



- Séminaire de préface académique et fédérale
 dans la lutte contre le dopage
 - Direction générale préfectorale
 - Méthodes de détection collective au dopage
 - La World Cup 2009
 - Présentation des groupes de travail de l'AFLD
 et de leurs recommandations pharmacologiques
 et médicales
 - Les travaux de la Commission nationale
 - Les 2 semaines de travail
 - La Commission nationale



.01 .02 .03 .04 .05 .06

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2009

afld
agence française de lutte contre le dopage

RAPPORT D'ACTIVITÉ
2009

Avant - propos

2009, année de transition pour le code mondial antidopage est, pour l'AFLD, une année de plein exercice de ses prérogatives et de préparation de ses missions, confirmées par l'harmonisation des règles, attendue en 2010, du code du sport et du code mondial.

L'année 2009 a amorcé de nouvelles tendances. Dans les contrôles antidopage, dans les analyses, mais aussi dans les procédures puisque l'Agence a participé activement à l'élaboration de l'adaptation du code du sport au code mondial antidopage.

L'efficacité de la lutte contre le dopage repose sur les capacités de l'AFLD à diligenter les bons contrôles et au laboratoire à réaliser les analyses pertinentes, mais aussi sur l'indépendance de ses intervenants. Elle a obtenu des résultats remarquables en 2009 dans les statistiques que l'Agence mondiale antidopage (AMA) publie sur son site. Ils devront être confortés à l'avenir.

S'agissant des fédérations internationales, elles sont compétentes pour l'organisation des contrôles dans les compétitions internationales connues du public (championnats et coupes du monde, tournois du grand chelem...) et particulièrement attachées aux enjeux de diffusion de leur sport.

Dès lors, l'autorité de la lutte contre le dopage en France tient à ses réussites dans ses missions qui doivent sans cesse être adaptées pour garantir un sport sain et équitable, quels que soient les niveaux de pratique. Elle tient aussi à l'équilibre d'actions entre l'Agence et les fédérations internationales, sur lequel les pouvoirs publics peuvent peser.

Le soutien de l'État passe aussi par des moyens financiers pérennes qui permettraient de programmer les investissements nécessaires, particulièrement ceux du laboratoire, et de financer les programmes de contrôles, selon de nouvelles méthodes, plus économiques à terme, lorsque le profilage permettra de mieux cibler les sportifs enclins à se doper.

Dans un souci d'échange et de réflexion sur les méthodes de travail, les rencontres organisées avec les agences allemande, suisse et autrichienne contribuent à renforcer la coopération internationale, à adapter les solutions les plus efficaces et à susciter l'innovation.

De nouveaux outils pour améliorer la lutte contre le dopage

Le système de la localisation des sportifs, en collaboration avec les fédérations nationales et internationales, permet de mieux détecter le dopage hors compétition, au cours de périodes où les tricheurs craignent moins d'être détectés. Les contraintes que fait peser ce système sur les sportifs sont incontestables. Mais les sportifs composant le groupe cible, sélectionnés parmi les professionnels et les athlètes du plus haut niveau, ne sont que 450 en France, sur plus de 16 millions de licenciés. L'attitude des sportifs concernés, qui se plient aux règles, est un exemple pour tous. Rares sont ceux qui font la une du dopage.

En 2009, l'Agence a en outre commencé à développer un système de profilage sanguin, destiné à détecter les nouvelles populations à risque et à mieux cibler les sportifs sur la base de profils suspects. Ce système vise à économiser des analyses et les deniers publics en concentrant les contrôles antidopage sur un nombre plus limité de sportifs suspects que le système aveugle du tirage au sort.

La politique rigoureuse de l'Agence en matière de contrôles et d'analyse porte ses fruits si l'on en juge par la courbe descendante, cette année encore, du taux de positifs dans les contrôles en dépit d'un ciblage de plus en plus poussé. Si l'efficacité de l'Agence et la peur des préleveurs découragent les pratiques dopantes et préviennent leur diffusion sans frein dans un monde ouvert à l'Internet, l'AFLD participe alors à l'importante mission de santé publique. Comme les médecins, le directeur des contrôles et les préleveurs antidopage doivent toujours rester vigilants pour que leurs contrôles, au-delà de la recherche des substances et méthodes dopantes, aient un impact préventif sur les sportifs qui sont tentés et rêvent de dépassements surhumains.

En quatre ans, l'Agence a atteint une grande maturité. Pour remplir ses missions renouvelées, elle doit améliorer encore son efficacité, en raison de moyens limités.

Le laboratoire du département des analyses a atteint d'excellents résultats en 2009. Ces résultats et les méthodes mises au point dans la recherche confortent la réputation de savoir faire et de technicité exemplaire des personnels du laboratoire de Chatenay-Malabry sous l'autorité du Professeur Jacques de Ceaurriz qui nous a

quittés peu après la fin de l'année 2009, le 5 janvier 2010, au souvenir duquel je tiens à rendre un hommage particulier.

Le budget modeste de l'Agence comporte cependant une ombre majeure qui pénalise son activité. En effet, l'Agence ne disposant pas d'une visibilité à long terme sur ses ressources publiques, son horizon se limite à l'année à venir alors que, selon les nouvelles retombées de la recherche, il serait nécessaire d'explorer de nouvelles voies pour contrer les nouvelles formes de dopage.

Les laboratoires accrédités par l'AMA doivent sans cesse effectuer de nouveaux investissements dans la recherche des nouvelles substances et méthodes utilisées dans le dopage - souvent des solutions en cours d'expérimentation, détournées de leurs fins médicales -, sans quoi ils se laissent distancer et font perdre la crédibilité de la lutte antidopage auprès des tricheurs. Au-delà de la population des sportifs à risque, ce sont les amateurs et les jeunes sportifs, dès le début de leur scolarité, qui peuvent souffrir des conséquences du manque de crédits de recherche.

L'action de l'Agence comporte ainsi un enjeu de santé publique indéniable. Relâcher l'effort financier fait vite perdre la distance entre les nouvelles substances et méthodes de dopage et leur détection scientifique. Confrontée aux incertitudes économiques actuelles, l'Agence semble fragile lorsque l'on mesure ses ressources et celles des équipes dans certains sports, récemment renforcées en France par l'ouverture des paris en ligne. Certes, nombre d'agences antidopage partagent la même inquiétude mais, toutes ensemble, elles disposent d'un outil qui leur permettra de poursuivre efficacement leur mission, le code mondial antidopage.

Organisation de l'Agence

Les membres du Collège de l'AFLD en 2009

PIERRE BORDRY

Conseiller d'État Honoraire
Président de l'AFLD
Président du Collège

JEAN-FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ

Docteur en médecine, désigné par
le Comité consultatif national d'éthique
pour les sciences de la vie et de la santé

CLAUDE BOUDÈNE

Professeur honoraire des universités,
docteur en pharmacie et ès sciences,
désigné par l'Académie nationale de médecine

JEAN-MICHEL BRUN

Membre du conseil d'administration
du Comité national olympique et sportif
français, désigné par le président du CNOSF

LAURENT DAVENAS

Avocat général à la Cour de cassation,
désigné par le procureur général près
la Cour de cassation

DANIEL FARGE

jusqu'au 23 juin 2009

Conseiller à la Cour de cassation, désigné par
le premier président de la Cour de cassation

GUY JOLY

depuis le 24 juin 2009

Conseiller à la Cour de cassation, désigné par
le premier président de la Cour de cassation

SÉBASTIEN FLUTE

Sportif de haut niveau, désigné
par le président du CNOSF

JEAN-PIERRE GOULLÉ

Professeur des universités, membre de
l'Académie nationale de pharmacie, désigné
par l'Académie nationale de pharmacie

MICHEL LE MOAL

Professeur émérite des universités,
membre de l'Académie des sciences,
désigné par l'Académie des sciences

Une personnalité ayant compétence
en médecine vétérinaire participe aux
délibérations du Collège relative à la lutte
contre le dopage animal, il s'agit de:

MICHEL PÉCHAYRE

Docteur vétérinaire

La Direction de l'Agence en 2009

PHILIPPE DAUTRY

Secrétaire général
Conseiller des services de l'Assemblée nationale
Jusqu'au 31 mars 2009

ROBERT BERTRAND

Secrétaire général
Conseiller des services de l'Assemblée nationale
Depuis le 1^{er} avril 2009

JEAN-PIERRE VERDY

Directeur du Département des contrôles

JACQUES DE CEARRIZ

Directeur du Département des analyses
Professeur des Universités

MICHEL RIEU

Conseiller scientifique
Professeur des Universités

YVES LE BOUC

Président du Comité d'orientation scientifique
Professeur des Universités

Sommaire

AVANT-PROPOS	2
L'ORGANISATIONS DE L'AGENCE	4
LA SYNTHÈSE POUR 2009	8
CHAPITRE I - L'ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE : ANNÉE DE TRANSITION	12
A. Les aménagements internationaux	13
1. La révision des standards internationaux	
2. L'AFLD et les instances internationales	
3. L'intégration dans le réseau des agences nationales	
B. Les aménagements au plan national	16
1. La collaboration avec les directions régionales	
2. Les textes réglementaires publiés en 2009	
3. Le projet de loi tendant à harmoniser les règles nationales et internationales	
CHAPITRE II - LES CONTRÔLES DILIGENTÉS EN 2009	20
A. Le programme national annuel de contrôles de 2009	21
B. Le bilan des contrôles réalisés en 2009	22
1. Le nombre de contrôles a été stabilisé	
2. Contrôles réalisés à l'initiative de l'AFLD et des DRDJS	
3. Contrôles réalisés pour le compte de tiers (FI, ANADO)	
C. Les agréments	30
1. La délivrance d'agréments	
2. Le retrait d'agréments	
CHAPITRE III - LES ANALYSES ET LEURS RÉSULTATS	32
A. Les analyses conventionnelles	33
B. Les analyses spécialisées	35
C. Les résultats de l'activité d'analyse antidopage	36
D. Programme de surveillance	37
E. Activité assurance qualité	37
CHAPITRE IV - L'ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE	38
A. Typologie et fondements des décisions rendues	39
1. Les différents types de saisines	
2. Les infractions poursuivies	
B. Les décisions prononcées	46
1. La nature des décisions prises	
2. Les conséquences de la prise d'une décision disciplinaire	
C. La validation des membres des organes disciplinaires fédéraux	52
1. Le formalisme de la demande fédérale	
2. L'examen au fond des demandes de validation	
D. Les recours contentieux devant le Conseil d'État	56
1. Les moyens tirés de l'irrégularité alléguée de la procédure	
2. Les moyens contestant le bien-fondé de la décision	

CHAPITRE V - LA DÉLIVRANCE DES AUT	60
A. Les modifications du Standard International en 2009	61
B. La croissance des demandes	61
1. La procédure des AUT	
2. La procédure de la déclaration d'usage	
C. Les modifications du standard International prévu en 2010	62
CHAPITRE VI - LA LOCALISATION	64
A. Composition du groupe cible de l'AFLD	65
B. Les contrôles réalisés sur les sportifs appartenant au groupe cible de l'AFLD	67
C. Les manquements au devoir de localisation constatés en 2009	68
CHAPITRE VII - LA RECHERCHE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE	70
A. L'activité de recherche scientifique soutenue par l'Agence	71
1. Les projets finalisés	
2. Les projets issus de l'appel à projets 2009	
3. La création de groupes de travail	
B. L'activité de recherche du département des analyses	75
1. Évolution des méthodes d'analyse	
2. Recherche et développement de nouvelles méthodes d'analyse	
CHAPITRE VIII - LE DOPAGE ANIMAL	80
A. L'agrément et la formation des vétérinaires	81
B. Les contrôles réalisés en 2009	82
CHAPITRE IX - L'ACTIVITÉ DE DÉLIBÉRATION ET DE CONSEIL	84
A. Les avis sur les projets législatifs et réglementaires	85
B. Les délibérations adoptées par le collège	86
CHAPITRE X - ÉLÉMENTS DE GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE	88
A. Le budget et le résultat 2009	89
B. Les recettes 2009	89
C. Les charges 2009	90
D. Les investissements 2009	92
E. L'indicateur de performance 5.2	92
LES ANNEXES	94



Synthèse

Le quatrième rapport d'activité de l'AFLD permet de mesurer la place essentielle qu'occupe désormais la lutte contre le dopage dans l'univers sportif.

1. Le nombre de contrôles réalisés se maintient à un très haut niveau

Le nombre de contrôles réalisés en France dans le cadre des textes nationaux régissant les contrôles antidopage¹ s'élève à 10 130, dont 1 818 (soit 17,9 %) pour le compte de fédérations internationales ou d'autres organismes internationaux, telle l'association des agences nationales antidopage (ANADO). La stratégie des contrôles a certes largement privilégié les prélèvements urinaires (9 619), mais il convient de souligner l'augmentation significative du nombre de prélèvements sanguins (389 en 2009 contre 147 en 2008, soit une augmentation de 164 %), ainsi que, pour la première année, la mise en place de 91 tests de dépistage de l'alcool dans l'air expiré, au profit des fédérations concernées (sport automobile, motocyclisme, rallye, pétanque et tir à l'arc).

Si l'on considère uniquement les contrôles diligentés par l'Agence en vertu du 2° du I de l'article L. 232-5 du code du sport, pour les compétitions nationales et les entraînements y préparant, le taux d'infractions et notamment de résultats d'analyse anormaux² poursuit, à un rythme moins soutenu, son mouvement de diminution tendancielle entamée en 2003. Il reste toutefois difficile de quantifier la part respective tenant à la diminution de l'importance des conduites dopantes due, au moins pour partie, à la stratégie de dissuasion menée par l'Agence, ou à la moindre capacité des contrôles à les

identifier. En 2009, ce taux s'établit à 3 % d'infractions présumées pour les humains (226 résultats d'analyse anormaux correspondant à 266 substances interdites détectées, 18 constats de carence aux contrôles (contre 12 en 2008), 4 oppositions contre 2 en 2008). S'ajoutent à ce panorama les conséquences des modifications institutionnelles relatives à la localisation avec la constatation de 2 manquements aux obligations de localisation.

Les substances les plus fréquemment détectées sont le cannabis (36,8 %), les glucocorticoïdes (25,2 %) suivis par les anabolisants (9,4 %), les bêta-2 agonistes et les diurétiques (9 %). Il est intéressant de noter que la fréquence de détection du cannabis, qui avait fortement augmenté en 2007 par rapport à 2006 (de 24 % à 42,6 %), était retombée à 35 % en 2008, et qu'elle est à peine supérieure à ce niveau en 2009.

Comme les années précédentes, les deux substances les plus fréquemment retrouvées sont celles dont l'usage est interdit en compétition, mais pas hors compétition. Cette distinction décidée au plan international est contestée et fait l'objet de critiques récurrentes de la part de l'AFLD.

L'introduction au 1^{er} janvier 2007 d'un seuil d'instruction de 500 ng/mL pour les bêta-2 agonistes a eu un effet sur leur détection, puisque la fréquence avait chuté de 23 % en 2006 à 4,6 % en 2007 pour se stabiliser à hauteur de 5,4 % en 2008. Les résultats anormaux concernant les bêta-2 agonistes ont effectué un bond considérable en 2009 puisque leur taux

de détection s'établit désormais à 9 % (+3,6 points), laissant entrevoir un quasi-doublement depuis 2007.

Les chiffres pour 2009 ont été également marqués par la diminution notable de la détection des agents anabolisants (passant de 41 en 2008 à 25 en 2009), ainsi que des glucocorticoïdes (passant de 87 en 2008 à 67 en 2009).

Parmi les autres substances, on note la quasi-disparition de la détection des hormones et la stagnation des détections de bêtabloquants à un très faible niveau.

2. Les effets de la stratégie de ciblage

Si l'on considère l'ensemble des contrôles effectués par l'Agence en 2009, de sa propre initiative ou pour le compte de tiers, le sport le plus souvent contrôlé demeure le cyclisme (17 %), qui fait l'objet de moins d'un contrôle sur cinq, devant l'athlétisme (10,6 %), le basket-ball (6,8 %), la natation (6,3 %), le football (5,5 %), le volley-ball (4,8 %), l'haltérophilie et les disciplines associées (4,4 %), le rugby (4,2 %), le handball (3,7 %) et le hockey sur glace (3,7 %).

Les sportives ne représentent encore que 26,2 % des personnes contrôlées, soit une proportion inférieure à celle des femmes parmi les sportifs (27 % de femmes pour les seuls sports olympiques, mais 34 % pour l'ensemble des fédérations).

Le taux de contrôles positifs s'avère assez proche quel que soit le niveau de compétition concerné, il atteint ainsi 4,9 % au

1. Excluant donc les analyses réalisées par le département des analyses pour le compte d'États étrangers, de la Nouvelle-Calédonie, de l'AMA ou de fédérations internationales ayant directement réalisé les prélèvements.

2. Celui-ci ne signifie pas nécessairement un cas de dopage donnant lieu à sanction, car l'utilisation du produit interdit peut, dans certains cas, être justifiée par des motifs thérapeutiques.

niveau des compétitions régionales, contre 3,1 % au niveau national, il est revanche plus faible pour les compétitions internationales (1,9 %). Les 13,7 % de contrôles hors compétition représentent pour leur part 2,5 % des infractions constatées, en raison d'une « positivité » égale à 0,5 %.

La proportion de contrôles inopinés (73,6 % en 2009 contre 70 % en 2008), en augmentation constante, conduit à leur forte prépondérance sur les contrôles non-inopinés, qui ne représentent que 26,4 % de l'ensemble.

Après une diminution de la palette des sports contrôlés en 2007 par rapport à l'année précédente (respectivement 56 et 67), l'année 2008 a été marquée par un net regain correspondant à 68 disciplines. Cet effort louable s'est poursuivi en 2009 puisque 64 sports ont été concernés par les contrôles.

Globalement, 97,5 % des infractions, ont été, en 2009, observées à l'occasion de compétitions. Ce résultat invite à améliorer le ciblage des contrôles inopinés hors compétitions, qui sont désormais considérés comme les plus susceptibles de surprendre les sportifs dopés. Le résultat atteint est, de toute manière encourageant dans la mesure où, en 2008, la proportion de contrôles positifs en compétition représentait 98,8 % du total des échantillons comportant des résultats d'analyse anormaux.

3. Une activité disciplinaire importante

L'Agence a été saisie ou a décidé de se saisir, en application des dispositions prévues à l'article L. 232-22 du code du sport, à 92 reprises de dossiers concernant, d'une part, 33 sportifs qui n'étaient pas licenciés d'une

fédération française (soit 35,9 %) et, d'autre part, 59 athlètes qui disposaient d'une telle affiliation (soit 64,1 %). En 2008 le nombre de saisines s'était élevé à 115 contre 121 en 2007, ce qui représente une diminution de l'activité de l'Agence pour la troisième année consécutive. Cette baisse connaît une légère accentuation, le taux de diminution d'une année sur l'autre passant de 4,9 à 6 %.

Le présent exercice a donné lieu à une baisse sensible des saisines d'office de l'Agence (prévues au 2° de l'article L. 232-22), lorsque les organes disciplinaires fédéraux compétents n'ont pas statué dans les délais qui leur sont impartis par l'article L. 232-21 du code du sport. Le nombre de ces saisines est effectivement passé de 34 en 2008 (soit 29,6 %) à 15 en 2009 (soit 16,3 %), 11 fédérations étant concernées.

Au 31 décembre 2009, 28 de ces 92 affaires étaient encore pendantes devant l'Agence (soit 30,4 %).

Pour les 64 autres dossiers (69,9 %), une décision finale a pu intervenir au cours de l'année 2009, qu'il s'agisse :

- d'un classement sans suite (6 dossiers sur 92, soit 6,5 %), procédure simplifiée à laquelle l'Agence a eu recours afin de mettre fin aux poursuites engagées, lorsqu'elle n'a pas estimé nécessaire – principalement pour des raisons médicales – d'inviter les personnes mises en cause à venir s'expliquer, devant sa formation disciplinaire, sur les charges retenues à leur encontre ;
- d'une relaxe ou d'une sanction (58 dossiers sur 92, soit 63 %), après convocation des personnes mises en cause.

4. L'activité du laboratoire

Le nombre total d'échantillons urinaires analysés après réception en 2009 est de 10 097 (à comparer à 10 078 en 2008). Parmi ceux-ci, 565 (pour 389 en 2008), correspondent à des échantillons analysés pour le compte de tiers, principalement à l'étranger, et 9 532 échantillons (9 689 en 2008 et 8 652 en 2007) à des prélèvements effectués par l'AFLD.

La notion d'« étranger », prise dans un sens large, recouvre en l'espèce, outre la Nouvelle-Calédonie (108 analyses), les États étrangers qui ont passé avec l'AFLD une convention pour réaliser des analyses, tels que le Luxembourg (116 analyses) et Monaco (24 analyses), l'AMA qui fait réaliser au laboratoire de Châtenay-Malabry pour des prélèvements effectués directement par elle (60 analyses), ainsi que diverses fédérations internationales (dans l'ordre d'importance décroissant : UCI, UEFA, IAAF, FIS et FINA) ou organisateurs étrangers de compétitions internationales, pour des prélèvements réalisés à l'étranger.

5. La recherche

Le Comité d'orientation scientifique de l'AFLD (COS), prévu à l'article R. 232-44 du code du sport et composé de neuf personnalités scientifiques désignées par le président de l'Agence, parmi lesquelles cinq chercheurs étrangers, un représentant de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et trois personnes désignées respectivement par les ministères de la santé, de la recherche et des sports, s'est réuni à deux reprises au cours de l'année 2009. Il a validé 5 projets de recherche dans les différents domaines de la lutte contre le dopage.

Par ailleurs, à l'issue du Tour de France 2009, l'AFLD a créé trois groupes de travail, dont les responsables ont été désignés par le Président de l'Agence. Leur mission est d'explorer les possibilités offertes par les nouvelles molécules et méthodes de dopage dans des domaines jugés prioritaires tels ceux de la biomécanique, du métabolisme musculaire et de la pharmacologie.

6. La délivrance des AUT et des DU

L'année 2009 a été marquée par l'évolution attendue du standard des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT); elle s'est notamment traduite par la disparition du régime des AUT abrégées et la création des déclarations d'usage (DU). Au cours de cet exercice l'Agence a traité 2 460 dossiers au nombre desquels 1 569 demandes concernaient une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. Parmi celles-ci, 1 086 ont reçu un accord, 86 ont fait l'objet d'un refus et, au 31 décembre 2009, 321 dossiers devaient encore être complétés car ils ne satisfaisaient pas aux critères de recevabilité administratifs définis par l'Agence.

Par ailleurs, 891 déclarations d'usage ont été traitées par l'AFLD.

Les pathologies les plus représentées parmi les demandes d'AUT sont, à hauteur de 70 %, les pathologies asthmatiformes impliquant des traitements à base de bêta-2 agonistes et/ou glucocorticoïdes par voie inhalée, et, à hauteur de 25 %, les pathologies liées à de la rhumatologie ou de la traumatologie impliquant des traitements à base d'infiltration de glucocorticoïdes.

7. Les enseignements tirés de la gestion du groupe cible

Pour la seconde année de mise en place du groupe cible, le directeur des contrôles après avoir décidé d'inclure les sportifs susceptibles de participer à la préparation olympique en vue des Jeux de Pékin (en le portant à environ un millier de sportifs) dans le groupe cible 2008, a souhaité réduire l'effectif 2009 pour en assurer une meilleure gestion. Il l'a ainsi composé de 500 sportifs (200 issus des sports collectifs et 300 des sports individuels).

Chaque contrôle sur un sportif du groupe cible donne lieu simultanément à un prélèvement urinaire et un prélèvement sanguin, ce dernier en vue de mettre au point un profilage sanguin, à l'instar de ceux mis en place lors du Tour de France 2008, afin de détecter les éventuelles anomalies et orienter le « ciblage » des contrôles.

Des enseignements très riches de sens peuvent être tirés de l'expérience des contrôles réalisés sur la préparation olympique des Jeux olympiques de Vancouver.

Au début du mois d'octobre, le CNOSF a fourni à l'AFLD une liste large de 215 sportifs présélectionnés pour participer aux Jeux Olympiques d'hiver de Vancouver, parmi lesquels se trouvaient des sportifs appartenant au groupe cible de l'AFLD. Pour les autres, les fédérations concernées devaient transmettre les informations permettant l'organisation de contrôle antidopage lors de regroupements par exemple.

Ainsi des contrôles ont été réalisés entre décembre 2009 et février 2010. Il est important de noter les difficultés pour mener à bien de tels contrôles en raison des mauvaises conditions climatiques.

Elles expliquent l'essentiel des résultats obtenus, plutôt mitigés, puisque 70 % environ des sportifs ont pu être contrôlés dans ce cadre.

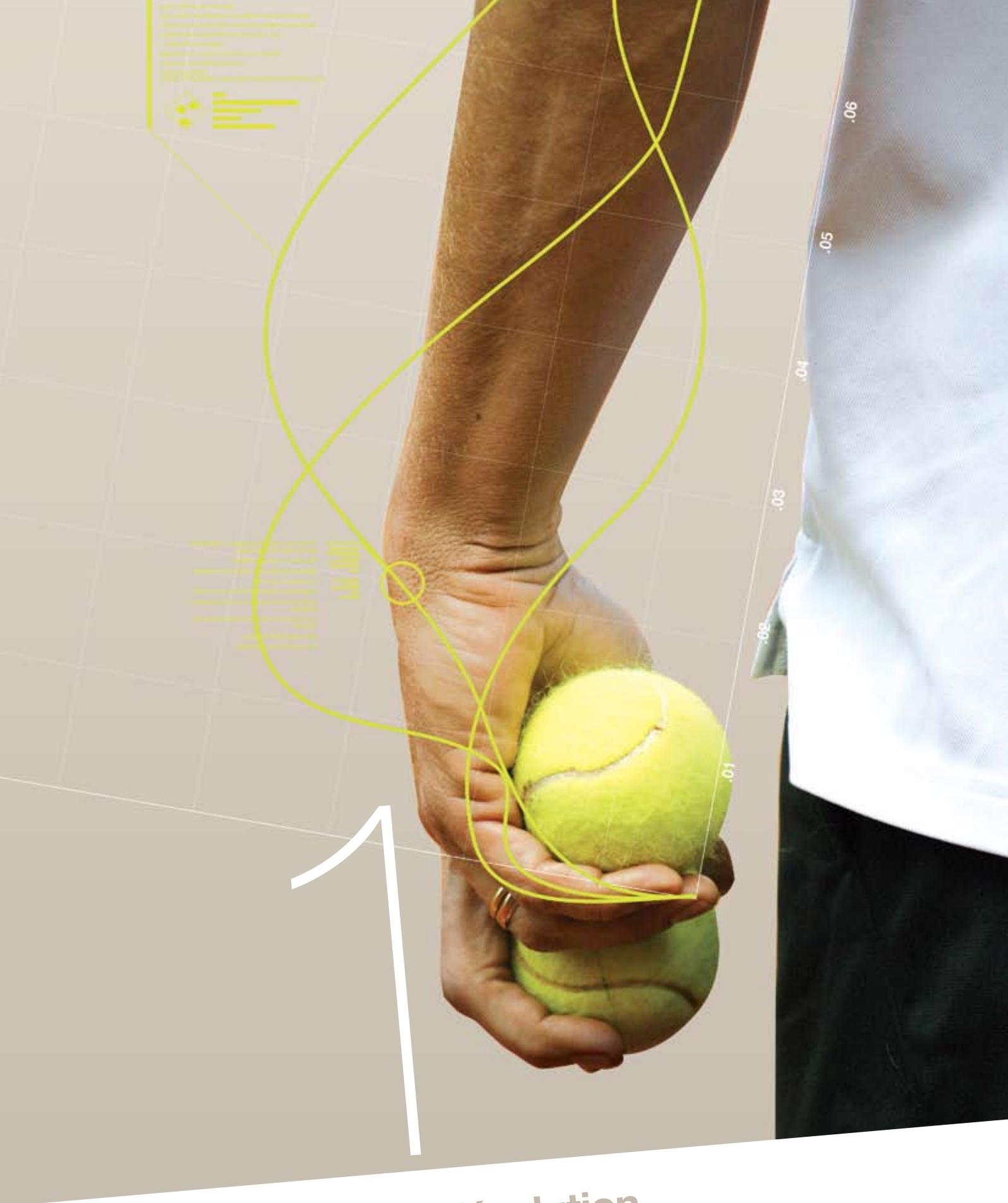
8. Les contrôles sur les animaux: un vigoureux effort a été accompli

782 contrôles antidopage ont été réalisés en 2009 sur des animaux (contre 481 en 2008 et 421 en 2007), ce qui représente une augmentation significative par rapport à l'exercice précédent.

En l'application de la loi du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants, l'AFLD s'est vu confier, en 2009, l'organisation des contrôles antidopage sur les compétitions organisées par la Société hippique française, ce qui explique pour partie la croissance des contrôles.

Cette augmentation peut également s'expliquer par la volonté du directeur des contrôles de les intensifier, conformément au PNAC 2009. Le dernier semestre de l'année a été ainsi marqué par un développement vigoureux des actions en direction du contrôle des animaux. Ainsi, 63 % des contrôles de 2009 ont été effectués pendant cette période et 18 % sur le seul mois de septembre.

Ainsi, à sa seule initiative, le Département des contrôles a directement réalisé davantage de contrôles antidopage qu'en 2008: 169 contrôles, soit 21,6 %, ont été diligentés par lui en 2009 contre 28, soit 5,82 %, en 2008.



L'évolution institutionnelle : année de transition

Après l'adoption de la nouvelle version du code mondial antidopage lors de la Conférence internationale de Madrid en novembre 2007, l'année 2009 a d'abord été marquée par la mise en place et l'application des principaux standards internationaux et ensuite par certaines divergences d'approche du nouveau standard concernant la protection des renseignements personnels.

A. Les aménagements internationaux

En 2008, les pouvoirs publics français ont décidé de renforcer la lutte contre le trafic de produits dopants. A ainsi été adoptée la loi du 3 juillet 2008, du même nom. Ils ont aussi entamé un processus de rapprochement de la législation nationale avec celle du code mondial. Ainsi, le 14 avril 2010, l'ordonnance relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage est venue modifier et compléter les dispositions concernant l'action de l'AFLD.

La collaboration avec les services déconcentrés du ministère chargé des sports, essentiellement les directions régionales, s'est poursuivie dans de bonnes conditions au cours de l'année 2009 et des négociations ont été entamées au dernier trimestre pour rénover et adapter la convention sur les interventions des services déconcentrés dans un cadre nouveau, soumis à des incertitudes quant au nouveau périmètre d'action de ces services en application de la révision générale des politiques publiques (RGPP).

L'Agence a poursuivi sa politique de coopération active avec l'AMA, mais aussi avec les fédérations internationales et de nombreuses agences nationales antidopage. Dans cette optique, une lettre d'intention a été signée conjointement

par les agences allemande, autrichienne, suisse et française. Elle s'est traduite par la mise en place de réunions et de consultations régulières.

1. La révision des standards internationaux

La révision du code mondial antidopage est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. À cette occasion, ont également été révisés les standards internationaux annexés au code. Il en va ainsi de la liste des interdictions (cf. supra), du standard international pour les laboratoires, de ceux pour les contrôles et les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) et, enfin, du nouveau standard relatif à la protection des renseignements personnels.

L'ensemble des textes a fait l'objet d'une procédure de révision à compter de 2006 qui, pour certains d'entre eux, s'est poursuivie jusqu'en 2008. Sur chacun, l'AFLD a été consultée en tant que partenaire et elle a transmis à l'AMA et au gouvernement français son avis sur les documents concernés.

Le standard international pour les laboratoires, adopté dans sa version 5.0 en 2007 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, a été à nouveau modifié récem-

ment pour y introduire plusieurs éléments importants. Ainsi le délai entre l'analyse de l'échantillon A et celle de l'échantillon B, réalisées par un laboratoire accrédité, ne doit désormais pas excéder 7 jours ouvrables après le rendu du 1^{er} résultat. Aucune autre modification importante ne l'a affecté en 2009. Les évolutions les plus notables concernent la décision du conseil exécutif en date du 15 septembre 2009 consistant, entre autres, à retoucher certains seuils de positivité, dont ceux du salbutamol ou de la cathine. Enfin la Liste 2009 a rendu majoritaires les substances spécifiées, affaiblissant la portée dissuasive de leur appartenance à la Liste.

L'actuel standard international pour les contrôles (dit SIC) a été adopté par le Conseil de Fondation de l'AMA le 12 mai 2008, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009. La version révisée de ces standards inclut désormais, en particulier, des clauses précises et développées se rapportant à la gestion des informations sur la localisation des sportifs et les contrôles manqués, tenant compte des modifications introduites par le nouveau code mondial antidopage. L'AFLD avait, dès 2007, anticipé cette nouvelle version du standard pour ce qui concerne les règles relatives à la procédure de localisation des sportifs et à son manquement. Par sa délibération

n° 136 prise le 5 novembre 2009 (voir annexe), le collège a en outre décidé la création d'un comité des experts en localisation qui offre aux sportifs une instance indépendante sur l'application pratique des règles régissant les manquements aux obligations de localisation.

La révision du standard international pour les AUT a fait l'objet d'une première version en 2007, puis d'une seconde en janvier 2008, celle-ci étant révisée sur la base des observations reçues lors de la première phase de consultation menée dans le cadre du processus de révision du code mondial antidopage, ainsi que sur les propositions du groupe de travail de l'AMA sur les AUT.

Une première version du document a été approuvée par le Comité exécutif de l'AMA le 12 mai 2008. Le document définitif a été adopté au cours de la réunion du Comité exécutif du 20 septembre 2008. Il prévoyait le principe de la suppression des AUT abrégées au niveau international. Le document final, sur lequel l'AFLD a donné un avis favorable, transforme les AUT abrégées en AUT standard et, dans le cas des pathologies asthmatiques, la version 2009 du standard retient pour les glucocorticoïde par voie non systémique le principe d'une simple déclaration d'usage, mais indiquant, à des fins éventuelles de contrôle, les coordonnées précises du médecin ayant procédé à la prescription. Au niveau national, chaque État ou ONAD dispose d'une certaine latitude pour le choix de la procédure la mieux adaptée, y compris celui de la justification thérapeutique *a posteriori* en cas de contrôle positif. Ces évolutions ont été retenues lors de la transposition de ces règles dans le droit national français (ordonnance du 14 avril 2010).

Enfin, l'AMA a soumis à consultation la première version d'un nouveau projet de standard international, consacré à la gestion informatisée des informations relatives aux sportifs et à la lutte contre le dopage, et une deuxième version en juin 2008. Il a finalement abouti à une version définitive qui a été adoptée le 9 mai 2009, pour être applicable dans ce nouveau standard le 1^{er} juin 2009.

Le but de ce standard est de définir un socle minimal de protection des données personnelles que les sportifs sont amenés à communiquer aux autorités antidopage. Il concerne donc essentiellement les États qui, sur ce plan, ne sont pas tous dotés d'une législation spécifique. D'une manière générale, le standard définit les différentes catégories de données et organise les procédures afin de garantir l'information et le consentement des sportifs aux transferts de données personnelles qui peuvent ensuite être librement consultées et rectifiées.

Saisie pour avis sur la première version de ce standard, l'AFLD a constaté que ses dispositions s'inspiraient très largement des termes de la Directive 95/46 CE du 24 octobre 1995, prise en la matière, qui a été transcrite en droit français par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ce contexte, conjugué au caractère subsidiaire du projet par rapport aux textes nationaux plus protecteurs, a conduit à lui donner un avis favorable. La loi informatique et liberté et la commission nationale informatique et liberté (CNIL) constituent en effet, en France, de solides gardes-fous

à l'encontre des dérives pouvant porter atteinte aux libertés fondamentales liées aux technologies de l'information.

Les versions successives du projet de standard se sont néanmoins heurtées à des objections de la part des États européens, portant aussi bien sur l'insuffisance de précision de ses définitions que, de manière plus grave, sur l'absence de garanties suffisantes et son incompatibilité avec le droit communautaire. Le gouvernement français s'est montré particulièrement sensible aux arguments en ce sens développés au sein des instances du Conseil de l'Europe chargés des questions relatives au sport et à la lutte contre le dopage. Le G29, formation qui regroupe les instances des différents pays de l'Union européenne en charge de la protection des citoyens à l'égard des risques pour les libertés, liés à l'informatique, a rendu un avis qui pointait une série de questions devant être clarifiées au regard de la Directive susmentionnée.

Ainsi le standard est officiellement entré en vigueur au 1^{er} juin 2009 après avoir fait l'objet de controverses dont les échos sont encore sensibles.

La nouvelle version retenue après négociations a été jugée plus compatible avec les exigences des normes communautaires en vigueur et a permis aux autorités antidopage européennes de tirer partie de leur solidarité, cette unité ayant été essentielle pour obtenir de substantielles modifications du projet original.

2. L'AFLD et les instances internationales

Le collège de l'AFLD a décidé, par sa délibération n° 68 du 4 octobre 2007, d'appliquer les principes du code mondial antidopage, dans la limite de ses compétences.

Cette décision a permis à l'Agence de mieux s'intégrer dans le réseau antidopage international et, en particulier, de bénéficier de la reconnaissance automatique de ses décisions par tous les autres signataires du code mondial, notamment la plupart des fédérations internationales. Ainsi, l'AFLD a sanctionné une cycliste russe d'une suspension de deux ans à la suite d'un contrôle positif lors d'une compétition nationale se déroulant en France. L'UCI a reconnu cette décision et, en application de son règlement, l'a appliquée automatiquement, sans ouvrir de nouvelle procédure, à l'ensemble du monde et en particulier à la fédération russe.

En contrepartie, l'AFLD dispose désormais de la faculté de reconnaître les AUT délivrées par les autres signataires du code mondial, en vertu du 7° de l'article L. 232- 5 du code du sport (repris dans l'ordonnance du 14 avril 2010 précitée) qui dispose qu' « elle peut reconnaître la validité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées conformément à l'annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005. »

L'arsenal des règles antidopage applicables en France fait l'objet d'une évaluation par l'AMA afin de juger de leur conformité au code mondial antidopage. L'ordonnance transposant en droit français les modifications essentielles de la nouvelle

version du code mondial, la France se trouve désormais dans une situation satisfaisante vis-à-vis de la communauté antidopage internationale, évitant d'obérer les chances de succès de ses éventuelles candidatures à l'organisation de compétitions internationales.

3. L'intégration dans le réseau des agences nationales

L'AFLD a adhéré en janvier 2007 à l'ANADO (Association des organisations nationales antidopage) et a contracté avec sa filiale ANADO-ADS (Antidoping service) pour lui fournir des services de prélèvements et d'analyses antidopage pour le compte d'autres organisations antidopage signataires du code mondial antidopage (fédérations internationales, agences et organisations nationales antidopage). Ainsi, l'AFLD peut répondre aux demandes de contrôles émanant d'agences étrangères homologues ou de fédérations internationales pour des sportifs de leur ressort s'entraînant en France.

En décembre 2008 et 2009, l'AFLD a accordé à l'ANADO un complément de financement pour soutenir, d'une part, son programme pour le développement de la prévention et des contrôles antidopage dans les pays en développement et, d'autre part, son programme de reconnaissance de la qualité et de la certification des procédures de contrôles antidopage et des autres procédures liées à la lutte contre le dopage.

L'ANADO est une association particulièrement adaptée pour identifier des problématiques communes à l'ensemble des ONAD et bénéficier des expériences respectives de ces dernières sur des

questions d'intérêt collectif ou encore des positions communes en réponse aux consultations de l'Agence mondiale antidopage. Ainsi, l'AFLD participe chaque année aux réunions des agences et fédérations internationales.

B. Les aménagements au plan national

Depuis 2007, l'Agence bénéficie, sur le plan national, de la coopération active des services déconcentrés du ministère chargé des sports. La pratique a permis de constater que certaines procédures de contrôle particulièrement sensibles, notamment lors de compétitions internationales, des actions nationales simultanées dans une même discipline et certaines missions demandées par l'ANADO, nécessitaient un pilotage direct du département des contrôles afin de limiter le nombre d'intervenants et améliorer l'efficacité des opérations.

Au cours de 2009, les négociations de mise au point des nouvelles conventions nationales et régionales se sont déroulées dans un climat satisfaisant, l'Agence et le ministère chargé des sports considérant que l'échelon régional constitue le maillon essentiel du dispositif national des contrôles antidopage.

1. La collaboration avec les directions régionales

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention du 2 octobre 2006 entre l'Agence et le ministère chargé des sports, l'Agence a demandé aux Directions régionales de la jeunesse et des sports de lui transmettre le bilan annuel des contrôles réalisés dans leur ressort. À la date du 30 avril 2009, l'Agence avait reçu 16 réponses de la part des services déconcentrés, à raison de 15 sur 22 pour les départements de métropole et d'une sur quatre pour ceux d'Outre-mer.

Comme en 2007, on relève une grande hétérogénéité des réponses. Certaines fournissent un bilan détaillé, bien commenté, d'autres se contentent d'une simple note de présentation succincte, voire d'un relevé statistique.

Il est ainsi malaisé de dégager des tendances générales. On relève cependant, d'une part, une série d'initiatives et de points positifs et, d'autre part, des besoins identifiés et des améliorations à apporter aux relations entre l'Agence et les Directions régionales.

Des initiatives locales positives

Notons que la coopération opérationnelle entre l'Agence et ses différents partenaires en région se déroule de manière satisfaisante, même si elle dépend étroitement du degré d'implication personnel des agents affectés à la lutte contre le dopage au sein des services.

L'articulation entre, d'une part, les opérations nationales et les orientations mensuelles décidées par l'Agence et, d'autre part, les choix opérés dans le cadre des stratégies régionales de contrôle, soulève parfois des difficultés. Mais elle donne aussi lieu à des réussites, comme en témoigne la stratégie menée dans la région Auvergne consistant à cibler les mêmes disciplines que l'Agence au niveau des compétitions locales.

D'une manière générale, les stratégies régionales mettent souvent l'accent sur les contrôles au sein des pôles de haut niveau répartis sur l'ensemble du territoire, ainsi que dans les centres de formation mis en place par les clubs professionnels des principaux sports collectifs (football, rugby, basket-ball). De nombreuses régions s'efforcent de développer le ciblage des contrôles, par disciplines « à risque », en fonction des informations recueillies sur le terrain et du déroulement des compétitions (abandons subits, comportements, performances). Dans le prolongement des contrôles hors compétition réalisés sur les sportifs appartenant à la préparation olympique ou paralympique, plusieurs régions

développent ce type de contrôle lors des périodes d'entraînement. L'efficacité des contrôles repose aussi sur un travail d'information préalable, qui porte notamment sur la collecte des calendriers et sur le caractère inopiné des contrôles.

Plusieurs initiatives marquantes ont été prises dans les régions, telle la mise en place de tables rondes avec les ligues et comités régionaux sur les spécificités de chaque discipline au regard des problématiques de dopage, la création et la diffusion d'un outil de prévention ou la constitution d'une base de données des locaux antidopage posant problème.

Enfin la plupart des régions ont réalisé d'importants efforts pour recruter de nouveaux préleveurs, s'attachant à intégrer une plus grande proportion de femmes, notamment pour satisfaire l'obligation d'identité de sexe entre préleveur et sportif contrôlé, mais aussi en diversifiant les profils, notamment au bénéfice de la profession infirmière. La possibilité d'ouvrir plus largement l'éventail de recrutement a parfois le mérite de venir compenser une certaine démotivation et la fatigue des préleveurs en exercice depuis de nombreuses années.

Les besoins identifiés et les améliorations retenues

Les besoins exprimés par les régions concernent essentiellement la formation des préleveurs, plus particulièrement pour la réalisation de prélèvements sanguins dont le nombre est en progression et éventuellement de phanères. Les contrôles des compétitions internationales nécessitent une bonne maîtrise de l'anglais. Plusieurs régions rencontrent des difficultés pour recruter des préleveurs, notamment des vétérinaires pour effectuer les contrôles

sur les animaux. Pour ce qui concerne les orientations mensuelles décidées par l'Agence, elles sont parfois mal appliquées dans les régions en l'absence de compétitions locales d'un niveau significatif dans certaines disciplines.

L'articulation entre les contrôles diligentés directement par l'Agence dans le cadre d'opérations nationales et ceux décidés ponctuellement au niveau régional conduit parfois à des doublons, les mêmes médecins ayant été sollicités par les deux entités pour la même compétition. Un souci légitime de transparence conduit en outre les régions à souhaiter disposer a posteriori d'une information sur les contrôles diligentés directement par l'Agence dans leur ressort. Le département des contrôles a pris en compte cette requête et informe désormais, peu de temps après leur réalisation, les Directions régionales de ses contrôles.

2. Les textes réglementaires publiés en 2009

a) La liste des interdictions

Chaque année, le « comité liste » de l'Agence mondiale antidopage adopte une nouvelle liste de produits et de méthodes interdites applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En pratique, la liste applicable en France est désormais celle établie par l'AMA, puisque le groupe de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe a adopté jusqu'à maintenant la liste de l'AMA. L'article L. 232-9 du code du sport dispose que « la liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre

1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française. »

Pour 2009, la liste applicable résulte du décret n° 2009-41 du 26 janvier 2009 (cf. annexe) portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^e réunion le 12 novembre 2007 à Madrid.

La loi relative à la répression du trafic des produits dopants a retenu une rédaction qui permet en outre de placer l'Agence directement dans le champ de la convention internationale relative à la lutte contre le dopage dans le sport, élaborée par l'UNESCO : « La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 et publiée au Journal officiel le 1^{er} février 2007 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel. »

• La nouvelle liste des substances et procédés interdits en 2010

Comme les années précédentes, l'AFLD a été consultée par l'AMA au mois de mai 2009 afin de faire connaître ses éventuels commentaires sur le projet de liste des interdictions pour 2010.

Par courrier du 29 juillet 2009, l'AFLD a fait connaître ses observations à l'AMA.

L'AFLD ne peut tout d'abord que réitérer la remarque générale selon laquelle l'instauration en 2003 de deux sous-listes au sein de la Liste, en fonction du moment de l'utilisation de la substance (en compétition ou hors compétition),

maintenue lors de la révision du Code, complexifie sa compréhension, réduit le poids de l'interdiction des substances mentionnées, notamment celles dont la consommation est pénalement répréhensible en tout temps, comme c'est le cas pour les stimulants puissants du type cocaïne ou amphétamines, ou encore le cannabis. Pour cette dernière substance, l'incapacité des analyses à distinguer le moment de la prise du produit compte tenu de la persistance du métabolite recherché pour l'identifier, conduit inévitablement à sanctionner un grand nombre de personnes qui pensaient ne pas enfreindre les règlements sportifs en consommant du cannabis en dehors de la compétition. Le principe de la « responsabilité objective » du sportif, qui repose sur la constatation de la présence d'un produit interdit lors d'un prélèvement réalisé en compétition, ne fait que limiter cette difficulté par une construction juridique.

La nouvelle liste, applicable en 2010, a été publiée en France par le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 (cf. annexe).

b) L'activité délibérative de l'Agence

Au cours de l'année 2009, le collège a adopté 23 délibérations¹ pour encadrer les différentes modalités d'exercice de l'Agence.

Certaines délibérations ont concerné la gestion de l'Agence : nomination d'un nouveau secrétaire général, prorogation de la délibération n° 3 du 5 octobre 2006 relative au directeur des contrôles, prorogation de la délibération n° 4 du 5 octobre 2006 relative au directeur des analyses, délibérations sur l'organisation des services, décisions fixant la rémunération des préleveurs autres que médecins, infirmiers et masseurs kinésithérapeutes, décisions

1. Voir la liste complète au chapitre VIII

budgétaires initiale et modificative, décision autorisant la sortie d'inventaire de différents matériels obsolètes, adoption du compte financier 2008, etc.

D'autres ont une portée réglementaire ou ont été prises en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière disciplinaire ou plus généralement en relation avec les procédures prévues en matière de dopage animal et humain. Ces délibérations ont notamment été arrêtées :

- pour l'organisation des compétences au sein de l'Agence :
 - » les modifications envisagées de la décision du Président relative à l'organisation des services (n° 130 du 9 avril 2009);
 - » le rapport d'activité pour 2008 (n° 135 du 23 juillet 2009);
- pour les contrôles :
 - » le programme national de contrôles de l'Agence pour l'année 2009 (n° 126 des 22 janvier et 12 février 2009);
 - » le modèle de procès-verbal utilisable pour le dépistage de l'alcool dans l'air expiré lors d'un contrôle antidopage (n° 122 du 8 janvier 2009);
 - » le contrôle du respect des obligations des préleveurs agréés et au retrait de leur agrément (n° 140 du 26 novembre 2009);
- pour les analyses :
 - » les tarifs des analyses et le coût de la production du dossier analytique par le département des analyses lors des analyses de l'échantillon (délibération n° 128 du 19 mars 2009);
- pour les procédures disciplinaires :
 - » les modalités de gestion des manquements présumés aux obligations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés (n° 138 du 5 novembre 2009);
- pour les AUT :
 - » la modification de certaines modalités relatives aux documents médicaux devant être fournis à l'appui d'une demande d'autorisation d'usage

à des fins thérapeutiques pour les pathologies asthmatiformes (n° 119 du 8 janvier 2009);

- » un nouveau formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (n° 120 du 8 janvier 2009);
- » un formulaire de déclaration d'usage pour l'utilisation de glucocorticoïdes par voies non systémiques (n° 121 du 8 janvier 2009);
- » la liste des renseignements médicaux devant être fournis à l'occasion d'une déclaration d'usage de glucocorticoïdes par voie non systémique (n° 125 du 22 janvier 2009).

L'ensemble de ces délibérations a fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'AFLD (www.aflld.fr, section documentation). Certaines d'entre elles, notamment lorsqu'elles sont opposables aux tiers, ont été publiées au Journal officiel de la République française (n°s 119,120,121,129,132,133 et 138).

3. Le projet de loi tendant à harmoniser les règles nationales et internationales

L'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 du nouveau code mondial, adopté à Madrid en novembre 2007, a rendu obsolètes un ensemble de dispositions alors en vigueur en France et a rendu nécessaire des adaptations rapides des textes, pour limiter la situation de décalage de la France par rapport à l'ensemble des autres acteurs de la lutte contre le dopage.

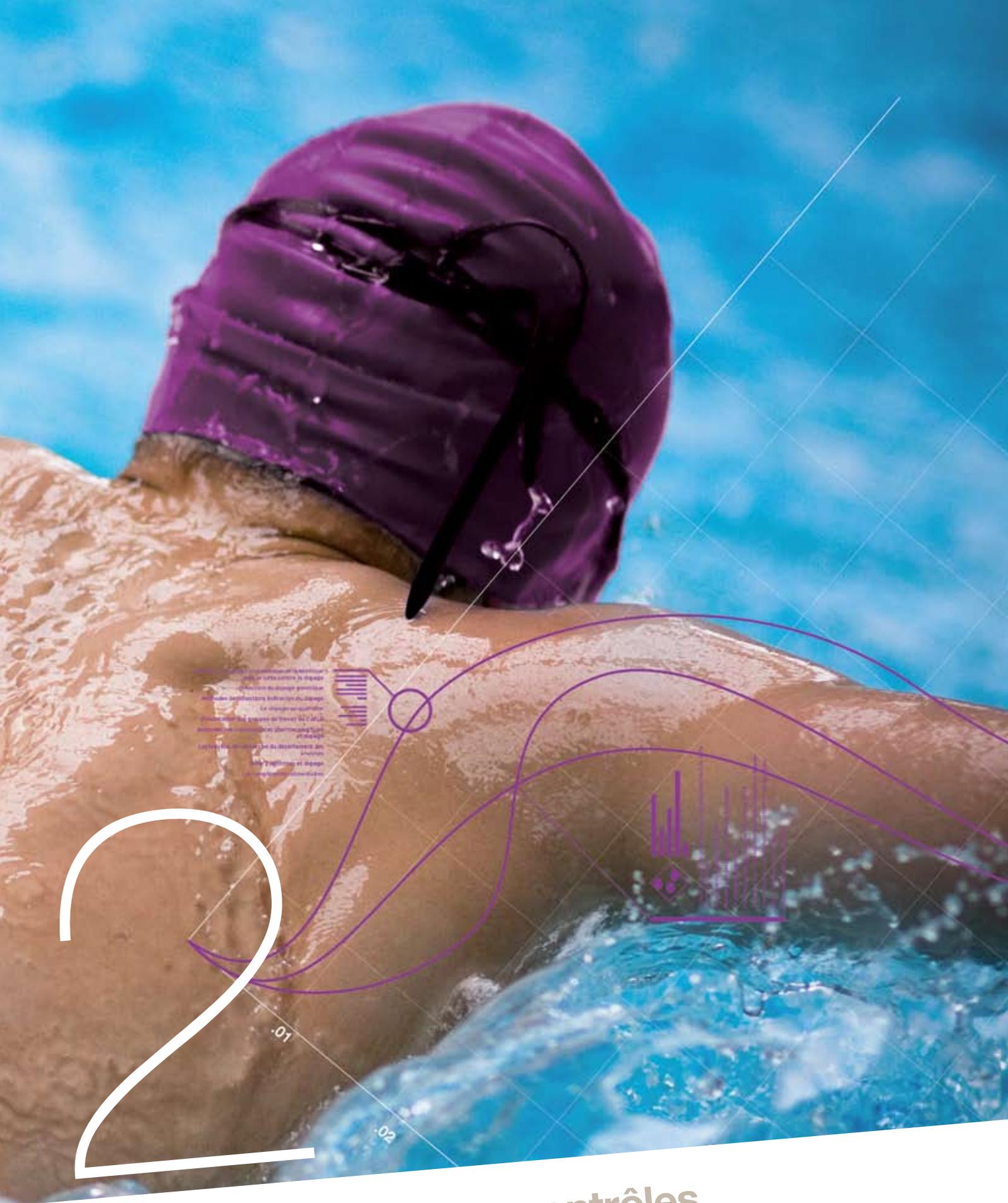
Dans le courant de l'année 2009 des contacts continus avec le ministère de la santé et des sports ont permis de faire avancer l'importante réforme des textes du code du sport qui vise pour l'essentiel à rapprocher les dispositions en vigueur des textes du code mondial.

Ces rapprochements ont abouti à la mise ne place de dispositions qui ont pour objet :

- de prendre en compte la nouvelle orientation du code visant à « faire des contrôles ciblés une priorité » ainsi que le souci de différencier les obligations à la charge des sportifs en fonction de leur niveau de compétition et/ou des « risques » de chaque sport face au dopage. Ainsi, « des règles nationales particulières peuvent être établies pour le contrôle du dopage dans le cas des concurrents qui ne sont pas de niveau international ni de niveau national »;
- d'introduire, en matière de sanctions, les principes de suspension provisoire automatique prévue par le nouveau code, au moins pour l'AFLD; d'adapter le barème applicable aux substances spécifiées à celui du nouveau code, en relevant le plafond actuellement prévu par le code du sport d'un an à deux ans d'interdiction; de prévoir la possibilité de prendre en compte les aveux; la faculté d'infliger une sanction pécuniaire;
- de prévoir le délai de prescription de huit ans inscrit dans le code mondial et les modalités de réanalyse possibles d'échantillons initialement négatifs;
- de redéfinir les compétences respectives de l'AFLD et des fédérations internationales à l'occasion de compétitions internationales se déroulant en France, notamment pour introduire la possibilité de contrôles additionnels par l'Agence conformément à la nouvelle rédaction de l'article 15.1.1 du code mondial;
- de supprimer la procédure des AUT abrégées et, éventuellement, d'adapter les procédures disciplinaires à l'exigence de la délivrance d'une AUT standard rétroactive en cas de contrôle positif;

- de permettre de coordonner la comptabilisation des « missed tests » constatés parallèlement par les fédérations internationales et l'AFLD.

L'AFLD rappelle à cet égard que, s'agissant du régime des sanctions prononcées par les fédérations, les modifications sont d'ordre réglementaire mais que, en ce qui concerne les sanctions prononcées par l'Agence, autorité publique indépendante ou le principe même des AUT, leurs évolutions relèvent du domaine de la loi.



Le chiffre au quotidien
 L'impact des contrôles
 Les résultats des contrôles
 Les contrôles de la sécurité
 Les contrôles de la qualité
 Les contrôles de l'environnement
 Les contrôles de la santé
 Les contrôles de la sécurité
 Les contrôles de la qualité
 Les contrôles de l'environnement
 Les contrôles de la santé



-01

-02

Les contrôles diligentés en 2009

Le programme national annuel des contrôles (PNAC) a été adopté par le collège de l'AFLD lors de ses séances des 22 janvier et 12 février 2009. Dépassant l'objectif quantitatif de 2008, année olympique, l'année 2009 a enregistré un volume de contrôles comparable à celui de 2007 (9 000 contrôles, y compris les contrôles internationaux).

A. Le programme national annuel de contrôles de 2009

L'objectif pour les analyses spécialisées (notamment EPO et IRMS), dont le volume dépend des capacités du laboratoire des analyses, était de maintenir le niveau obtenu en 2008. Le nombre de prélèvements sanguins a significativement augmenté, d'une part en maintenant les analyses de détection d'hémoglobine de synthèse et les analyses sur les transfusions homologues, et, d'autre part dans des domaines nouveaux, pour tester la détection de l'hormone de croissance ainsi que le profilage sanguin, nécessaire pour cibler plus efficacement les contrôles urinaires. En 2009, l'AFLD s'est en outre dotée du matériel requis (éthylotests) pour mettre en œuvre le dépistage de l'alcool dans l'air expiré dans les fédérations concernées.

Après avoir inclus les nombreux sportifs susceptibles de participer à la préparation olympique en vue des jeux de Pékin (environ un millier de sportifs) dans le groupe cible 2008, le directeur des contrôles a souhaité réduire ce groupe en 2009 pour en assurer une meilleure gestion. Il l'a ainsi limité à 500, 200 issus des sports collectifs et 300 des sports individuels. Chaque contrôle sur un sportif du groupe cible donne lieu simultanément à un prélèvement urinaire et un prélèvement sanguin, ce dernier en vue de son profilage sanguin, à l'instar de ce qui a été mis en place et validé lors du Tour de France 2008, pour détecter les

anomalies de profil et orienter le «ciblage» des contrôles. L'objectif à terme et en rythme de croisière est d'effectuer 4 contrôles annuels de profilage par sportif appartenant au groupe cible.

Le principe de contrôles inopinés en compétition a bien entendu été maintenu, en particulier pour les sports collectifs. Le cas échéant, le nombre de sportifs contrôlés a été supérieur à celui prévu par les règlements internes des fédérations, l'action de l'AFLD se fondant, elle, sur les textes réglementaires.

L'Agence a continué à répondre au mieux aux demandes des fédérations internationales et des fédérations nationales ou des organisateurs intervenant pour le compte de fédérations internationales, en cherchant à couvrir les différentes disciplines, tout en privilégiant les manifestations les plus importantes.

L'organisation des contrôles de ce niveau a le plus souvent été prise directement en charge par le département des contrôles, en raison de certains dysfonctionnements constatés dans l'organisation de contrôles internationaux par les directions régionales chargées des sports, qui sont parfois lourds de conséquences. L'AFLD s'est rapproché des agences antidopage des pays voisins et s'est jointe au partenariat des agences des pays de langue allemande (Allemagne, Autriche, Suisse, Luxembourg).

Sur le plan régional, les directions de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale disposent d'un quota de contrôles pour mettre en œuvre leur propre stratégie de proximité. Afin d'améliorer la réactivité des services déconcentrés par transmission rapide d'informations et rédaction électronique d'ordres de mission, l'expérimentation pendant une durée de trois mois d'un logiciel développé avec le soutien financier de l'AMA a été testée dans deux régions pilotes (Languedoc-Roussillon et Nord-Pas-de-Calais). Ce logiciel vise à offrir aux préleveurs l'affichage de leurs disponibilités. Il permet de les joindre par SMS et, dès acceptation d'une mission, de recevoir automatiquement les documents leur permettant de la réaliser. Si l'essai est concluant, une extension nationale de ce dispositif sera envisagée.

Enfin, l'objectif du nombre de contrôles sur les animaux pour 2009 a été fixé à 800 prélèvements, ce qui représente une augmentation sensible par rapport à 2008. Il a été relevé en considérant notamment la prise en charge par l'AFLD des contrôles sur les épreuves d'élevage, précédemment organisés par la Société Hippique Française (SHF) en application de la loi du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants.

B. Le bilan des contrôles réalisés en 2009

1. Le nombre de contrôles a été stabilisé

L'Agence française de lutte contre le dopage a réalisé 10 130 contrôles anti-dopage en 2009, contre 10 368 lors de l'exercice précédent, soit une diminution modérée de 2,3 %.

Graphique B.1 Évolution du nombre de contrôles sur la période 2000-2009

Le nombre de prélèvements urinaires a encore été très majoritaire dans l'ensemble des prélèvements réalisés en France en 2009.

Tableau B.2 Prélèvements urinaires et sanguins

On observe cependant une augmentation sensible du nombre de prélèvements sanguins (+ 62,2 %) qui s'expliquent en partie par les débuts du profilage sanguin sur les sportifs appartenant au groupe cible.

Avec le soutien du conseiller scientifique de l'Agence, le directeur des contrôles a pu préparer un programme de profilage sanguin du même type que celui réalisé pendant le Tour de France 2008 avec

l'aide du laboratoire de Lausanne, pour détecter les éventuelles anomalies de profil et orienter ainsi le « ciblage » des contrôles.

Le département des analyses de l'Agence a ainsi développé en 2009 une nouvelle compétence d'analyses hématologiques aux fins :

- d'utilisation des résultats en interne au profit du département des contrôles ;
- de réalisation d'analyses standards à intégrer, le cas échéant, dans les programmes de passeport sanguin des fédérations intéressées et de l'AMA.

À cette fin, un analyseur hématologique de marque SYSMEX a été acquis et mis en service au département des analyses.

Le profilage sanguin s'inscrit désormais dans le programme national de contrôle. Il concerne plus particulièrement les sportifs du groupe cible. Dans un premier temps, les profils ont été utilisés pour affiner le ciblage ultérieur des contrôles et non pour sanctionner les sportifs.

Les paramètres hématologiques analysés sont identiques à ceux de l'AMA et l'UCI pour le passeport sanguin.

Ces paramètres permettent de déterminer les profils présentant des anomalies par rapport à la population concernée.

Tableau B.3 Répartition des prélèvements sanguins

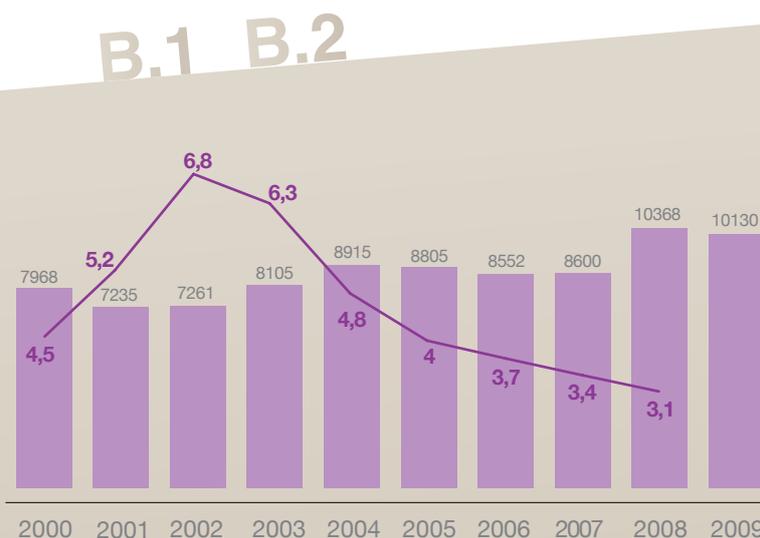
Le nombre de prélèvements de phanères est quant à lui en net recul. La phase d'expérimentation scientifique étant toujours en cours, la priorité a été donnée à l'essai d'autres types de prélèvements et, notamment, des tests de dépistage de l'alcool dans l'air expiré.

Conformément au PNAC, l'AFLD a pu effectuer ainsi 91 tests dans les disciplines et épreuves sensibles à l'alcool.

Tableau B.4 Tests de dépistage d'alcool réalisés en 2009

Évolution du nombre de contrôles sur la période 2000-2009

— % de contrôles "positifs"
— Nombre de contrôles



	2008		2009	
	NOMBRE	POURCENTAGE	NOMBRE	POURCENTAGE
Prélèvements urinaires	10 037	96,80 %	9 619	94,96 %
Prélèvements sanguins	147	1,42 %	389	3,84 %
Prélèvements de phanères	184	1,78 %	31	0,31 %
Dépistages par l'air expiré	0	0,00 %	91	0,90 %
TOTAL	10 368	100 %	10 130	100 %

SPORT	ÉPREUVE	NOMBRE DE PRÉLÈVEMENTS RÉALISÉS
Athlétisme	Contrôle Ciblé (hors groupe cible)	1
Sous-total athlétisme		1
Aviron	Stage d'entraînement	4
Sous-total aviron		4
Basketball	Entraînement d'une équipe de Pro A	5
Sous-total Basketball		5
Cyclisme	Championnat de France	9
Cyclisme	Championnat d'IDF - Souvenir Virginie Jeannot	4
Cyclisme	Contrôle Ciblé (hors groupe cible)	1
Cyclisme	Contrôles Pré - Tour de France	2
Cyclisme	Paris / Nice	10
Cyclisme	Souvenir Louison Bobet	6
Cyclisme	Tour de France	172
Cyclisme	Trophée ESSOR - 2e étape	4
Sous-total cyclisme		208
Football	Entraînement	16
Football	Match de Ligue 1 (OM / PSG)	12
Sous-total football		28
Multisports	Groupe Cible	98
Sous-total groupe cible		98
Rugby	Entraînement	24
Rugby	Finale du Top 14	8
Rugby	Match Top 14 (Racing Metro 92 / Paris Stade Français)	9
Sous-total rugby		41
Ski	Préparation Olympique	3
Sous-total ski		3
Sports De Glace	Préparation Olympique	1
Sous-total sports de glace		1
TOTAL		389

SPORT	ÉPREUVE	NOMBRE DE PRÉLÈVEMENTS RÉALISÉS
Motocyclisme	Championnat de France d'endurance circuit national	10
Sous-total Motocyclisme		10
Pétanque	Championnat De Ligue	6
Sous-total Pétanque		6
Sport automobile	Championnat De France de rallye cross	6
Sport automobile	Championnat de France - Rallye Terre de Provence	15
Sport automobile	Championnat De France Autocross	12
Sport automobile	Championnat d'Europe de sport automobile	6
Sport automobile	Course de Côte de la Pommeray	6
Sport automobile	FFSA series	4
Sport automobile	Grand Prix d'Albi	6
Sport automobile	Rallye	6
Sous-total Sport automobile		61
Tir à l'arc	Championnats d'Europe de Tir en Campagne	6
Tir à l'arc	Rencontre Internationale	8
Sous-total Tir à l'arc		14
TOTAL		91

a) Répartition mensuelle et trimestrielle

L'année 2009 a été marquée par la poursuite de l'organisation mise en place au lendemain de la création de l'Agence, avec, cependant, une différence notable, la gestion directe par le département de la quasi-totalité des contrôles réalisés pour le compte de tiers.

Le nombre de contrôles déterminé par mois en fonction des capacités du département des analyses est réparti entre chaque direction régionale de la jeunesse et des sports pour la réalisation des contrôles demandés par le département des contrôles et fixés par la stratégie régionale. Le département des contrôles conserve un quota mensuel pour organiser les contrôles demandés par les tiers, les contrôles sur les sportifs du groupe cible et les opérations spéciales.

Comme en 2008, à l'issue du mois de mai marqué par une forte augmentation du nombre de contrôles, un certain nombre d'analyses (203 analyses) a été effectué par le laboratoire de Barcelone afin de ne pas obérer les capacités du département des analyses à la veille du Tour de France.

Graphique B.5 Répartition des prélèvements réalisés au cours de l'année

Le 1^{er} semestre 2009 a enregistré une forte augmentation de leur nombre par rapport au 1^{er} semestre 2008. Plus de 900 contrôles en moyenne ont été réalisés, contre 800 en 2008, soit + 12,5 %. Cela s'explique notamment par la concentration, durant cette période, de contrôles réalisés à la demande de tiers. Ainsi 53,2% des contrôles relevant d'une fédération internationale ont été réalisés au cours du 1^{er} semestre.

Le ralentissement du volume des contrôles organisés par les DRJSCS et par l'AFLD pour son propre compte a été opéré au 2^e semestre, ce qui a permis de retrouver un volume mensuel moyen de 750 contrôles, tout en maintenant, essentiellement en juillet et en août, les volumes de contrôles requis par les fédérations internationales.

Graphique B.6 Répartition trimestrielle des contrôles 2009 en fonction du demandeur du contrôle

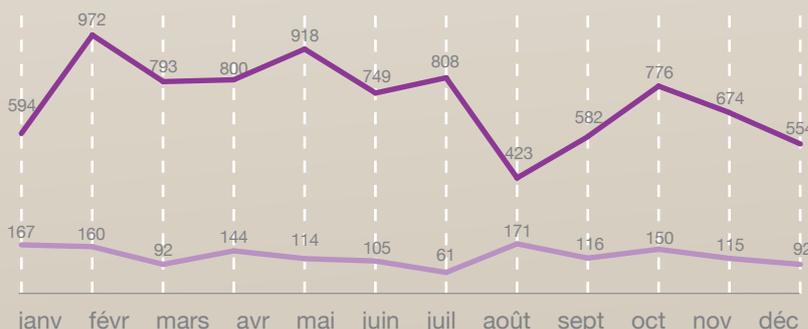
b) Répartition par sport et par sexe

64 sports ont fait l'objet de contrôles en 2009. Les dix plus fréquemment contrôlés ont été, dans l'ordre décroissant, le cyclisme (17 %), l'athlétisme (10,6 %), le basketball (6,8 %), la natation (6,3 %), le football (5,5 %), le volley-ball (4,8 %), l'haltérophilie et disciplines associées (4,4 %), le rugby (4,2 %), le handball (3,7 %) et enfin le hockey sur glace (3,7 %). Les sports

B.5 B.6

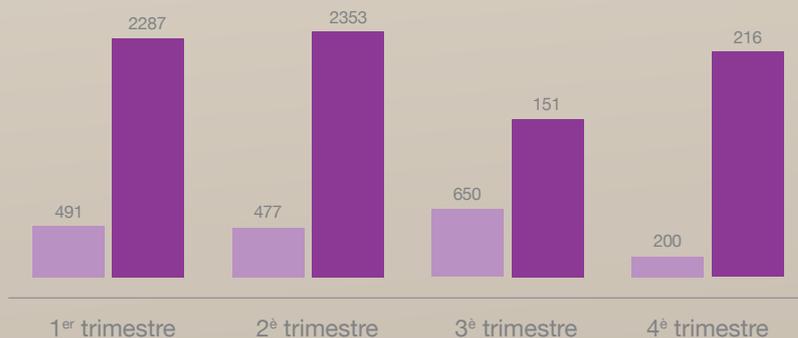
Répartition des prélèvements réalisés au cours de l'année

— Hors compétition
— En compétition



Répartition trimestrielle des contrôles 2009 en fonction du demandeur du contrôle

— AFLD + DRJS
— F. internationales



collectifs professionnels ont ainsi été moins contrôlés que les années précédentes. En 2009, ils ne représentent plus que 25 % du volume annuel des contrôles contre 31,8 % en 2008. La diminution notable des opérations mensuelles spéciales remplacée par des contrôles individualisés sur les sportifs du groupe cible explique une partie de cette réduction.

Les contrôles réalisés sur les femmes sont en légère augmentation (26,2 % contre 24,0 % en 2008), rendue possible par l'augmentation du nombre d'agrément de préleveurs de sexe féminin, palliant progressivement les manques dans certaines régions.

Réciproquement, on observe une diminution des contrôles réalisés sur les hommes (73,8 % contre 76,0 % en 2008).

Enfin, depuis 2008, la part des contrôles inopinés est en constante augmentation. Ainsi, 73,6 % contre 70,4 % en 2008 des

contrôles antidopage ont été réalisés de manière inopinée. On considère que seuls les contrôles hors compétition, parmi les contrôles demandés par les fédérations internationales, ont un caractère inopiné.

c) Répartition par demandeurs, par niveau de compétition et hors compétition

82,1 % des prélèvements ont été effectués à l'initiative de l'AFLD ou des directions régionales de la jeunesse et des sports dans le cadre des stratégies nationales et régionales, soit une baisse sensible par rapport à 2008 (87,8 %). Le reste (17,9 % contre 12,2 % en 2008) a été réalisé pour le compte de fédérations internationales ou de l'ANADO, lors de compétitions internationales ou hors compétition.

Tableau B.7 Répartition des contrôles antidopage en 2009 en fonction du donneur d'ordre

L'AFLD a réalisé très majoritairement des contrôles en compétition (94,7 %) pour le compte de tiers. Seuls 5,3 % de ces contrôles ont été effectués hors compétition et donc de manière totalement inopinée.

S'agissant des contrôles réalisés à l'initiative de l'AFLD ou des directions régionales, 65,9 % ont concerné des compétitions de niveau national, 17,3 % des compétitions de niveau régional (soit une légère augmentation par rapport à 2008, correspondant à une intensification des contrôles dans le cadre des stratégies régionales) et enfin 16,72 % des contrôles hors compétition, ce pourcentage étant en augmentation constante depuis 2007, l'AFLD tendant à se rapprocher des exigences internationales.

Tableau B.8 Répartition des contrôles réalisés en 2008 et en 2009 en fonction du type de compétition ou hors compétition

B.7 B.8

MOIS	CONTRÔLES À L'INITIATIVE DE L'AFLD OU DES DRDJS		CONTRÔLES POUR LE COMPTE DE TIERS		TOTAL
	NOMBRE	POURCENTAGE	NOMBRE	POURCENTAGE	
janvier	715	94,0	46	6,0	761
février	821	72,5	311	27,5	1 132
mars	751	84,9	134	15,1	885
avril	839	88,9	105	11,1	944
mai	800	77,5	232	22,5	1 032
juin	714	83,6	140	16,4	854
juillet	429	49,4	440	50,6	869
août	451	75,9	143	24,1	594
septembre	631	90,4	67	9,6	698
octobre	775	83,7	151	16,3	926
novembre	744	94,3	45	5,7	789
décembre	642	99,4	4	0,6	646
TOTAL	8 312	82,1	1 818	17,9	10 130

	2008		2009	
	NOMBRE	POURCENTAGE	NOMBRE	POURCENTAGE
Niveau international	1 269	12,24	1 818	17,95
Compétitions internationales	1 197	94,33	1 721	94,66
Hors Compétition	72	5,67	97	5,34
Niveau national	9 099	87,76	8 312	82,05
Compétitions nationales	6 431	70,68	5 482	65,95
Compétitions régionales	1 233	13,55	1 440	17,32
Hors Compétition	1 435	15,77	1 390	16,72
TOTAL ANNÉE	10 368		10 130	

2. Contrôles réalisés à l'initiative de l'AFLD et des DRDJS

a) Contrôles à l'initiative de l'AFLD

Les opérations spéciales

Le département des contrôles de l'AFLD a déclenché 12 opérations spéciales de contrôle contre 17 en 2008 (6 en football, 4 en rugby et 2 en water-polo). En 2009, ces opérations ont consisté à réaliser, au cours d'une même journée de championnat sur chaque équipe qui le compose, six prélèvements, soit 12 par match. Cependant, pour des raisons logistiques et afin de favoriser et de développer les contrôles individualisés sur les sportifs du groupe cible, seules 3 opérations ont été maintenues dans ce cadre. Le reste a consisté à contrôler des rencontres importantes, telles des demi-finales ou des finales de coupes ou de championnats.

Ainsi 264 contrôles en 2009 (contre 955 en 2008) ont été des opérations spéciales.

Tableau B.9 Opérations spéciales du département des contrôles en 2009

Les contrôles réalisés lors de la préparation olympique des Jeux olympiques de Vancouver

Au début du mois d'octobre 2009, le CNOSF a fourni à l'AFLD une liste large de 215 sportifs présélectionnés pour participer aux Jeux Olympiques d'hiver de Vancouver, parmi lesquels figuraient des sportifs appartenant au groupe cible. Pour les autres sportifs, les fédérations concernées devaient transmettre les informations permettant l'organisation de contrôles antidopage par exemple lors de regroupements. Ainsi des contrôles ont

été programmés entre décembre 2009 et février 2010. Il est important de noter les difficultés liées à ces contrôles dus aux mauvaises conditions climatiques.

Sur les 112 athlètes appartenant à la sélection finale, 31 dépendaient de la fédération française des sports de glace et 81 de celle de ski.

- 26 des sportifs des sports de glace ont été contrôlés, soit 84 % de l'effectif « sports de glace ». Sur les 5 sportifs restant résidant à l'étranger, des missions ont bien été programmées pour 3 d'entre eux, mais les contrôles ont échoué (1 contrôle manqué et 2 annulations).
- 81 athlètes ont été sélectionnés en ski. 50 d'entre eux ont subi un contrôle antidopage. 31 skieurs n'ont donc pas été contrôlés car, pour certains d'entre eux, les missions programmées ont échoué et pour d'autres, aucune information de rassemblement n'a été transmise à l'Agence. En définitive, seul 62 % de l'effectif « ski » a pu être contrôlé.

Au total, 68 % de la délégation française présente à Vancouver a été contrôlée.

b) Contrôles à l'initiative des DRDJSCS

Le département des contrôles confie à chaque direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale un quota mensuel pour réaliser des contrôles antidopage dits obligatoires (c'est-à-dire demandés par les fédérations sportives françaises et validés par le directeur des contrôles), des contrôles demandés dans le cadre des orientations mensuelles définies par le directeur des contrôles ainsi que déterminées par les directions régionales elles-mêmes, dans le cadre de leur stratégie régionale.

Au total, 7 794 contrôles ont ainsi été diligentés par les directions régionales.

Parmi eux, 1 804 ont été des contrôles obligatoires, soit 23 %. Ce pourcentage diminue constamment depuis 2007 (46,1 % en 2007, 35,6 % en 2008). Cette tendance s'explique par la volonté du directeur des contrôles de laisser une part significative du quota alloué aux DRJSCS à la réalisation de contrôles dans le cadre de leur stratégie régionale. Par ailleurs, il convient de rappeler que, depuis la fin de l'année 2008, le département des contrôles a pris directement en charge les contrôles demandés par les fédérations internationales, mission antérieurement dévolues aux DRJS. À cette fin, trois réunions de formation de préleveurs spécialisés ayant une bonne connaissance des standards internationaux des contrôles, souhaitant les perfectionner mais également se spécialiser dans les prélèvements de sang et de phanères, ont ainsi été organisées en 2009.

Par ailleurs, la deuxième partie des quotas attribués a été utilisée dans le cadre des orientations mensuelles nationales et des stratégies régionales.

Ainsi les orientations mensuelles nationales du directeur des contrôles en 2009 ont eu pour objectif d'élargir la palette des disciplines contrôlées et de participer à l'application du programme national de contrôle des sports collectifs professionnels et leurs contrôles hors compétition.

Tableau B.10 Orientations mensuelles nationales demandées aux DRDJS en 2009

B.9

MOIS	SPORT	DÉTAIL	NOMBRE DE CONTRÔLES TOTAUX MENSUELS HC POUR LE COMPTE DE TIERS	NOMBRE DE CONTRÔLES RÉALISÉS	% SUR LE NOMBRE TOTAL DE PRÉLÈVEMENTS MENSUELS
Janvier	Football	20 ^e journée du Championnat de France de Ligue 1 de Football; 10 équipes contrôlées (3 prélèvements par équipes).	715	30	4,2 %
Février	Water-Polo	11 ^e Journée du Championnat de France Élite Hommes de Water-Polo, 8 équipes contrôlées sur 10 (6 prélèvements sur 6 équipes et 3 prélèvements sur 2 équipes)	821	42	5,1 %
		9 ^e Journée du Championnat de France N1 Dames de Water-Polo, 4 équipes contrôlées sur 10 (6 prélèvements sur 2 équipes et 3 prélèvements sur 2 équipes)		18	2,2 %
Mars	/	/	751		
Avril	Football	1/2 Finales de la Coupe de France, 6 prélèvements par équipe.	839	24	2,9 %
		Finale de la Coupe de la Ligue, 6 prélèvements par équipe.		12	1,4 %
		Contrôle à l'entraînement d'une équipe de L1 (12 prélèvements urinaires, 9 sanguins et 9 phanères)		30	3,6 %
Mai	Rugby	Finale de la Coupe de France 3 prélèvements par équipe.	800	6	0,8 %
		1/2 Finales du Top 14, 3 prélèvements par équipe.		12	1,5 %
Juin	Rugby	Finale du Top 14; 4 prélèvements urinaires et 4 prélèvements sanguins par équipe.	714	17	2,4 %
Juillet		/	429		
Août		/	451		
Septembre	Rugby	Contrôle à l'entraînement d'une équipe du Top 14 (6 prélèvements urinaires et 6 sanguins).	631	12	1,9 %
Octobre		/	775		
Novembre	Football	Contrôle d'un match de L1 (16 prélèvements urinaires et 12 sanguins)	744	42	5,6 %
	Rugby	Contrôle d'un match du Top 14 (10 prélèvements urinaires et 9 sanguins)		19	2,6 %
Décembre		/	642		
TOTAL			8 312	264	3,2 %

3. Contrôles réalisés pour le compte de tiers (FI, ANADO)

L'Agence française de lutte contre le dopage, en tant que prestataire de service, a réalisé en 2009 1 818 contrôles antidopage pour le compte de tiers, soit 17,9 % des prélèvements (contre 12,3 % en 2008). Elle s'est efforcée de répondre favorablement aux demandes, parfois de manière tardive.

Tableau B.11 Fédérations internationales ou organisations pour le compte desquelles l'AFLD a réalisé des contrôles en 2009

La collaboration pérenne avec certaines fédérations internationales s'est poursuivie en 2009, avec notamment l'IAAF, la FIJ, la FIE, la FINA, l'ERC et SNRL et la Fédération française de cyclisme pour les contrôles réalisés lors de certaines courses cyclistes figurant au calendrier de l'UCI.

L'AFLD a également donné suite à des demandes de contrôles plus ponctuelles.

25 sports ont ainsi été contrôlés, parmi lesquels les plus fréquemment concernés ont été le cyclisme (53,5 %), l'athlétisme (6,9 %), le judo (6,5 %) et le ski (5,7 %).

Dix nouveaux protocoles ont été signés par l'Agence avec les fédérations ou organisateurs de compétitions suivants :

B.10

MOIS / SPORT CIBLÉ EN 2009	NOMBRE DE CONTRÔLES TOTAUX MENSUELS HORS CONTRÔLES POUR LE COMPTE DE TIERS	NOMBRE DE CONTRÔLES RÉALISÉS DANS LE CADRE DES ORIENTATIONS MENSUELLES	% SUR LE NOMBRE TOTAL DE PRÉLÈVEMENTS MENSUELS
Janvier	715		
Sports de combat (karaté, taekwondo, lutte, boxe, pancrace)		183	25,6 %
Février	821		
Hockey sur Glace		151	18,4 %
Rugby à XIII (compétition ou entraînement)			
Mars	751		
Water polo		117	15,6 %
Avril	839		
Roller-skating		50	6,0 %
Natation		151	18,0 %
Mai	800		
Basketball (Pro A et pro B)		100	12,5 %
Juin	714		
Tennis		103	14,4 %
Juillet - Août	880		
Contrôles à l'entraînement pendant les périodes de trêve des sports collectifs :		149	16,9 %
Rugby Top 14		65	
Football ligue 1		43	
Handball		12	
Volley-ball		12	
Basketball		17	
Septembre	631		
Cyclosporives		71	11,3 %
Critériums cyclistes		18	2,9 %
Octobre	775		
Basketball - Pro A – Pro B - à l'entraînement et/ou en compétition		350	45,2 %
Novembre	744		
Volley Ball ligue A masculine et féminine, ligue B masculine ou divisions inférieures		332	44,6 %
Décembre	642		
Hockey sur glace à l'entraînement ou en compétition		142	22,1 %
Handball (hommes et femmes) D1 – D2 - N1M – N1F		217	33,8 %
TOTAL	8 312	2 283	27,47 %

- la Fédération internationale de ski (FIS) pour les championnats du monde de ski alpin à Val d'Isère;
- la Fédération internationale des sociétés d'aviron (FISA) pour des championnats du monde juniors;
- la Fédération internationale de volley-ball pour une étape de la coupe du monde de beach-volley;
- la Fédération internationale de tir à l'arbalète (IAU) pour des championnats d'Europe;
- l'Union européenne et méditerranéenne de tir à l'arc (EMAU) pour des championnats d'Europe de tir en campagne;
- la Fédération européenne de karaté (EKF) pour les championnats d'Europe Cadets/ Juniors de karaté;
- la Fédération internationale de hockey sur gazon lors du tournoi qualificatif à la coupe du monde de hockey;
- l'Union sportive des polices d'Europe pour des championnats d'Europe Police de volley-ball féminin;
- la Fédération internationale de boules pour des championnats du monde (jeunes et seniors);

Enfin, des contrôles additionnels au sens de l'article 15.1.1 du code mondial antidopage ont, pour la première fois, été effectués, avec l'accord de l'AMA, lors du tournoi de tennis BNP Paribas Masters qui s'est déroulé au palais omnisports de Paris Bercy du 7 au 15 novembre 2009. Cinq contrôles ont ainsi été réalisés aux hôtels des joueurs.

B.11

DEMANDEUR	NOMBRE DE PRÉLÈVEMENTS RÉALISÉS
Agence allemande antidopage (NADA)	2
ANADO - Fédération internationale d'équitation (FEI)	1
ANADO - Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron (FISA)	10
ANADO - International Rugby Board (IRB)	50
ANADO - Union internationale de pentathlon moderne (UIPM)	1
Confédération mondiale des activités subaquatiques	6
European and mediterranean archery union (EMAU)	15
European Athletic Association (EAA)	31
European Boxing Union (EBU)	12
European Rugby Cup (ERC)	20
Fédération Européenne de Karaté	21
Fédération Internationale d'Arbalète (IAU)	7
Fédération internationale de badminton (BWF)	10
Fédération internationale de boules	10
Fédération Internationale de Boxe (IBF)	16
Fédération internationale de Hockey	9
Fédération Internationale de Judo (FIJ)	119
Fédération internationale de l'automobile (FIA)	15
Fédération internationale de motocyclisme (FIM)	6
Fédération Internationale De Natation (FINA)	91
Fédération internationale de pétanque et jeu provençal	19
Fédération internationale de ski (FIS)	103
Fédération internationale de ski de montagne (ISMF)	6
Fédération internationale de tennis (ITF)	5
Fédération internationale de volley-ball (FIVB)	12
Fédération internationale d'équitation (FEI)	10
Fédération Internationale des Lutttes Associées (FILA)	23
Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron (FISA)	21
Fédération internationale des sports d'escalade (ISFC)	16
Fédération internationale d'escrime (FIE)	39
International Association of Athletics Federation (IAAF)	95
Six Nations Rugby Limited (SNRL)	16
Union Cycliste Internationale (UCI)	973
Union Internationale Des Associations D'alpinisme (UIAA)	6
Union sportive des polices d'Europe (USPE)	8
World boxing association (WBA)	4
World boxing council (WBC)	8
World boxing federation (WBF)	2
TOTAL	1 818

C. Les agréments

Au 31 décembre 2009, l'Agence dispose de 483 préleveurs agréés, dont 320 hommes et 163 femmes, répartis dans les 22 régions métropolitaines et les départements d'outre-mer. L'AFLD peut ainsi compter sur 50 préleveurs supplémentaires par rapport à 2008. Les directions régionales ont effectué un effort sensible de recrutement et de formation des nouveaux préleveurs, plus particulièrement des femmes.

1. La délivrance d'agréments

Le département des contrôles a renouvelé 9 agréments initialement délivrés par le ministère chargé des sports. 51 préleveurs bénéficiaient encore, fin 2009, d'un tel agrément.

Par ailleurs, 62 nouveaux agréments, dont la durée initiale est de 2 ans, ont été délivrés en 2009. Ils concernent 24 hommes

et 38 femmes répartis dans 17 régions. 39 sont infirmiers (28 femmes et 11 hommes), 17 médecins (9 femmes et 8 hommes), 4 masseurs-kinésithérapeutes (4 hommes) et enfin 2 étudiants en 3^e cycle d'études médicales (1 homme et 1 femme).

Tableau C.1 Répartition régionale des préleveurs agréés en France au 31 décembre 2009

2. Le retrait d'agréments

Le département des contrôles a besoin de préleveurs actifs, compétents, réalisant fréquemment des contrôles antidopage et suivant régulièrement les formations continues proposées par leur direction régionale.

La délibération n° 140 du 26 novembre 2009 fixe le contrôle du respect des obligations des préleveurs agréés et les conditions de retrait de leur agrément.

Lorsque l'on constate des manquements, le directeur du département des contrôles peut retirer l'agrément délivré pour le compte de l'Agence à des préleveurs :

- disposant de la qualité de médecin, d'infirmiers ou de masseurs-kinésithérapeutes, et ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire infligée par leur ordre respectif, postérieurement à la date de leur agrément ;
- ayant commis une faute au regard des règles applicables, de nature à entraîner la nullité d'un contrôle, ou en cas d'échec ou de non-réalisation d'un contrôle qui leur soit imputable. Le directeur du département des contrôles informe préalablement par courrier les préleveurs d'éventuels écarts répétés et constatés

C.1

RÉGION	NOMBRE DE PRÉLEVEURS AGRÉÉS
Alsace	14
Aquitaine	18
Auvergne	18
Basse normandie	14
Bourgogne	10
Bretagne	16
Centre	30
Champagne-Ardenne	21
Corse	6
Franche Comté	19
Guadeloupe	4
Guyane	4
Haute-Normandie	13
Île-de-france	26
La Réunion	10
Languedoc-Roussillon	20
Limousin	15
Lorraine	18
Martinique	6
Midi-Pyrénées	31
Nord-Pas-de-Calais	23
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	39
Pays de la Loire	25
Picardie	20
Poitou-Charentes	25
Rhône-Alpes	38
TOTAL	483

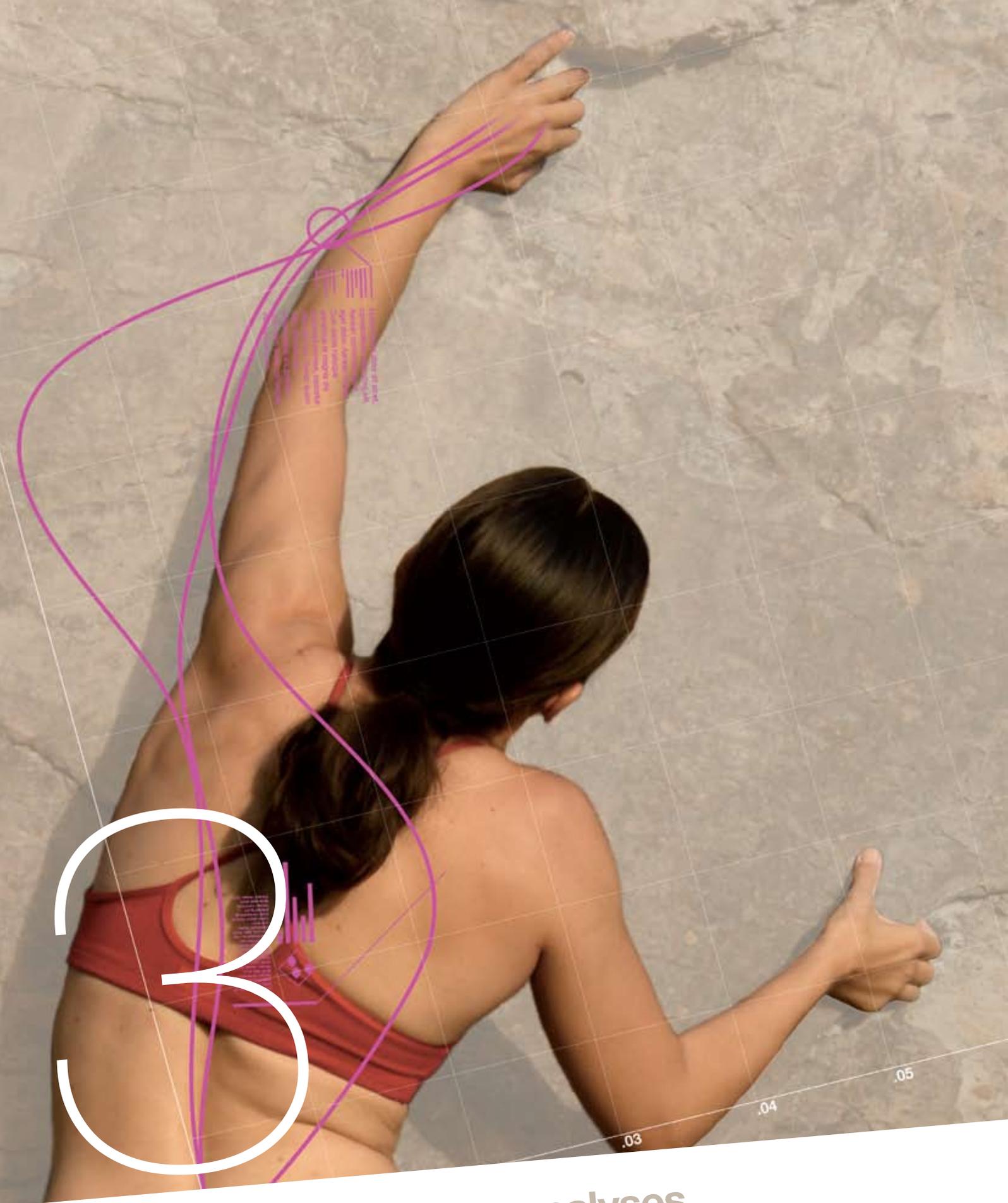
par rapport aux règles applicables en matière de contrôle antidopage lors de compétitions nationales ou internationales. Ainsi, en 2009, 23 courriers de ce type ont été envoyés ;

- n'ayant pas respecté les obligations fixées par la délibération n° 49 susvisée, en matière de formation continue ;
- n'ayant délibérément pas réalisé de contrôle antidopage au cours d'une période d'un an, sauf circonstance exceptionnelle ou indisponibilité justifiée ;
- ayant présenté leur démission auprès de l'Agence.

Tableau C.2 Motifs des retraits d'agrément

C.2

MOTIFS	NOMBRE DE DÉCISIONS DE RETRAIT D'AGRÉMENT
Non-respect de l'obligation de formation continue	5
Démission	7
Absence de contrôles depuis 2007/ Non-respect obligation de formation continue	3
Faute	1
Sanction disciplinaire infligée par le conseil de l'ordre des médecins	1
Non-réalisation d'un contrôle	1
TOTAL	18



GR

Les analyses et leurs résultats

En 2009, le nombre total d'échantillons urinaires analysés après réception s'est élevé à 10 097 (contre 10 078 en 2008), dont 9 532 échantillons (contre 9 689 en 2008) correspondent à des prélèvements effectués par l'AFLD et 565 (contre 389 en 2008) correspondent à des échantillons en provenance de tiers.

A. Les analyses conventionnelles

1. Répartition par provenance des prélèvements

Les 9 532 échantillons urinaires de l'AFLD proviennent de prélèvements réalisés dans des compétitions régionales ou nationales (6 577), internationales (1 586) ou hors compétition (1 369). Inversant la tendance enregistrée en 2008 (389 échantillons), le nombre des échantillons provenant de l'étranger a retrouvé le niveau de 5 à 600 par an grâce, en particulier, aux prélèvements effectués durant les compétitions internationales (302 prélèvements internationaux en 2009 contre 174 en 2008, soit une hausse de 74 %).

En définitive, l'activité liée aux contrôles antidopage conventionnels a été équivalente en 2009 à celle de 2008, avec 5 mois forts (mars, avril, mai, octobre et décembre) et un mois dépassant la capacité mensuelle du laboratoire (février).

Tableau A.1 Distribution mensuelle des échantillons urinaires reçus en 2009

2. Les délais de rendu des résultats

Les délais moyens de rendu des résultats du département des analyses des séries urgentes comme non urgentes sont présentés dans les graphiques 1 et 2.

Pour les séries urgentes, le délai de 15 jours a été dépassé en mai et août. En mai, le retard a été imputable à la fois aux dépassements répétés de la capacité d'analyse du laboratoire et à un nombre important de séries pour lesquelles une opération de confirmation a été nécessaire. En août, il est lié à la fermeture du laboratoire pendant 15 jours.

Pour les séries non urgentes, le délai de 30 jours n'a été dépassé qu'en mai, pour les mêmes raisons que pour les séries urgentes. Les résultats de la comparaison des délais entre séries urgentes et non urgentes traduisent la volonté du laboratoire de gérer de façon équilibrée les séries urgentes comme non urgentes, les séries urgentes n'étant plus traitées aux dépens des séries non urgentes comme ce fut le cas par le passé. Les efforts ont donc porté sur les séries urgentes (délai de 15 jours) et sur la résorption des mois de réception des gros volumes d'échantillons.

Le délai moyen d'analyse s'est légèrement détérioré par rapport à 2008, tout en restant raisonnable par rapport à ces dernières années. Les résultats nettement moins bons pendant les mois d'avril, mai et juin par rapport à 2008 sont imputables aux dépassements de la capacité du laboratoire ou à la répercussion de ces dépassements sur les mois suivants.

En 2009, le laboratoire a traité 98 écarts sur des prélèvements urinaires ne répondant pas aux critères d'acceptabilité. Ces écarts de réception se répartissaient en :

- 27 cas pour délai de réception supérieur à 8 jours,
- 12 cas pour flacon arrivé cassé,
- 12 cas pour non-respect de l'anonymat,
- 11 cas pour absence de procès-verbal,
- 10 cas pour code erroné ou absent,
- 8 cas pour volume insuffisant,
- 7 cas pour inversion entre les flacons A et B,
- 4 cas pour flacon vide,
- 2 cas pour flacon absent,
- 5 cas n'ont pas été répertoriés car le laboratoire a reçu après coup les flacons ou procès-verbaux manquants.

Pour l'année 2010, le nombre de prélèvements urinaires devrait être de l'ordre de 8 500 pour les besoins nationaux et de 1 500 pour les compétitions internationales et les besoins étrangers.

Graphique A.2 Évolution des délais moyens de rendu des résultats des séries urgentes

Graphique A.3 Évolution des délais moyens de rendu des résultats des séries non urgentes

Graphique A.4 Évolution des délais moyens de rendu des résultats

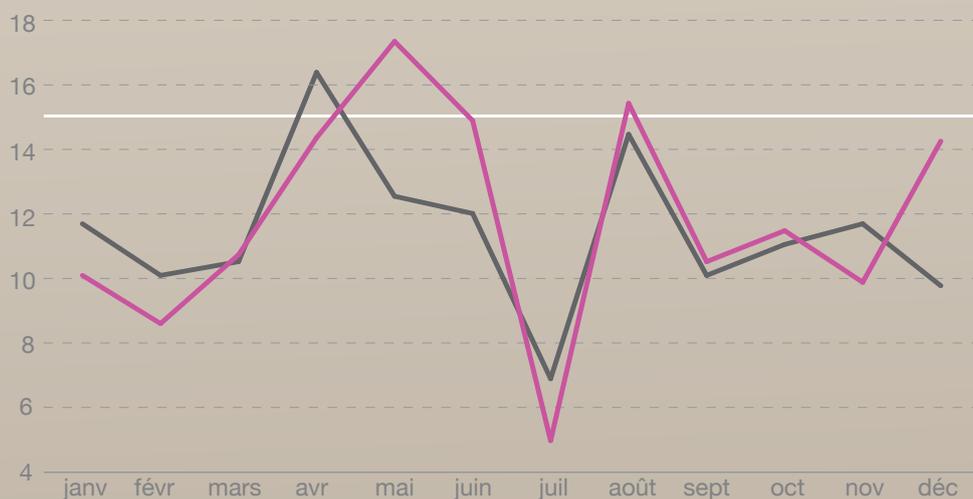
A.1

	FRANCE			ETRANGER			TOTAL
	NATIONAL	INTERNATIONAL	HORS COMPÉTITION	NATIONAL	INTERNATIONAL	HORS COMPÉTITION	
Janvier	461	41	145 (1 Intern.)	9	40	6	702
Février	705	292	199 (44 Intern.)	4	25	3	1 228
Mars	664	134	96 (4 Intern.)	17	6	10	927
Avril	734	93	99 (7 Intern.)	12	16	4	958
Mai	543	226	94 (1 Intern.)	23	51	35	972
Juin	496	135	82 (17 Intern.)	2	28	14	757
Juillet	382	235	79 (5 Intern.)	10	60	3	769
Août	226	120	149 (2 Intern.)	15	24	12	546
Septembre	554	91	94 (14 Intern.)	23	26	2	790
Octobre	596	141	129 (11 Intern.)	7	20	24	917
Novembre	458	57	97 (16 Intern.)	16	6	1	635
Décembre	758	21	106 (15 Intern.)	0	0	11	896
Sous Total	6 577	1 586	1 369 (137 Intern.)	138	302	125	
Bilan			9 532			565	
TOTAL						10 097	

A.2 A.3 A.4

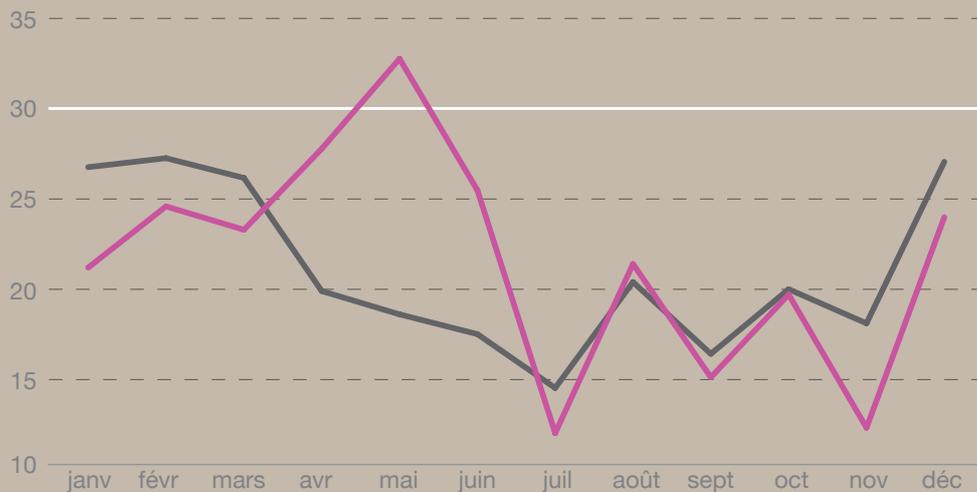
Évolution des délais moyens de rendu des résultats des séries urgentes

— 2008
— 2009
— Délai de 15 jours



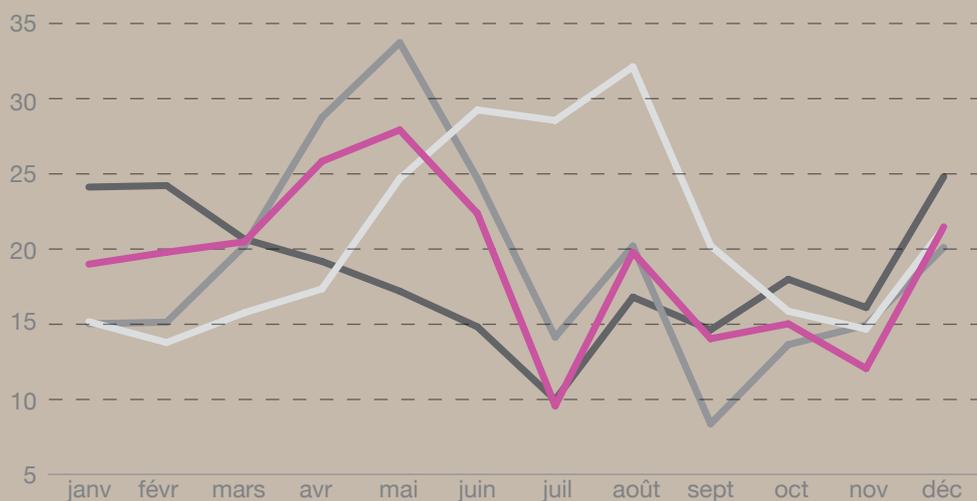
Évolution des délais moyens de rendu des résultats des séries non urgentes

— 2008
— 2009
— Délai de 30 jours



Évolution des délais moyens de rendu des résultats

— 2006
— 2007
— 2008
— 2009



B. Les analyses spécialisées

1. Analyses EPO

En 2009, ces analyses ont été réalisées, soit sur des échantillons urinaires, soit sur des échantillons sanguins.

Concernant les échantillons urinaires, le laboratoire a analysé 497 échantillons nationaux (118 à la demande de l'AFLD et 379 à la demande d'autres autorités compétentes comme les fédérations internationales) et 215 échantillons étrangers contre 517 et 128, respectivement pour l'année 2008. Le nombre total des échantillons urinaires analysés a augmenté de 11 % par rapport à 2008, en raison d'une demande importante provenant de l'étranger. Concernant les échantillons nationaux, la proportion des demandes AFLD par rapport aux autres autorités compétentes s'est inversée : en 2008, 331 échantillons nationaux provenaient d'une demande de l'AFLD et 186 d'autres autorités compétentes.

Concernant les échantillons sanguins, le laboratoire a analysé 41 échantillons nationaux (27 à la demande de l'AFLD et 14 à la demande d'autres autorités compétentes) et 84 échantillons étrangers contre 8 et 3, respectivement pour l'année 2008. L'augmentation très importante de ce nombre d'échantillons s'explique par la recherche massive de l'EPO de type CERA, mise en évidence en 2008 lors du Tour de France.

2 échantillons ont été classés pour vice de procédure comme échantillons impropres à l'analyse et 20 échantillons reçus n'ont pas été analysés, mais conservés pour recherche future en cas de suspicion.

2. Analyses par spectrométrie de masse de rapport isotopique

Cette analyse spécialisée est mise en œuvre pour conclure, à partir d'un prélèvement urinaire ponctuel, sur le rapport Testostérone/Epitestostérone élevé et/ou sur d'autres indicateurs de prises de stéroïdes naturels ou à la demande de l'institution de contrôle sur des échantillons ciblés (93 deman-

des en 2009 contre 72 en 2008). Malgré l'augmentation des demandes ciblées, le nombre d'échantillons concernés a baissé par rapport à 2008 (291 échantillons en 2009 contre 338 en 2008).

Parmi ces analyses IRMS, 189 analyses ont donné lieu à une déclaration des échantillons en atypiques (IRMS<0) :

- 155 échantillons investigués pour cause de T/E supérieur ou proche de 4,
- 1 cas de Testostérone anormalement élevée,
- 26 échantillons investigués pour suspicion de prise de DHEA (DHEA élevée seule ou associée à d'autres stéroïdes naturels élevés),
- 2 échantillons pour suspicion de prise de DHT (DHT élevée seule ou associée à d'autres stéroïdes naturels élevés),
- 1 cas d'Epitestostérone urinaire supérieur à 200 ng/mL,
- 1 cas d'Androstérone anormalement élevée,
- 2 cas d'Etiocholanolone anormalement élevée,
- et 1 cas de Boldénone.

De plus, 11 analyses ont donné lieu à une déclaration des échantillons en résultats anormaux (IRMS>0) :

- 3 cas investigués pour 19-Norandrostérone (métabolite de la Nandrolone ou de ses précurseurs) supérieure à 2 ng/mL,
- 7 cas de T/E supérieur ou proche de 4,
- et 1 cas suite à une demande ciblée.

De plus un échantillon possédant un T/E supérieur à 4 n'a pu faire l'objet d'une analyse IRMS faute d'urine, il a été déclaré comme échantillon anormal puisqu'il présentait d'autres anabolisants.

3. Analyses sanguines (transfusions)

En 2009, ces analyses spécialisées ont été réalisées sur seulement 48 échantillons contre 105 en 2008.

Cette diminution importante est due à l'absence de demande pour le Tour de France. 13 échantillons n'ont pu être analysés pour non-respect des critères d'acceptabilité (volume insuffisant, échantillons hémolysés) et 4 d'entre eux ont été classés en vice de procédure.

4. Profilage sanguin

Durant l'année 2009, l'AFLD a commencé la mise en place du profilage sanguin qui devrait permettre de cibler plus efficacement les contrôles urinaires ou sanguins. Ce profilage s'applique prioritairement aux sportifs du groupe cible. Le nombre d'analyses sanguines réalisées en 2009 a été de 140, en dessous de l'objectif des 500 prévus en début d'année.

15 échantillons n'ont pu être analysés et ont été classés en vice de procédure pour non-respect des critères d'acceptabilité (échantillons congelés, échantillons sans identification).

5. Les perspectives pour 2010

Pour l'année 2010, le nombre des analyses sanguines augmentera significativement afin de rechercher tout particulièrement l'EPO de type CERA mais aussi l'hormone de croissance.

Le profilage sanguin qui devrait permettre de cibler plus efficacement les contrôles urinaires, s'intensifiera. Ce profilage ne concernera pas uniquement les sportifs du groupe cible. Il pourra aussi concerner d'autres sportifs.

L'effort actuellement porté sur les analyses spécialisées de cas ciblés pour l'EPO et l'IRMS sera nettement renforcé en 2010. L'objectif est de réaliser 600 analyses EPO et 400 analyses IRMS (comprenant les cas ciblés et les analyses pour T/E ou autres composés endogènes élevés). Cela équivaut à une augmentation de 20 % par rapport à 2009 pour les analyses EPO et de plus de 30 % pour les analyses IRMS.

C. Les résultats de l'activité d'analyse antidopage

1. Les anabolisants

8 cas de Testostérone et précurseurs ont été déclarés en 2009 après analyse IRMS positive, ce chiffre est plus faible qu'en 2008 (11 cas en 2008). Quatre cas de Testostérone et précurseurs sont rattachables à un T/E > 6, trois présentent un rapport T/E proche de 4 et un cas a fait l'objet d'une analyse ciblée.

Au total, 25 échantillons ont été déclarés positifs aux anabolisants synthétiques et/ou naturels. Seulement 3 échantillons contenaient plusieurs anabolisants synthétiques ou naturels contre 10 en 2008.

Le nombre d'anabolisants détectés a sensiblement diminué en 2009 (29 contre 41 en 2008). Les anabolisants le plus souvent trouvés sont la Nandrolone (7 fois contre 14 fois en 2008) et la Testostérone et ses précurseurs (8 fois).

2. Le Cannabis

94 cas ont été déclarés en 2009 contre 110 en 2008. Le nombre de cas de Cannabis est en baisse par rapport à 2008 mais quasiment stable au regard des 4 dernières années.

3. Les Glucocorticoïdes

108 cas correspondant à 86 échantillons ont été déclarés en 2009 contre 118 cas pour 99 échantillons en 2008. Cette légère

baisse est due essentiellement à la diminution des cas de Budésonide qui n'est que partiellement compensée par l'augmentation des cas Prednisone/Prednisolone. Comme en 2008, le nombre de cas de Budésonide reste élevé (51 en 2009, 68 en 2008 contre 33 en 2007) et le nombre de cas de Prednisone/Prednisolone poursuit une lente progression (22/26 contre 19/23 Prednisone/Prednisolone en 2008).

4. Salbutamol / Terbutaline

Le seuil d'instruction étant fixé, comme en 2008, à 500 ng/mL, les cas de Salbutamol sont restés peu nombreux (9 cas en 2009 contre 4 cas en 2008) même s'ils ont plus que doublé par rapport à 2008. Dans 2 cas la concentration de Salbutamol a dépassé le seuil de 1 000 ng/mL.

En 2009, les cas de Terbutaline ont très fortement augmenté (45 cas contre 19 en 2008), les cas de Clenbutérol restant faibles (2 cas contre 3 en 2008).

5. Les agents masquants

Le nombre de cas déclarés en 2009 est stable par rapport à 2008 (24 cas contre 23 cas en 2008). Les cas déclarés correspondent tous à des diurétiques, les inhibiteurs de l'alpha-réductase comme le Finastéride ayant été retiré de la liste des interdictions de l'Agence Mondiale Antidopage.

6. Les stimulants

Après une baisse en 2008, les cas de stimulants retrouvent leur niveau de 2007 (23 cas en 2009 contre 18 cas en 2008). Cette progression est principalement due à la réapparition des cas de Modafinil et de Méthylphénidate.

7. Les hormones peptidiques

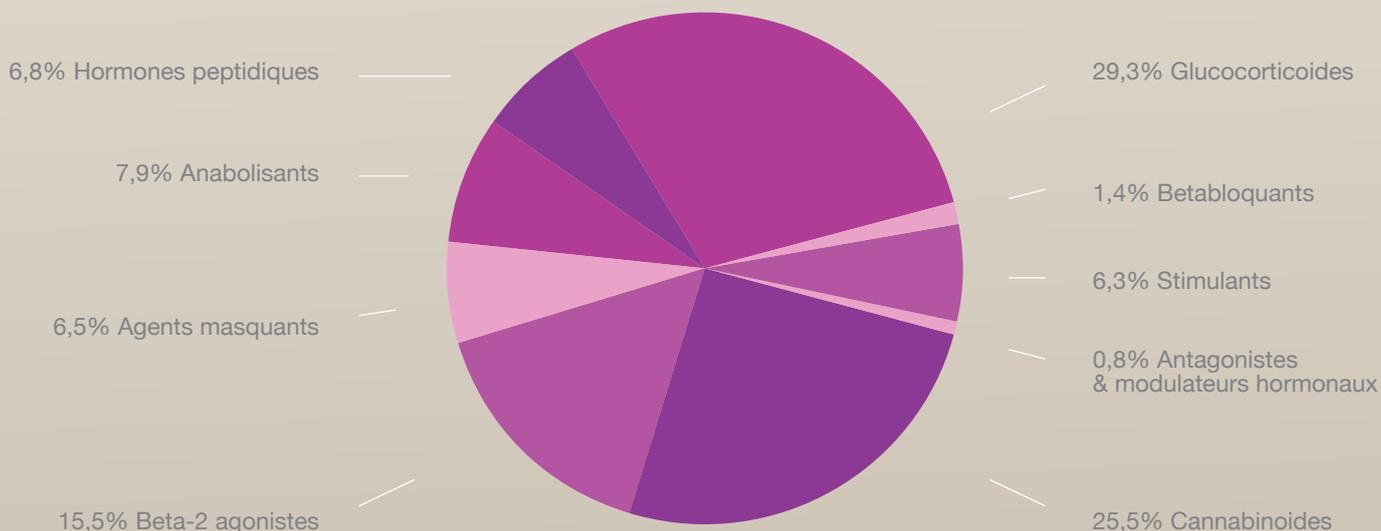
Les Gonadotrophines : en 2009, 3 cas de LH atypique ont été détectés chez l'homme contre 1 positif en 2008.

Les EPO recombinantes : le nombre de cas d'EPO recombinante déclarés en 2009 a légèrement augmenté par rapport à 2008 avec 3 cas d'échantillons urinaires et 22 cas d'échantillons sanguins contre 20 en 2008. Les cas d'EPO recombinante de type CERA principalement visible en milieu sanguin ont fortement augmenté (21 cas en 2009 contre 13 en 2008) suite aux réanalyses ciblées d'échantillons prélevés en 2008. Les cas d'autres EPO recombinantes ont fortement diminué (4 cas en 2009 contre 7 en 2008).

Tableau C.1 Classes de substances déclarées dans les échantillons urinaires et sanguins anormaux en 2009

C.1

Classes de substances déclarées dans les échantillons urinaires et sanguins anormaux en 2009



D. Programme de surveillance

L'AFLD a décidé la reprise, en 2009, du programme de surveillance de certains stimulants en compétition reconduit en 2009 par l'AMA, qui n'avait pu être honoré par le département des analyses en 2008. En 2009, la surveillance en compétition a porté sur 130 cas de Caféine, 99 cas de Pseudoéphédrine et 3 cas de Phényléphrine.

Parmi les 130 cas de Caféine :

- 115 présentaient une concentration supérieure ou égale à 6 µg/mL avec 1 cas présentant une Pseudoéphédrine associée supérieure 25 µg/mL et 1 avec une Pseudoéphédrine associée supérieure 50 µg/mL,
- et 15 une concentration supérieure ou égale à 12 µg/mL.

Parmi les 94 cas de Pseudoéphédrine :

- 45 présentaient une concentration supérieure ou égale à 25 µg/mL,
- et 49 cas présentaient une concentration supérieure à 50 µg/mL. Tous (à l'exception de 6) possédaient en plus de la Norpseudoéphédrine dont 3 à une concentration supérieure à 5 µg/mL.

E. Activité assurance qualité

1. Accréditation COFRAC

Le laboratoire a passé :

- un audit d'extension de sa portée flexible par le COFRAC en juin 2009 pour la confirmation par IEF du CERA dans le sang. L'accréditation a été obtenue le 1^{er} juillet 2009 ;
- un audit de surveillance en décembre 2009. Au cours de cet audit, le laboratoire a demandé une extension pour le profilage hématologique et le dépistage de la CERA. au moyen de la technique ELISA.

Ces audits ont permis de vérifier, en plus des méthodes pour lesquelles les extensions étaient demandées, les validations des méthodes d'analyses suivantes :

- confirmation qualitative du Sotalol par HPLC/MS3,
- confirmation qualitative de la para-hydroxyamphétamine par GC/MS,
- et nouveau dépistage HPLC/MS2 mode SRM de certains bêta-bloquants, corticoïdes et stéroïdes.

2. Essais de comparaison interlaboratoires

En 2009, le laboratoire a participé à deux séries d'essais de comparaison interlaboratoire.

La première série, organisée par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), était ainsi composée :

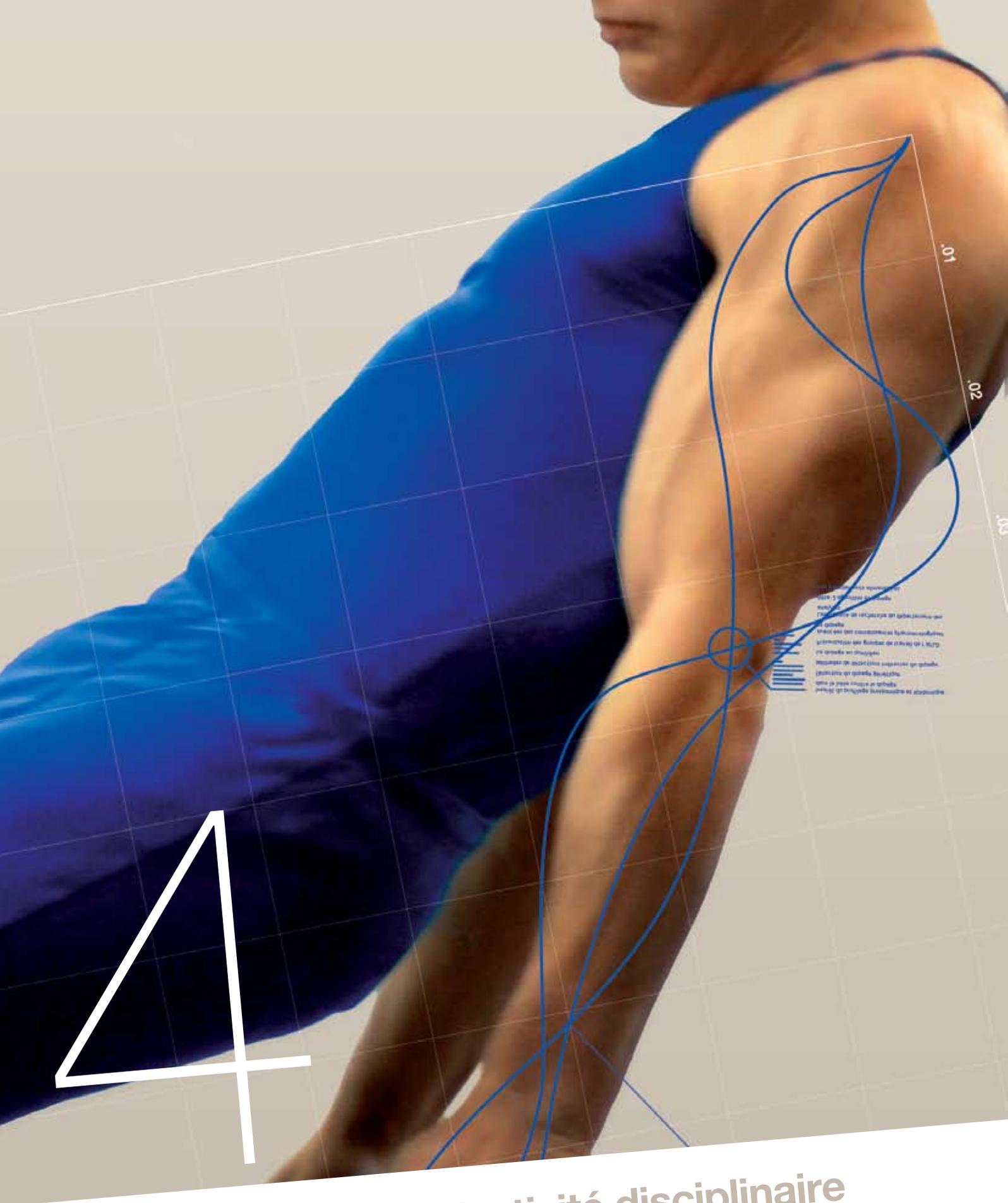
- des tests trimestriels habituels sur l'urine,
- à partir d'avril d'un test mensuel pour le suivi hématologique,
- en octobre d'un test d'évaluation en double aveugle (échantillon urinaire intégré dans une série normale). Cette année, l'échantillon test contenait de la Boldénone et son métabolite, le 5β-androst-1-en-17β-ol-3-one, qui ont été identifiés avec succès.

La deuxième série, organisée par l'Association des laboratoires antidopage (WAADS), correspondait essentiellement à des excréments urinaires.

De plus, en mars et avril, le laboratoire a participé à deux contrôles nationaux de qualité organisés par l'AFSSAPS en hormonologie et hématologie avec de bons résultats.

3. Prospective 2010

Le laboratoire devrait passer un audit de renouvellement de sa portée flexible par le COFRAC en octobre 2010.



L'activité disciplinaire

Aux termes du 2° du I de l'article L. 232-5 du code du sport, la Loi donne compétence, sur le plan disciplinaire, aux fédérations sportives françaises et à l'Agence française de lutte contre le dopage pour connaître des infractions constatées à l'occasion des compétitions sportives «à l'issue desquelles sont délivrés des titres nationaux, régionaux ou départementaux», des manifestations sportives et des entraînements y préparant.

A. Typologie et fondements des décisions rendues

Comme en 2008, la formation disciplinaire du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage s'est réunie à dix-neuf reprises au cours de l'année 2009, soit un peu moins d'une fois toutes les trois semaines.

À 185 reprises (soit une diminution d'un peu plus de 4 % par rapport au 193 dossiers de 2008), l'Agence n'a pas jugé nécessaire de se saisir, que ce soit à des fins de réformation ou d'extension, des décisions fédérales portées à sa connaissance¹:

- dans un peu plus de 82 % des cas (153 sanctions sur 185 décisions), le sportif concerné a été sanctionné, ce qui représente une augmentation de la répression de plus de 8 % par rapport à l'exercice précédent (143 sanctions sur 193 décisions);
- dans 11 % des cas, l'athlète poursuivi a pu démontrer qu'il avait fait un usage à des fins thérapeutiques justifiées de la ou des substances retrouvées dans ses urines (25 cas, dont 11 AUT conformes – contre 14 en 2008 et 3 en 2007 –, ce qui représente près de 80 % des dossiers n'ayant pas fait l'objet de sanction pour des raisons médicales);
- les 7 dossiers restants (environ 7 %, contre 9,8 % en 2008) ont également abouti à une relaxe des intéressés, soit parce que la personne mise en cause est parvenue à

démontrer qu'elle n'avait commis aucune faute ou négligence, soit parce que l'infraction n'était pas constituée.

En revanche, l'Agence a été saisie ou a décidé de se saisir, en application des dispositions prévues à l'article L. 232-22 du code du sport², à **92 reprises** de dossiers concernant, d'une part, 33 sportifs qui n'étaient pas ou plus licenciés d'une fédération française (soit 36 %, chiffre relativement stable par rapport à 2008 – 38 dossiers, soit 33 %) et, d'autre part, 59 athlètes qui disposaient d'une telle affiliation (soit 64 %)³.

Depuis 2006, on observe une diminution de l'activité de l'Agence en nombre de dossiers traités, puisque celui-ci est passé de 136 en 2006 à 121 en 2007 (-11 %), 115 en 2008 (-4 %) et 92 en 2009 (-20 %). Ce troisième recul consécutif s'explique notamment par le recentrage de l'activité de l'Agence sur les épreuves nationales, opéré par la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006, et, partant, par un nombre moins important de sportifs poursuivis, licenciés à l'étranger (baisse de 13,2 % du nombre de dossiers traités concernant les sportifs non licenciés: 33 en 2009 contre 38 en 2008), ainsi que par une diminution importante des carences à

statuer des organes disciplinaires fédéraux (baisse de -55,9 % : 15 affaires en 2009 contre 34 en 2008).

Au 31 décembre 2009, 28 de ces 92 affaires étaient toujours pendantes devant l'Agence (soit près d'un tiers, 30 %).

Pour les 64 autres dossiers (70 %), une décision finale a pu intervenir au cours de l'année 2009, qu'il s'agisse :

- d'un classement sans suite (6 dossiers sur 92)⁴, procédure simplifiée à laquelle l'Agence a eu recours afin de mettre fin aux poursuites engagées, lorsqu'elle n'a pas estimé nécessaire – principalement pour des raisons médicales – d'inviter les personnes mises en cause à venir s'expliquer, devant sa formation disciplinaire, sur les charges retenues à leur rencontre⁵;
- d'une relaxe ou d'une sanction (58 dossiers sur 92, soit 63 %), après convocation des personnes mises en cause⁶.

La ventilation des 59 dossiers ayant concerné des personnes affiliées à une fédération française (ce qui représente environ deux affaires traitées sur trois, comme en 2008) s'est établie comme suit :

- 15 procédures ouvertes automatiquement devant l'Agence (leur nombre a diminué de plus de la moitié par rapport à 2008),

1. Pour un aperçu statistique de l'ensemble des décisions prises au cours de l'année 2009 par les fédérations sportives françaises, voir tableaux en annexe: Répartition par fédération sportive et type d'infraction des 279 décisions fédérales prononcées en 2009; Répartition par fédération sportive et catégorie d'infraction des 279 décisions fédérales prononcées en 2009; Répartition par instance des 279 décisions fédérales prononcées en 2009.

2. Voir les développements infra.

3. La proportion des cas de sportives (femmes), qui avaient diminué entre 2006 et 2007, passant de 27 décisions sur 136 en 2006 (20 %) à 16 décisions sur 121 en 2007 (13 %), puis chuté en 2008 (9 décisions sur 115, soit 8 %), a fortement augmenté

en 2009, pour représenter un quart des dossiers traités par l'Agence (23 décisions sur 92, soit 25 %).

4. 4 affaires ont été classées pour des raisons médicales.

5. Dans toutes ces hypothèses, les personnes intéressées se sont néanmoins vues notifier ces décisions de classement motivées par courrier recommandé avec avis de réception.

6. Pour une analyse détaillée des 58 décisions prises en séance par le Collège de l'Agence, voir infra.

7. 4 classements sans suite – dossiers de justification thérapeutique – et 8 décisions de relaxe en raison de la justification thérapeutique de la prise des substances détectées, prononcées après convocation des intéressés.

8. Voir tableau en annexe: Fondements de la saisine de l'AFLD.

9. Prévus au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du code du sport, ces délais, de dix semaines pour l'organe de première instance et de quatre mois en appel, commencent à courir à compter de la réception, par la fédération concernée, des éléments informant qu'une infraction a été commise – voir les articles 13 à 16 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, figurant en annexe II-2 à l'article R. 232-86 du code du sport.

10. Ce délai d'un mois est prévu règlementairement, au premier alinéa de l'article R. 232-88 du code du sport.

11. Elle dispose alors d'un délai de huit jours, prévu au 2° de

en raison de la carence à statuer des organes disciplinaires fédéraux initialement compétents, dont 6 sont toujours en cours d'examen ; sur les 9 dossiers traités, 2 ont donné lieu à un classement sans suite et 7 à une sanction ;

- 40 procédures en réformation des décisions fédérales (augmentation de 10% par rapport à 2008), dont 8 dossiers sont toujours en cours d'examen ; sur les 32 dossiers traités, 1 a donné lieu à un classement sans suite (contre 12 en 2007 et 6 en 2008), 10 à une relaxe (contre 8 en 2007 et 3 en 2008) et 21 à une sanction (contre 17 en 2007 et 25 en 2008) ;
- 4 procédures à des fins d'extension de la sanction fédérale – chiffre relativement stable depuis 2006 –, toutes ouvertes à la demande de l'organe ayant pris la décision. Tous les dossiers traités ont donné lieu à une extension de la sanction fédérale aux activités du sportif pouvant relever des autres fédérations françaises.

Lorsque l'Agence a pu se prononcer définitivement en 2009, la décision prise s'est avérée être une sanction dans un peu plus de deux dossiers sur trois (44 sur 64, soit 68,8%) : dans 19 cas, la période de suspension a été inférieure à un an (43,2% des sanctions), dans 21 cas, elle a été comprise entre 1 an et 6 ans (47,7%) et dans les 4 cas restants, la sanction a été étendue aux activités sportives des intéressés pouvant relever des autres fédérations (9,1%). On relèvera d'ailleurs que l'ensemble de ces résultats est resté stable d'un exercice sur l'autre.

En revanche, dans un peu moins d'une affaire sur cinq (12 décisions sur 64, dont aucune AUT, contre respectivement 26 décisions sur 100 en 2008, dont 13 AUT), les sportifs poursuivis ont pu faire valoir une justification thérapeutique, permettant d'expliquer de manière satisfaisante la présence, dans leurs urines, d'une ou plusieurs substances prohibées⁷.

Enfin, huit affaires n'ont donné lieu à aucune sanction pour des raisons juridiques (éléments constitutifs de l'infraction insuffisamment caractérisés, application immédiate d'une norme plus favorable ou vices de procédure).

1. Les différents types de saisines⁸

Régies par les dispositions prévues à l'article L. 232-22 du code du sport, les possibilités d'intervention de l'Agence sont au nombre de quatre.

Tout d'abord, elle a compétence pour statuer directement sur les infractions commises par des personnes qui ne sont pas licenciées auprès d'une fédération française (article L. 232-22, 1°, du code du sport).

Ensuite, elle se substitue automatiquement aux organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage, lorsque ces derniers n'ont pas statué, dans les délais impartis par la loi⁹, sur une infraction commise par un de leurs licenciés (article L. 232-22, 2°, du code du sport).

Par ailleurs, elle peut décider d'ouvrir une procédure à des fins de réformation à l'encontre d'une décision fédérale, à condition de s'en être saisie dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier envoyé par la fédération compétente (article L. 232-22, 3°, du code du sport)¹⁰.

Enfin, elle dispose de la capacité d'étendre les effets d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération à l'encontre d'un de ses licenciés aux activités sportives de ce dernier pouvant relever des autres fédérations françaises. L'Agence peut alors se saisir de sa propre initiative à cette fin¹¹ ou être saisie d'une telle demande par l'organe fédéral ayant prononcé la sanction¹².

Passée d'environ une affaire sur deux en 2006, à une affaire sur quatre en 2007, la répartition entre non-licenciés (compétence directe de l'Agence, en application du 1° de l'article L. 232-22) et licenciés (compétence subsidiaire de l'Agence, en application des 2°, 3° et 4° de l'article L. 232-22) a, à nouveau, évolué de manière significative en 2008, mais cette fois à la hausse, puisque ce rapport a été d'un pour deux (38 non licenciés pour 77 licenciés), avant de se stabiliser en 2009 (33 non licenciés pour 59 licenciés).

a) Les personnes non licenciées

L'évolution depuis 2000 du nombre de dossiers traités en séance, après convocation des sportifs mis en cause, sur le fondement du 1° de l'article L. 232-22, a montré, dans un premier temps, une lente mais constante érosion de ce chef de saisine, tant numériquement (d'un pic de 66 dossiers en 2002¹³ à un étiage de 14, atteint en 2007) qu'en pourcentage (de 79% à 23% sur ces mêmes années, avec en moyenne une perte de dix points annuellement).

Néanmoins, la tendance à la stabilisation de ces chiffres, observée au cours de la période 2007-2008, a été confirmée lors de l'exercice 2009. En effet, le nombre de ces dossiers est demeuré relativement stable (31 affaires en 2007, 38 en 2008 et 33 en 2009), même si une légère hausse de la proportion de ces dossiers par rapport aux autres chefs de saisine peut être relevée (de 25,6% en 2007, à 33% en 2008 et 35,9% en 2009).

Par ailleurs, l'étude plus détaillée des 33 affaires suivies par l'Agence au cours de l'exercice 2009, ayant mis en cause des athlètes non-licenciés auprès d'une fédération française, permet de mettre en exergue les situations suivantes :

- 10 dossiers (30%) ont concerné des athlètes étrangers et affiliés à une fédération sportive étrangère : 1 de ces dossiers

⁷ l'article R. 232-88, qui commence à courir à compter de la réception, par le Secrétariat général de l'Agence, de l'ensemble du dossier fédéral.

⁸ 12. A condition toutefois que cette demande intervienne dans un «délai de deux mois à compter du jour où la décision de la fédération est devenue définitive» (1° de l'article R. 232-88).

⁹ Principalement dû à la perte, par la Fédération française d'Haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, de l'agrément ministériel, ce qui conférait la compétence disciplinaire à l'encontre des sportifs participant aux épreuves gérées par cette fédération au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

¹⁰ Les fédérations françaises d'haltérophilie, musculation,

force athlétique et culturisme (10 cas, dont 4 en cours), de cyclisme (1 cas), du sport automobile (1 cas), de squash (1 cas) et de tir (1 cas en cours) étaient concernées. Les sportifs mis en cause ayant déjà fait l'objet d'une décision ont tous été sanctionnés par l'Agence (voir les décisions n° 2009/07, 2009/14, 2009/15 et 2009/53 à 2009/58).

¹¹ Onze fédérations ont été concernées : la Fédération française de ball-trap (4 dossiers, tous en cours), la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (2 dossiers, dont 1 en cours), la Fédération française de football américain (1 dossier), la Fédération française de handball (1 dossier), la Fédération française de la montagne et de l'escalade (1 dossier), la Fédération française de natation (1 dossier en cours), la Fédération française de triathlon

(1 dossier), la Fédération française de voile (1 dossier), la Fédération française de vol à voile (1 dossier en cours), ainsi que la Fédération sportive et gymnique du travail (1 dossier en cours) et l'Union des œuvres laïques d'éducation physiques (1 dossier).

¹² 12 affaires sur 15 (80%), dont 2 ont fait l'objet d'un classement sans suite, 1 d'une relaxe et 3 d'une sanction ; les 6 derniers cas sont actuellement en cours d'examen.

¹³ Tel a été le cas, par exemple, des fédérations françaises de football américain et de handball (1 dossier chacune).

¹⁴ Tel a été le cas, par exemple, des fédérations françaises de ball-trap (4 dossiers) et de vol à voile (1 dossier).

a abouti à un classement sans suite, 3 ont fait l'objet d'une sanction après convocation des intéressés et 6 sont en cours de traitement; alors que cette catégorie représentait les deux tiers des cas en 2008, cette proportion a chuté à un tiers seulement en 2009, confirmant ainsi les effets engendrés par la loi du 5 avril 2006, qui réserve aux instances internationales le traitement disciplinaire des infractions constatées au cours des épreuves internationales se déroulant sur le territoire français;

- 9 dossiers (27 %) étaient relatifs à des personnes vivant en France, mais non affiliés auprès d'une fédération française ou étrangère, dont 3 sont en cours de traitement;
- 14 dossiers (42 %) ont concerné des sportifs licenciés auprès d'une fédération française au moment des faits, mais qui n'ont pas renouvelé leur affiliation au cours de la procédure fédérale et ne pouvaient donc plus être traités par la fédération considérée¹⁴; l'augmentation très significative de ce type de saisine, qui a presque quadruplé d'une année sur l'autre (4 dossiers – 10 % – en 2008), s'explique principalement par le nombre important d'infractions constatées au cours d'opérations de ciblage, menées notamment sur des épreuves de culturisme, de force athlétique et de développé couché, au cours du deuxième trimestre 2009: dix des sportifs poursuivis, dont les dossiers n'avaient pu être traités par l'organe disciplinaire de première instance fédérale en raison des vacances estivales (problème de quorum), n'ont pu être renvoyés devant l'organe d'appel, faute d'avoir renouvelé leur licence venue à expiration.

b) Les saisines d'office

L'exercice 2009 a donné lieu à une baisse significative des saisines d'office de l'Agence (prévues au 2° de l'article L. 232-22), lorsque les organes disciplinaires

fédéraux compétents n'ont pas statué dans les délais qui leur sont impartis par l'article L. 232-21 du code du sport.

Après un pic de 38 affaires enregistrées en 2007 (soit 31 %), le nombre de ces saisines est en effet passé de 34 en 2008 (soit 30 %) à seulement 15 en 2009 (soit 16 %)¹⁵, revenant ainsi à une proportion voisine de celle enregistrée en 2006 (21 affaires, soit 15 %).

Dans quatre affaires sur cinq dont a hérité l'Agence¹⁶, la fédération compétente n'avait pu réunir ni son organe de première instance, ni son organe d'appel, soit pour des raisons organisationnelles¹⁷, soit en raison de l'absence totale de constitution d'organes disciplinaires¹⁸, soit parce que les instances fédérales avaient décliné, à tort, leur compétence¹⁹.

Dans un dossier sur cinq, la saisine de l'Agence a résulté d'une carence de l'organe d'appel fédéral à statuer²⁰, alors que le sportif intéressé avait régulièrement contesté la décision fédérale de première instance qui lui faisait grief, cette impossibilité ayant découlé soit de raisons organisationnelles n'ayant pas permis la réunion de cet organe dans le délai prescrit par la loi²¹, soit de l'absence de constitution de l'organe d'appel²².

c) La réformation des décisions fédérales

Dans la droite ligne des années précédentes, l'Agence a maintenu un suivi rigoureux des décisions fédérales, en faisant usage, autant qu'il lui a paru nécessaire, de la procédure à des fins de réformation prévue au 3° de l'article L. 232-22.

40 procédures sur 92 (soit 43 %, ce qui constitue une légère hausse par rapport à 2008 – 38/115, soit 33 % – et un rapprochement des niveaux atteints en 2007 – 46/121, soit 38 %), concernant vingt-trois fédérations²³, ont ainsi été ouvertes à cette fin, dont:

- 8 (contre 4 en 2008) se trouvent actuellement en cours de traitement;
- 1 (contre 12 en 2007 et 6 en 2008) a abouti à un classement sans suite du dossier;
- 10 (contre 7 en 2007 et 3 en 2008) ont donné lieu à une relaxe des intéressés;
- 21 (contre 17 en 2007 et 25 en 2008) ont conduit à une sanction.

Outre les affaires pour lesquelles des questions de principe étaient susceptibles d'être posées²⁴, l'Agence s'est montrée particulièrement vigilante pour assurer le respect de l'application des nouvelles normes²⁵, que ce soit pour des raisons juridiques – disparition de la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées²⁶, décisions qui ne pouvaient être prononcées²⁷ ou qui auraient dû être prononcées²⁸ – ou purement médicales.

Dans cette dernière hypothèse et parallèlement à la procédure des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) et des déclarations d'usage (DU), l'Agence a maintenu sa vigilance concernant les pièces médicales nécessaires à la démonstration de l'utilisation, exclusivement circonscrite à des fins médicales justifiées²⁹, de la substance interdite retrouvée dans les urines du sportif incriminé.

Pour ce faire, le seul moyen légal à la disposition de l'Agence pour exiger du sportif les éléments complémentaires nécessaires à cet examen, lorsque ceux-ci ne figuraient pas dans le dossier fédéral, a consisté à ouvrir, dans un premier temps, une procédure fondée sur le 3° de l'article L. 232-22.

Sur les 14 dossiers concernés³⁰, six sportifs n'ont fait l'objet d'aucune sanction – un classement sans suite et cinq relaxes³¹ –, après avoir transmis les informations requises. En revanche, une sanction a été infligée à trois athlètes, qui n'ont pas été en mesure de rapporter la preuve de l'utilisation à des fins thérapeutiques justifiées et exclusives des

19. Fédération française de natation (1 dossier).

20. 3 affaires sur 15 (20%): deux dossiers ont donné lieu à une relaxe et un à une sanction.

21. Ce fut le cas pour les fédérations françaises d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme et de voile (1 dossier chacune).

22. Tel a été le cas de la Fédération française de triathlon (1 dossier), qui n'a pu faire valider par l'Agence, dans les délais requis, la candidature des nouveaux membres composant sa commission d'appel, le mandat des anciens membres étant arrivé à expiration.

23. La Fédération française de basket-ball (2 dossiers), la Fédération

française de billard (3 dossiers), la Fédération française de cyclisme (2 dossiers en cours), la Fédération française d'équitation (7 dossiers, dont 6 dossiers équins), la Fédération française de football (1 dossier en cours), la Fédération française de football américain (2 dossiers), la Fédération française de gymnastique (1 dossier), la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (2 dossiers), la Fédération française de hockey (1 dossier en cours), la Fédération française de hockey sur glace (3 dossiers, dont 1 en cours), la Fédération française de lutte (1 dossier), la Fédération française de motocyclisme (1 dossier), la Fédération française motonautique (1 dossier en cours), la Fédération française de natation (1 dossier), la Fédération française de pétanque et jeu provençal (1 dossier en cours), la Fédération française de rugby (2 dossiers en cours), la

Fédération française de ski (1 dossier), la Fédération française du sport universitaire (2 dossiers), la Fédération française de squash (1 dossier), la Fédération française de tennis (2 dossiers), la Fédération française de triathlon (1 dossier), ainsi que l'Union des œuvres laïques d'éducation physiques (1 dossier).

24. 14 des 40 procédures ouvertes à des fins de réformation (35%): quatre dossiers (décisions n° 2009/13, n° 2009/28, n° 2009/34 et n° 2009/39) concernant des athlètes poursuivis pour usage de cannabis et ayant reçu une sanction dont le quantum a été jugé insuffisant eu égard à l'existence de circonstances aggravantes (joueur professionnel – basket-ball –, sportifs exerçant des fonctions d'encadrement – hockey sur glace, tennis –, deux substances interdites détectées – basket-ball); dix dossiers pour lesquels la décision rendue n'était pas en

substances retrouvées dans leurs urines³². Cinq dossiers étaient toujours en cours d'instruction au 31 décembre 2009³³.

d) Les procédures ouvertes à des fins d'extension de la sanction fédérale

Le nombre de dossiers traités à des fins d'extension de la sanction fédérale, sur le fondement du 4^o de l'article L. 232-22, demeure, quant à lui, à un niveau faible, légèrement inférieur à 5 % du nombre des saisines de l'Agence en 2009.

On relève que dans chacune de ces affaires (quatre extensions prononcées), la formation disciplinaire du collège de l'AFLD est intervenue, en 2009, à la demande de l'organe fédéral compétent. L'absence d'auto-saisine de l'Agence s'explique tant pour des raisons pratiques – brièveté du délai de huit jours prévu par le 2^o de l'article R. 232-88 du code du sport – que pour des questions d'opportunité – manque d'informations permettant de justifier une telle procédure.

2. Les infractions poursuivies

À l'instar des années précédentes, et dans des proportions analogues, les **infractions relevées** en 2009 ont été, par ordre de fréquence décroissante :

- des contrôles dits « positifs » dans 92,4 % des affaires (85 sur 92), c'est-à-dire que le département des analyses de l'Agence a mis en évidence, dans un des échantillons du sportif ou de l'animal ayant fait l'objet d'un prélèvement, la présence d'une ou plusieurs substances interdites (« résultat d'analyse anormal ») ;
- des soustractions au contrôle antidopage, des refus de se soumettre à cette mesure ou de se conformer à ses modalités dans 6,5 % des affaires (6 sur 92).

Par ailleurs, la formation disciplinaire du collège de l'AFLD a eu à connaître de son premier dossier concernant la violation

par un sportif, appartenant au groupe cible du département des contrôles de l'Agence, de ses obligations en matière de localisation (1 sur 92)³⁴.

a) Les contrôles positifs

L'approche juridique

Incriminée aux articles L. 232-9 du code du sport pour le dopage des humains et L. 241-2 du même code pour le dopage des animaux, la présence d'une substance interdite dans les prélèvements respectivement d'un sportif et d'un animal, qui a pris part aux épreuves ou entraînements visés à l'article L. 232-5, demeure l'infraction que l'Agence a eue le plus souvent à connaître au cours de l'année 2009.

La formation disciplinaire du collège de l'Agence a réaffirmé, à plusieurs reprises³⁵, que la seule présence de l'une au moins des substances considérées comme dopantes³⁶ dans les prélèvements biologiques d'un athlète, que celle-ci ait été ou non efficace, suffisait à constituer les infractions précitées.

Cette règle, dite de « la responsabilité objective », prévue par le code mondial antidopage³⁷, exclut la nécessité de prouver l'intention de se doper du sportif, qui n'est pas un élément constitutif de l'infraction, comme le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de le rappeler³⁸.

Dès lors, les moyens de défense de certains athlètes consistant, dans un premier temps, à nier avoir voulu améliorer leurs performances sportives pour ensuite apporter les raisons de la prise de la substance interdite³⁹, ont été considérés comme inopérants.

Ces arguments ont néanmoins été pris en compte par les membres du collège pour fixer la durée de la suspension à infliger aux intéressés⁴⁰, conformément aux dispositions du code mondial antidopage relatives aux substances qu'il qualifie

désormais de « spécifiées »⁴¹, notion par ailleurs introduite dans le droit antidopage français par la liste figurant en annexe du décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009⁴².

L'approche statistique

Sur les 85 affaires⁴³ sur lesquelles le collège de l'Agence s'est prononcé, 4 dossiers ont été classés sans suite (4,7 %), tandis que 53 autres ont donné lieu à une convocation des personnes impliquées (62 %), lesquelles ont été sanctionnées à 41 reprises et 12 fois relaxées. Quant aux 28 derniers dossiers (33 %), ils n'ont pu être traités intégralement lors du présent exercice et demeuraient en cours au 1^{er} janvier 2010.

130 substances prohibées ont été détectées⁴⁴, la grande majorité des analyses effectuées ayant permis de révéler une⁴⁵ à deux⁴⁶ substances interdites, même si, de manière marginale, ce nombre a pu aller jusqu'à cinq⁴⁷.

Concernant le dopage des animaux, l'Agence a eu à connaître de dix affaires, toutes concernant des chevaux et ayant donné lieu à la détection de 25 substances interdites. Dans trois dossiers sur cinq, les épreuves au cours desquelles les infractions ont été relevées étaient organisées, dans 6 affaires⁴⁸, par la Fédération française d'équitation et, dans les quatre dernières, par la Société hippique française (25 %)⁴⁹. Une sanction a été prononcée dans trois quarts des cas, seulement deux dossiers ayant donné lieu à une relaxe des cavaliers et à une absence de sanction des équidés⁵⁰.

Comme lors des années précédentes, les substances détectées dans les prélèvements biologiques réalisés sur les sportifs appartenaient principalement à la classe des glucocorticoïdes (25 détections sur 130, soit 19 %)⁵¹, même si tant le nombre que la proportion occupés par cette catégorie ont diminué significativement par rapport à 2008 (48 détections sur 135, soit 35,6 %).

cohérence avec la motivation retenue (trois pour la Fédération française d'équitation – décisions n° 2009/21, n° 2009/23 et n° 2009/24 –, un pour la Fédération française de cyclisme – en cours –, un pour la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme – décision n° 2009/35 –, un pour la Fédération française de lutte – décision n° 2009/45 –, un pour la Fédération française de rugby – en cours –, un pour la Fédération française de motocyclisme – décision n° 2009/32 –, un pour la Fédération française de tennis – décision n° 2009/02 –, un pour la Fédération française de triathlon – décision n° 2009/50).

25. 26 procédures sur 40 (65 %) : 1 dossier a été classé sans suite, 7 ont donné lieu à une relaxe et 12 à une sanction; enfin, 6 sont toujours à l'instruction.

26. 7 procédures sur 26 (27 %), ayant donné lieu au prononcé de quatre sanctions et deux relaxes, le dernier dossier étant en cours d'instruction.

27. 3 procédures sur 26 (12%), ayant donné lieu au prononcé de trois sanctions (décisions n° 2009/17, n° 2009/22 et n° 2009/51).

28. 2 procédures sur 26 (8 %), ayant donné lieu au prononcé de deux sanctions (décisions n° 2009/31 et n° 2009/40).

29. Comme le Conseil d'État l'a rappelé dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009.

30. 14 procédures sur 40 (35 %).

31. Voir, par exemple, les décisions n° 2009/18, n° 2009/36 ou n° 2009/38.

32. Voir les décisions n° 2009/33, n° 2009/42 et n° 2009/46.

33. 4 dossiers sur 92, soit 4 %, pourcentage stable par rapport à 2008.

34. Voir décision n° 2009/45.

35. Voir, plus particulièrement, les décisions n° 2009/03, n° 2009/11, n° 2009/14, n° 2009/15, n° 2009/32 et n° 2009/51.

36. Sauf à ce qu'une concentration minimale soit exigée dans la liste des substances et procédés interdits, comme pour l'éphédrine (10 microgrammes par millilitre), pour établir l'infraction.

37. Voir l'article 2.1 du code mondial antidopage.

38. Conseil d'État, 2 juillet 2001 (décision n° 221.481) : « l'existence

La détection des agents anabolisants, après avoir connu une baisse en 2008⁵², est repartie à la hausse en 2009, pour être la classe de substances la plus souvent détectée (26 détections sur 130 - 20% - ayant donné lieu au prononcé de 5 sanctions, 10 dossiers étant en cours de traitement).

Par ailleurs, les cannabinoïdes demeurent assez présents⁵³, en raison principalement du fait que la consommation de cette substance est très répandue dans la société civile, mais également de l'insuffisance du quantum de la sanction fédérale alors que des circonstances aggravantes pouvaient être relevées⁵⁴ ou lorsque la répression infligée était assortie d'un sursis⁵⁵.

De la même façon, les diurétiques et autres agents masquants, ainsi que les stimulants enregistrent une légère hausse, passant d'environ 6% des détections en 2008⁵⁶ à 8,5% en 2009⁵⁷.

On note également un nombre non négligeable d'hormones mis en exergue (7 détections sur 130 - 5,4%), concernant principalement l'érythropoïétine de synthèse (6 contrôles positifs, concernant quatre sportifs⁵⁸), reliquat d'une opération de ciblage particulièrement efficace menée principalement à l'occasion du Tour de France 2008.

En revanche, la quasi-disparition de la classe des bêta-2 agonistes, observée en 2008⁵⁹, a également été confirmée en 2009, puisque cette catégorie n'a représenté qu'environ 5% des substances détectées⁶⁰.

Enfin, la présence de bêtabloquants a également été démontrée, mais de manière marginale (2 détections sur 130, soit 1,5%)⁶¹.

b) La soustraction, le refus de se soumettre ou de se conformer au contrôle antidopage

Dans 6 des 92 saisines de l'Agence (soit 6,5% ⁶² contre 14,8% en 2008), le comportement incriminé a consisté, pour le sportif poursuivi, soit à se soustraire au

contrôle antidopage⁶³, soit à refuser de se conformer à l'ensemble des modalités de cette mesure⁶⁴.

La soustraction au contrôle antidopage

Le 3° de l'article L. 232-10 du code du sport dispose qu'il est interdit à toute personne de «se soustraire (...) par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle». Une disposition similaire, applicable au dopage des animaux et à destination du «propriétaire, [de] l'entraîneur ou, le cas échéant, [du] cavalier», est également prévue au II de l'article L. 241-3.

Ainsi, l'article R. 232-47 précise, dans ses deux premiers alinéas, que le sportif est informé de l'obligation qui lui est faite de se soumettre à un contrôle, lorsqu'il signe la rubrique du procès-verbal de contrôle intitulée «Notification». Un accusé de réception attestant de l'accomplissement de cette formalité lui est alors remis.

S'il découle de ce texte que cette notification est en principe écrite, l'Agence avait cependant admis, dans une décision prise en 2008⁶⁵, que cette information pouvait être effectuée régulièrement par d'autres moyens, en cas de circonstances exceptionnelles, à la condition toutefois qu'il ressorte des éléments du dossier qu'elle ait été effective.

Toutefois, le Conseil d'État a invalidé cette pratique, dans une décision n° 319.831 du 27 avril 2009, au motif que, selon le texte précité, «toute personne désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage doit être informée par écrit de cette obligation» et que seul «l'accomplissement de cette formalité, qui se matérialise par l'apposition de la signature du sportif concerné à la rubrique du procès-verbal de contrôle spécialement prévue à cet effet (...), permet d'apporter la preuve que l'information a bien été transmise à l'intéressé».

Il convient, néanmoins, de préciser que tout sportif qui «refuserait de signer ou de retourner l'accusé de réception» de la convocation au contrôle que lui présenterait le préleveur (ou la personne missionnée par lui), se rendrait coupable, aux termes du dernier alinéa de l'article R. 232-47 du code du sport, des faits incriminés au 3° de l'article L. 232-10⁶⁶.

Le refus de se soumettre au contrôle antidopage

À la différence de la soustraction au contrôle antidopage, le refus de se soumettre à cette mesure, incriminé au I de l'article L. 232-17, recouvre principalement l'hypothèse du sportif qui⁶⁷, après avoir signé le procès-verbal de notification du contrôle, se présente au local de prélèvement et en repart avant d'avoir pu être pris en charge par le préleveur.

Le refus de se conformer aux modalités du contrôle antidopage

En application des dispositions prévues au I de l'article L. 232-17, il est fait interdiction aux athlètes désignés pour se soumettre à un contrôle antidopage, de quitter le local de prélèvement avant l'achèvement des opérations de contrôle.

Ces dernières sont décrites à l'article R. 232-49: elles consistent, d'une part, en un entretien avec le préleveur⁶⁸ et, d'autre part, en la réalisation d'un ou plusieurs prélèvements (urinaire le plus souvent, sanguin, salivaire ou de phanères) et opérations de dépistage (par l'air expiré, de l'état d'imprégnation alcoolique), enfin, en la rédaction et la signature du procès-verbal de contrôle.

c) Le manquement aux obligations de localisation

Créé par l'Agence mondiale antidopage, le dispositif de localisation des sportifs est mis en œuvre, en France, par l'Agence

d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste (...), sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance a revêtu un caractère intentionnel».

39. Par exemple, un usage prétendument festif pour le cannabis (voir, par exemple, les décisions n° 2009/28 et n° 2009/34), l'absorption d'un médicament contenant un bêtabloquant pour lutter contre le stress (décision n° 2009/32) ou bien encore un usage médical pour les glucocorticoïdes (voir, par exemple, les décisions n° 2009/46 et n° 2009/51).

40. Voir infra.

41. Voir article 4.2.2 du code mondial antidopage: «Aux fins de

l'application de l'article 10 [Sanctions à l'encontre des individus], toutes les substances interdites sont des «substances spécifiées», sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la liste des interdictions. Les méthodes interdites ne sont pas des substances spécifiées». Pour la plupart, ces substances étaient qualifiées, antérieurement à 2009, de «substances spécifiques».

42. Journal officiel de la République française du 28 janvier 2009.

43. Sur 92 saisines de l'Agence au total, soit 92,4%. Dans trois affaires, les sportifs concernés avaient commis deux infractions distinctes - en l'occurrence, deux contrôles à plusieurs jours

d'intervalle, qui se sont avérés positifs -, ce qui a nécessité la création de deux dossiers, lesquels ont été joints lors de l'instruction et n'ont donné lieu qu'au rendu d'une décision (voir les décisions n° 2009/03, n° 2009/08 et n° 2009/55).

44. L'Agence a pu traiter, au cours d'une même affaire, plusieurs infractions - en l'espèce, des contrôles positifs -, commises par un même sportif en l'espace de quelques jours ou de quelques semaines (voir les décisions n° 2009/03, n° 2009/08 et n° 2009/55 précitées). De la même manière, un échantillon d'urine peut avoir mis en évidence plusieurs substances (voir, par exemple, les décisions n° 2009/01, n° 2009/09 ou n° 2009/11). Lorsque celles-ci n'appartenaient pas à la même classe de substances, l'infraction a été attribuée à la classe de substances considérée comme la plus dangereuse (par

française de lutte contre le dopage, dans le but de procéder aux contrôles individualisés prévus, conformément à l'article L. 232-5 du code du sport, par le Programme national annuel de contrôles.

L'objectif de ce système est de prévenir la prise de substances dopantes pendant les périodes d'entraînement et de préparation aux compétitions. À cette fin, il est prévu de soumettre un certain nombre de sportifs d'un niveau de performance élevé à un ensemble de contrôles inopinés, dont la réalisation est liée, au préalable, à la connaissance de leur emploi du temps sportif.

Ainsi, en application de l'article L. 232-15 du code du sport, le directeur des contrôles constitue, chaque année, le «groupe cible» de l'Agence française de lutte contre le dopage, composé de sportifs soumis à l'obligation de localisation et devant transmettre, de façon périodique et dans le respect des règles établies par l'Agence, des informations permettant la mise en place de contrôles antidopage individualisés.

Au quotidien, ces informations sont reçues et traitées par le département des contrôles de l'Agence, qui notifie, le cas échéant, après avis de droit de la section juridique, les avertissements pour manquement à cette obligation. La notification de trois avertissements au cours d'une période de dix-huit mois entraîne la remise du dossier de la personne concernée à la section juridique, qui transmet alors un constat d'infraction à la fédération dont elle est licenciée.

Le cadre juridique de la localisation des sportifs

La mise en œuvre du dispositif de localisation repose sur la compétence dévolue par le code du sport à l'Agence française de lutte contre le dopage, qui a établi, par délibérations, les modalités pratiques de transmission des informations et de constat des manquements à cette obligation.

Les dispositions du code du sport

En vertu de l'article L. 232-5 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage définit chaque année le programme des contrôles antidopage qu'elle souhaite mener à bien et au sein duquel figurent des contrôles individualisés mis en œuvre dans les conditions prévues par l'article L. 232-15 du même code.

Aux termes de cette dernière disposition, les sportifs inclus au groupe cible de l'Agence sont désignés par le directeur des contrôles, qui les choisit parmi, d'une part, les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations françaises agréées.

En cas de manquement à cette obligation, le II de l'article L. 232-17 du code du sport dispose que les personnes concernées sont passibles de sanctions administratives, infligées par les fédérations françaises agréées dont elles sont licenciées à la suite de la transmission, par l'Agence, d'un constat d'infraction matérialisé par la constatation de trois manquements du sportif à son obligation de localisation au cours d'une période de dix-huit mois.

Les règles édictées par l'Agence

Par sa délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007⁶⁹, le collège de l'Agence a établi le cadre général de la localisation et des contrôles individualisés au niveau national et défini les moyens mis à la disposition des sportifs pour transmettre leurs informations de localisation.

Ce dispositif repose sur la transmission, de la part d'un sportif membre du groupe cible, des informations propres à permettre sa localisation, qu'il peut communiquer à l'Agence soit par formulaires, soit *via* le système d'administration et de gestion antidopage « ADAMS » (« Anti-Doping Administration & Management System »),

créé par l'Agence mondiale antidopage et dont l'utilisation par l'Agence a été autorisée par la CNIL⁷⁰.

Cette transmission doit être effectuée sur une base trimestrielle et contenir les informations les plus précises et actualisées dont le sportif a connaissance à propos de ses périodes d'entraînement et des compétitions ou manifestations auxquelles il participe, ainsi qu'un créneau horaire d'une heure par jour au cours duquel il devra être présent au lieu mentionné, afin de pouvoir faire l'objet d'un contrôle individualisé.

La délibération n° 54 précitée détermine, dans son article 9, trois cas de manquements à l'obligation de localisation :

- La non-transmission à l'Agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération ;
- La transmission à l'Agence d'informations insuffisamment précises et actualisées pour permettre la réalisation de contrôles individualisés prévus à l'article L. 232-5 du code du sport pendant le créneau horaire d'une heure défini par le sportif.
- L'absence du sportif durant le créneau d'une heure à l'adresse ou sur le lieu indiqués par lui pour la réalisation de contrôles individualisés. Le préleveur missionné à cet effet, constate le manquement du sportif à l'issue de l'absence de celui-ci, à l'adresse ou au lieu indiqué, pendant une période continue de trente minutes durant le créneau horaire.

Lorsque le département des contrôles constate qu'un manquement aurait été commis, il transmet, pour avis de droit, les éléments à la section juridique, puis, le cas échéant, notifie le manquement au sportif concerné. Ce dernier a, dans ce cas, la possibilité de contester l'avertissement qui lui est infligé en saisissant d'une demande de révision à titre gracieux le « Comité des experts pour la localisation » de l'Agence, institué

exemple, décision n° 2009/11 : détection de cocaïne et de cannabis – infraction comptabilisée pour les stimulants) – voir Tableau en annexe relatif aux décisions prononcées par l'AFLD : Substances détectées lors des 85 contrôles positifs.

45. 60 détections simples (soit 70,6% des contrôles positifs) et 25 détections multiples (soit 29,4% des contrôles positifs).

46. 18 détections doubles (soit 21,2%), ayant donné lieu à 10 décisions de sanction (voir, par exemple, les décisions n° 2009/41 et n° 2009/54) et 3 décisions de relaxe (voir, par exemple, décision n° 2009/23), 5 dossiers se trouvant en cours d'instruction.

47. 7 fois trois substances (1 relaxe – décision n° 2009/21 – et 4 sanctions – décisions n° 2009/24, n° 2009/30, n° 2009/53 et n° 2009/56 –, les deux derniers dossiers étant en cours d'instruction), 2 fois quatre substances (décision n° 2009/01 et 1 dossier en cours) et 1 fois cinq substances (décision n° 2009/22).

48. Voir décisions n° 2009/21, n° 2009/22, n° 2009/23, n° 2009/24, 2009/31 et n° 2009/40.

49. Voir décisions n° 2009/30 et n° 2009/41, les deux derniers dossiers étant en cours de traitement.

50. Voir décisions n° 2009/21 et n° 2009/23.

51. 25 détections sur 130 (19%) : 5 décisions de relaxe et 7 décisions de sanctions, 5 dossiers étant en cours de traitement.

52. 18 détections sur 135 (13%) pour un total de 8 dossiers en 2008 contre 26 détections sur 136 (20%) pour un total de 18 dossiers en 2007.

53. 16 détections sur 130 (12%) pour 16 dossiers (dont 4 étaient en cours d'instruction au 1^{er} janvier 2010), ce qui représente une baisse importante par rapport à l'exercice précédent (47 détections sur 135 – 35% – pour 30 dossiers) et un retour aux proportions enregistrées en 2007 (19 détections sur 136 – 14% – pour 17 dossiers).

54. Voir décisions n° 2009/13, n° 2009/28, n° 2009/34 et n° 2009/39.

55. Voir décisions n° 2009/11 et n° 2009/29.

56. Pour chacune de ces deux classes, 8 détections sur 135 (6%).

57. Pour chacune de ces deux classes, 11 détections sur 130

par l'article 4 de la délibération n° 138 du 5 novembre 2009⁷¹ et composé de «l'adjoint au secrétaire général [de l'Agence] chargé des affaires générales et de deux personnes qualifiées dans le domaine de la lutte antidopage qui n'ont pas eu à connaître de l'instruction des dossiers».

Par ailleurs, en vertu de l'article 6 de la délibération précitée, ce comité peut également être saisi «en cas de doute sérieux sur l'existence d'un manquement [à la localisation], matérialisé par des avis divergents du département des contrôles et de la section juridique».

C'est dans le cadre de ce fonctionnement interne qu'en 2009, la section juridique de l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie à 114 reprises, qui ont donné lieu au constat de deux infractions présumées et à la transmission, en conséquence, à la fédération compétente, des dossiers afférents aux fins d'engagement des poursuites disciplinaires, sur le fondement des articles L. 232-15 et du II de l'article L. 232-17 du code du sport.

Les manquements à la localisation et les suites disciplinaires potentielles

Le système relatif au contrôle du respect de l'obligation de localisation par les sportifs qui y sont soumis, tel qu'il a été institué au sein de l'Agence française de lutte contre le dopage, voit donc la section juridique saisie dans deux hypothèses : premièrement, l'émission d'un avis de droit sur le prononcé d'un manquement, et, deuxièmement, le recueil du dossier aux fins de transmission du constat de l'infraction présumée à la fédération compétente lorsque l'un de ses licenciés s'est vu notifier trois manquements en moins de dix-huit mois.

L'avis de droit sur le constat des manquements à la localisation

Lorsqu'elle est saisie pour avis, la section juridique se prononce en fonction du type de manquement potentiel et en application des textes régissant la localisation.

Lorsque le dossier fait état de l'absence de transmission des informations de localisation requises dans le délai prévu – soit au plus tard le 15 du mois précédent le début de chaque trimestre civil –, l'avis sera favorable au prononcé d'un avertissement si le sportif n'a transmis aucune information ou s'il ne s'est acquitté de cette obligation que postérieurement à la date limite de soumission. Sur ce fondement, 86 avis favorables ont été émis en 2009, pour 2 avis contraires.

L'avis sera également favorable au prononcé d'un avertissement lorsque les informations transmises ont été parcellaires, n'ont pas été mises à jour ou encore n'ont pas comporté la mention d'un créneau horaire d'une heure, défini par le sportif, pour chaque jour de la période considérée. En 2009, 8 avis favorables ont été rendus sur ce grief.

Enfin, l'avis sera favorable au prononcé d'un avertissement lorsqu'il est établi, par le préleveur missionné à cet effet, que le sportif était bel et bien absent pendant au moins trente minutes au cours du créneau qu'il a déclaré. En 2009, 15 avis favorables ont été prononcés sur ce fondement, contre 3 avis défavorables⁷².

Au cours de l'année 2009, la Section juridique a ainsi émis un avis de droit favorable à la notification de 109 manquements à l'obligation de localisation à l'encontre de 69 personnes, licenciées auprès de 25 fédérations françaises distinctes⁷³.

88 sportifs ont fait l'objet d'un premier avertissement, 19 d'un deuxième avertissement et 2 d'un troisième avertissement.

La transmission du dossier à la fédération compétente en cas de troisième avertissement

En application des dispositions combinées de l'article 13 de la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et de l'article 3 de la délibération n° 138 du 5 novembre 2009, lorsqu'un sportif licencié d'une fédération française s'est vu notifier trois manquements à l'obligation de localisation sur une période continue de dix-huit mois, le dossier afférent est enregistré, par la section juridique de l'Agence, en tant qu'infraction présumée aux dispositions prévues à l'article L. 232-15 et au II de l'article L. 232-17 du code du sport, puis est transmis, par celle-ci, à la fédération concernée, compétente pour statuer en première instance et en appel conformément à l'article L. 232-21 du code du sport.

Cette procédure a été mise en œuvre à deux reprises en 2009, avec un dossier transmis à la Fédération française de lutte, et un à la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Dans le premier cas, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de lutte a décidé d'infliger au sportif la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Cependant, ce sportif ayant déjà été sanctionné, pour une première infraction aux règles relatives à la lutte contre le dopage, par une décision disciplinaire fédérale rendue en 2008 et confirmée par le collège de l'Agence⁷⁴, ce dernier s'est saisi du dossier à des fins de réformation et a infligé à ce lutteur, eu égard aux circonstances particulières de sa situation, la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de lutte⁷⁵.

(8%). Concernant les diurétiques, 11 dossiers sont concernés : 1 dossier a été classé, 2 ont fait l'objet d'une décision de relaxe (décisions n° 2009/10 et n° 2009/38) et 4 ont donné lieu au prononcé d'une sanction (décisions n° 2009/53, n° 2009/56, n° 2009/57 et n° 2009/58) ; 4 dossiers sont toujours en cours d'examen. Concernant les stimulants, 9 dossiers sont concernés : 2 ont fait l'objet d'un classement, 2 autres d'une décision de relaxe (décisions n° 2009/16 et n° 2009/36) et 5 d'une sanction (décisions n° 2009/09, n° 2009/11, n° 2009/48, n° 2009/50 et n° 2009/56).

58. Trois coureurs cyclistes (voir les décisions n° 2009/03, n° 2009/08 et n° 2009/20), dont deux contrôlés positifs lors du Tour de France 2008, le dernier dossier concernant un athlète (décision n° 2009/09).

59. Passée d'environ 15 % des détections en 2007 à moins de 2 % en 2008, en raison notamment du relèvement de 100 à 500 nanogrammes par millilitre du seuil de détection du salbutamol, imposé par l'Agence mondiale antidopage aux laboratoires qu'elle accrédite, depuis le 1^{er} janvier 2007.

60. 1 décision de relaxe et 1 de sanction (décision n° 2009/32).

61. Un dossier demeurait en cours de traitement.

62. 4 dossiers à l'occasion desquels la personne impliquée a fait l'objet d'une convocation (voir décisions n° 2009/02, n° 2009/37, n° 2009/44 et n° 2009/49), les deux derniers ayant fait l'objet d'une décision de classement sans suite pour des raisons juridiques tenant aux conditions de notification du contrôle.

63. Voir, par exemple, la décision n° 2009/49.

64. Voir, par exemple, les décisions n° 2009/37 et n° 2009/44.

65. Décision n° 2008/28.

66. Voir, également en ce sens, la décision n° 319.831 du Conseil d'État du 27 avril 2009 précitée.

67. Il n'existe aucune disposition similaire applicable au dopage des animaux. Il en est de même pour le refus de se conformer aux modalités du contrôle antidopage.

68. Les préleveurs ayant la qualité de médecin peuvent en outre, s'ils le jugent utile, procéder à un examen médical du sportif contrôlé.

B. Les décisions prononcées

Quant au deuxième dossier transmis, celui-ci était, au 1^{er} janvier 2010, en cours d'instruction au niveau fédéral.

De la nature des décisions prises par la formation disciplinaire du collège de l'Agence dépendent, en partie, les conséquences qui y sont attachées. Ces deux points sont étudiés successivement ci-après.

1. La nature des décisions prises

Comme cela a été noté précédemment, trois types de décisions peuvent être pris par l'Agence en matière disciplinaire : les classements sans suite, les relaxes et les sanctions.

La première intervient sans qu'il soit besoin d'inviter la personne concernée à venir s'expliquer devant la formation disciplinaire du collège, notamment lorsque l'intéressé dispose d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) délivrée par l'Agence.

Les deux autres, en revanche, sont prononcées après convocation des intéressés et donnent l'occasion à l'Agence de trancher les principales problématiques qui se posent à elle.

a) L'absence de sanction

À l'occasion des 58 affaires traitées par la formation disciplinaire du collège de l'Agence en 2009, certains sportifs ont tenté de faire annuler, pour des motifs purement juridiques, les poursuites dont ils faisaient l'objet.

Les principaux arguments ainsi développés ont mis en cause tantôt les conditions de désignation⁷⁶ ou d'information⁷⁷ du sportif ou de l'animal à contrôler, voire les circonstances dans lesquelles les échantillons

ont été recueillis⁷⁸ ou le procès-verbal de contrôle a été rédigé⁷⁹, tantôt la pertinence des méthodes de détection utilisées⁸⁰ ou la qualité des analyses effectuées⁸¹ par le département des analyses de l'Agence. La voie d'administration topique de glucocorticoïdes, qui n'est pas interdite par la liste, a même pu être avancée sans succès, dans deux cas d'espèces⁸², pour tenter d'expliquer la détection de ces substances à des concentrations supérieures au seuil d'instruction de 30 nanogrammes par millilitre, imposé par l'Agence mondiale antidopage aux laboratoires antidopage. Dans certains cas, les arguments développés par les intéressés ont pu être jugés pertinents par le collège, qui a alors prononcé, à leur égard, une relaxe⁸³.

Si l'ignorance des textes applicables n'est jamais un motif suffisant pour permettre à un individu de s'exonérer de sa responsabilité⁸⁴, certaines circonstances particulières entourant la commission d'une infraction peuvent cependant être prises en compte et enlever aux faits commis leur caractère répréhensible. Ces circonstances sont alors qualifiées de faits justificatifs.

Les AUT

Aux termes du second alinéa de l'article L. 232-2, « le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée pour usage à des fins thérapeutiques, de l'Agence française de lutte contre le dopage », permettant de justifier la présence de la ou des substances interdites détectées dans ses urines.

L'avantage de ce système, qui suppose une démarche médicale très complète a priori et, le cas échéant, une participation financière du sportif, consiste simplement à éviter l'ouverture d'une procédure, le contrôle

positif pouvant alors faire l'objet d'un classement par la fédération compétente (article 17 du règlement disciplinaire dopage) ou par l'AFLD (article R. 232-90 du code du sport) lorsque celle-ci est compétente en application de l'article L. 232-22.

Cependant, il convient de rappeler, d'une part, que l'envoi du formulaire d'AUT⁸⁵, même correctement rempli et signé par le médecin prescripteur, ne peut être pris en compte seul pour considérer l'AUT comme délivrée, toute autorisation étant subordonnée à la production de pièces justificatives énumérées, pour les pathologies les plus fréquentes, par une liste arrêtée par le collège de l'Agence en application du 3^e de l'article R. 232-73⁸⁶.

Il en va de même, depuis le mois de janvier 2009, pour l'utilisation de glucocorticoïdes par voies non systémiques – injections intra-articulaires, périarticulaires, péri-tendineuses, épidurales, intradermiques –, ainsi que pour l'administration de ces substances, du Salbutamol et du Salmétérol par voie inhalée, dont l'usage ne requiert plus qu'une déclaration d'usage (DU). Un formulaire de déclaration doit alors être rempli et mentionner le diagnostic, le nom de la substance, la posologie, ainsi que le nom et les coordonnées du médecin, puis être envoyé à l'Agence, afin de pouvoir être pris en compte, le cas échéant, en cas de contrôle positif.

D'autre part, le fait, pour un sportif contrôlé positif, de disposer d'une AUT ou d'une DU correspondant à la substance détectée, n'est pas non plus suffisant pour permettre une décision de classement lorsque, en l'état des éléments disponibles et des informations communiquées par l'intéressé, le respect par le sportif de la

69. Délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007, portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement.

70. Délibération n° 53 du 7 juin 2007, autorisant le traitement automatisé des données relatives à la localisation des sportifs soumis à des contrôles individualisés.

71. Délibération n° 138 du 5 novembre 2009, portant modalités de gestion de manquements présumés aux obligations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés.

72. Les préleveurs s'étant rendus sur le lieu déclaré en-dehors du créneau horaire mentionné pour les deux premiers, le

préleveur s'étant rendu à une adresse autre que celle indiquée pour le troisième.

73. Voir les tableaux en annexe.

74. Voir la décision n° 2008/45 du 23 juillet 2008.

75. Voir la décision n° 2009/45 du 10 décembre 2009 et la partie du présent rapport relative à l'activité disciplinaire de l'Agence en 2009.

76. Voir la décision n° 2009/24 : le sportif, sanctionné pour une durée de deux ans, a contesté la validité du contrôle dont son cheval a fait l'objet, aux motifs qu'il aurait administré à son animal les substances interdites, puis déclaré forfait, avant le début de l'épreuve, arguant ainsi que son équipier

ne se trouvait plus « en compétition » – comme le requerrait l'ordre de mission du préleveur – et ne pouvait dès lors plus faire l'objet d'un contrôle (argumentation rejetée).

77. Voir la décision n° 2009/15 (contestation de la régularité de la convocation au contrôle antidopage). Dans cette affaire, le sportif, suspendu pour une durée de deux ans, a introduit un recours devant le Conseil d'État.

78. Décision n° 2009/15 *op.cit.*

79. Décision n° 2009/15 *op.cit.* Voir également les décisions n° 2009/29 (absence de mention expresse sur le PV de contrôle de la vérification, par le préleveur, de l'identité de la sportive) et n° 2009/40 (contestation de l'imprécision supposée de l'intitulé de l'épreuve au cours de laquelle le contrôle a

posologie et des dosages qui lui ont été prescrits par son médecin et qui figurent sur l'autorisation ne sont pas assurés.

Au cours de l'année 2009, l'Agence n'a procédé à aucun classement sans suite de dossiers pour lesquels les sportifs non licenciés poursuivis étaient détenteurs, préalablement au contrôle antidopage, d'une AUT ou d'une DU⁸⁷.

Les justifications thérapeutiques

Si un sportif bénéficiant d'une AUT ou d'une DU peut voir son dossier classé sans suite, en revanche, la circonstance selon laquelle cette personne n'aurait pas obtenu une telle autorisation ou effectué une telle déclaration, préalablement au contrôle antidopage, n'est pas de nature à justifier à elle seule une sanction⁸⁸.

En effet, il ressort tant des principes généraux du droit que du cinquième alinéa de l'article R. 232-58, qui dispose que « le procès-verbal [de contrôle] mentionne la production (...) des autres éléments [que l'AUT] fournis par le sportif à l'appui de ses déclarations », que l'athlète contrôlé positif a la possibilité de se dégager de sa responsabilité, à condition d'apporter la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, par la production, au cours de la procédure disciplinaire, de justificatifs médicaux pertinents. Au surplus, ce principe est expressément repris par l'article 37 du règlement disciplinaire dopage des fédérations – qui n'est pas directement applicable à l'Agence – qui dispose que : « Il n'est encouru aucun des sanctions disciplinaires (...) lorsque l'intéressé démontre que la violation qui lui est reprochée n'est due à aucune faute ou négligence de sa part. Il devra démontrer, le cas échéant, comment la substance interdite a pénétré dans son

organisme ». Une formulation identique est reprise à l'article 33 du règlement disciplinaire concernant le dopage des animaux, pour lequel, au demeurant, n'existe pas le principe des AUT.

Cette règle garantissant les droits de la défense, à laquelle le juge administratif s'est déjà référé par le passé⁸⁹, a d'ailleurs été confirmée par le Conseil d'État dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 : « Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées le cas échéant par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées ».

Comme lors des précédents exercices, l'Agence a de nouveau fait application de ce principe à plusieurs reprises en 2009, en ne prononçant aucune sanction à l'encontre des sportifs intéressés, lorsque ceux-ci sont parvenus à produire des justificatifs médicaux pertinents au cours de la procédure disciplinaire ouverte à leur encontre⁹⁰.

Toutefois, un certain nombre de conditions cumulatives doivent être remplies, afin que les sportifs concernés puissent se voir exonérés de leur responsabilité.

En premier lieu, un dossier médical complet doit être transmis par le sportif. La production d'une simple ordonnance prescrivant des médicaments contenant les principes actifs détectés, même accompagnée d'un certificat médical, a été jugée insuffisante⁹¹.

Par ailleurs, si la communication des pièces peut être postérieure au contrôle antidopage, leur date d'établissement doit, en revanche, être antérieure au

prélèvement et couvrir une période de traitement incluant la date à laquelle le sportif a été contrôlé⁹².

En outre, l'examen du dossier doit permettre de conclure, de manière objective, que l'état de santé du sportif rendait nécessaire la prescription des médicaments contenant les substances dopantes détectées, ce qui implique, d'une part, qu'il n'y ait eu aucune alternative thérapeutique possible⁹³, et, d'autre part, que le choix par le praticien du traitement considéré corresponde aux indications reconnues.

Enfin, le traitement prescrit doit avoir été administré à des fins thérapeutiques exclusives, ce qui ne saurait être le cas lorsque l'une des finalités de la prescription a été de permettre au sportif de participer à une compétition, en masquant les douleurs dont il souffrait⁹⁴.

Les autres cas d'absence de faute ou de négligence

Toute personne poursuivie pour une infraction à la législation antidopage peut échapper aux sanctions administratives si elle peut démontrer que le comportement qui lui est reproché n'est le résultat d'aucune faute ou négligence de sa part.

À l'inverse, l'Agence a considéré que s'étaient rendus coupables d'une faute ou d'une négligence les athlètes ayant eu recours à des actes d'automédication, par la prise d'un ou plusieurs médicaments sans consultation préalable d'un professionnel de santé – seul habilité par la loi à poser un diagnostic médical et à prescrire les spécialités pharmaceutiques appropriées –, peu important que les intéressés aient pu ou non justifier la façon dont ils s'étaient procuré ces substances⁹⁵.

eu lieu). Ces deux dernières décisions font également l'objet d'un recours devant le Conseil d'État.

80. Décisions n° 2009/03. Le recours introduit par le sportif, suspendu par l'Agence pour une durée de deux ans, a été rejeté par le Conseil d'État (décision n° 327.306 du 28 octobre 2009).

81. Décision n° 2009/16. Le recours introduit par l'Agence mondiale antidopage contre la décision de l'AFLD relaxant la sportive est en cours d'examen devant le Conseil d'État.

82. Voir décisions n° 2009/35 (utilisation de la spécialité pharmaceutique postérieurement à la période autorisée et dépassement de la posologie autorisée) et n° 2009/51 (mésusage des conditions d'administration du médicament et responsabilité partagée avec le professionnel de santé).

83. Concernant la rétroactivité de la loi répressive plus favorable, voir la décision n° 2009/10 (retrait du finastéride de la liste des substances interdites); pour des exemples de partage des responsabilités et d'impossibilité, pour l'Agence, de prononcer la sanction de l'avertissement, voir les décisions n° 2009/02, n° 2009/21, n° 2009/25 ou n° 2009/37.

84. Voir, par exemple, les décisions n° 2009/10, n° 2009/32, n° 2009/50 ou n° 2009/57.

85. Prévu par la délibération n° 37 du 8 mars 2007 arrêtant les formulaires de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

86. Voir, par exemple, la délibération n° 36 du 8 mars 2007 pour les asthmatiques; pour les tendinopathies, voir les délibérations

n° 48 du 22 mars 2007 et n° 88 du 21 février 2008.

87. Pour les sportifs licenciés, voir *supra*, point IV, A.

88. A plusieurs reprises, l'Agence s'est saisie à des fins de réformation de décisions fédérales, ayant sanctionné des sportifs, à qui il était uniquement reproché de ne pas avoir obtenu d'AUT ou de DU préalablement au contrôle antidopage. Après s'être assuré que le dossier médical des intéressés permettait de conclure à un usage à des fins thérapeutiques justifiées exclusives, le Collège a classé sans suite ces dossiers.

89. Conseil d'État, décision n° 221.481 du 2 juillet 2001.

90. Voir, par exemple, les décisions n° 2009/18, n° 2009/19, n° 2009/36 ou n° 2009/38.

De la même façon, a été jugée s'être rendue coupable d'une inattention fautive la personne ayant négligé de consulter la notice pharmaceutique, sur laquelle figurait une mise en garde spéciale à destination des sportifs concernant la présence, dans le médicament prescrit, d'un principe actif pouvant donner lieu à une réaction positive lors de tests antidopage⁹⁶.

Enfin, l'Agence a considéré qu'avait manqué à ses obligations la personne qui avait quitté le poste de contrôle antidopage avant d'avoir produit la miction qui lui était demandée⁹⁷, sauf à ce que celle-ci parvienne à démontrer, à la satisfaction des membres de la formation disciplinaire du collège de l'Agence, l'existence de circonstances exceptionnelles⁹⁸.

b) Les sanctions

La nature des sanctions pouvant être décidées par l'Agence

L'Agence ayant été instituée en tant qu'autorité publique indépendante, la liste des sanctions disciplinaires qu'elle peut prononcer est fixée par la loi⁹⁹ – en des termes identiques –, tant pour le dopage des humains (article L. 232-23) que pour le dopage des animaux (articles L. 241-6 et L. 241-7).

Il convient de rappeler, en premier lieu, que, contrairement aux organes disciplinaires des fédérations sportives françaises, la loi ne prévoit pas pour l'Agence la possibilité de prononcer d'avertissement, ni de remplacer, avec l'accord du sportif et sous certaines conditions¹⁰⁰, une période de suspension par l'accomplissement d'activités d'intérêt général.

La possibilité d'assortir la sanction prononcée d'un sursis partiel ou total ayant disparu des textes applicables en France en matière de lutte contre le dopage¹⁰¹,

tant pour les organes fédéraux que pour l'Agence, celle-ci se trouve donc contrainte soit de relaxer l'intéressé, soit de le suspendre pour une durée déterminée. Un tel manque de souplesse n'est guère satisfaisant, tant pour le sportif que d'un point de vue juridique, notamment en cas de faute légère ou de circonstances exceptionnelles alors même que l'avertissement est prévu en droit national pour les fédérations, comme par le code mondial antidopage en vigueur depuis 2003 (ou dans sa nouvelle version, applicable depuis le 1^{er} janvier 2009)¹⁰².

En revanche, à la différence du règlement disciplinaire applicable aux fédérations en matière de dopage qui définit les barèmes par type d'infraction, l'action répressive de l'Agence n'est encadrée par aucun « plancher » ni « plafond » de quantum, puisque les articles L. 232-23, L. 241-6 et L. 241-7 précités indiquent qu'elle peut infliger une interdiction « temporaire ou définitive », sans plus de précision.

Si, théoriquement, l'Agence dispose donc d'une marge de manœuvre quant à la fixation du quantum, elle s'efforce néanmoins de prendre des sanctions cohérentes tant avec les dispositions qui s'imposent aux fédérations qu'avec celles en vigueur au niveau international, dans le code mondial antidopage¹⁰³, alors même que ces normes ne lui sont pas directement applicables¹⁰⁴.

Ainsi, 24 des 32 infractions¹⁰⁵ relatives à la détection de substances dites « spécifiques »¹⁰⁶, telles que définies par la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009¹⁰⁷, ont donné lieu au prononcé d'une suspension d'une durée inférieure à deux ans, lorsqu'une utilisation fautive à des fins non dopantes a été prouvée, qu'il s'agisse de bêta-2 agonistes¹⁰⁸, de stimulants¹⁰⁹, de cannabinoïdes¹¹⁰, de glucocorticoïdes¹¹¹ ou bien encore de bêtabloquants¹¹².

En revanche, trois sportifs se sont vus infliger une sanction de deux¹¹³ ou trois ans¹¹⁴, faute d'avoir été en mesure d'établir qu'ils n'avaient pas utilisé les substances spécifiques détectées dans leurs urines dans l'intention d'améliorer leurs performances sportives.

Dans un autre cas, ce même quantum de deux ans a été infligé, car il s'agissait de la seconde infraction commise par le sportif concerné¹¹⁵.

11 des 13 infractions concernant des substances non-spécifiées¹¹⁶ – donc ayant l'effet dopant le plus important – ont fait l'objet de suspensions d'une durée supérieure ou égale à deux années¹¹⁷, que les analyses aient révélé la présence de cocaïne¹¹⁸, d'érythropoïétine¹¹⁹, de diurétiques¹²⁰ ou d'agents anabolisants¹²¹.

Par ailleurs, concernant le dopage des animaux, des sanctions ont été infligées dans 6 des 8 dossiers¹²² ayant donné lieu à la détection de substances interdites, le quantum fixé variant de 3 à 6 mois¹²³, à l'exception d'une affaire (2 ans)¹²⁴.

Enfin, concernant les infractions de localisation (décision n° 2009/45) et de refus de se conformer aux modalités du contrôle antidopage, le collège n'a infligé qu'à une reprise¹²⁵ une suspension de deux ans aux sportifs concernés. Dans les deux autres dossiers¹²⁶, l'Agence a prononcé des sanctions d'une durée inférieure, en raison de circonstances particulières¹²⁷.

La portée des sanctions

Les sanctions pouvant être décidées par la formation disciplinaire du collège de l'Agence sont définies, pour le dopage des humains, à l'article L. 232-23 du code du sport et, pour le dopage des animaux, aux articles L. 241-6 et L. 241-7 du même code.

91. Voir décision n° 2009/35.

92. Voir décision n° 2009/47.

93. Voir, pour le dopage des animaux, la décision n° 2009/31.

94. Voir, par exemple, les décisions n° 2009/46 et n° 2009/51.

95. Voir, par exemple, les décisions n° 2009/32, n° 2009/50 ou n° 2009/57.

96. Voir, par exemple, la décision n° 2009/50.

97. Voir décision n° 2009/44.

98. Voir, par exemple, la décision n° 2009/37 (autorisation de départ du local antidopage donnée au sportif par le préleveur).

99. A la différence des sanctions mises à la disposition des fédérations françaises, beaucoup plus diversifiées et qui sont fixées par le pouvoir réglementaire – en l'espèce le ministère chargé des sports. Pour le dopage des sportifs, le règlement disciplinaire type visé à l'article R. 232-86 figure en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport; pour le dopage des animaux, ce règlement est visé à l'article R. 241-13 et figure en annexe II-3 de ce même code.

100. Pour bénéficier des dispositions prévues à l'article 39 du règlement disciplinaire type figurant en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport, le sportif doit, d'une part, ne pas avoir d'antécédent disciplinaire en matière de dopage et, d'autre part, avoir été contrôlé positif à une substance considérée comme « spécifique » par la liste ou

avoir été sanctionné pour non transmission des informations propres à permettre sa localisation.

101. Au cours de l'année 2009, le collège s'est saisi à des fins de réformation d'une sanction fédérale ayant assorti partiellement ou totalement la sanction prononcée d'un sursis à sept reprises: deux relaxes (décisions n° 2009/37 et n° 2009/43) et quatre sanctions (décisions n° 2009/11, n° 2009/29, n° 2009/47, n° 2009/49, n° 2008/56, n° 2008/57, n° 2008/58, n° 2008/68 et n° 2008/69) ont été prononcées, l'Agence n'ayant pas encore statué sur le dernier dossier au 1^{er} janvier 2010.

102. L'ordonnance du 14 avril 2010 remédie à cette situation, en donnant la possibilité à l'Agence de prononcer la sanction de l'avertissement.

Dopage des humains

Une distinction est opérée, en matière de dopage des humains, entre les comportements reprochés, d'une part, aux sportifs – qui peuvent ne pas être affiliés à une fédération française – et, d'autre part, aux licenciés fédéraux – athlètes, entraîneurs ou dirigeants – coupables de faits de trafic, de soustraction ou d'opposition aux contrôles antidopage.

En application du 1° de l'article L. 232-23, les sportifs peuvent se voir infliger, lorsque la présence d'au moins une substance interdite a été détectée dans leurs urines ou lorsqu'ils ont refusé de se soumettre au contrôle antidopage dont ils faisaient l'objet, voire de se conformer à ses modalités, une interdiction « de participer aux compétitions et manifestations [organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises] ».

Au cours de l'année 2009, toutes les affaires traitées par l'Agence ont fait encourir aux personnes concernées une telle sanction.

Quant aux licenciés reconnus coupables des faits incriminés à l'article L. 232-10¹²⁸, ils peuvent, en application du 2° de l'article L. 232-23, se voir interdire non seulement « de participer, directement ou indirectement, à l'organisation ou au déroulement des compétitions et manifestations sportives (...) et aux entraînements y préparant », mais également d'exercer, contre rémunération, les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1, consistant à « enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants ».

En 2009, l'Agence n'a pas eu à faire usage de ce texte, puisqu'elle n'a eu à connaître aucune affaire d'opposition au contrôle antidopage.

Dopage des animaux

Contrairement au dopage des humains, où une distinction est opérée en fonction des personnes présumées avoir commis une infraction, tout comportement incriminé par les dispositions législatives applicables au dopage des animaux fait encourir à son auteur, qu'il s'agisse du propriétaire, de l'entraîneur ou du cavalier de l'animal, l'ensemble des sanctions prévues à l'article L. 241-7, à savoir une interdiction :

- de participer aux compétitions et manifestations visées par la loi ;
- de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement de ces compétitions et manifestations, ou aux entraînements y préparant ;
- d'exercer, contre rémunération, les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1, consistant à « enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants ».

En outre, en vertu de l'article L. 241-6, le propriétaire ou l'entraîneur de l'animal auquel a été administrée une substance prohibée ou appliqué un procédé défendu peut se voir interdire de faire participer son animal aux compétitions et manifestations visées par la loi.

L'Agence a eu l'occasion de faire application de ces dispositions à dix reprises au cours de l'année 2009 (10 affaires sur 92, soit 10,9 %¹²⁹), soit cinq fois plus qu'en 2008 (2 affaires sur 115 dossiers traités, soit 1,7 %).

La détermination du quantum des sanctions

En application des principes constitutionnels de personnalisation des peines et de proportionnalité de la répression à la gravité de la faute commise, l'Agence s'efforce de prendre en compte, lorsqu'elle fixe le quantum des sanctions qu'elle

prononce, non seulement la personnalité de l'auteur de l'infraction, mais également les circonstances ayant entouré le passage à l'acte.

Il a ainsi été jugé que, outre la nature des substances consommées – essentiellement les substances dites « spécifiées » – une ou plusieurs des circonstances suivantes pouvaient être prises en compte, au cas par cas, et justifier une réduction du quantum de la sanction : les conditions de pratique et l'âge des intéressés¹³⁰, l'importance de la responsabilité d'autres acteurs dans la commission de l'infraction¹³¹ ou bien encore l'attitude adoptée par le sportif¹³².

À l'inverse, le collège a considéré que d'autres éléments, qu'ils soient relatifs à l'infraction commise – nature du comportement réprimé¹³³, multiplicité des substances détectées¹³⁴ –, à l'absence de pertinence des explications avancées¹³⁵, à la qualité de la personne condamnée – sportif professionnel¹³⁶, titulaire d'un brevet d'État d'éducateur sportif¹³⁷, seconde infraction commise¹³⁸ – ou bien encore à la volonté de cette dernière d'améliorer ses performances sportives¹³⁹, pouvaient être de nature à justifier une plus grande sévérité.

Enfin, dans les quatre décisions d'extension prises par l'Agence, en 2009, sur le fondement du 4° de l'article L. 232-22 – toutes ces saisines étant intervenues à la demande du président de l'organe disciplinaire fédéral compétent –, le sportif concerné a vu la suspension prononcée à son encontre étendue à l'ensemble des fédérations sportives françaises, pour le reliquat de cette suspension restant à purger.

Le collège a notamment pris en compte la gravité de l'infraction commise¹⁴⁰ et la pratique, par les personnes concernées, d'autres disciplines sportives¹⁴¹.

103. Voir Tableau en annexe relatif aux décisions prononcées par l'AFLD: Typologie des décisions prononcées par l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de l'année 2009.

104. Voir, par exemple, Conseil d'État, décision n° 321.554 du 23 octobre 2009.

105. Dans huit affaires, les sportifs ont été relaxés après avoir démontré, le plus souvent, que les substances détectées avaient été utilisées à des fins thérapeutiques justifiées exclusives, voir, par exemple, les décisions n° 2009/10, n° 2009/18, n° 2009/38 ou 2009/43.

106. Qui a remplacé la notion de substances dites « spécifiques », qui étaient définies par la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 comme étant celles « qui, soit sont particulièrement

susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants ».

107. Journal officiel du 28 janvier 2009: « Toutes les substances interdites doivent être considérées comme des substances spécifiées, sauf les substances dans les classes S1 [agents anabolisants], S2 [hormones et substances apparentées], S4.4 [antagonistes et modulateurs hormonaux – agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine] et S6(a) [stimulants non-spécifiés], et les méthodes interdites M1 [amélioration du transfert d'oxygène], M2 [manipulation chimique et physique] et M3 [dopage génétique] ».

108. Voir les décisions n° 2009/33 et n° 2009/42.

109. Décision n° 2009/50.

110. Voir, par exemple, les décisions n° 2009/06, n° 2009/14, n° 2009/17, n° 2009/28 ou n° 2009/34.

111. Voir, par exemple, les décisions n° 2009/12, n° 2009/35, n° 2009/46, n° 2009/47 ou n° 2009/51.

112. Décision n° 2009/32.

113. Décision n° 2009/58.

114. Voir les décisions n° 2009/56 et n° 2009/57.

115. Décision n° 2009/07.

2. Les conséquences de la prise d'une décision disciplinaire

Différentes conséquences sont attachées à la prise d'une décision disciplinaire par le collège de l'Agence. Certaines d'entre elles sont communes aux décisions de relaxe et de sanction, tandis que d'autres ne concernent que les cas où une suspension est infligée aux intéressés.

a) Les conséquences communes : notification et publication des décisions

La notification des décisions

Les deuxièmes alinéas des articles R. 232-97 – pour le dopage des humains – et R. 241-24 – pour le dopage des animaux – fixent la liste des destinataires auxquelles l'Agence a l'obligation d'adresser les décisions qu'elle rend, ainsi que les conditions dans lesquelles ces notifications doivent intervenir.

Le formalisme et les destinataires

Une fois signée par le président de la formation disciplinaire et le secrétaire de séance, la décision est tout d'abord notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception¹⁴², à la personne intéressée, qui est le plus souvent un sportif¹⁴³, et, le cas échéant, aux personnes investies de l'autorité parentale, au représentant légal, voire à l'avocat ayant défendu ses intérêts¹⁴⁴.

Une fois informée de la date de prise d'effet et donc, pour les sanctions, de début de la période de suspension, l'Agence procède, dans les mêmes formes (lettre recommandée avec avis de réception) à l'information de la fédération française de rattachement.

Enfin, l'Agence informe, désormais par télécopie – les textes réglementaires prévoyant que cette information peut se faire « par tout moyen » –, l'Agence mondiale antidopage, ainsi que la fédération internationale gérant la discipline sportive à l'occasion de laquelle les faits objets de la décision ont été commis.

Les conséquences

La date à laquelle le sportif a été informé de la décision prise par l'Agence est importante à un double titre :

- d'une part, elle fait courir le délai offert à l'intéressé pour contester, devant le juge administratif, la mesure dont il fait l'objet : en l'espèce, toute personne intéressée a la possibilité de contester la décision de l'Agence devant le Conseil d'État, en formant, aux termes de l'article L. 232-24, « un recours de pleine juridiction », dans un délai de deux mois¹⁴⁵ à compter de la date à laquelle la décision faisant grief au requérant a été portée à sa connaissance ; en 2009, un tel recours a été introduit à l'encontre de cinq décisions prises par l'Agence¹⁴⁶ ;
- d'autre part, elle marque le point de départ, en cas de sanction, de la période de suspension infligée¹⁴⁷ ; toute violation de cette interdiction, lorsqu'elle est prononcée en matière de dopage des humains¹⁴⁸, est constitutive d'une infraction pénale, faisant encourir à son auteur, en vertu du second alinéa de l'article L. 232-25¹⁴⁹, une peine de six mois d'emprisonnement et une amende de 7 500 € ; à une reprise en 2009¹⁵⁰, l'Agence a eu à porter à la connaissance de la justice pénale l'existence d'une telle violation.

La publication des décisions

Les dispositions réglementaires du code du sport imposent à l'Agence de rendre publiques les décisions disciplinaires de relaxe ou de sanction qu'elle prononce.

Les conditions dans lesquelles cette publication doit intervenir sont organisées de manière identique pour le dopage des humains et le dopage des animaux, respectivement au troisième alinéa de l'article R. 232-97 et au troisième alinéa de l'article R. 241-24.

À l'instar des années précédentes, le collège a systématiquement demandé la publication de ses décisions aux bulletins officiels du ministère chargé des sports et de la fédération française gérant la discipline sportive au cours de laquelle l'infraction avait été constatée.

Plus rarement, et en dehors de l'hypothèse où l'Agence s'est saisie ou a été saisie aux fins spécifiques d'extension d'une sanction fédérale¹⁵¹, d'autres fédérations françaises ont également pu se voir adresser une telle demande de publication, lorsque les éléments du dossier traité permettaient de penser que l'athlète sanctionné était susceptible de contourner la suspension qui lui était infligée en cherchant soit à concourir dans d'autres disciplines sportives¹⁵², soit à continuer à pratiquer sa discipline de prédilection dans le cadre d'une autre fédération agréée¹⁵³.

Conformément aux dispositions prévues aux articles R. 232-97 et R. 241-24 du code du sport, l'Agence a demandé que ces publications soient effectuées nominativement pour les décisions de sanction¹⁵⁴ et, pour les relaxes, sans mention patronymique¹⁵⁵.

b) Les conséquences attachées aux décisions de sanction

L'impossibilité de prononcer des sanctions sportives

Jusqu'à l'adoption de la loi du 3 juillet 2008 précitée, les pénalités purement sportives, telles que l'annulation des

116. Dans deux espèces, les sportifs poursuivis n'ont fait l'objet d'aucune sanction : dans la première espèce, un vice de procédure a été considéré comme substantiel (décision n° 2009/16, qui fait actuellement l'objet d'un recours devant le Conseil d'État, introduit par l'Agence mondiale antidopage) ; dans la seconde espèce, l'usage de la substance détectée à des fins thérapeutiques exclusives a été reconnu (décision n° 2009/36).

117. Dans 6 décisions sur 11 ; dans trois espèces, une sanction de 4 ans a été prononcée (dont deux procédures à des fins d'extension de la sanction fédérale) ; pour les deux dernières, le quantum a été fixé à 6 ans.

118. Décision n° 2009/11 (présence également de cannabis).

119. Décisions n° 2009/03, n° 2009/08 et n° 2009/09 (présence

également d'éphédrine).

120. Décisions n° 2009/56, n° 2009/57 et n° 2009/58.

121. Décisions n° 2009/01 (extension de la sanction fédérale de 4 ans), n° 2009/15 (sanction de 2 ans, contestée devant le Conseil d'État), n° 2009/53, n° 2009/54 et n° 2009/55.

122. Dans les deux dernières affaires, aucune sanction n'a été infligée aux sportifs, en raison de l'impossibilité pour l'Agence de prononcer à leur encontre un avertissement, qui paraissait être la répression la plus adaptée à la légèreté de la faute commise par les intéressés (décisions n° 2009/21 et n° 2009/23).

123. Décisions n° 2009/22 (6 mois), n° 2009/30 (4 mois), n° 2009/31 (4 mois), n° 2009/40 (3 mois, décision contestée devant le

Conseil d'État) et n° 2009/41 (4 mois).

124. Décision n° 2009/24 (administration et détention de substances dopantes).

125. Décision n° 2009/49.

126. Outre les deux dossiers dans lesquels les sportifs ont été relaxés des poursuites engagées à leur encontre, en raison des conditions particulières dans lesquelles il avait été mis fin à la procédure de prélèvement (voir décisions n° 2009/02 et n° 2009/37).

127. Voir les décisions n° 2009/44 (3 mois de suspension – 1^{re} miction insuffisante, impossibilité de produire le volume demandé malgré l'absorption d'une grande quantité d'eau,

résultats, le déclassement ou le retrait de titre, étaient uniquement prévues par le règlement disciplinaire type, figurant en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport, à laquelle renvoie l'article R. 232-86 pour le dopage des humains, et en annexe II-3 de la partie réglementaire de ce même code par renvoi de l'article R. 241-12 pour le dopage des animaux. Elles demeuraient, par conséquent, l'apanage du pouvoir fédéral.

Depuis juillet 2008 et la modification du dernier alinéa de l'article L. 232-23¹⁵⁶, qui définit les sanctions que l'Agence peut prononcer, cette dernière peut demander, à la fédération concernée, d'annuler « les résultats individuels du sportif sanctionné avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix », à condition toutefois que la personne concernée soit « un sportif non licencié en France ».

Si cette évolution est positive, elle n'en demeure cependant pas moins imparfaite, dans la mesure où elle ne permet toujours pas à l'Agence, à ce jour¹⁵⁷, lorsque celle-ci a eu à connaître d'un dossier concernant un sportif licencié qu'elle a sanctionné¹⁵⁸, d'obliger la fédération organisatrice, le cas échéant¹⁵⁹, à en tirer les conséquences sur le plan sportif.

En revanche, à défaut de pouvoir imposer une telle mesure, l'Agence peut décider, lorsqu'elle est saisie d'un dossier pour lequel une décision de sanction a été prise par l'organe disciplinaire fédéral compétent (en carence de l'organe d'appel – 2° de l'article L. 232-22 – ou en réformation de la décision fédérale – 3° de l'article L. 232-23), de ne pas modifier ni censurer la partie de la décision fédérale initiale relative à la sanction sportive¹⁶⁰.

L'imputation des périodes déjà purgées en cas de sanction

Il ressort des articles R. 232-98 – pour le dopage des humains – et R. 241-25 – pour le dopage des animaux – que l'Agence a l'obligation de déduire, le cas échéant, de la sanction qu'elle inflige « la durée de la suspension que la personne intéressée a déjà effectuée en exécution de la décision [de suspension provisoire] prononcée par le président de l'organe disciplinaire de première instance ou de la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de la fédération ».

L'imputation de ces périodes est le corollaire, d'une part, de la possibilité nouvelle pour le président de l'organe disciplinaire de première instance fédérale de suspendre, à titre provisoire, les sportifs présumés avoir commis une infraction¹⁶¹ et, d'autre part, de la disparition de l'effet suspensif de l'appel interjeté par l'intéressé à l'encontre d'une décision fédérale de première instance¹⁶².

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 2008, la saisine de l'Agence avait pour effet, en application du dernier alinéa de l'article L. 232-22 du code du sport, de suspendre l'effet des sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux : pour chacune des affaires pour lesquelles le collège est, au final, entré en voie de sanction, la période purgée par le sportif entre la date de prise d'effet de la sanction fédérale et la date de réception, par ce dernier, de la lettre l'ayant informé de la saisine de l'Agence, a été systématiquement déduite¹⁶³.

Désormais, la version en vigueur de cet article dispose que : « La saisine de l'Agence n'est pas suspensive, sauf décision contraire de celle-ci ». Lors des dossiers passés en séance en 2009, l'Agence

n'a pas jugé opportun de suspendre les effets des décisions fédérales qu'elle a eus à connaître.

Enfin, l'Agence a également été conduite à retrancher de la durée restant à purger la période au cours de laquelle le sportif sanctionné s'était, de sa propre initiative, abstenu de concourir, bien qu'il n'y fût pas contraint juridiquement¹⁶⁴. Avant de procéder à cette imputation, l'Agence s'est cependant assurée de l'effectivité de cette « auto suspension » en France.

La délivrance d'une attestation nominative par une AMPD

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 231-8, tout sportif sanctionné pour dopage doit produire, avant de solliciter « la restitution, le renouvellement ou la délivrance » de sa licence, une attestation nominative « délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage [AMPD] à l'issue d'un entretien » avec un médecin.

Cette formalité, obligatoire à l'issue aussi bien d'une sanction fédérale que d'une sanction prononcée par l'Agence, conditionne ainsi la reprise, une fois la période de suspension purgée, des activités compétitives des sportifs sanctionnés. En l'absence de réception de ce document, les fédérations sont donc tenues de ne pas restituer, renouveler ou délivrer sa licence à l'individu qui les solliciterait.

En pratique, l'Agence ne dispose toujours pas d'un moyen de s'assurer de l'application effective d'un tel contrôle par les fédérations, puisque seules ces dernières sont destinataires de ces attestations.

état fébrile, obligations professionnelles et familiales) et n° 2009/45 (1 an – négligence du sportif dans la transmission de ses informations de localisation, complexité et nouveauté du système, barrière de la langue).

128. « Il est interdit de prescrire (...), de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions ou manifestations mentionnées à l'article L. 232-9, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage. Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle (...) »

129. Huit dossiers traités en séance – 6 sanctions et 2 relaxes –, deux affaires étant en cours de traitement.

130. Voir, par exemple, les décisions n° 2009/02, n° 2009/33, n° 2009/44 ou n° 2009/50.

131. Pour des exemples de responsabilité du corps médical, voir les décisions n° 2009/22, n° 2009/25, n° 2009/27, n° 2009/46 et n° 2009/51.

132. Voir, par exemple, la décision n° 2009/13 (démarches de soins et action de prévention).

133. Voir les décisions n° 2009/11 (cocaïne), n° 2009/14 (cannabis en sport automobile), n° 2009/48 (acide ritalinique), n° 2009/49 (soustraction au contrôle antidopage), n° 2009/53 (anabolisants), et n° 2009/57 (diurétique).

134. Voir, par exemple, les décisions n° 2009/01 (quatre substances

détectées : trois agents anabolisants et un glucocorticoïde), n° 2009/09 (deux substances détectées : érythropoïétine associée à un stimulant) et n° 2009/53 (trois substances détectées : deux agents anabolisants et un diurétique) ; pour le dopage des animaux, voir, par exemple, les décisions n° 2009/22 et n° 2009/24.

135. Voir, par exemple, les décisions n° 2009/32 (bêtabloquants), n° 2009/57 (diurétique), n° 2009/35 (glucocorticoïdes) et n° 2009/29 (cannabis). Dans cette dernière affaire, la sportive sanctionnée a introduit un recours devant le Conseil d'État, qui n'a pas encore été jugé au fond. Pour le dopage des animaux, voir la décision n° 2009/40.

136. Voir, par exemple, les décisions n° 2009/03, n° 2009/08

C. La validation des membres des organes disciplinaires fédéraux

Antérieurement dévolue au ministre chargé des sports, la compétence de la validation des personnes autorisées à siéger au sein des organes disciplinaires de lutte contre le dopage des fédérations sportives françaises agréées appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage depuis la parution des décrets du 18 décembre 2006¹⁶⁵ – pour le dopage des animaux – et du 23 décembre 2006¹⁶⁶ – pour le dopage des humains.

Dans le souci de combiner à la fois souplesse et rapidité, les articles R. 232-87 – pour le dopage des humains – et R. 241-14 – pour le dopage des animaux – du code du sport ont réorganisé et simplifié l'ensemble de la procédure mise en œuvre par le ministère chargé des sports du temps de sa compétence, en confiant désormais à la seule Agence française de lutte contre le dopage le soin, d'une part, d'apprécier les candidatures qui lui sont adressées, par une validation implicite ou un refus exprès dans un délai de trente jours, et, d'autre part, de tenir à jour la liste des membres des organes disciplinaires fédéraux.

Au cours de l'année 2009, l'Agence a ainsi été sollicitée à 91 reprises par 38 fédérations différentes – contre 16 fois par 9 fédérations en 2007 et 30 fois par 17 fédérations en 2008 –, pour un nombre total de 461 candidatures, lesquelles, lorsqu'elles étaient recevables, ont été acceptées dans un peu plus de 90 % des cas (345 sur 378, soit 91,3 %) ¹⁶⁷.

Ce triplement du nombre de sollicitations s'explique principalement par le fait que des dispositions transitoires, établies à l'article 29 du décret du 18 décembre 2006 et à l'article 16 du décret du 23 décembre 2006 précités, et prévoyant que « les membres des organes disciplinaires des fédérations compétents

en matière de dopage, en fonction à la date de publication du présent décret, demeurent membres de ces organes pour la durée de leur mandat restant à courir », ont progressivement cessé de s'appliquer, selon les fédérations, depuis l'entrée en vigueur des décrets précités.

Ainsi, d'une durée de quatre ans, se confondant, la plupart du temps, avec la durée d'une olympiade, les mandats de la majorité des membres des commissions fédérales validés par le ministère chargé des sports sont arrivés à échéance à la fin de l'année 2008 ou au cours de l'année 2009.

De ce fait, l'Agence a vu affluer un nombre conséquent de demandes fédérales, tendant au renouvellement de la composition de leurs organes disciplinaires et devant respecter, tant sur la forme que sur le fond, les exigences prévues par les textes.

1. Le formalisme de la demande fédérale

En vertu des articles R. 232-87 et R. 241-14 du code du sport, les fédérations sportives désignent les membres de leurs organes disciplinaires compétents en matière de lutte contre le dopage, avant de demander leur validation à l'Agence.

Aux termes du troisième alinéa de l'article 6 des règlements disciplinaires type (RDD), figurant en annexe à la partie réglementaire du code du sport¹⁶⁸, chaque organe disciplinaire, qu'il soit de première instance ou d'appel, est composé de cinq membres titulaires et, au plus, de cinq membres suppléants¹⁶⁹.

Chacun des membres de ces commissions doit avoir été choisi en raison de ses compétences. Pour des raisons d'impartialité, chacun de ces organes ne peut comprendre plus d'un membre appartenant

aux instances dirigeantes de la fédération concernée, qu'il s'agisse du bureau ou du comité directeur de celle-ci.

De plus, chaque instance doit compter, parmi ses membres, au moins une personne appartenant à une profession de santé¹⁷⁰ et au moins une personne ayant des compétences juridiques – par exemple, magistrat, avocat ou encore juriste exerçant au sein du mouvement sportif.

Une fois la désignation des membres effectuée par la fédération, la validation des candidatures par l'Agence suppose le respect, préalable à leur étude sur le fond, de certaines conditions de forme.

a) Les conditions de transmission de la demande

La fiche de renseignements

La demande fédérale de validation doit comporter, à peine d'irrecevabilité, la transmission de l'une des deux fiches de renseignements dont le modèle a été arrêté le 8 mars 2007 par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage pour chacune des personnes désignées, au moyen de la délibération n° 32 pour le dopage humain¹⁷¹ et de la délibération n° 33 pour le dopage des animaux¹⁷². Dès lors, la réception, par l'Agence, d'une simple liste des membres des organes disciplinaires entraîne l'irrecevabilité de la demande¹⁷³.

Toute personne désignée pour siéger au sein d'un organe disciplinaire fédéral compétent en matière de dopage doit donc, d'une part, compléter dûment et lisiblement une fiche de renseignements, et, d'autre part, joindre à celle-ci une ou plusieurs des pièces justificatives requises, afin de permettre à l'Agence de s'assurer de la qualité invoquée.

et n° 2009/39.

137. Voir, par exemple, les décisions n° 2009/34 et n° 2009/52.

138. Voir les décisions n° 2009/07 (squash – cannabis : 2 ans) et n° 2009/09 (athlétisme – érythropoïétine et éphédrine : 4 ans).

139. Voir, par exemple, les décisions n° 2009/20 (érythropoïétine : extension de la sanction fédérale de 4 ans), n° 2009/24 (dopage des animaux : 2 ans) et n° 2009/54 (nandrolone et méthandiène : 6 ans).

140. Dans deux espèces, les substances détectées caractérisaient un protocole de dopage et la sanction fédérale de quatre ans a été étendue, voir décisions n° 2009/01 (nandrolone, boldénone et bétaméthasone) et n° 2009/20 (érythropoïétine).

141. Ces deux espèces concernaient des triathlètes, ayant fait un mésusage de glucocorticoïdes, voir décisions n° 2009/12 et n° 2009/52 (dans ce dossier, l'intéressée était également titulaire d'un diplôme d'Etat, lui permettant d'enseigner les activités physiques et sportives en natation à un jeune public).

142. Même si les textes prévoient également la possibilité de remettre cette lettre en mains propres à l'intéressé, contre signature d'un récépissé, ce procédé n'a, pour l'heure, jamais encore été utilisé pour la notification des décisions.

143. Et parfois le propriétaire de l'animal, comme ce fut le cas à plusieurs reprises en 2009 (voir, par exemple, la décision n° 2009/40 – recours devant le Conseil d'Etat en cours d'examen).

144. Pour un exemple de sportif mineur, voir décision n° 2009/02 ; pour des exemples de présence d'un ou plusieurs avocats, voir décisions n° 2009/03 (voir, également, Conseil d'Etat, décision n° 327.306 du 28 octobre 2009), n° 2009/15, n° 2009/16, n° 2009/24, n° 2009/29, n° 2009/40 et n° 2009/49.

145. Voir article R. 421-1 du code de justice administrative. Un délai supplémentaire de distance de deux mois est également accordé à toute personne domiciliée à l'étranger (article R. 421-7 du code de justice administrative).

146. Décisions n° 2009/03, n° 2009/15, n° 2009/16, n° 2009/29 et n° 2009/40.

147. Le cas échéant, l'Agence a la possibilité de différer le point de départ de la période de suspension, lorsque celle-ci

En fonction de cette qualité, l'exigence de la pièce justificative pourra ainsi être satisfaite par la production d'un diplôme ou d'une carte professionnelle pour les professionnels de santé et les personnes ayant des compétences juridiques, et, par exemple, d'un *curriculum vitae* sportif ou d'une licence sportive, pour les autres.

L'envoi par lettre recommandée avec avis de réception

La fiche de renseignements du demandeur doit impérativement être notifiée à l'Agence par lettre recommandée avec avis de réception.

L'accomplissement de cette formalité permet ainsi de faire courir à l'encontre de l'Agence le délai de réponse d'un mois, prévu au deuxième alinéa des articles R. 232-87 et R. 241-14, dans lequel elle a la possibilité de s'opposer à l'entrée en fonction de la personne dont la candidature est proposée.

Toutefois, pour être recevable, toute demande doit émaner de la fédération requérante. Cette dernière est, en effet, la seule entité reconnue par le premier alinéa des articles R. 232-87 et R. 241-14, ce qui lui permet de contrôler que toute personne souhaitant intégrer l'une de ses commissions bénéficie bien de son aval. Dès lors, toute candidature adressée directement à l'Agence par l'impétrant est rejetée car irrecevable¹⁷⁴.

b) Une procédure simplifiée

Deux types de procédures ont été prévus par le code du sport.

La procédure standard

La demande adressée par la fédération à l'Agence ouvre, à compter de la réception par cette dernière de la lettre recommandée visée au premier alinéa

des articles R. 232-87 et R. 241-14, un délai d'un mois au cours duquel l'Agence peut s'opposer, par décision motivée, à l'entrée en fonction de la personne dont la candidature est proposée. À défaut pour le Président de l'Agence d'avoir notifié son refus à la fédération requérante, par lettre recommandée avec avis de réception, les personnes concernées deviennent membres à l'expiration du délai ainsi prescrit et peuvent alors valablement siéger au sein des organes pour lesquels leur candidature a été proposée. Néanmoins, en pratique, l'Agence informe systématiquement les fédérations concernées de la date d'entrée en vigueur du mandat de ses membres, par l'envoi d'un courrier postal.

Au cours de l'année 2009, ce mode de validation a été le plus utilisé, représentant un peu moins des deux tiers des demandes fédérales parvenues à l'Agence (43 sur 72, soit 60 %).

La procédure d'urgence

Le deuxième alinéa des articles R. 232-87 et R. 241-14 laisse également la possibilité aux fédérations demanderesse d'inviter l'Agence à se prononcer en urgence sur la validité des candidatures proposées. Dans cette hypothèse, l'Agence s'efforce d'apporter une réponse, par une décision expresse, en fixant la date d'entrée en fonction des membres de l'organe concerné au plus près de la date de réception de la demande fédérale, ce qui a représenté un peu plus du tiers des cas recensés en 2009 (29 sur 72, soit 40 %).

L'information de toute modification de la composition des organes disciplinaires

Si les articles R. 232-87 et R. 241-14 du code du sport prévoient la compétence de l'Agence pour la validation des organes

disciplinaires fédéraux, ces dispositions imposent également aux fédérations d'informer l'Agence, selon le même formalisme, de toute modification de la composition de ceux-ci.

Dans ce cas de figure, l'Agence prend acte de la modification lorsqu'elle a déjà validé le mandat du remplaçant, mais doit être saisie d'une demande de validation en cas de désignation d'une personne dont elle n'a pas encore eu à connaître la candidature.

En 2009, la Fédération française d'athlétisme et la Fédération française de voile ont ainsi annoncé à l'Agence la démission d'un membre de l'un de leurs organes disciplinaires, la première nommée ayant demandé son remplacement par une personne nouvellement désignée.

La communication aux fédérations demanderesse de la liste des membres validés

Aux termes du troisième alinéa des articles R. 232-87 et R. 241-14 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage tient à jour la liste des membres des organes disciplinaires fédéraux, dont la communication peut lui être demandée par les fédérations.

Une telle requête est notamment adressée à l'Agence lorsqu'une fédération éprouve des difficultés à trouver des personnes pouvant siéger au sein de ses organes disciplinaires, que cette demande précise ou non certains critères de recherche, tels que la qualité des membres recherchés ou leur localisation géographique¹⁷⁵.

est courte (moins de six mois) et que le sportif coupable a terminé sa saison, afin que la sanction qui lui est infligée soit effectivement purgée en période de compétition. A ce jour, l'Agence n'a pas encore usé de cette faculté.

148. Le Législateur a, en effet, omis de prévoir expressément une telle incrimination concernant le fait de ne pas respecter les interdictions prononcées en matière de dopage des animaux.

149. «Le fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction prononcées en application des articles L. 232-21 à L. 232-23 est puni [de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7.500 €]». Cette nouvelle rédaction, issue de la loi du 3 juillet 2008 précitée, permet désormais d'inclure dans le champ

pénal, au même titre que les décisions d'interdiction prises par l'Agence, celles prononcées par les organes disciplinaires compétents en matière de dopage des fédérations sportives françaises.

150. Décision n° 2009/01.

151. Voir les décisions n° 2009/01, n° 2009/12, n° 2009/20 et n° 2009/52.

152. Voir, par exemple, les décisions n° 2009/07 et n° 2009/44.

153. Que ce soit l'athlétisme (décision n° 2009/09), le cyclisme (décisions n° 2009/03, n° 2009/08, n° 2009/15 et n° 2009/48), la force athlétique (décision n° 2009/54), le culturisme (décisions n° 2009/53, n° 2009/55, n° 2009/56, n° 2009/57 et

n° 2009/58), l'escrime (n° 2009/29) ou l'équitation (décisions n° 2009/30 et n° 2009/41).

154. Aucun sportif mineur n'a fait l'objet, en 2009, d'une sanction par l'Agence. Concernant les sportifs majeurs, quatre personnes ont demandé à ce que la sanction prononcée à leur encontre soit publiée sans mention nominative : cette demande a été satisfaite à deux reprises (décisions n° 2009/14 – retentissement médiatique sur le plan local et incidences potentielles sur la pérennité de l'emploi de l'intéressé – et n° 2009/51 – responsabilité du soignant, ainsi que le retentissement médiatique et les répercussions importantes sur la carrière de ce sportif de haut niveau) et rejetée également à deux reprises (décisions n° 2009/48 – demande motivée par aucun argument – et n° 2009/50 – demande motivée par l'étourderie et la légèreté

2. L'examen au fond des demandes de validation

a) Les candidatures validées

L'approche statistique globale

En 2009, l'Agence s'est prononcée sur 72 demandes fédérales recevables, pour un total de 345 candidatures validées sur 378 étudiées (soit 91 %), se répartissant comme suit :

- en première instance, 142 membres titulaires validés sur 159 candidatures (soit 89 %) et 41 membres suppléants validés sur 44 (soit 93 %), pour un total de 183 validations pour 203 candidatures (soit 90 %).
- en appel, 132 membres titulaires validés sur 143 candidatures (soit 92 %) et 30 membres suppléants validés sur 32 (soit 94 %), pour un total de 162 validations pour 175 candidatures (soit 93 %).

Au total, 274 candidatures sur 302 ont donc été validées pour les mandats de membres titulaires (soit 91 %) et 71 candidatures sur 76 l'ont été pour les mandats de membres suppléants (soit 93 %), concernant :

- pour environ un quart des cas, des professionnels de santé ou des vétérinaires (90 candidatures validées, soit 26 %);
- pour environ un quart des cas, des personnes ayant des compétences juridiques (89 candidatures validées, soit 28 %);
- pour environ la moitié des cas, des personnes qualifiées (166 candidatures validées, soit 48 %).

Les réserves

Les qualités afférentes à certains demandeurs, lorsqu'elles ne constituent pas l'une des incompatibilités absolues prévues par les textes¹⁷⁶, peuvent conduire l'Agence à valider les requêtes fédérales, tout en les

assortissant d'une mise en garde particulière, enjoignant les intéressés de ne pas statuer, le cas échéant, sur certains dossiers.

La présence d'un « intérêt direct ou indirect à l'affaire »

Selon le premier alinéa de l'article 11 des RDD, un membre ayant un « intérêt direct ou indirect à l'affaire » à propos de laquelle il siège doit, d'une part, signaler sa situation au président de sa formation disciplinaire avant le début de la séance et, d'autre part, s'abstenir de prendre part aux délibérations.

À titre de précaution, l'Agence recommande en outre aux fédérations d'éviter, lorsque cela est possible, de faire siéger, lors de l'examen d'un dossier, des personnes directement ou indirectement intéressées.

Au cours de l'exercice 2009, l'Agence a relevé des conflits d'intérêts potentiels à propos de 206 personnes dont elle a validé la candidature (soit 60 %), conflits qui ont principalement concerné le cumul de la qualité de membre avec les fonctions suivantes :

- membres des organes exécutifs de la fédération, d'une ligue régionale ou d'un comité départemental;
- membres d'une commission fédérale à compétence nationale ou locale, lorsqu'il s'agit notamment de la commission médicale de la fédération, d'une commission juridique, ou encore des commissions compétentes en matière de discipline générale;
- personnes exerçant les fonctions de médecin fédéral – celui-ci étant, le plus souvent, désigné comme responsable de la conduite de la mission de surveillance médicale des licenciés prévue par le code du sport – ou de médecin

d'une émanation départementale ou régionale de la fédération;

- personnes agréées par l'Agence pour réaliser des contrôles antidopage, qu'il s'agisse de dopage des animaux ou de dopage des humains;
- personnes exerçant des fonctions au sein de la fédération internationale dont relève la fédération française demanderesse, ou au sein d'un club, ou celles d'entraîneur ou encore de juge ou arbitre de compétitions, quel que soit leur niveau au plan national ou international;
- cavalier, naisseur, éleveur et propriétaire de chevaux en matière de dopage des animaux.

L'interdiction de siéger, sur un même dossier, en première instance et en appel

Le second alinéa de l'article 11 des RDD n'interdit pas, théoriquement, le fait pour une même personne d'appartenir, en tant que membre titulaire ou suppléant, aux formations disciplinaires de première instance et d'appel d'une même fédération, certaines d'entre elles éprouvant de réelles difficultés à recruter un nombre suffisant de membres pour composer leurs deux organes disciplinaires.

Cette souplesse n'est toutefois envisageable qu'à la condition qu'une même personne ne puisse pas connaître d'une même affaire lors de ces deux degrés d'instance.

Au cours de l'année 2009, une demande fédérale, relative à dix-sept personnes désignées et non réparties entre la première instance et l'appel, a été jugée comme comportant un tel risque, qui a finalement été écarté au vu de la répartition des membres entre les deux organes par la fédération concernée.

dont aurait fait preuve l'intéressée).

155. Voir décisions n° 2009/02, n° 2009/10, n° 2009/16, n° 2009/18, n° 2009/19, n° 2009/25, n° 2009/26, n° 2009/27, n° 2009/36, n° 2009/37, n° 2009/38 et n° 2009/43.

156. Par renvoi de l'article L. 241-7 pour le dopage des animaux.

157. L'ordonnance du 14 avril 2010 a mis fin au problème.

158. Compétences de l'Agence décrites aux 2° (carence des organes disciplinaires fédéraux) et au 3° (procédures ouvertes à des fins de réformation des décisions fédérales) de l'article L. 232-22 du code du sport.

159. Hypothèses où aucune décision de sanction n'a été prise

sur ce point devant les instances fédérales, soit que celles-ci aient prononcé un classement ou une relaxe (décisions qui auraient alors été réformées par l'Agence), soit qu'elles n'aient pas pu se prononcer dans les délais prévus à l'article L. 232-21 du code du sport (absence de décision, compétence d'office de l'Agence).

160. Voir, par exemple, les décisions n° 2009/11, n° 2009/15 et n° 2009/18.

161. Voir les articles 18 et 20 du règlement disciplinaire type figurant en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport.

162. Voir le troisième alinéa de l'article 26 du règlement disciplinaire type.

163. Voir, par exemple, les décisions n° 2009/11, 2009/34, n° 2009/46 ou 2009/49.

164. Décisions n° 2009/32.

165. Décret n° 2006-1629 du 18 décembre 2006 relatif à la lutte contre le dopage des animaux participant à des compétitions organisées ou autorisées par des fédérations sportives (J.O. du 20 décembre 2006), codifié aux articles R. 241-1 à R. 241-26 du code du sport.

166. Décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain (J.O. du 30 décembre 2006), codifié aux articles R. 232-86 à R. 232-98 du code du sport.

b) Les candidatures rejetées

En vertu des articles R. 232-87 et R. 241-14 du code du sport, l'Agence a l'obligation de motiver les décisions par lesquelles elle rejette la candidature d'une personne désignée par une fédération et qui révèle l'existence d'une ou plusieurs incompatibilités. En 2009, 33 candidatures sur 378 (soit 9 %) ont été refusées pour les raisons suivantes.

Les incompatibilités absolues

Certaines incompatibilités fonctionnelles sont prévues par les RDD, afin de garantir, autant que faire se peut, l'indépendance des commissions disciplinaires antidopage par rapport aux exécutifs fédéraux.

Une première réserve, relative au nombre maximal d'un seul représentant des organes exécutifs fédéraux par organe (article 6, alinéa 3), a justifié le rejet de la candidature de 6 personnes (soit 18 % des rejets) en 2009.

Au cours de ce même exercice, l'Agence a également rejeté la candidature d'une personne qualifiée, au motif que la présence d'une personne ayant des compétences juridiques, exigée par les dispositions de l'article 5 du RDD, n'était pas assurée (soit 3 % des rejets). Par ailleurs, d'autres d'incompatibilités ont motivé le rejet de la demande fédérale par l'Agence :

- incompatibilité de l'exercice des fonctions de membre d'un organe disciplinaire avec celles de délégué fédéral, prévues par le second alinéa de l'article 5 du RDD, l'Agence ayant rejeté 1 candidature dans ce cas en 2009 ;
- incompatibilité des fonctions avec celles de Président de la fédération française concernée (article 6, alinéa 3) ;

- existence, entre l'impétrant et la fédération demanderesse, d'un lien contractuel autre que celui découlant de l'affiliation du premier à la seconde (article 6, alinéa 5) ;
- incompatibilité des fonctions de membre d'un organe disciplinaire avec celles de personne chargée de l'instruction des dossiers en matière de dopage (article 12, alinéa 2), celle-ci ayant donné lieu à 1 rejet.

Par ailleurs, pour d'évidentes raisons déontologiques, les personnes qui ne rentreraient pas dans les hypothèses précédemment soulevées, mais qui auraient déjà fait l'objet d'une sanction pour des faits de dopage, verraient également leur candidature rejetée par l'Agence (article 6, alinéa 5).

Les incompatibilités relatives

Le caractère incomplet des candidatures

Toute personne désignée par une fédération devant communiquer une fiche de renseignements et joindre à celle-ci une ou plusieurs des pièces justificatives requises, une candidature incomplète, par l'absence de l'un de ces documents, voire des deux, entraîne l'impossibilité d'apprécier son bien-fondé. Cette lacune a expliqué, en 2009, le rejet de 15 candidatures (soit 45 %).

L'existence d'un mandat en cours d'exécution

En vertu du premier alinéa de l'article 7 des RDD, « la durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans », qu'il s'agisse des titulaires ou des suppléants.

En conséquence, à moins que l'impétrant n'ait démissionné de ses fonctions au préalable, une demande de validation

relative à une personne dont le mandat est en cours d'exécution ne saurait recueillir de réponse favorable¹⁷⁷.

Par ailleurs, en application de l'article 6 des RDD, chaque organe peut comprendre, au maximum, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, ce nombre devant être strictement respecté. La demande d'une fédération qui visait à créer, en première instance, une commission compétente pour les sportifs amateurs – pour laquelle l'Agence avait précédemment validé quatre membres titulaires – et sollicitant la validation de quatre autres titulaires pour une commission compétente pour les sportifs professionnels, s'est donc vue opposer un rejet total pour les personnes concernées (soit 12 % des rejets), en motivant ce refus par le fait qu'un seul mandat de titulaire restait à pourvoir, les autres personnes désignées ne pouvant siéger qu'en tant que membres suppléants.

Les autres motifs

Deux candidatures ont, enfin, été rejetées par l'Agence en 2009 pour des raisons diverses (soit 6 % des rejets). Le premier rejet a été motivé par l'absence de désignation officielle de l'impétrant, préalable à la candidature, par l'organe compétent de la fédération, le second par le fait que la profession mentionnée par le candidat devant justifier sa validation en tant que professionnel de santé, ne figurait pas parmi celles que recense, de façon limitative, le code de la santé publique.

167. Voir le tableau en annexe.

168. Annexe II-2 à l'article R. 232-86 pour le dopage des humains, et annexe II-3 à l'article R. 241-13 pour le dopage des animaux.

169. Sur les 345 membres validés par l'Agence en 2009, 183 l'ont été au sein d'un organe disciplinaire de première instance (53%) et 162 au sein d'un organe disciplinaire d'appel (47%).

170. Pour le dopage des humains, les professions de santé considérées sont celles répertoriées par le code de la santé publique : médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, préparateur en pharmacie, infirmier ou infirmière, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur

d'électroradiologie médicale, technicien de laboratoire médical, audioprothésiste, opticien-lunetier, prothésiste, orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées, diététicien, aide-soignant, auxiliaire de puériculture et ambulancier. Pour le dopage des animaux, cette exigence est restreinte aux seuls vétérinaires.

171. Délibération n° 32 du 8 mars 2007 portant établissement de la fiche de renseignements à compléter par les personnes souhaitant devenir membres des organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage humain.

172. Délibération n° 33 du 8 mars 2007 portant établissement de la fiche de renseignements à compléter par les personnes souhaitant devenir membres des organes disciplinaires fédéraux

compétents en matière de dopage des animaux.

173. Ce motif a abouti, en 2009, à un peu plus du tiers des refus d'examen (6 sur 19, soit 37 %) et a été opposé à des demandes émanant de la Fédération française d'études et sports sous-marins, de la Fédération française de gymnastique, de la Fédération française de jeu de balle au tambourin, de la Fédération française de motocyclisme, de la Fédération française motonautique et de la Société hippique française.

174. En 2009, ce motif a justifié 13 des 19 refus d'examen (soit 68 %) et a concerné la Fédération française de billard (2 refus), la Fédération française de boxe (4), la Fédération française de jeu de balle au tambourin (1), la Fédération française motonautique (1), la Fédération française des

D. Les recours contentieux devant le Conseil d'État¹⁷⁸

La loi soumet au Conseil d'État le contentieux des décisions prises en matière disciplinaire par l'AFLD (article L. 232-24 du code du sport).

Lorsqu'elles le souhaitent, les parties intéressées peuvent donc introduire un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État¹⁷⁹, ce qui confère à la haute juridiction administrative le pouvoir de contrôler non seulement la légalité de la sanction qui lui est déférée, mais également d'en apprécier le bien-fondé. Le cas échéant, la juridiction suprême peut réformer la sanction contestée en lui substituant une mesure lui paraissant plus en adéquation avec la réalité des faits et même condamner l'Agence à indemniser le requérant.

Au 31 décembre 2009, dix décisions rendues par l'AFLD ont fait l'objet d'un recours en contestation devant le Conseil d'État, ce qui représente environ 5 % d'un total de 207 décisions rendues par l'Agence depuis 2006¹⁸⁰. Cinq d'entre elles ont été prises par l'Agence au cours de l'année 2008 et ont fait l'objet d'une décision du juge administratif en 2009¹⁸¹, tandis que quatre des cinq décisions disciplinaires rendues en 2009 par la formation disciplinaire du collège de l'Agence n'ont pas encore été tranchées¹⁸².

1. Les moyens tirés de l'irrégularité alléguée de la procédure

a) La validité de la procédure de prélèvement des échantillons

Le Conseil d'État a eu l'occasion, lors de l'une des décisions qu'il a prises en 2009¹⁸³, de préciser certains points relatifs au déroulement de la procédure de prélèvement des échantillons. Dans cette affaire, le sportif sanctionné, pratiquant la course camarguaise et contrôlé positif à deux substances classées comme

stupéfiants – cocaïne et cannabis – contestait la légalité de la procédure de contrôle antidopage auquel il s'était soumis.

Dans un premier temps, il affirmait que la présence de deux préleveurs était contraire à l'article R. 232-46 du code du sport, en ce que ces dispositions n'auraient permis à l'Agence de ne missionner qu'une seule personne chargée de réaliser les contrôles antidopage.

Cet argument a été rejeté, aux motifs que l'article R. 232-54 dispose expressément que l'agent missionné par l'Agence peut se faire assister non seulement par un autre préleveur agréé – comme c'était le cas en l'espèce –, mais également « par une personne qui suit la formation préalable à la délivrance de l'agrément ».

Par ailleurs, le requérant reprochait aux préleveurs, tous deux médecins de profession, de ne pas avoir eu un entretien avec lui, portant notamment sur l'éventuelle prise de produits de santé, ni d'avoir procédé, sur sa personne, à un examen médical.

Ce moyen n'a pas davantage prospéré. En effet, le juge administratif a rappelé qu'aucune de ces deux formalités ne saurait être regardée comme étant substantielle, car, d'une part, tous les préleveurs ne sont pas médecins et, d'autre part, l'opportunité de réaliser ces formalités est laissée à la libre appréciation de ces derniers.

Enfin, l'argumentation du sportif selon laquelle les opérations de prélèvement auraient été conduites dans le plus grand désordre n'a pas non plus été retenue. En effet, cette version des événements était contredite par les attestations des préleveurs assermentés. De plus, aucune réserve sur le déroulement de la procédure n'avait été portée par les athlètes contrôlés sur les procès-verbaux qu'ils avaient signés. En tout état de cause, le Conseil d'État a relevé que même dans l'hypothèse où les déficiences alléguées

auraient pu être démontrées – ce qui n'était pas le cas en l'espèce –, celles-ci n'auraient pu avoir pour conséquence l'attribution au requérant d'échantillons urinaires ne lui appartenant pas.

b) La validité de la procédure d'analyse des échantillons prélevés

Le Conseil d'État a rappelé que les stipulations du code mondial antidopage (CMAD), édicté par l'Agence mondiale antidopage (AMA) et figurant en appendice à la Convention internationale contre le dopage dans le sport du 19 octobre 2005, « ne produisent pas d'effets entre les États ni, par voie de conséquence, à l'égard des particuliers et ne peuvent donc pas être utilement invoquées, à défaut de tout renvoi du code du sport »¹⁸⁴.

Néanmoins, si les articles du CMAD ne sont pas, à l'heure actuelle, directement applicables en droit français, faute d'un tel renvoi, tel n'est pas le cas de certains textes d'application de ce code, comme les standards internationaux, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire y fait référence.

Dans deux affaires, le juge administratif a ainsi considéré que le standard international pour les laboratoires (SIL) constituait « la norme internationale » visée par le second alinéa de l'article R. 232-43 du code du sport, en conformité de laquelle les analyses doivent être effectuées par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Dans la première espèce, il a été confirmé que, conformément au point 5.2.4.4 du SIL, une analyse réalisée à titre privé par un sportif, contrôlé positif à la cocaïne, ne pouvait utilement être alléguée, pour venir contredire les résultats trouvés par un laboratoire accrédité par l'AMA¹⁸⁵, sans pour autant qu'une telle disposition ne soit contraire aux droits de la défense et à

sports de contacts (2), la Fédération française de taekwondo (1), la Fédération française de triathlon (1) et la Fédération française de voile (1).

175. Deux demandes en 2009, l'une émanant de la Fédération française de full contact et disciplines associées (professionnels de santé), l'autre de la Fédération française de pentathlon moderne (personnes résidant en Ile-de-France).

176. Voir, infra, point 2, b).

177. Trois candidatures, relevant de deux fédérations françaises différentes, ont été rejetées pour cette raison en 2009 (soit 9 % des rejets).

178. Voir Tableau Décisions rendues par l'AFLD contestées

devant le Conseil d'État.

179. En application des dispositions de l'article R. 432-1 du code de la justice administrative, la requête et les mémoires du sportif doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation (voir, par exemple, Conseil d'État, décisions n° 227.470 et n° 229.190 du 15 mai 2002).

180. Contre 15 recours sur 464 décisions prises par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, soit 3 %.

181. Conseil d'État, décision n° 315.015 du 19 février 2009 (rejet), n° 319.831 du 27 avril 2009 (annulation), n° 321.457 du 3 juillet 2009 (rejet), n° 321.553 et n° 321.554 du 23 octobre 2009 (rejet).

182. Conseil d'État, décision n° 327.306 du 28 octobre 2009 (rejet). Les quatre décisions de l'Agence faisant l'objet d'un recours au 1^{er} janvier 2010 sont les suivantes : décisions n° 2009/15 (testostérone), n° 2009/16 (cocaïne – requête introduite par l'Agence mondiale antidopage), n° 2009/29 (cannabis) et n° 2009/40 (contrôle positif – dopage des animaux).

183. Conseil d'État, décision n° 321.553 du 23 octobre 2009.

184. Conseil d'État, décision n° 327.306 du 28 octobre 2009.

185. Conseil d'État, décision n° 321.554 du 23 octobre 2009 : dans cette affaire, le sportif avait, dans un premier temps, demandé l'analyse de l'échantillon B (urines, pour la mise en valeur de la prise ponctuelle d'une substance interdite), avant de faire analyser, de sa propre initiative, une mèche de

l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Dans la seconde espèce, il a été jugé que le point 6.4.4 du SIL autorisait un laboratoire accrédité à développer et à valider « les méthodes pour détecter les substances interdites, sans que ces méthodes n'aient besoin de faire l'objet d'une validation par l'Agence mondiale antidopage avant leur utilisation ou la réalisation de contrôles antidopage »¹⁸⁶. Cette dernière affaire a également permis au juge administratif de relever deux autres points : d'une part, l'absence d'obligation d'apposer un nouveau scellé sur l'échantillon A – *a fortiori* en présence du sportif concerné –, lorsque tout le sang contenu dans le flacon n'a pas été utilisé au cours des opérations de dépistage initialement pratiquées ; d'autre part, aucune violation du principe d'anonymat des analyses, prévu au premier alinéa de l'article R. 232-43 précité, n'a pu être démontré par le requérant, les laboratoires impliqués n'ayant jamais eu connaissance de l'identité du sportif à qui appartenaient les échantillons analysés.

Enfin, dans une dernière décision, l'athlète sanctionné par l'Agence mettait en cause le sérieux des analyses réalisées par le laboratoire de l'Agence et, partant, s'appuyait sur cet argument pour essayer de démontrer la confusion dans laquelle les prélèvements avaient été effectués, au motif que les concentrations de cannabis mesurées avaient été différentes lors des opérations concernant les échantillons A et B.

Cette argumentation a été rejetée, dans la mesure où, d'une part, le niveau de la concentration n'est qu'une estimation, susceptible de varier, en fonction de la substance détectée, dans une fourchette maximale pouvant atteindre, comme en l'espèce, 25 % et, d'autre part, le requé-

rant, qui avait été mis à même, lors des opérations de prélèvement, de vérifier la correspondance des numéros portés sur le flacon et sur le procès-verbal de contrôle, n'avait porté aucune réserve sur ce document¹⁸⁷.

c) La validité de la procédure disciplinaire suivie devant l'AFLD

En premier lieu, les conditions de saisine de l'Agence française de lutte contre le dopage, en application du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport, ont été critiquées par un sportif, qui estimait que son droit à un recours effectif devant l'organe disciplinaire fédéral avait été violé, au motif que la fédération, qui n'avait jamais pu constituer cet organe, n'aurait pas eu le pouvoir de se dessaisir de son affaire au profit de l'Agence avant l'expiration du délai de quatre mois prévu par l'article L. 232-21.

Le Conseil d'État n'a pas retenu cet argument. Il a tout d'abord rappelé que si la loi prévoit l'existence d'une commission fédérale d'appel, la compétence de celle-ci est enfermée dans un délai de compétence maximum de quatre mois, au terme duquel l'AFLD est automatiquement saisie, avant d'ajouter que ces dispositions n'interdisent pas à la fédération concernée de saisir l'Agence de manière anticipée, d'autant plus que la décision prise par cette dernière est déférable devant le juge de plein contentieux, comme le recours de l'espèce en était l'illustration¹⁸⁸.

En deuxième lieu, un autre requérant estimait que son droit à un procès équitable et la présomption d'innocence n'auraient pas été respectés, en se fondant sur des articles publiés sur Internet, dans lesquels la détection d'érythropoïétine dans des échantillons sanguins lui appartenant était confirmée par le président de l'Agence avant même que le constat d'infraction ne lui a été notifié.

Toutefois, cette analyse a été rejetée, car l'intéressé n'était pas parvenu à démontrer que l'Agence était à l'origine de la divulgation de cette information ni, en tout état de cause, que la teneur de l'information divulguée – confirmation de la positivité d'un échantillon – avait constitué, en l'espèce, un préjugement¹⁸⁹.

En troisième lieu, certains sportifs ont reproché à l'Agence de n'avoir pas respecté, selon eux, le principe du contradictoire. À ce jour, ce moyen n'a jamais prospéré, le Conseil d'État estimant sans incidence l'absence de transmission de certains documents à l'intéressé, dans la mesure, toutefois, où ceux-ci n'avaient pas été pris en compte par la formation de jugement dans le prononcé de sa sanction¹⁹⁰.

Enfin, l'irrégularité de la composition du collège de l'AFLD ayant pris la décision de sanction contestée a également été invoquée, là encore sans succès, la présence du secrétaire général de l'Agence et d'un secrétaire de séance n'appartenant pas à la formation de jugement, prévue par l'article R. 232-96 du code du sport, ne constituant pas, en elles-mêmes, un manquement au secret du délibéré ou à l'obligation d'impartialité¹⁹¹.

2. Les moyens contestant le bien-fondé de la décision

a) La notion de justificatif thérapeutique

Par une décision rendue en 2006¹⁹², le Conseil d'État a délimité les contours de la notion d'utilisation d'une substance prohibée à des fins thérapeutiques justifiées, en précisant que toute personne suivant un traitement doit non seulement transmettre à l'autorité compétente une documentation médicale complète et précise en rapport avec la pathologie alléguée, mais également se conformer

ses cheveux (phanères, pour la mise en valeur de la prise, à plusieurs reprises, d'une substance interdite) par un laboratoire privé et de se prévaloir des résultats ainsi obtenus – et qui montraient pourtant une consommation ancienne – pour essayer de se disculper.

186. Conseil d'État, décision n° 327.306 du 28 octobre 2009 : en l'espèce, le département des analyses de l'Agence, après une étude de validation interne, avait appliqué sur des échantillons de sang la méthode par focalisation isoélectrique et double immunoblotting, validée initialement sur les seuls prélèvements urinaires, dans le but de détecter la présence d'érythropoïétine de type Mircera. Il a été relevé, par ailleurs, que le sportif requérant n'avait pas été en mesure de rapporter la preuve de l'absence de pertinence et de fiabilité

des méthodes ainsi utilisées.

187. Conseil d'État, décision n° 321.553 du 23 octobre 2009.

188. Conseil d'État, décision n° 321.553 du 23 octobre 2009. Voir également, sur ce même point, la décision n° 291.073 du 13 octobre 2006.

189. Conseil d'État, décision n° 327.306 du 28 octobre 2009.

190. Conseil d'État, décisions n° 315.015 du 19 février 2009 et n° 327.306 du 28 octobre 2009.

191. Conseil d'État, décision n° 315.015 du 19 février 2009.

192. Conseil d'État, décision n° 291.073 du 13 octobre 2006.

193. Conseil d'État, décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 : rejet du recours du sportif, qui n'est pas parvenu à produire les ordonnances justifiant, d'une part, de l'échec des traitements ne contenant aucun principe actif dopant et, d'autre part, de la délivrance du médicament à l'origine de la positivité de ses urines. En outre, la concentration mesurée par le département des analyses des substances interdites détectées paraissait peu compatible avec les conditions d'absorption de ces substances avouées par le sportif concerné.

194. Conseil d'État, décision n° 319.831 du 27 avril 2009.

195. Voir décision n° 2008-28 du 5 juin 2008, annulée par le Conseil d'État (voir décision n° 319.831 du

196.27 avril 2009, op. cit.).

scrupuleusement aux dosages et voie d'administration qui lui ont été prescrits dans ce cadre. Partant, tout comportement qui dérogerait à une telle rigueur serait assimilable à un cas de dopage.

En 2009, le juge administratif a confirmé cette analyse, tout en la précisant : « Il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées le cas échéant par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées »¹⁹³.

Il ressort ainsi de ces deux décisions que tout sportif, qui ne dispose pas d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) ou qui n'a pas transmis à l'Agence une déclaration d'usage (DU) – seuls documents susceptibles de conduire au classement sans suite d'un contrôle antidopage positif –, est soumis au système dit de « la justification thérapeutique », dont l'appréciation relève de la compétence de l'instance disciplinaire compétente. Cette dernière dispose du pouvoir d'apprécier la pertinence des éléments médicaux produits, le cas échéant, par l'athlète poursuivi, tant au regard de l'existence de la pathologie invoquée que du respect, par l'intéressé, des conditions d'utilisation du traitement prescrit.

b) La soustraction au contrôle antidopage: matérialité des faits

Le Conseil d'État a précisé l'élément matériel de l'infraction de soustraction au contrôle antidopage. Il a ainsi relevé qu'aux termes des dispositions prévues par l'article R. 232-47 du code du sport, « toute personne désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage doit être

informée par écrit de cette obligation », puisque seul « l'accomplissement de cette formalité [ou sa tentative d'accomplissement], qui se matérialise par l'apposition de la signature du sportif concerné à la rubrique du procès-verbal de contrôle spécialement prévue à cet effet », est de nature à prouver que l'athlète poursuivi avait bien reçu l'information lui enjoignant de se soumettre à des prélèvements¹⁹⁴.

Il ressort ainsi de cette décision qu'une information orale, contrairement à ce que la formation disciplinaire du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage avait estimé¹⁹⁵, ne saurait être considérée comme étant une forme acceptable de notification, pouvant donner lieu au prononcé d'une sanction, même lorsque la réalité de son accomplissement a été attestée par la personne l'ayant délivrée – comme, en l'espèce, le délégué fédéral –, puis corroborée par la production de témoignages émanant de différentes personnalités – notamment des présidents de la fédération et de l'organe disciplinaire fédéral de première instance –, certifiant que le sportif concerné aurait reconnu, devant eux, s'être délibérément soustrait à la mesure de contrôle.

Toutefois, il ressort d'une autre décision, rendue quelques mois plus tôt par le Conseil d'État, qu'une sanction peut néanmoins être infligée à un athlète, dès lors que celui-ci, « qui était présent [sur le lieu du contrôle – en l'espèce, un chalet –] au moment de l'arrivée du médecin préleveur et ne pouvait donc pas ignorer que des prélèvements antidopage allaient avoir lieu, devait se tenir à la disposition du médecin préleveur¹⁹⁶ » et alors même qu'aucune notification écrite ou tentative de notification écrite à l'intéressé n'avait été effectuée.

À défaut d'une modification des dispositions prévues par l'article R. 232-47 précité, l'articulation de ces deux décisions administratives pourrait, à l'avenir, poser certaines difficultés d'interprétation.

c) La sanction prononcée: fondement, proportionnalité et conséquences

Les sanctions prononcées par l'Agence française de lutte contre le dopage ont généré trois grandes catégories de questionnements devant le juge administratif.

La première catégorie a concerné les textes applicables par l'Agence pour fonder sa répression. Il a ainsi été confirmé que :

- les dispositions du code mondial antidopage – en l'occurrence, l'article 10.5.2 qui permet au sportif d'obtenir, le cas échéant, une réduction de sa sanction, lorsqu'il parvient à démontrer son absence de faute ou de négligence significative –, ne peuvent être utilement invoquées en droit interne par un requérant, faute de renvoi dans le code du sport¹⁹⁷ ;
- les dispositions du règlement disciplinaire dopage, figurant en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport et concernant les organes disciplinaires des fédérations sportives françaises, ne peuvent être utilisées par la formation disciplinaire du collège de l'AFLD¹⁹⁸.

Dans la deuxième catégorie, les requérants ont remis en cause, sans succès, le caractère proportionné et individualisé des sanctions infligées par l'Agence, le Conseil d'État ayant estimé que celles-ci avaient justement réprimé, pour une durée d'un an, le mésusage d'un médicament¹⁹⁹ et, pour une durée de deux ans, la consom-

197. Conseil d'État, décision n° 315.015 du 19 février 2009.

198. Conseil d'État, décision n° 321.554 du 23 octobre 2009.

199. Ibid. : en l'espèce, le requérant estimait, à tort, que l'Agence l'avait suspendu pour une durée de deux ans en se fondant sur les dispositions prévues par l'article 34 du règlement disciplinaire fédéral, alors qu'il n'avait été fait référence à cet article que pour expliquer en quoi la sanction fédérale d'un an, pour usage de cocaïne, était illégale et devait faire l'objet d'une procédure à des fins de réformation.

200. Conseil d'État, décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 (prednisone et prednisolone).

201. Conseil d'État, décisions n° 321.553 (cocaïne et cannabis) et n° 321.554 (cocaïne) du 23 octobre 2009.

202. Conseil d'État, décision n° 315.015 du 19 février 2009.

203. Conseil d'État, décision n° 321.457 du 3 juillet 2009.

mation de substances classées comme stupéfiants²⁰⁰ ou la soustraction à un contrôle antidopage²⁰¹.

Enfin, le juge administratif a rappelé que le rejet, au fond, « des conclusions à fin d'annulation de la (...) requête [avait] pour effet de mettre fin à la suspension prononcée [en l'espèce] par le juge des référés (...) et de redonner application à la sanction d'un an d'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball infligée le 26 juin 2008 par l'Agence française de lutte contre le dopage [au sportif concerné] », ²⁰², jusqu'à ce que cette sanction d'une année soit effectivement purgée.

La nouvelle version du standard international applicable en 2009 a sensiblement modifié le régime des Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT) en supprimant la version abrégée des AUT. En conséquence, l'Agence a enregistré une augmentation des demandes d'AUT.

A. Les modifications du Standard International en 2009

Le nouveau standard international pour les AUT a été adopté par l'Agence mondiale antidopage (AMA) le 20 septembre 2008. Au plan international, ce nouveau standard est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, à l'instar du nouveau code mondial antidopage. Au niveau national, il s'est accompagné par l'entrée en vigueur, le lendemain de la publication au Journal officiel de la République française, de la nouvelle liste des produits interdits élaborée par l'AMA qui tient compte du nouveau standard international et prévoit la disparition des

AUT abrégées ainsi que la mise en place de la procédure de déclaration d'usage pour l'utilisation de glucocorticoïdes par voies non systémiques.

Toute demande d'AUT doit être étudiée par le Comité consultatif médical pour les AUT (CAUT), à l'exception des seules demandes relatives à un traitement n'impliquant que des glucocorticoïdes administrés par voies non systémiques, qui relèvent du régime de la déclaration d'usage. Ainsi l'utilisation de glucocorticoïdes par voies

non systémiques, à savoir les injections intra-articulaires, périarticulaires, péri-tendineuses, épidurales, intradermiques ainsi que l'administration par voie inhalée, doit faire l'objet d'une déclaration d'usage auprès de l'AFLD. Cette déclaration doit mentionner le diagnostic, le nom de la substance, la posologie, ainsi que le nom et les coordonnées du médecin. Elle peut être prise en compte, le cas échéant, en cas d'analyse positive à la substance révélée à la suite d'un contrôle.

B. La croissance des demandes

Le nouveau standard international pour les AUT a été adopté par l'Agence mondiale antidopage (AMA) le 20 septembre 2008. Au plan international, ce nouveau standard est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, à l'instar du nouveau code mondial antidopage. Au niveau national, il s'est accompagné par l'entrée en vigueur, le lendemain de la publication au Journal officiel de la République française, de la nouvelle liste des produits interdits élaborée par l'AMA qui tient compte du nouveau standard international et prévoit la disparition des AUT abrégées ainsi que la mise en place de la procédure de déclaration d'usage pour l'utilisation de glucocorticoïdes par voies non systémiques.

Toute demande d'AUT doit être étudiée par le Comité consultatif médical pour les AUT (CAUT), à l'exception des seules demandes relatives à un traitement n'impliquant que des glucocorticoïdes administrés par voies non systémiques, qui relèvent du régime de la déclaration d'usage. Ainsi l'utilisation de glucocorticoïdes par voies non systémiques, à savoir les injections intra-articulaires, périarticulaires, péri-tendineuses, épidurales, intradermiques ainsi que l'administration par voie inhalée, doit faire l'objet d'une déclaration d'usage auprès de l'AFLD. Cette déclaration doit mentionner le diagnostic, le nom de la substance, la posologie, ainsi que le nom et les coordonnées du médecin. Elle peut être prise en compte, le cas échéant, en cas d'analyse positive à la substance révélée à la suite d'un contrôle.

1. La procédure des AUT

Toutes les demandes d'AUT, dès lors qu'elles sont complètes sur le plan administratif, font l'objet d'une analyse par le médecin de l'Agence pour décider de la désignation par le Président de l'Agence des experts retenus. Le Président prend ensuite une décision conforme à l'avis de ce comité composé d'au moins trois médecins, l'avis étant transmis sous pli cacheté au sportif en cas de décision de refus.

La délibération n° 42 du 22 mars 2007 a fixé une première liste de 56 médecins exerçant diverses spécialités particulièrement adaptées aux pathologies rencontrées par les sportifs (cardiologie, chirurgie orthopédique, dermatologie, endocrinologie, gastro-entérologie, médecine du sport, ophtalmologie, ORL, pneumologie, psychiatrie, rhumatologie, stomatologie et traumatologie). Plusieurs délibérations ont ensuite apporté des compléments à la liste des experts qui comprend désormais une centaine de membres.

La notification au sportif de l'accusé de réception de son dossier complet, conformément à la délibération n° 38 du 8 mars 2007, matérialise l'acceptation de la demande. L'Agence dispose dès lors d'un délai de trente jours pour faire connaître sa décision au sportif. Si l'Agence n'a pu faire connaître sa décision dans le délai de trente jours à compter de la réception du dossier complet, elle peut prendre une décision rétroactive conformément à l'article R. 232-80 du code du sport.

Dans la pratique, les dossiers incomplets font systématiquement l'objet d'une demande d'éléments complémentaire. En 2009, on constate que dans plus de 450 cas, soit l'AFLD n'a pas obtenu de réponse complémentaire (ces dossiers constituent les refus administratifs), soit le demandeur a finalement fait état de sa décision d'abandonner la procédure en considérant que le niveau de compétition pratiqué par le demandeur ne nécessitait pas l'engagement d'une procédure aussi exigeante en raison de l'importance des documents médicaux devant être fournis à l'appui de la demande (ces dossiers constituent les Justifications Thérapeutiques).

2. La procédure de la déclaration d'usage

La déclaration d'usage, dès lors qu'elle est complète sur le plan administratif, fait l'objet d'une analyse par le médecin de l'Agence avant d'être archivée à l'Agence.

Cette déclaration, qui est effectuée sur un formulaire disponible en ligne sur le site de l'Agence, doit comporter les mentions du diagnostic, de la substance, de la posologie, ainsi que le nom du médecin pour être prise en considération en cas de contrôle positif à la substance déclarée.

C. Les modifications du standard International prévu en 2010

Un nouveau standard international pour les AUT a été adopté par l'Agence mondiale antidopage (AMA) le 19 septembre 2009. Au plan international, ce nouveau standard est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Au niveau national, il s'est accompagné par l'entrée en vigueur, au lendemain de la publication au Journal officiel de la République française du 10 février 2010, de la nouvelle liste des produits interdits élaborée par l'AMA qui tient compte du nouveau standard international. Elle renforce notamment le rôle de la déclaration d'Usage. Jusqu'ici requise lors de l'utili-

sation de glucocorticoïdes par voies non systémiques, elle sera désormais visée lors de l'utilisation des 2 bêta-2 agonistes *Salbutamol* (maximum 1 600 microgrammes par 24 heures) et *Salmétérol* par inhalation. Tous les autres bêta-2 agonistes restent soumis à une demande d'AUT.

Pour 2010, on note par ailleurs la réintroduction de la pseudoéphédrine (PSE) comme stimulant spécifié dans la nouvelle liste des produits interdits avec un seuil de concentration dans l'urine de 150 µg/mL.

Graphique C.1 Nombre de DU par fédération (plus de 10 dossiers)

Les deux fédérations sportives à l'origine du plus grand nombre de Déclarations d'Usage sont celles du Rugby et du Football. Cela s'explique notamment par le fait que les substances qui doivent faire l'objet d'une déclaration d'usage sont principalement les glucocorticoïdes administrés par voie locale, spécifiquement des infiltrations liées aux pathologies traumatiques fréquentes dans ces sports.

C.1 C.2

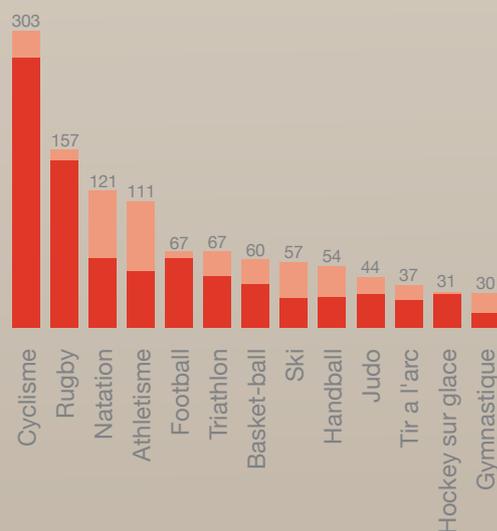
Nombre de DU par fédération (plus de 10 dossiers)

— homme
— femme



Nombre de demandes d'AUT par fédération (plus de 30 dossiers)

— homme
— femme



Graphique C.2 Nombre de demandes d'AUT par fédération (plus de 30 dossiers)

Le sport à l'origine du plus grand nombre de demandes d'AUT est le cyclisme, suivi par le rugby, la natation et l'athlétisme. La grande majorité des demandes d'AUT est représentée par les pathologies asthmatiformes. Ces dernières sont principalement soignées par l'administration de bêta2-agonistes.

Graphique C.3 Les substances les plus fréquemment utilisées (AUT et DU)

Les substances sur la liste des produits interdits les plus utilisées sont les bêta2-agonistes (Salbutamol, Formotérol, Salmétérol...) et glucocorticoïdes (Budésonide, Fluticasone, Bétaméthasone, etc.) administrés par voies inhalées dans le traitement des pathologies asthmatiformes.

Le Cortivazol (glucocorticoïde) administré par voie locale est la substance la plus utilisée dans le cadre des infiltrations intra-articulaires.

Graphique C.4 Fréquence des pathologies pour les AUT (plus de 20 dossiers)

On note que la grande majorité des pathologies justifiant les demandes d'AUT est représentée par les pathologies asthmatiformes.

Graphique C.5 Fréquence des pathologies pour les DU (plus de 20 dossiers)

On note que la grande majorité des pathologies sous-tendant les déclarations d'usage est représentée par les pathologies traumatiques.

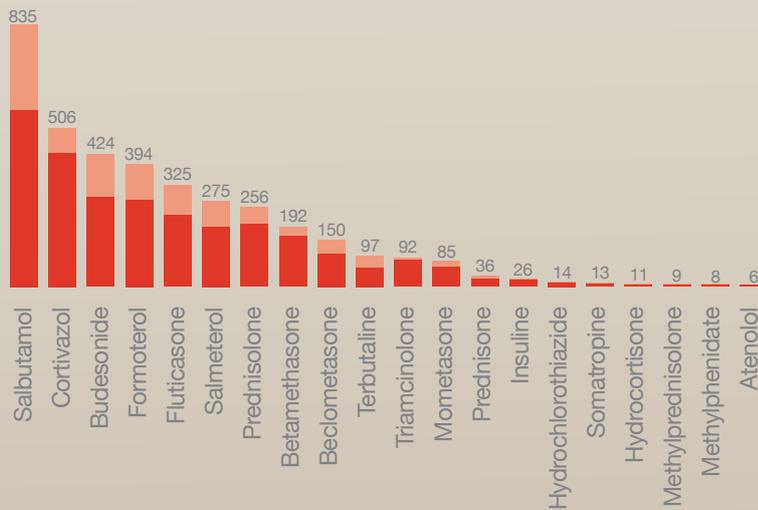
C.3

C.4

C.5

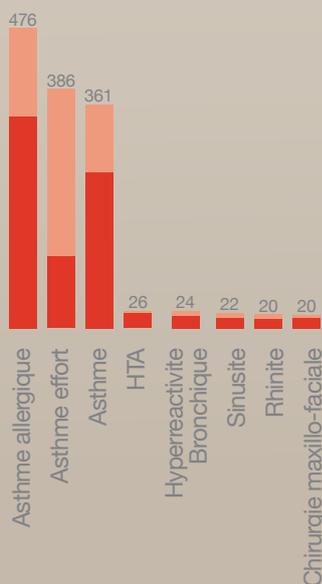
Les substances les plus fréquemment utilisées (AUT et DU)

— homme
— femme



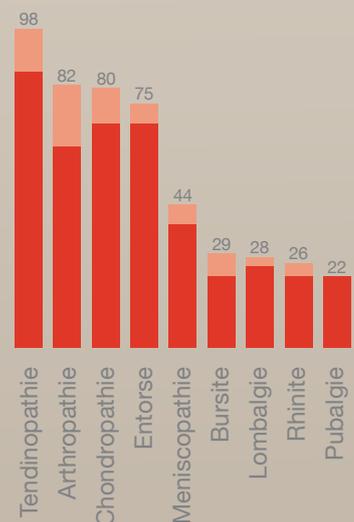
Fréquence des pathologies pour les demandes d'AUT (plus de 20 dossiers)

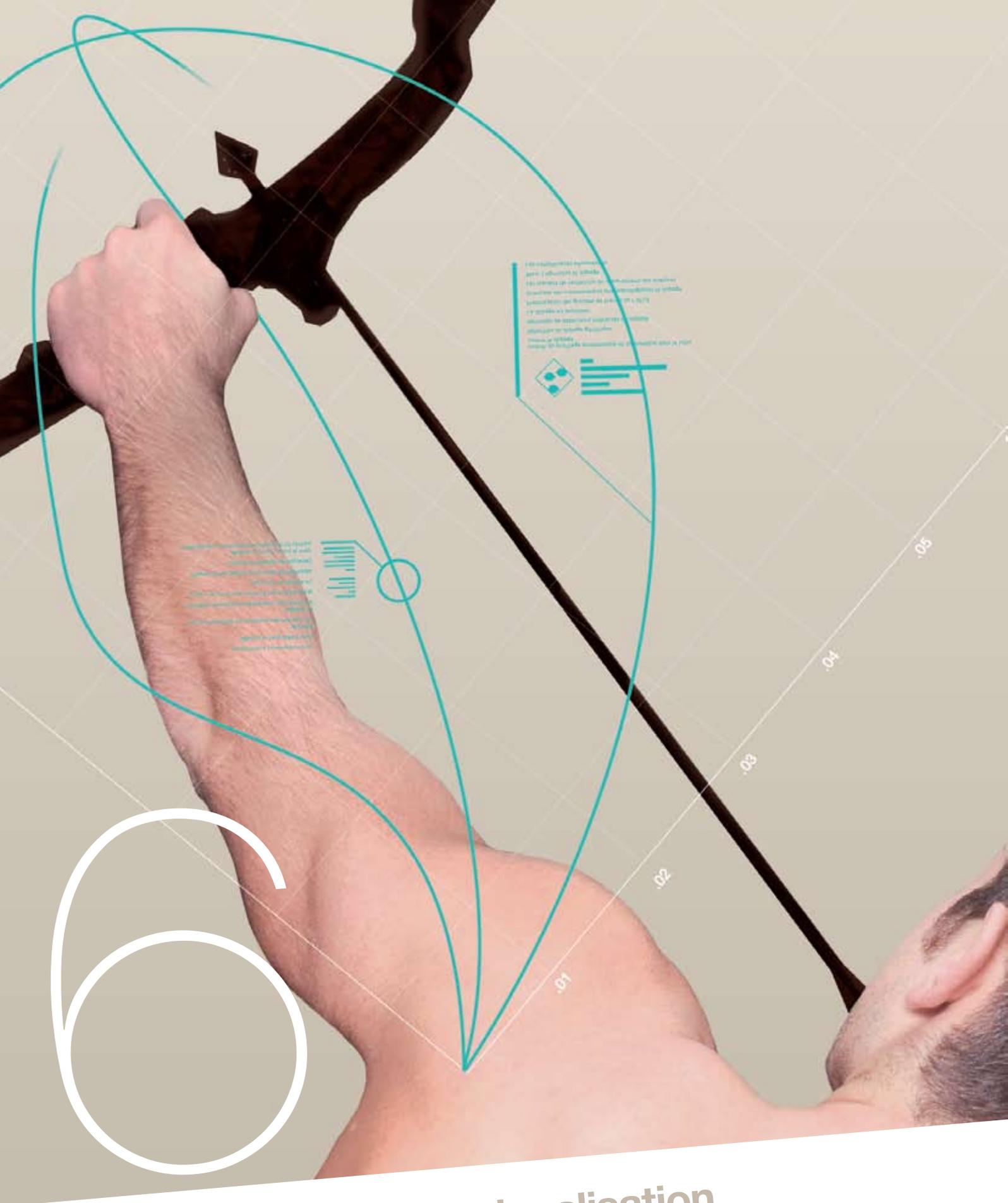
— homme
— femme



Fréquence des pathologies pour les DU (plus de 20 dossiers)

— homme
— femme





La localisation

Les athlètes appartenant au groupe cible de l'AFLD sont soumis au dispositif de localisation qui leur impose de transmettre à l'Agence leurs informations de localisation, chaque trimestre, comportant une adresse de résidence, un programme sportif (horaires et lieux d'entraînement et de compétitions) et, pour chaque jour du trimestre, une plage test. Il s'agit d'un créneau horaire d'une heure entre 6 heures et 21 heures, pour un sportif situé à une adresse précise.

A. Composition du groupe cible de l'AFLD

Durant le créneau horaire qu'indiquent les sportifs, des contrôles inopinés sont organisés. Si le sportif est absent pendant la plage test qu'il a fixée, le contrôle manqué qui est constaté donne en principe lieu à un avertissement.

Le directeur des contrôles de l'AFLD en charge de la localisation établit la composition du groupe cible en coordination avec les fédérations sportives. Il gère les accès à l'interface ADAMS, suit les informations transmises par les sportifs dans les délais impartis et organise les contrôles antidopage en fonction de celles-ci. Il vérifie quotidiennement l'état des informations reçues, conformément aux obligations fixées par la délibération n° 54, ce qui l'amène à constater parfois certains manquements.

En qualité de sportifs inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau, fixées en application de l'article L. 221-2 du code du sport, ou de sportifs professionnels licenciés auprès d'une fédération sportive agréée, les sportifs sont désignés par le directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage pour faire

partie du groupe cible de l'AFLD, soumis aux contrôles individualisés prévus au III de l'article L. 232-5 du code du sport.

Cette désignation leur est notifiée par courrier, dont sont informés la fédération et la ligue professionnelle, le cas échéant.

Le département des contrôles travaille en étroite collaboration avec celles-ci, notamment au moment de la désignation des sportifs appartenant au groupe cible.

Le directeur des contrôles a choisi en 2009 de réduire de plus de la moitié le groupe cible qui était composé en 2008 des 986 sportifs ayant vocation à participer aux jeux olympiques ou paralympiques de 2008 à Pékin.

Ainsi, au 31 décembre 2009, 412 sportifs composaient le groupe cible de l'AFLD.

Dans les disciplines individuelles, le directeur des contrôles a choisi de retenir des sportifs évoluant au haut niveau national mais ne faisant pas déjà partie du groupe cible de leur fédération internationale. Les sports individuels les plus ciblés ont été le ski (36 sportifs, soit 8,8% de l'effectif) et les sports de glace (30 sportifs, soit 7,3% de l'effectif). L'AFLD a souhaité

inclure les athlètes susceptibles d'être sélectionnés pour les Jeux Olympiques de Vancouver en 2010, afin de pouvoir réaliser des contrôles hors compétition préalablement à leur sélection.

Par ailleurs, ont été également inclus dans le groupe cible en 2009 des sportifs issus des sports collectifs professionnels. Ainsi, un joueur a été désigné (soit le capitaine de l'équipe, soit un joueur tiré au sort) dans chaque équipe appartenant aux divisions professionnelles de rugby à XV, rugby à XIII, football, handball, basket-ball, volley-ball et hockey sur glace, lesquels représentent 43,2% de l'effectif total du groupe cible.

Tableau A.1 Composition du groupe cible de l'AFLD au 31 décembre 2009

Les sportifs appartenant au groupe cible de l'AFLD doivent compléter leur localisation 15 jours avant le début de chaque trimestre. Ils peuvent le faire directement en ligne sur l'interface sécurisée ADAMS accessible sur le site de l'Agence mondiale antidopage. Le département des contrôles se charge de la gestion de leur accès à ADAMS.

330 sportifs faisant partie du groupe cible au 31 décembre 2009, avaient un accès à cette interface en 2009, soit plus de 80 % du groupe cible, ce qui ne signifie pas que tous se localisaient exclusivement par ce biais. Ce moyen de communication des informations de localisation est fortement conseillé, car il présente des facilités d'accès, de sûreté et d'utilisation pour les sportifs et de gestion pour le département des contrôles.

À défaut, les sportifs doivent se localiser grâce au formulaire de localisation (téléchargeable sur le site www.afl.d.fr) à renvoyer par courrier, e-mail ou télécopie.

A.1

FÉDÉRATION	F	H	TOTAL	POURCENTAGE
Athlétisme	5	15	20	4,8
Aviron	0	1	1	0,2
Basketball	0	34	34	8,6
Boxe	0	6	6	1,7
Canoe-kayak	5	10	15	3,6
Cyclisme	6	6	12	2,9
Équitation	1	8	9	2,2
Escrime	2	1	3	0,7
Football	0	43	43	10,4
Gymnastique	0	1	1	0,2
H.M.F.A.C.	5	6	11	2,7
Handball	0	14	14	3,4
Handisport	1	4	5	1,2
Hockey	3	0	3	0,7
Hockey sur glace	0	15	15	3,6
Judo	2	3	5	1,2
Karaté	4	4	8	1,9
Lutte	1	4	5	1,2
Montagne et escalade	0	1	1	0,2
Natation	12	11	23	5,6
Pentathlon moderne	0	2	2	0,5
Rugby	0	30	30	7,3
Rugby a XIII	0	9	9	2,2
Ski	13	23	36	8,7
Sports de glace	15	15	30	7,3
Taekwondo	5	4	9	2,2
Tennis	5	7	12	2,9
Tir a l'arc	0	1	1	0,2
Triathlon	6	8	14	3,4
Voile	0	2	2	0,5
Volley-ball	13	20	33	8,0
TOTAL	104	308	412	100

B. Les contrôles réalisés sur les sportifs appartenant au groupe cible de l'AFLD

Dans le cadre des contrôles organisés sur le groupe cible, trois types de prélèvements sont effectués : urinaire, sanguin (notamment dans le cadre du profilage) et, moins fréquemment, de phanères.

Tableau B.1 Prélèvements urinaires, sanguins et de phanères

119 contrôles ont ainsi été réalisés sur les sportifs appartenant au groupe cible, soit 231 prélèvements. 17 contrôles n'ont pas abouti et ont ainsi donné lieu à 17 avertissements.

Tableau B.2 Contrôles par sport - Procès-verbal ou rapport de contrôle manqué

B.1

B.2

	PRÉLÈVEMENTS URINAIRES	PRÉLÈVEMENTS SANGUINS	PRÉLÈVEMENTS DE PHANÈRES
Mai	10	5	5
Juin	12	10	6
Juillet	9	6	0
Août	12	10	2
Septembre	29	25	0
Octobre	21	19	1
Novembre	21	21	0
Décembre	5	2	0
TOTAL	119	98	14

FÉDÉRATIONS	CONTRÔLES RÉALISÉS	CONTRÔLES MANQUÉS
Athlétisme	15	3
Aviron	0	0
Basketball	4	0
Boxe	0	0
Canoë kayak	4	0
Cyclisme	1	0
Équitation	1	0
Escrime	0	1
Football	22	4
Gymnastique	0	0
H.M.F.A.C.	3	0
Handball	1	1
Handisport	0	0
Hockey	0	0
Hockey sur glace	2	0
Judo	0	0
Karaté	5	0
Lutte	2	0
Montagne et escalade	0	0
Natation	2	1
Pentathlon moderne	0	0
Rugby	13	1
Rugby a XIII	8	0
Ski	8	1
Sports de glace	6	1
Taekwondo	10	0
Tennis	4	1
Tir a l'arc	0	0
Triathlon	5	2
Voile	0	1
Volley-ball	3	0
TOTAUX	119 contrôles	17 avertissements

C. Les manquements au devoir de localisation constatés en 2009

On distingue trois types de manquements :

- la non-transmission à l'AFLD des informations dans le délai requis ;
- la transmission d'informations insuffisamment précises et actualisées pour le créneau d'une heure ;
- l'absence du sportif constatée par un préleveur durant le créneau d'une heure au lieu indiqué (no show).

En cas de non-transmission des informations ou de transmission d'informations insuffisamment précises et actualisées, un rappel gracieux est envoyé avec un délai de 3 jours ouvrables pour permettre au

sportif de se mettre à jour, uniquement la première fois qu'il oublie de se localiser auprès de l'AFLD.

Ensuite, si le sportif ne s'est toujours pas soumis à son devoir de localisation, un avertissement est envoyé. À compter de la réception du courrier, il dispose de 7 jours ouvrables pour régulariser sa situation. Si aucune réponse n'est constatée dans le délai, un nouvel avertissement lui est envoyé. Si le sportif régularise enfin sa situation dans les délais, l'avertissement reste toutefois inscrit dans son dossier.

De même, si un agent préleveur est missionné pour le contrôler pendant la plage test et qu'il n'est pas présent à l'endroit qu'il a indiqué, un contrôle manqué est constaté. Un avertissement lui est alors également notifié.

Ainsi, lorsqu'il atteint trois avertissements durant une période de 18 mois consécutifs, un constat d'infraction aux règles antidopage est établi et transmis aux organes disciplinaires de sa fédération pour l'application de la sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire annexé à l'article R. 232-86 du code du sport.

C.1

1. Le tableau indiquant le nombre de manquements constatés par sport ne prend en compte que les sportifs inclus dans le groupe cible de l'AFLD au 31 décembre 2009. Le nombre de manquements total délivrés en 2009 est de 376 avec 270 rappels, 84 1^{er} avertissements, 20 2^e avertissements, et 2 3^e avertissements.

NOTIFICATION AU SPORTIF DE SON APPARTENANCE AU GC

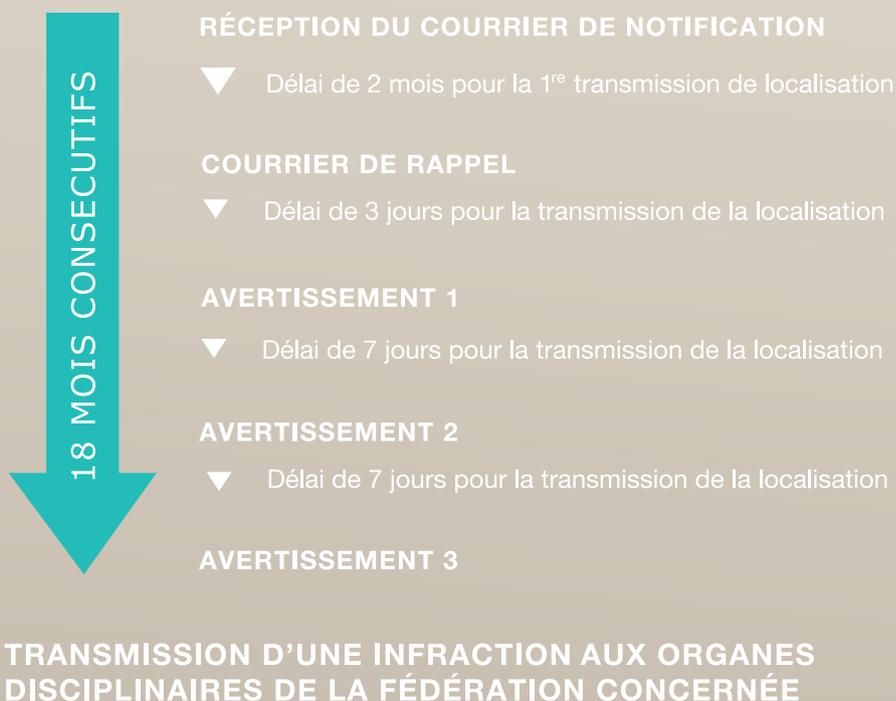


Tableau C.1 La procédure s'organise schématiquement de la manière suivante.

Au 31 décembre 2009, sur les 412 sportifs composant le groupe cible de l'AFLD, 216 ont été destinataires d'un ou de plusieurs courriers à la suite d'un manquement (informations de localisation non transmises et/ou contrôles manqués) :

- 145 sportifs pour un rappel;
- 54 sportifs pour un premier avertissement;
- 15 sportifs pour un deuxième avertissement;

- 2 sportifs pour un troisième avertissement (constat d'infraction aux règles antidopage transmis aux fédérations françaises compétentes).

Tableau C.2 Manquements constatés par sport¹

C.2

FÉDÉRATIONS	RAPPEL	1 ^{ER} AVERTISSEMENT	2 ^E AVERTISSEMENT	3 ^E AVERTISSEMENT
Athlétisme	5	2	5	
Basketball	17			
Boxe	5			
Canoë-kayak	2			
Cyclisme	5			
Équitation	1			
Escrime	2	1		
Football	14	14	2	
H.M.F.A.C.	3	2		
Handball	2			
Handisport	1			
Hockey	1	1		
Hockey sur glace	3	3	1	
Judo	3	1		1
Karaté	5	1		
Lutte	1	1	1	1
Montagne et escalade		1		
Natation	13	3	3	
Pentathlon moderne	1	1		
Rugby	3	1		
Rugby a XIII	8	1		
Ski	11	5		
Sports de glace	7	2		
Taekwondo	5			
Tennis	8	1		
Tir a l'arc	1			
Triathlon	6	6		
Voile	1	1		
Volley-ball	11	6	3	
TOTAUX	145	54	15	2



La recherche en matière de lutte contre le dopage

La sophistication, voire la professionnalisation croissante de la nature des procédés dopants et les expériences de terrain ont mené l'Agence à réfléchir, depuis plusieurs années, de manière prospective aux actions de recherche qui doivent être mises en œuvre pour améliorer les connaissances.

A. L'activité de recherche scientifique soutenue par l'Agence

Les orientations retenues jusqu'alors ont permis de mettre en avant différentes pistes pour les appels à projets, telles l'importance d'une première étape de dépistage visant à identifier les groupes à risque en s'appuyant sur des paramètres biologiques et/ou cliniques, l'établissement de profils de type métabonomique ou protéomique, une meilleure connaissance des techniques issues du génie génétique.

Dans le domaine de la recherche, l'AFLD s'appuie sur son Comité d'orientation scientifique, composé de neuf scientifiques français et étrangers reconnus au niveau international, désignés par le Président de l'Agence, ainsi que de trois représentants des administrations concernées et d'un représentant de l'Agence mondiale antidopage. Le Département des analyses assure lui-même plusieurs recherches en collaboration avec l'Agence mondiale antidopage (AMA), qui sont soumises au comité.

En 2009, le Comité d'orientation scientifique (COS) s'est réuni deux fois. Conformément aux missions qui lui sont confiées, le Comité a défini les axes de recherche qu'il a souhaité promouvoir.

En 2009, Le Comité a expertisé neufs projets reçus dans le cadre de l'appel à projets.

1. Les projets finalisés

L'Agence a reçu les rapports finaux de quatre projets qu'elle a financés. Ces rapports ont été favorablement expertisés par le COS.

a) Effets de l'entraînement et de l'altitude sur la modification de l'expression de 46 gènes marqueurs potentiels de la prise d'agents actifs sur l'érythropoïèse

Ce projet, qui s'inscrit dans le cadre d'une étude de faisabilité et fait suite à une étude intitulée « Détection de la prise de stimulants, de l'EPO via changements de l'expression des gènes » déjà financée par l'AFLD, avait pour objectif d'éliminer les gènes sensibles à l'entraînement physique et à l'altitude, avant d'entreprendre une grande étude de validation d'une méthode de dépistage indirecte de la prise d'agents actifs sur l'érythropoïèse basée sur la mesure de modifications d'expression de gènes.

En conclusion, les analyses par PCR en temps réel et bio-statistique de 7 sujets ont permis de renforcer la sélection des gènes établie au cours de l'étude précédente. En effet, aucune variation liée à l'entraînement et/ou l'altitude n'a été

enregistré. Toutefois, si aucune variation intra-individu n'est observée, une variabilité, attendue, inter-individus l'a été.

b) Développement d'un test sanguin pour la détection du dopage génétique après une injection d'un vecteur viral recombinant dérivé de l'adeno-associated virus

Le but de ce projet, mené en collaboration avec l'AMA et qui fera l'objet de plusieurs phases, est de développer un test capable de diagnostiquer in vitro, la présence d'un transgène d'intérêt, sous forme d'ADN complémentaire (ADNc), codant pour une protéine capable d'améliorer les performances athlétiques.

Le Laboratoire de Thérapie Génique du CHU de Nantes a fourni des preuves expérimentales qu'après injection intramusculaire chez le primate d'un vecteur viral dérivé du parvovirus (AAV), l'ADN recombinant peut être détecté dans les cellules mononuclées du sang.

Cette avancée ouvre une voie possible à la détection simple en cas d'usage illégal du transfert de gène. À partir d'échantillons obtenus chez le macaque, le projet vise donc à :

- optimiser les conditions de détection du dopage génétique;
- déterminer son seuil de sensibilité;
- développer un kit de détection sensible et robuste.

L'hypothèse est que cette détection puisse être réalisée après injection de vecteur dans les conditions correspondant à celles utilisées en pratique lors de dopage génétique utilisant le gène de l'EPO.

Au vu des résultats probants obtenus lors de cette première phase, le responsable scientifique de l'étude a fait une nouvelle demande de financement dans le cadre de l'appel à projets 2009.

c) Influence d'un entraînement intensif en gymnastique rythmique sur la croissance et le développement pubertaire»

Cette étude, initialement financée par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, avait pour but d'évaluer chez de jeunes sportives prépubères et pubères (10 à 17 ans) l'influence d'un entraînement intensif en gymnastique rythmique sur la croissance, le développement pubertaire, la composition corporelle (masse grasse et masse musculaire) et la densité minérale osseuse (DMO).

Les résultats concernant le groupe gymnaste vont dans le sens de résultats antérieurs, notamment en ce qui concerne les relations entre troubles gynécologiques (retard d'apparition des premières règles et troubles du cycle) et entraînement intensif dans des disciplines qui requièrent un contrôle strict du poids. Une masse grasse faible et des concentrations de leptine basses ne permettraient pas à l'axe hypothalamo-pituitaire-gonadique d'être activé et de participer au déclenchement du début de la puberté.

Cet effet est mis en évidence malgré une augmentation progressive des taux de leptine avec les stades pubertaires. Les effets apparemment délétères de la pratique de l'exercice physique sur le développement pubertaire, ne semblent pas se répercuter sur le tissu osseux, même s'il semble que les bienfaits de l'exercice physique soient vite dépendants. Il est probable que les contraintes mécaniques induites par l'activité compenseraient un faible taux d'imprégnation oestrogénique.

Outre son intérêt scientifique, ce travail souligne la nécessité d'une prise en charge active de ces jeunes sportives tant du point de vue nutritionnel que pédiatrique durant toute la période où elles participent à un entraînement intensif, mais aussi après la fin de leur carrière. Il apparaît également qu'un bilan hormonal annuel est nécessaire chez ces sportives afin de suivre le développement pubertaire et de prendre en charge les troubles potentiels. La forte corrélation entre les taux d'IGF-1 et le gain de masse osseuse à un an suggère également que le suivi de ce paramètre pourrait être intéressant en clinique.

d) Identification de bio-marqueurs d'une croissance musculaire excessive induite par le blocage de la myostatine.

Le blocage de la myostatine engendre une croissance excessive du muscle squelettique, et peut ainsi potentiellement être utilisé à des fins de pratique dopante. La grande diversité des stratégies et réactifs développés pour bloquer la myostatine, certains parmi lesquels sont en cours d'essais cliniques, nécessite l'identification de marqueurs biologiques spécifiques d'un tel blocage.

L'objectif principal du projet de recherche était la détection de réponses spécifiques du muscle squelettique au blocage de la myostatine en utilisant des stratégies globales de recherche, ainsi que l'identification de bio-marqueurs permettant le développement d'outils de détection indirecte d'un tel dopage.

Au final, parmi le panel de cytokines testées, aucun bio-marqueur musculaire ou sérique d'une croissance excessive du muscle induite par l'absence de myostatine n'a été découvert par cette technique.

À la vue de ces résultats, une nouvelle étude, intitulée «Détection par immuno-PCR d'un dopage induit par le blocage de la myostatine», a été soumise dans le cadre de l'appel à projets 2009.

2. Les projets issus de l'appel à projets 2009

Conformément aux missions qui lui ont été confiées, le Comité d'orientation scientifique a élaboré la stratégie scientifique de l'Agence et l'appel d'offres qui en découle.

En 2009, l'accent a été à nouveau mis sur l'approche indirecte à partir de paramètres biologiques ou cliniques qui permettent d'optimiser la stratégie des contrôles.

Après expertise des candidatures reçues, le comité a rendu un avis favorable au soutien de cinq projets.

a) Détection par immuno-PCR d'un dopage induit par blocage de la myostatine

Comme indiqué précédemment, ce projet a été soumis suite aux résultats d'une étude financée par l'AFLD et intitulée « identification de bio-marqueurs d'une croissance musculaire excessive induite par le blocage de la myostatine ».

Le blocage de la myostatine émerge comme méthode efficace pour induire une croissance excessive du muscle squelettique et une augmentation de la force musculaire. Plusieurs stratégies de blocage de la myostatine, parmi lesquelles la surexpression de son propeptide, sont actuellement en phases d'évaluations préclinique et clinique dans le cadre de pathologies neuromusculaires ; leurs détournements à des fins de dopage peuvent être envisagés.

L'Institut de Myologie, dans lequel l'étude se déroule, a récemment développé une stratégie de blocage de la myostatine utilisant un vecteur AAV pour surexprimer son propeptide.

L'objectif de cette étude est d'établir une méthode fiable de quantification du propeptide de la myostatine dans le sérum.

Un projet ultérieur permettra d'établir l'efficacité de cette méthode face à d'autres modes de blocage de la myostatine.

b) Étude du transcriptome sur puce équine pangénomique et analyse du profil d'expression des microARN musculaires et sanguins des chevaux traités à l'hormone de croissance

Cette étude, initialement intitulée « Étude des profils d'expressions géniques musculaires et sanguins par puce à ADN

sous l'effet d'un traitement chronique à l'hormone de croissance (GH) chez le cheval » et financée dès 2008 par l'AFLD a fait l'objet de modifications et d'une nouvelle soumission à l'AFLD car des progrès technologiques et de nouvelles découvertes ont été faits en génomique fonctionnelle et en dosage du système IGF chez le cheval.

Les connaissances de base sur les mécanismes intimes de régulation et d'expression des gènes musculaires et leucocytaires induits par l'injection chronique de GH sont un préalable indispensable à la détection par des méthodes indirectes qui permettraient de cibler des contrôles.

L'intérêt de mesurer les modulations d'un grand nombre de gènes par puces ADN pangénomiques et des profils de microARN musculaires et sanguins est de maximiser les chances de trouver de bons marqueurs d'un traitement à la GH exogène. La bonne stabilité des microARN dans le sang en fait aussi de bons candidats.

Ces analyses de microARN sanguins sont également faisables chez l'homme d'après les résultats obtenus dans une autre étude en cours de publication, ce qui permettrait un transfert des connaissances plus aisées entre les deux espèces.

c) Étude de la modification de l'expression de 33 gènes marqueurs de la prise d'agents stimulant l'érythropoïèse, chez le macaque traité par thérapie génique

Le sujet de l'étude est la mesure de l'effet de l'érythropoïétine chez le macaque rhésus transgène (transfecté avec le gène codant pour l'érythropoïétine) sur la modification de l'expression de 33

gènes sélectionnés en tant que marqueurs potentiels de la prise d'agents actifs sur l'érythropoïèse chez l'homme.

L'objectif est de renforcer le choix de ces gènes avant de lancer une étude de validation d'une méthode de dépistage indirecte de la prise d'agents actifs sur l'érythropoïèse, basée sur la mesure de la modification de leur expression, chez l'homme.

d) Développement d'un test sanguin pour la détection du dopage génétique après injection d'un vecteur viral recombinant dérivé de l'adeno-associated virus

Plusieurs études *in vivo* ont montré que les vecteurs dérivés de l'AAV sont capables de fournir une expression à long terme du transgène après une administration unique. Il a été démontré plus particulièrement qu'une seule injection en intramusculaire d'un AAVr permet une expression à long terme du transgène et que celui-ci est détectable dans les cellules sanguines (PBMC) plusieurs mois voire plusieurs années après l'injection. Ces résultats suggèrent qu'en utilisant une PCR sensible spécifique du transgène, le dopage génétique médié par un AAVr pourrait être détecté à partir d'un simple échantillon sanguin par une technique de PCR.

e) L'activation pharmacologique de PPARdelta par le GW0742. Effets sur les performances à la course, le métabolisme énergétique, et stratégie de dépistage

Au cours d'épreuves sportives de longue durée, la capacité de l'organisme à utiliser les acides gras comme substrat pour des puissances élevées de l'exercice constitue un facteur clef pour les performances. Les

avancées récentes des connaissances dans le domaine de la plasticité musculaire ont permis d'identifier un certain nombre de voies de signalisation intracellulaires directement impliquées dans les réponses de ce tissu à l'entraînement physique.

L'une des voies de signalisation intracellulaire très étudiées ces dernières années, est celle des PPARs, facteurs de transcription activés par des ligands naturels (des acides gras spécifiques) qui modulent la transcription de gènes cibles principalement impliqués dans le métabolisme énergétique oxydatif. L'isoforme delta qui est fortement présente dans le muscle, est activable par certains composés chimiques.

L'administration d'un agoniste de PPAR delta permet d'augmenter l'utilisation des acides gras par les mitochondries et d'obtenir un phénotype musculaire de résistance à la fatigue.

La combinaison à l'entraînement physique permet de majorer les effets attendus des agonistes PPAR delta. Compte tenu des effets importants observés sur le muscle, avec constitution d'un phénotype de résistance à l'épuisement on peut craindre un détournement d'utilisation de ces molécules, du patient vers les sujets sains et sportifs.

Les questions posées dans le cadre de ce projet concernent en premier les effets potentiels d'agonistes PPAR delta sur les performances physiques et le niveau d'oxydation des acides gras au cours du travail musculaire, en second la faisabilité d'une nouvelle approche du dépistage d'utilisation par évaluation de modulations de la transcription génique.

Les objectifs généraux sont d'identifier les effets sur la performance physique et le métabolisme énergétique d'un agoniste PPAR delta non encore évalué dans cette optique, le GW0742, d'évaluer les rôles respectifs de l'entraînement physique et l'activation pharmacologique de PPAR delta sur la performance physique et les capacités du muscle à oxyder les acides gras, d'envisager de nouvelles stratégies de dépistage de l'utilisation de ces thérapies ciblées, par analyse du transcriptome par microarray.

Tableau A.1 Récapitulatif des projets ayant reçu un avis favorable du Comité d'orientation scientifique en 2009

3. La création de groupes de travail

À l'issue du Tour de France 2009, l'AFLD a créé trois groupes de travail, dont les responsables ont été désignés par son Président. Leur mission est d'explorer

les possibilités offertes par les nouvelles molécules et méthodes dans les domaines jugés prioritaires :

- Le groupe de travail « Biomécanique et physiologie énergétique », animé par le Professeur Simon BOUISSET, a pour objectif de faire un état de l'art des facteurs biomécaniques et bioénergétiques pouvant intervenir dans l'amélioration des performances en s'attachant particulièrement à ceux susceptibles de modifier le rendement de l'activité motrice.
- Le groupe de travail « Myogenèse et métabolisme musculaire », animé par le professeur Xavier BIGARD du Centre de recherche du service de santé des armées, s'attache particulièrement aux éléments biomoléculaires qui pourraient être modifiés en cas de dopage tant au niveau de la fibre cardiaque que de la fibre musculaire.
- Le groupe de travail « Pharmacologie et performance », animé par le Professeur François CLOSTRE, a pour objectif l'analyse critique du projet de la Liste des substances et méthodes interdites, faire un bilan de la littérature concernant les nouvelles molécules à l'étude notamment dans le domaine de la neuropharmacologie pouvant avoir des effets ergogéniques sur la performance et d'intervenir en qualité de conseil de l'Agence sur l'évolution de la Liste.

A.1

INTITULÉ DU PROJET	RESPONSABLE SCIENTIFIQUE	LABORATOIRE
Détection par immuno-PCR d'un dopage induit par blocage de la myostatine	AMTHOR Helge	Institut de Myologie
Étude de la modification de l'expression de 33 gènes marqueurs de la prise d'agents stimulant l'érythropoïèse, chez le macaque traité par thérapie génique	AUDRAN Michel	Faculté de Pharmacie de Montpellier
Étude du transcriptome sur puce équine pangénomique et analyse du profil d'expression des microARN musculaires et sanguins des chevaux traités à l'hormone de croissance	BARREY Éric	Laboratoire d'Étude de la Physiologie de l'Exercice Unité INSERM 902 de biologie intégrative des adaptations à l'exercice
Development of a reliable blood test for the detection of gene doping after intramuscular injection of recombinant adeno-associated viral vectors	MOULLIER Philippe	Laboratoire de Thérapie Génique CHU de NANTES
L'activation pharmacologique de PPARdelta par le GW0742. Effets sur les performances à la course, le métabolisme énergétique, et stratégie de dépistage.	SANCHEZ Hervé	Le centre de recherches du Service de santé des armées

B. L'activité de recherche du département des analyses

Cette activité a concerné essentiellement :

- l'évolution des méthodes d'analyse,
- la recherche et le développement de nouvelles méthodes d'analyse.

1. Évolution des méthodes d'analyse

Cette activité est liée soit à la mise en conformité du laboratoire avec la liste annuelle des substances du référentiel AMA (méthodes d'analyse de screening et de confirmation, objectif 1), soit à l'établissement de dossiers analytiques de validation pour compléter la portée d'accréditation du laboratoire par le COFRAC (objectif 2), soit à la mise en place de nouvelles technologies analytiques (exemple la technique LC/MS triquadripolaire, objectif 3).

Dans le domaine de la Chimie, les sujets définis comme prioritaires pour 2009 étaient :

- le suivi d'un programme de contrôle qualité visant à répondre de façon exhaustive à la liste des substances pouvant être soumises à des tests interlaboratoires AMA (Objectif 1),
- l'amélioration et la validation de quelques méthodes de quantification par GC/MS comme celle de l'Épitestostérone (Objectif 1),
- l'amélioration et la validation d'une méthode de confirmation des stimulants utilisant HFBA comme dérivant (Objectif 2),
- la validation d'une méthode de confirmation d'agents anabolisants par GC/MS

SIM/SCAN (Objectif 2),

- le développement et la validation d'une méthode de confirmation générale des diurétiques par LC/MS triquadripolaire (Objectif 2),
- le développement et la validation d'une méthode de confirmation des Ephédrines par LC/UV (Objectif 2),
- le transfert et la validation du dépistage LC sans hydrolyse sur LC/MS triquadripolaire (Objectifs 2 et 3),
- le transfert du dépistage des anabolisants à bas seuil sur GC/MS triquadripolaire (Objectifs 2 et 3),
- le développement et la validation d'une méthode de confirmation générale des bêta bloquants par LC/MS triquadripolaire (Objectif 3).

À l'exception du sujet n° 9, tous les sujets prioritaires ont été traités en 2009 grâce notamment au recrutement de 3 techniciens en CDD, qui ont fait aboutir les sujets n° 3, 5 et 7 et qui ont montré que le sujet n° 8 ne conduisait pas aux résultats escomptés et devrait être réorienté en 2010.

Dans le domaine de la Biologie, les sujets prioritaires pour 2009 étaient :

- la validation de la méthode de détection des transfusions sanguines homologues (Objectif 2),
- la validation de la détection du CERA dans l'urine et le sang (Objectif 2).

Seul le sujet n°2 a pu aboutir, le sujet n°1 a été placé en attente car d'autres priorités sont apparues en 2009 avec la validation du suivi hématologique et la validation des dosages de la β -hCG et de

la LH (dépistage et confirmation). Le sujet sur les transfusions homologues devrait être repris en 2010.

Le laboratoire a surtout mis l'accent sur l'implantation et la validation des nouvelles technologies d'analyse triquadripolaire LC/MS et GC/MS en screening comme en confirmation (objectifs 2 et 3 qui avaient pris du retard en 2008 faute de personnel suffisamment disponible).

En 2010, l'activité évolution des méthodes d'analyse devrait porter sur :

- la mise en conformité (dépistage et confirmation) vis-à-vis de la liste AMA des substances interdites (en particulier pour celles faisant partie des tests externes de qualité et du programme d'éducation de l'AMA),
- la validation des méthodes de dépistage et/ou de confirmation (qualitative, quantitative, IRMS) en accord avec les nouveaux documents techniques de l'AMA concernant les limites de performance requises, les critères d'identification, les incertitudes de mesure et les stéroïdes endogènes,
- le développement de méthodes suite à l'évolution du parc analytique,
- l'extension de la portée d'accréditation (exemple détection de l'insuline). Pour répondre à la demande de l'AMA, le laboratoire devra en particulier obtenir l'accréditation COFRAC pour la méthode de détection de l'hormone de croissance avant le 1^{er} janvier 2011.

2. Recherche et développement de nouvelles méthodes d'analyse

En 2009, 2 études ont abouti et 8 sont encore en cours.

1°) Recherche et développement en Chimie

Dans le domaine de la Chimie, les sujets définis comme prioritaires pour 2009 étaient :

a) la 19-Norandrostérone

L'étude devant permettre de déterminer l'origine de la 19-Norandrostérone présente à faible concentration en matrice urinaire a été confiée à une interne en pharmacie. Cette étude a permis de développer une méthode de préparation des échantillons comprenant une première extraction en phase solide suivie après hydrolyse d'une extraction en phase liquide puis d'une chromatographie LC préparative et enfin d'une acétylation.

Au niveau de l'analyse GC/C/IRMS, une injection large volume a été étudiée afin d'augmenter la quantité de composé injecté et donc l'intensité du signal. La programmation de cet injecteur a été optimisée pour permettre l'augmentation du signal des pics d'intérêt sans engendrer d'élévation trop importante du bruit de fond. La méthode complète (préparation et analyse) a été validée et des analyses complémentaires visant à évaluer la fidélité intermédiaire de la méthode et à calculer les incertitudes de mesure associées sont en cours.

b) le remplacement des extracteurs de petite capacité

Concernant le remplacement des robots d'extraction actuellement utilisés en contrôle IRMS par un robot d'extraction

de plus haute capacité couplé à une HPLC préparative, une méthode a été développée de façon à pouvoir réaliser l'analyse de composés d'intérêt supplémentaires comme la Testostérone, l'Épitéstostérone ou encore la DHEA.

Des tests ont été réalisés pour vérifier la capacité d'identification de la méthode, l'absence de carry-over et de fractionnement isotopique, le rendement d'extraction et la répétabilité. L'étude de la fidélité intermédiaire est en cours.

c) l'Insuline

Concernant l'implantation d'une méthode d'identification de l'insuline dans l'urine et le plasma par LC/MS2, les premiers résultats de l'étude débutée en 2007 (étude n° 247) ont montré que :

- Les 3 spectromètres de masse testés ne sont pas équivalents en terme de limite de détection, le TSQ Vantage de la société Thermo Scientific étant le plus sensible avec une limite de détection sur standard de 1 ng/mL (contre 5 et entre 50 et 100 ng/mL pour les deux autres modèles). C'est donc sur cet appareil que seront optimisées les conditions d'analyse.
- L'utilisation de la colonne chromatographique Zorbax 300SB C18 d'Agilent permet de séparer l'Insuline humaine de l'Humalog.
- L'extraction complète de l'Insuline humaine endogène en matrice urinaire et des analogues dans une urine supplémentée a été développée mais reste à optimiser car les rendements restent faibles (environ 30 %).
- Les essais de digestion des Insulines n'ont pas conduit à des résultats satisfaisants dans la mesure où il fallait une quantité d'Insuline nettement supérieure aux concentra-

tions recherchées dans l'urine et le plasma pour pouvoir arriver à des peptides issus de digestion analysables en LC/MS2.

Début 2009, il a donc été décidé de clôturer l'étude n° 247 et de créer 3 nouvelles études (n° 389, 390 et 391) qui ont été confiées successivement à une étudiante en Master 2 et à un interne en pharmacie. Ces études sont actuellement en cours.

L'étude n° 389 a permis de répertorier et de se procurer les analogues de l'Insuline existants. Trois approches pour le dosage de ces composés en matrice urinaire et plasmatique ont été testées : la LC/MS2, la colorimétrie et les kits d'immunoaffinité. L'étude des deux premières approches est achevée mais la troisième reste à approfondir pour pouvoir conclure.

L'étude n° 390 avait pour but d'étudier le comportement de l'Insuline et ses analogues en solution. Une étude bibliographique sur les conditions de solubilité a été réalisée, elle a montré que toutes les Insulines devaient être conservées à l'abri de la lumière, voire de l'humidité et à -20°C. Il a été décidé de solubiliser les Insulines dans des solutions aqueuses à 2 % d'acide acétique pH = 2.6. Des tests de stabilité des solutions dans différents conditionnements et à différentes concentrations ont ensuite été réalisés. Ces tests ont montré que les solutions d'Insuline à 1000, 100 et 10 µg/mL étaient stables dans les microtubes Eppendorf pendant 3 mois à +4°C. Les solutions à 1 µg/mL et 1 ng/mL sont en cours de test.

L'étude n° 391 avait pour objectif de développer et d'optimiser une méthode pour l'analyse de l'Insuline et ses analogues en matrice urinaire et plasmatique. À partir des résultats obtenus dans l'étude n° 247, une méthode d'extraction permettant l'analyse

de certains analogues à des concentrations proches de celles annoncées dans la littérature est en cours de mise au point. Une première cartouche d'extraction SPE a été choisie, de nouvelles colonnes de chromatographie d'immunoaffinité avec traitement des plastiques (coatage) ont été préparées et des essais pour évaluer le rendement de l'extraction complète ont débuté. De plus, un concentrateur miVac Duo a été acheté pour concentrer au mieux l'échantillon à la fin de l'extraction. En 2010, un nouvel échéancier d'étude sera établi pour optimiser les différentes étapes de l'analyse et tester le protocole obtenu sur des excréctions urinaires et plasmatiques.

d) le Synacthène

Ce projet concernant la détection d'une prise de Synacthène dans le sang a débuté en 2008 avec un financement de l'AMA pour 2 ans, il a été confié à un doctorant de 3^e cycle en Biochimie analytique. En 2009, une méthode d'extraction et d'analyse LC/MS2 de l'ACTH, du Synacthène et autres analogues a été développée. Cette méthode a permis d'identifier et de quantifier le Synacthène à l'état de trace dans des échantillons plasmatiques. Elle sera validée et testée sur des études d'excrétion après administration de Synacthène et Synacthène retard en 2010.

En 2010, les principales études de la section Recherche et Développement en Chimie porteront sur la validation des méthodes d'analyse LC/MS2 de l'Insuline et du Synacthène pour pouvoir demander l'extension de la portée d'accréditation (analyse d'échantillons de plasma par LC/MS2).

L'activité de développement et validation technique des analyses, menée par la Section Recherche et Développement en

Chimie, est actuellement essentiellement assurée par des personnels non titulaires, elle nécessitera donc dans les 3 années à venir des recrutements pérennes.

2°) Recherche et développement en Biologie:

Dans le domaine de la Biologie, les sujets définis comme prioritaires pour 2009 étaient:

a) les Glucocorticoïdes

Les travaux de recherche concernant la thèse de 3^e cycle d'A. Chaabo « Mise au point d'une technique de détection du Synacthène dans le plasma » se sont poursuivis. Ils s'achèveront en 2010 en ce qui concerne la partie analyse par spectrométrie de masse. En revanche, la partie analyse par électrophorèse et/ou dosage ELISA ne pourra aboutir, la thèse d'A. Chaabo arrivant à son terme. La poursuite de l'abord « biologique » sera envisagée pour 2011.

L'étude des effets ergogènes, métaboliques et endocriniens liés à une prise systémique de glucocorticoïdes, menée en collaboration avec le laboratoire AMAPP de l'Université d'Orléans depuis 2006 et financée par l'AMA, s'est poursuivie en 2009. Elle a montré notamment qu'une prise de courte durée de prednisone (50 mg/j pendant 1 semaine) améliorerait de manière significative la performance lors d'un exercice submaximal chez la femme, ces résultats confirmant les travaux effectués précédemment chez l'homme.

Les altérations métaboliques et hormonales induites par la prise de courte durée de glucocorticoïdes à l'exercice (inhibition de la sécrétion d'ACTH, de DHEA, de GH et de prolactine) ne diffèrent pas en fonction du sexe, à l'exception des concentrations de glucose sanguin non modifiées chez la

femme sous glucocorticoïdes, suggérant que la femme serait moins sensible que l'homme à une insulino-résistance induite par glucocorticoïdes (Eur J Appl Physiol 107: 437-443, 2009).

Au vu des concentrations salivaires de DHEA et de cortisol qui sont très significativement diminuées dès le début du traitement de glucocorticoïdes, il apparaît qu'il existe une suppression rapide de l'axe HPA. Cependant, cette suppression apparaît limitée dans le temps, les concentrations salivaires des stéroïdes retournant à des valeurs normales 3 jours après l'arrêt du traitement (Eur J Clin Invest 40: 183-186, 2010).

Enfin, ce traitement d'une semaine de glucocorticoïdes n'induit aucune modification du poids, de la masse grasse et maigre, ou encore du comportement alimentaire des sujets, mais les concentrations de leptine sont significativement augmentées. Aucune répercussion au niveau psychologique (laboratoire CIAMSRIME, Université Paris XI) n'a été mise en évidence sous glucocorticoïdes (article en cours d'écriture).

Cette étude sera poursuivie en 2010 et elle portera sur les effets métaboliques (notamment concentrations d'acides aminés, acides gras libres,...) induits par une prise de glucocorticoïdes lors d'un exercice plus prolongé (2 heures). D'autre part, l'hypothèse d'un effet central à l'origine de l'amélioration de performance sous glucocorticoïdes sera vérifiée grâce à la mise en place d'une étude sur modèle animal (collaboration avec le laboratoire AMAPP et le laboratoire de Neurophysiologie de l'Université d'Orléans).

b) les EPO biosimilaires

Le nouveau document technique de l'AMA concernant l'EPO a été diffusé et mis en application le 31 mai 2009.

Les points essentiels des modifications élargissent les critères de positivité et permettent le rapport de cas positifs aux biosimilaires.

Il inclut la possibilité d'utiliser une analyse par électrophorèse SDS.

Cette technique a été mise en place et est en phase de validation. Faute d'indication de critère de positivité dans le document technique, les résultats vont être soumis à une étude statistique dans le but d'élaborer un critère objectif.

Une étude des biosimilaires de l'EPO disponibles sur le marché mondial a été mise en place en collaboration avec le SIAB et permet au laboratoire d'étudier les profils de ces produits tant par IEF que par électrophorèse SDS. Une «bibliothèque» de ces profils est ainsi tenue à jour et sera communiquée à l'AMA qui la transmettra aux autres laboratoires antidopage.

L'analyse du CERA par IEF dans l'urine et le sang a été accréditée par le COFRAC le 1^{er} juillet 2009. Un article scientifique concernant la détection du CERA par IEF a été publié dans la revue «Haematologica».

L'analyse par IEF dans l'urine est beaucoup moins performante que dans le sang qui doit être retenu comme milieu analytique. L'analyse par IEF tient lieu d'analyse de confirmation. L'utilisation de tubes secs avec gel séparateur pour effectuer les prélèvements de sang est souhaitable pour cette analyse. Le sérum semble en effet préférable au plasma pour l'analyse de screening par ELISA. D'autre part,

l'échantillon B pourrait être centrifugé en respectant le scellé et être ainsi conservé dans de bonnes conditions en vue d'une éventuelle analyse.

L'analyse par ELISA a été implantée, validée et soumise au COFRAC en décembre 2009.

Le projet de recherche portant sur le développement d'anticorps anti-asialo EPO humaine subventionné par l'AMA a été mis en suspens, faute de résultats concluants.

c) l'Hématide

Le projet Hématide a débuté en fin d'année 2009 car le matériel nécessaire a été reçu mi-novembre.

d) les autotransfusions de sang

L'hypothèse de travail proposée par le laboratoire, en vue de la détection des transfusions sanguines autologues, fait maintenant l'objet d'un projet subventionné par l'AFLD. La société Macopharma qui devait doser le Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP) dans les globules rouges a rendu tardivement les résultats, ce qui ralenti le déroulement du projet. Il est prévu de passer à la deuxième partie du travail faisant appel à la société PARIS en 2010.

3°) Perspectives 2010

En 2010, les principales études de la section Recherche et Développement en Biologie porteront sur :

a) la détection des autotransfusions de sang

La première phase des travaux de recherche devrait aboutir à l'établissement d'un protocole de préparation des globules rouges nécessaire à la réalisation de la deuxième phase qui sera confiée à la société PARIS.

Par ailleurs, il a été établi une collaboration avec M. Ashenden (SIAB) qui souhaitait soumettre un projet à l'AMA en relation avec celui du laboratoire. Cette collaboration devrait permettre d'accéder à des échantillons issus d'un essai clinique d'autotransfusions.

b) l'analyse de l'Hématide

Le secteur II de la section Biologie développera et validera l'analyse par électrophorèse SDS et le laboratoire de Lausanne prendra en charge l'ELISA. Ce projet devrait permettre de disposer d'une technique de dépistage rapide (ELISA) et de confirmation (électrophorèse) de cette substance.

c) le projet MAIIA

Le département des analyses de l'AFLD a accepté de participer à un programme de validation internationale aux côtés des laboratoires d'Oslo, Lausanne, Stockholm, Cologne et Seibersdorf, d'une méthode de screening pour l'EPO proposée par la société MAIIA Diagnostics (Suède). Les réactifs nécessaires sont subventionnés par la société MAIIA Diagnostics et l'étude sera réalisée par les techniciens du secteur II de Biologie.

d) le projet d'exploration des taux de LH dans la boxe anglaise

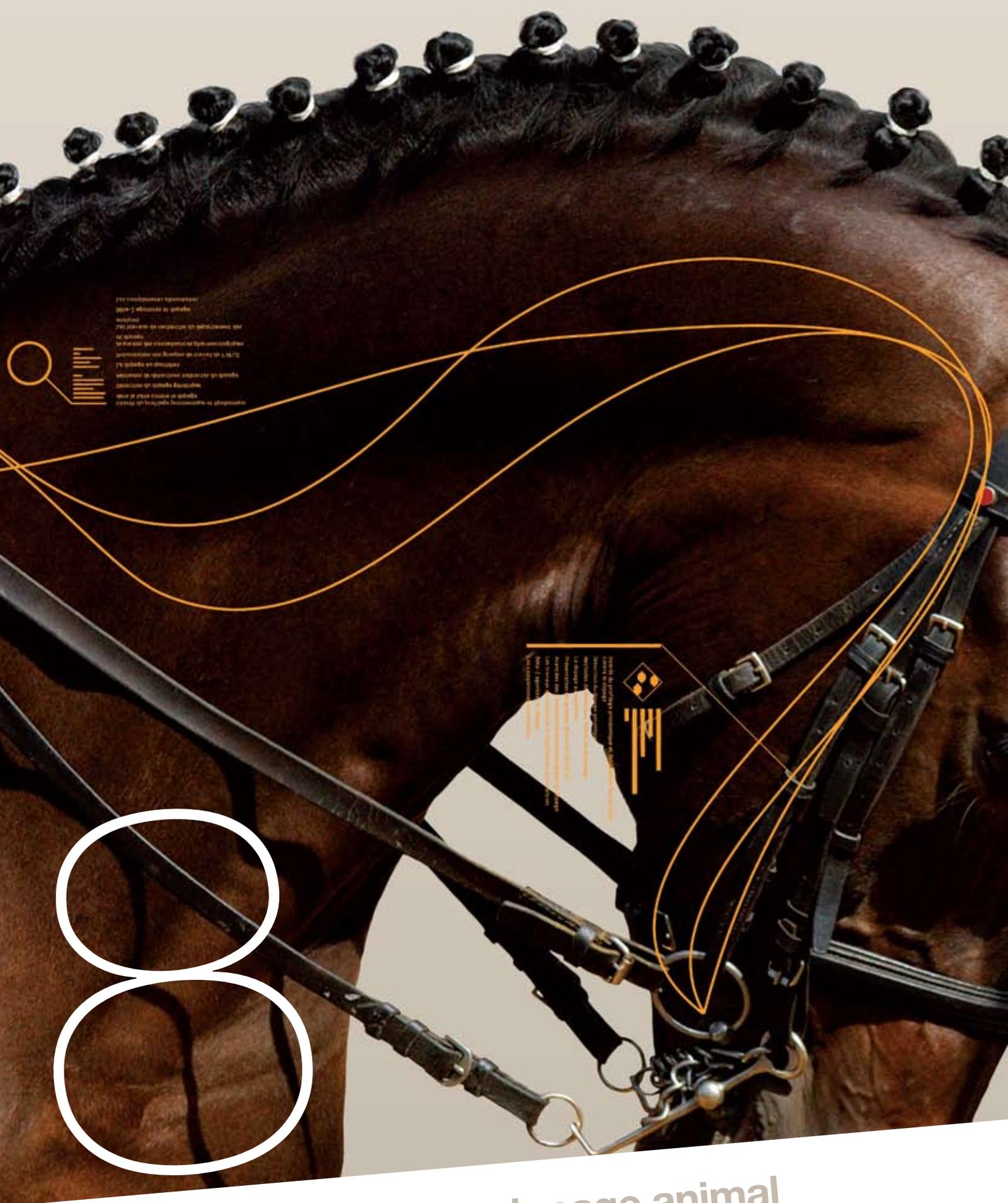
La mise en place du projet d'exploration des taux de LH dans la boxe anglaise devrait se faire en 2010, mais une partie des analyses ne pourra certainement pas être réalisée avant 2011. Ce projet est subventionné par l'AMA.

4°) Remarques

L'activité « recherche et développement » du département des analyses fait face à un problème de personnel. Les projets sont nombreux et parfois très lourds. Or, sauf trois exceptions (un responsable de secteur en Biologie, un responsable de secteur en Chimie et une technicienne en Chimie), les personnels impliqués à 100 % de leur activité dans les travaux de recherche et développement sont essentiellement des personnels temporaires (stagiaires internes en Pharmacie, thésards). Ceux-ci nécessitent un encadrement plus important que celui du personnel permanent. La formation du personnel temporaire engendre une perte de temps et on ne peut attendre les mêmes performances de la part de stagiaires et de personnel permanent déjà formé aux techniques utilisées. De ce fait, le laboratoire doit avoir également recours au personnel permanent déjà en charge de l'activité de contrôle et ce, aux dépens de l'organisation de cette dernière.

Il est de plus en plus difficile de répondre aux besoins de la Recherche puisque toute nouvelle avancée dans ce domaine doit être exploitée et donc suivie d'une phase de validation puis d'accréditation et enfin de mise en pratique, venant ainsi élargir le champ des analyses de contrôle.

Le maintien d'un bon niveau de l'activité de Recherche nécessite donc le recrutement de personnel permanent dans ce domaine.



Le système de transmission
des forces est complexe et implique
un grand nombre de points de contact
entre les différents éléments du matériel
et le cheval. C'est pourquoi il est important
de bien choisir son matériel et de le faire
régulièrement contrôler par un professionnel
qualifié. Les contrôles doivent être effectués
avant toute utilisation et après chaque
utilisation prolongée.

Le matériel de protection
est essentiel pour assurer
la sécurité de l'équipe et
éviter les blessures. Il doit
être bien entretenu et
régulièrement contrôlé.
Les contrôles doivent être
effectués avant toute utilisation
et après chaque utilisation
prolongée.

Le dopage animal

En vertu de l'article R. 241-1 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage est chargée de délivrer et de renouveler les agréments des vétérinaires préleveurs pour une durée de cinq ans.

A. L'agrément et la formation des vétérinaires

1. L'agrément

Aucun nouvel agrément n'a été délivré en 2009. L'effectif est donc identique à celui de 2008.

Tableau A.1 Répartition régionale des vétérinaires préleveurs agréés en France en 2009

Cependant, l'Agence entend reprendre le recrutement de nouveaux vétérinaires en 2010 afin de remédier à leur pénurie dans un certain nombre de régions et de pouvoir accroître le nombre de contrôles.

2. La formation

Suite à la démission du vétérinaire coordonnateur en juillet 2009, deux vétérinaires ont été nommés en septembre pour le remplacer, le premier étant chargé de la partie Nord de la France et le second, de la partie Sud.

Dès leur nomination, les deux référents se sont attelés à la rédaction du manuel du vétérinaire préleveur, document qui a été achevé pour la réunion de formation initiale (pour les vétérinaires en attente d'agrément) et continue (pour les vétérinaires déjà agréés) organisée le 18 janvier

2010 à Paris. Parmi les 35 vétérinaires présents, 9 l'ont suivi en tant que formation initiale théorique.

Conformément à la délibération n° 64 relative à l'agrément et à la formation initiale et continue des vétérinaires préleveurs, des contrôles antidopage, dans le cadre de la formation pratique, sont organisés en binôme avec des vétérinaires préleveurs agréés afin de parachever cette formation initiale et achever la procédure d'agrément et d'assermentation.

A.1

RÉGION	NOMBRE DE PRÉLEVEURS AGRÉÉS
Alsace	1
Aquitaine	2
Auvergne	2
Basse-normandie	4
Bourgogne	2
Bretagne	4
Franche comte	2
Haute-normandie	1
Ile-de-france	3
Languedoc roussillon	5
Limousin	1
Midi pyrénées	3
Paca	4
Pays de la loire	7
Picardie	3
Poitou charentes	2
Rhône-alpes	1
TOTAL	47

B. Les contrôles réalisés en 2009

782 contrôles antidopage contre 481 en 2008 ont été réalisés par l'Agence française de lutte contre le dopage en 2009 sur des animaux (dont 4 contrôles canins), ce qui représente une augmentation significative de 62,6 %.

En l'application de la loi du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants, l'AFLD s'est vu confier en 2009 l'organisation des contrôles antidopage sur les compétitions organisées par la

Société hippique française, ce qui explique en grande partie la hausse du nombre de contrôles. Ainsi 24,6 % des contrôles réalisés en 2009 l'ont été lors de compétitions organisées par la SHF, 74,9 % par la FFE et 0,5 % par la fédération française de pulka et traîneaux à chiens (FFTCP).

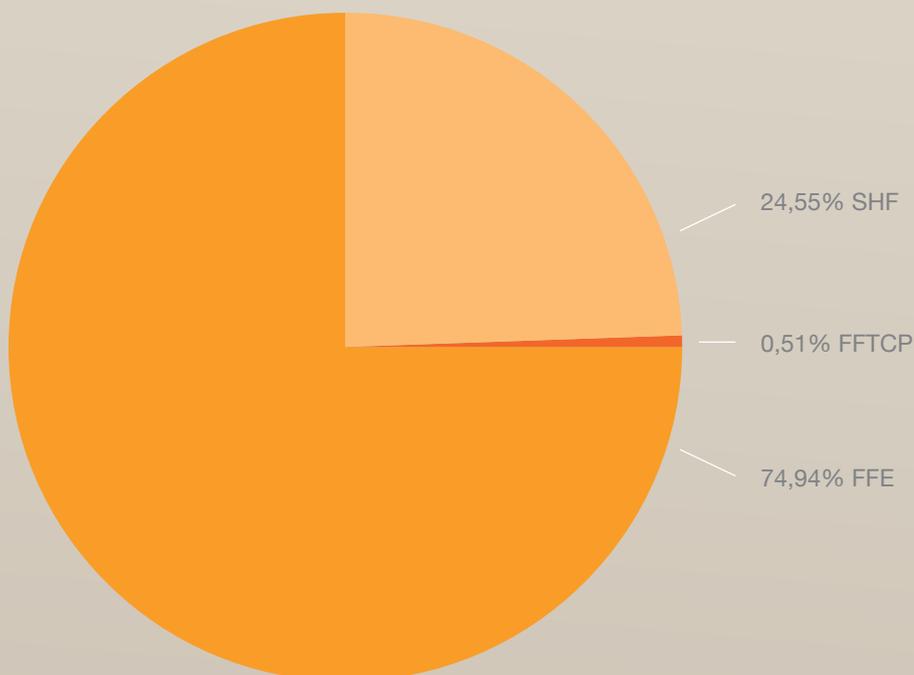
Cette augmentation s'explique aussi par la volonté du directeur des contrôles d'intensifier ces contrôles, conformément au PNAC 2009, ce qui a pu être réalisé

grâce à l'intégration au sein de son département d'une assistante supplémentaire à temps plein au second semestre, dont la tâche a été de développer ces contrôles. Ainsi, 63 % des contrôles de 2009 ont été effectués lors du 2^e semestre, dont 18 % sur le seul mois de septembre.

Le département des contrôles a pu réaliser davantage de contrôles antidopage qu'en 2008. Les contrôles ont été concentrés sur quelques régions (16 en 2009 contre 18 en

C.1

Répartition par fédération des contrôles réalisés sur les animaux en 2009
(en nombre de contrôles)



2008). 20 % des prélèvements (15 % en 2008) ont été effectués en Ile-de-France, 11 % en Bretagne (10 % en 2008) et 10 % en région PACA (8 % en 2008).

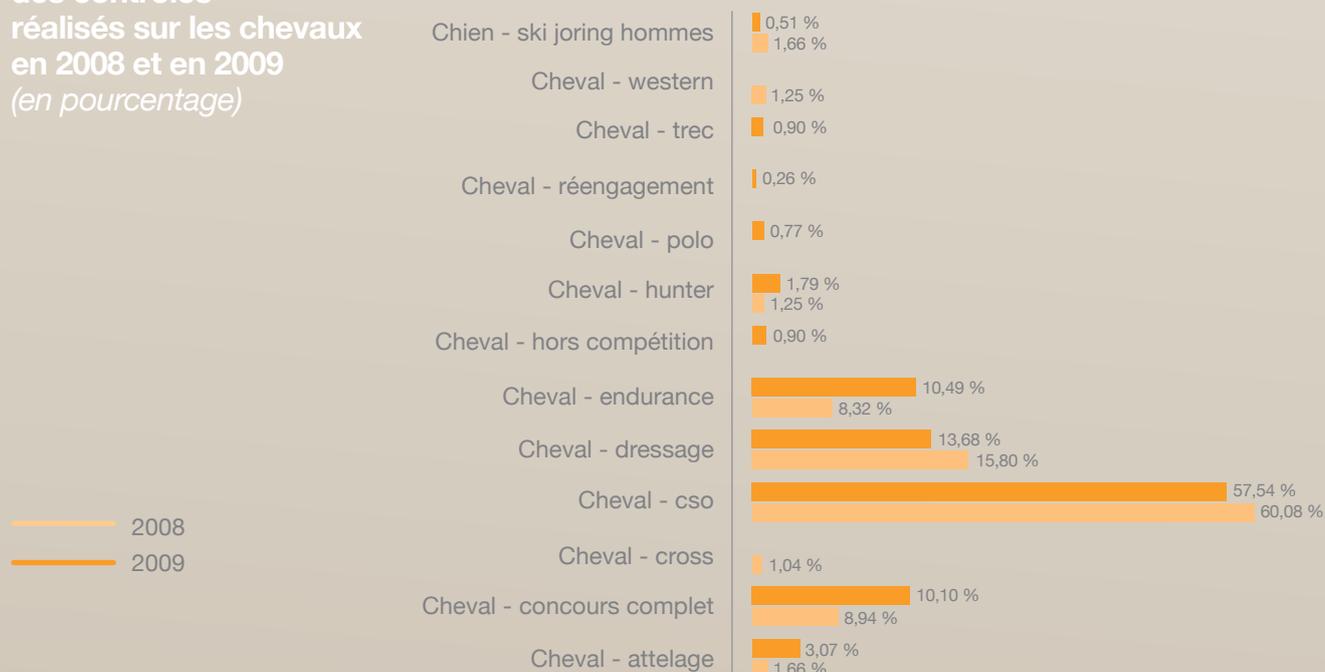
Enfin, en ce qui concerne le type d'épreuve, comme en 2008, le concours de saut d'obstacle (CSO) a été de loin la discipline équestre la plus contrôlée (57,5 % contre 60,1 % en 2008), suivie par le dressage (13,7 % contre 15,8 % en 2008) et l'endurance (10,5 % contre 8,3 % en 2007).

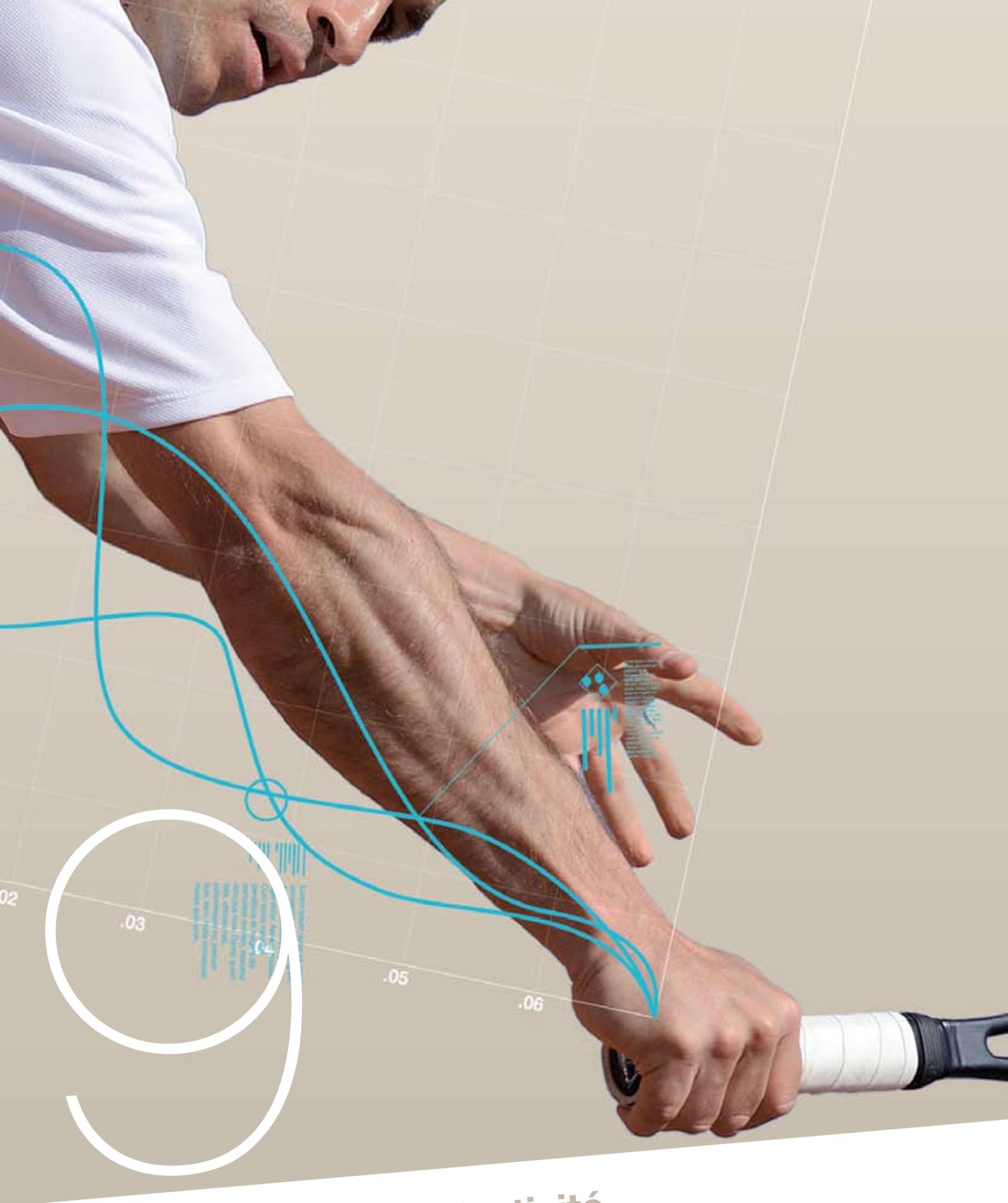
Graphique C.1 Répartition par fédération des contrôles réalisés sur les animaux en 2009 (en nombre de contrôles)

Graphique C.2 Répartition par discipline des contrôles réalisés sur les chevaux en 2008 et en 2009 (en pourcentage)

C.2

Répartition par discipline des contrôles réalisés sur les chevaux en 2008 et en 2009 (en pourcentage)





L'activité de délibération et de conseil

En vertu du 8° de l'article L. 232-5 du code du sport, l'Agence a été consultée en mars et juillet sur deux projets de loi intéressant les activités de l'AFLD, l'un relatif aux voies de recours contre les visites et les saisies administratives, l'autre sur un projet de loi modifiant le code du sport et instaurant une taxe sur les licences sportives, affectée à l'AFLD.

A. Les avis sur les projets législatifs et réglementaires

Le collège a rendu, le 19 mars 2009 un avis favorable au projet d'ordonnance réformant les voies de recours contre les visites et les saisies administratives et ainsi motivé son approbation, qui ne concerne que les dispositions relatives aux contrôles antidopage : « L'Agence donne un avis favorable au présent projet, dans la mesure où il crée un dispositif complémentaire au droit en vigueur, ce nouveau dispositif lui permettant de faire procéder à des visites, des saisies et des contrôles domiciliaires, – ainsi qu'il est indiqué à l'article 19 du projet –, même sans l'accord du sportif, sous le contrôle du juge. Ce nouveau dispositif ne supprime pas la possibilité de contrôler les sportifs à leur domicile à leur demande, ni dans le cadre de la procédure de localisation prévue par la délibération n° 54 du 18 octobre 2007 du collège de l'Agence. Il va cependant de soi que la procédure proposée exigera une organisation juridiquement complexe, et qui ne pourra être mobilisée que de manière exceptionnelle. »

Le collège de l'AFLD a examiné, lors de sa séance du 23 juillet 2009, un projet de loi modifiant le code du sport et concernant l'instauration d'une taxe sur les licences sportives, affectée à l'AFLD.

Il a rendu un avis négatif sur ce texte aux motifs :

- que le projet ne garantit ni le niveau des ressources, ni sa progressivité ;
- que le projet transfère une importante charge de gestion.

En conclusion le collège relevait que : « ce projet de taxe ou de contribution des fédérations reflète un manque de concertation avec les parties intéressées que sont l'AFLD et le mouvement sportif. Reposant sur la volonté saine de diversifier les ressources de l'Agence, il se heurte à des problèmes pratiques importants et à des questions théoriques non négligeables qui en amoindrissent l'intérêt. Son adoption en l'état aurait pour conséquence de placer l'Agence devant un surcroît de tâches administratives et comptables, au service, non pas d'une augmentation de ses ressources, mais d'une fragilisation de son financement en raison des incertitudes tenant à l'assiette et au recouvrement de la taxe. Les modalités de cette contribution demandent à être affinées afin de garantir un montant certain de financement au service des différentes missions que le code du sport confie à l'Agence ».

Par courrier du 12 juin 2009, la Fédération, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Polynésie française a transmis à l'AFLD différents projets de texte visant à définir un cadre juridique en matière de protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage. Parmi ces différents projets, plusieurs ont fait l'objet d'un avis du ministère de la santé et des sports.

En vertu du 8° de l'article L. 232-5 du code du sport, l'Agence a lors de la réunion du collège du 23 juillet donné une réponse qui porte uniquement sur le projet d'arrêté relatif à l'agrément des personnes habilitées à procéder aux contrôles antidopage et à la procédure de contrôle.

Le collège a ainsi délibéré que : « En tout état de cause, compte tenu de la complexité de la question, l'AFLD rappelle que, pour éviter tout risque contentieux, les fédérations internationales peuvent demander à l'AFLD de réaliser leurs contrôles à l'entraînement en France ».

B. Les délibérations adoptées par le collège

Au cours de l'année 2009, le collège de l'Agence s'est réuni à 19 reprises le jeudi matin à compter de 9 heures. Au titre des

actes administratifs qu'il est amené à prendre, le collège a adopté 23 délibérations répertoriées dans le tableau ci-après.

Tableau A.1 Année 2009 - Délibérations

A.1

N° 119	Modifiant certaines modalités relatives aux documents médicaux devant être fournis à l'appui d'une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques pour les pathologies asthmatiformes	8 janvier 2009	site Internet + JO JO 17 février 2009
N° 120	Arrêtant un nouveau formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques	8 janvier 2009	site Internet + JO JO 17 février 2009
N° 121	Arrêtant un formulaire de déclaration d'usage pour l'utilisation de glucocorticoïdes par voies non systémiques	8 janvier 2009	site Internet + JO JO 17 février 2009
N° 122	Arrêtant le modèle de procès-verbal utilisable pour le dépistage de l'alcool dans l'air expiré lors d'un contrôle antidopage	8 janvier 2009	site Internet
N° 123	fixant la rémunération des préleveurs autres que médecins, infirmiers et masseurs-kinésithérapeutes	8 janvier 2009	site Internet
N° 124	Acceptant les projets de recherche ayant reçu un avis favorable du Comité d'orientation scientifique en 2008	8 janvier 2009	site Internet
N° 125	Portant liste des renseignements médicaux devant être fournis à l'occasion d'une déclaration d'usage de glucocorticoïdes par voie non systémique	22 janvier 2009	site Internet
N° 126	Portant programme national annuel de contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage pour 2009	22 janvier et 12 février 2009	Transmission DR et DS + Internet par extrait
N° 127	Portant modification des conditions générales d'emploi et de recrutement des agents de l'Agence française de lutte contre le dopage	12 février 2009	affichage + site Internet
N° 128	Modifiant les tarifs des analyses et fixant le coût de la production du dossier analytique par le département des analyses lors des analyses de l'échantillon B	19 mars 2009	site Internet
N° 129	Portant nomination du Secrétaire général de l'Agence	9 avril 2009	site Internet + JO
N° 130	Portant avis sur les modifications envisagées de la décision du Président relative à l'organisation des services de l'Agence	9 avril 2009	
N° 131	Portant adoption du compte financier 2008 de l'Agence française de lutte contre le dopage	9 avril 2009	Transmission Cour des Comptes
N° 132	Portant prorogation de la délibération n° 3 du 5 octobre 2006 portant nomination du directeur des contrôles, modifiée	4 juin 2009	site Internet + JO
N° 133	Portant nouvelle prorogation de la délibération n° 4 du 5 octobre 2006 portant désignation du directeur du département des Analyses de l'Agence	18 juin 2009	site Internet + JO
N° 134	Fixant les modalités d'attribution d'un congé de formation pour les personnels de l'Agence	18 juin 2009	Affichage + site Internet
N° 135	Adoptant le rapport d'activité de l'Agence française de lutte contre le dopage	23 juillet 2009	Site Internet
N° 136	Portant adoption d'une décision budgétaire modifiant le budget pour 2009 de l'Agence française de lutte contre le dopage	15 octobre 2009	Transmission Ministres
N° 137	Fixant les modalités d'application du droit individuel à formation aux personnels de l'Agence	15 octobre 2009	Affichage + site Internet
N° 138	Portant modalités de gestion des manquements présumés aux obligations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés	9 novembre 2009	Site Internet
N° 139	Portant adoption du budget de l'Agence française de lutte contre le dopage pour 2010	26 novembre 2009	Site internet + transmission ministres
N° 140	Relative au contrôle du respect des obligations des préleveurs agréés et au retrait de leur agrément	26 novembre 2009	Site Internet
N° 141	Autorisant la sortie d'inventaire de différents matériels obsolètes	26 novembre 2009	Site Internet



Eléments de gestion financière et administrative

Le projet de budget 2009 a été adopté le 13 novembre 2008 par le collège de l'Agence. Pour la deuxième année consécutive, le budget de l'Agence a été adopté en déséquilibre, compensé par un apport prévisionnel du fonds de roulement, de 260 000 €, en accord avec les ministères chargés de Sports et du Budget, pour compenser la mesure de mise en réserve de 5 % de la subvention annuelle de fonctionnement.

A. Le budget et le résultat 2009

Le budget initial a été modifié par la décision budgétaire modificative adoptée par le collège du 15 octobre 2009. Cette modification a pris en compte l'augmentation des recettes de prestations par rapport aux prévisions initiales.

Tableau A.1 Décision budgétaire modificative du 15 octobre 2009

Huit virements de crédits ont également affecté le budget initial. Ils ne concernent que des ajustements internes entre comptes d'une même enveloppe budgétaire (fonctionnement, personnels, investissements) et ils n'ont pas d'incidence sur les montants globaux de recettes et de dépenses du budget général et de ces enveloppes.

Le résultat 2009 (différence recettes de fonctionnement/ dépenses de fonctionnement) s'est élevé à : 8 455 385,64 – 8 275 624,44 = 179 761,20 €.

Tableau A.2 Résultats d'exercice de 2007 à 2009

B. Les recettes 2009

Le montant global (8 455 385,64 €) a très légèrement dépassé les prévisions. Il n'a donc qu'une incidence très limitée sur le résultat positif de l'exercice.

Tableau B.1 Recettes par chapitre de 2007 à 2009

Pour la première fois depuis sa création, l'Agence a vu ses recettes de fonctionnement diminuer.

Cela était attendu pour la subvention de l'État compte tenu de la décision ministérielle de mise en réserve d'une partie de la subvention initialement fixée (5 %).

Les autres baisses sensibles concernent les ressources affectées et les placements financiers. En 2009, seul un

accord de l'AMA pour le financement du poste d'agent du département des analyses, affecté au projet de recherche détection de synacthène dans le plasma, a permis de bénéficier d'un complément de 7 672 €.

Les placements financiers ont été nettement moins productifs que les années précédentes en raison de la chute des taux d'intérêt. Le rendement pourrait ne pas remonter en 2010, d'autant moins que l'assiette risque d'être affectée par le calendrier de versement de la subvention ministérielle.

En revanche, les recettes des prestations de service ont encore progressé en 2009. Ce point positif est aussi une source d'interrogation pour l'avenir immédiat (2010) dans la mesure où ces recettes comprennent celles liées au Tour de France (219 000 € en 2009) et aux compétitions cyclistes internationales, qui risquent de faire défaut à l'avenir, compte tenu de l'intention des instances dirigeantes du cyclisme international de ne plus travailler avec l'Agence.

Les recettes exceptionnelles (50 891 €) résultent d'écritures de soldes comptables des mandats de charges à payer de l'exercice 2008.

A.1 A.2 B.1

DBM	OBJET	RECETTES EN €	DÉPENSES EN €	2007	2008	2009
1	Ressources nouvelles (prestations)	273 393	273 393	+ 1 074 619,95 €	+ 535 530 €	+ 179 761,20 €
COMPTES	LIBELLÉ	2007	2008	2009	VARIATION/2008	
70	Prestations	702 695	913 586	1 089 663	+19,3%	
74	Subventions	7 230 000	7 438 124	7 279 500	- 2,1%	
74	Ressources affectées	234 181	38 267	7 672	-80,0%	
76	Placements	144 926	234 398	27 659	-88,0%	
77	Produits exceptionnels	40 212	17 398	50 891	+192%	
TOTAL		8 352 015	8 641 774	8 455 385	-2,1%	

C. Les charges 2009

Les charges de fonctionnement (8 275 624,44 €) ont représenté 95 % des crédits votés, contre 90 % en 2007 et 2008.

Hors virements de crédits opérant une correction entre comptes, on constate, comme les années passées, une faible consommation des crédits votés pour la recherche : sur les 300 000 € ouverts au budget, 89 690 € seulement ont été dépensés. Cette sous-consommation a permis des économies qui expliquent le résultat d'exercice.

Les dépenses de fonctionnement 2009 ont été relativement stables (+2,08 %) par rapport à 2008, comparées à la croissance enregistrée entre 2007 et 2008 (+ 11,4 %).

L'augmentation en 2009 a concerné essentiellement les dépenses de personnels et d'achats (et variations) de stocks.

Tableau C.1 Dépenses par chapitre de 2007 à 2009

63/64 Frais de personnels

Trois catégories à distinguer : les préleveurs, les experts du comité des AUT et les personnels permanents.

- les préleveurs

Les frais de rémunération des préleveurs ont baissé par rapport à 2008 (849 644 € soit -3 %), alors que le nombre de pré-

veurs ayant bénéficié d'un mandatement a augmenté (1 385 contre 1 344 en 2008). Compte tenu du décalage temporel entre la réalisation du contrôle et son règlement financier, il est difficile de déterminer un lien entre le nombre de contrôles déclarés et le nombre de mandatements. La baisse peut s'expliquer par une meilleure adaptation contrôle/préleveur opérée par le département des contrôles, notamment grâce à l'exploitation du nouvel outil informatique mis en service en 2009.

- les experts du comité des AUT : 23 588 €, soit une augmentation de 59,4 %. La hausse témoigne directement de l'augmentation des demandes d'AUT et de l'activité de service de l'Agence.
- Les personnels de l'Agence : 3 044 234 €, soit une augmentation de 10,8 %.

L'explication principale de cette hausse tient à l'augmentation des effectifs qui sont passés de 54,2 ETP au 31 décembre 2008 à 60,5 au 31 décembre 2009 (cf. annexe 8, tableau des effectifs), conformément aux objectifs fixés lors de l'élaboration du budget.

Les créations de postes ont concerné en premier lieu le département des analyses, qui a recruté 4 techniciens dont 3 dans le cadre de CDD d'un an maximum, dans le but de rattraper le retard pris pour les validations de méthodes d'analyses, ces validations étant primordiales en cas de contestations des résultats d'analyses.

Les services du siège de l'Agence ont également obtenu la création de 2 postes (assistant juridique et secrétaire) et la transformation d'un poste de chargé de mission en responsable juridique.

Cet aménagement a répondu aux besoins de la section juridique face à la judiciarisation des procédures de dopage. L'augmentation constante du nombre de dossiers laisse toutefois penser que les efforts de renforcement de cette section, bien que conséquents, devront être poursuivis.

La création d'un poste de secrétaire a permis, via une réorganisation interne, de doter le département des contrôles et le secrétariat général, chacun, d'un demi-poste supplémentaire.

60. Achats et variation de stocks : 1 215 051 € (+11,2%)

Le chapitre enregistre une forte croissance des ses dépenses liées à la hausse des produits réactifs et consommables pour les analyses (909 812 €, +14,8 %). Les analyses conventionnelles seules, dont le nombre est resté stable en 2009, n'ont guère contribué à cette hausse. En revanche, les analyses IRMS (410 analyses, +21 % par rapport à 2008) coûteuses en réactifs et consommables, ainsi que la mise au point et la réalisation des analyses pour le profilage sanguin (non comptabilisées dans le nombre total d'analyses) ont eu un impact important sur la hausse des dépenses.

C.1

COMPTES	LIBELLÉ (RÉSUMÉ)	2007	2008	2009	VARIATION / 2008
63/64	Frais de personnels (dont préleveurs)	3 338 927	3 651 452	3 936 073	+ 7,8%
60	Achats et variations de stocks	966 786	1 091 691	1 215 051	+11,2%
60/61	Informatique (petits matériels et maint.)	132 243	124 998	109 594	- 12,3%
61	Achats (sous-traitance et services)	1 335 059	1 329 063	1 144 468	- 13,9%
62	Autres services extérieurs	772 188	1 135 668	1 117 305	- 1,6%
67	Dépenses exceptionnelles	45 010	8 843	-	-100%
68	Dotation aux amortissements	687 178	764 527	752 748	- 1,5%
TOTAL		7 277 395	8 106 244	8 275 242	+ 2,08%

Les autres chapitres ont enregistré une baisse par rapport à 2008.

60/61 Informatique: 109 594 € (- 12,3%)

Dans la continuité des années précédentes, après l'effort financier de mise à niveau de 2007, les achats de petits matériels et d'entretien ont été moins importants.

61. Sous-traitance et services: 1 144 468 € (- 13,9%)

Comme indiqué précédemment, la non-utilisation des crédits votés pour le financement de projets de recherche a grandement affecté le résultat d'exercice. Elle a évidemment contribué à la baisse des dépenses de ce chapitre.

Autre impact positif sur les coûts: la diminution du contrat d'assurance «responsabilités» de l'Agence qui est passé d'un montant annuel de 160 000 € à 70 000 € à l'issue du nouveau marché passé en 2009, avec effet au 1er octobre.

Pour 2009, le coût total des assurances a diminué de 105 113 € (- 46,9%).

62. Autres services extérieurs: 1 117 305 € (- 1,6%)

Dans ce chapitre relativement stable, qui contient des dépenses de natures variées, il convient d'opérer une distinction entre les dépenses.

Principales hausses

- Analyses extérieures (chevaux): 188 137,97 € (+63,7%)

La volonté d'augmenter le nombre de contrôles sur les chevaux s'est traduite par une très sensible augmentation des coûts des analyses confiées au laboratoire de Verrières-le-Buisson, dont les tarifs ont progressé par ailleurs de 14 % en un an (259 €).

- le transport des échantillons: 287 304 € (+30,5%)

Après +46,2% en 2008, le nouveau marché pour le retour des échantillons, à effet au 1er septembre 2008 et dont les prix ont été multipliés par 3, a produit ses effets négatifs sur les coûts pour l'année entière. Pour rappel, ce nouveau marché avait été passé suite aux déficiences du précédent titulaire. Il comporte des exigences supérieures, notamment en matière de traçabilité et de conditions de transport.

- le stockage des échantillons: 77 950 € (+33,3%)

Même constat et mêmes conséquences que pour le transport des échantillons.

- Les rémunérations d'intermédiaires et honoraires: 36 933,81 € (+28%)

Cette augmentation témoigne de la judiciarisation des affaires de dopage et des litiges connexes, notamment celui du piratage informatique du laboratoire.

- Télécommunications: 54 075,51 € (+7%)

Principales baisses

- Analyses extérieures (humains): 42 554,39 € (-74%)

À la différence de 2008, il n'a pas été fait appel aux laboratoires privés pour la réalisation d'analyses de phanères (73 000 € en 2008). Le recours à d'autres laboratoires agréés pour la réalisation d'analyses conventionnelles a également été moins important. Seules 204 analyses ont été confiées au laboratoire de Barcelone, notamment pour soulager le département des analyses pendant la période du Tour de France.

- Frais postaux: 43 351,63 € (-12,3%).

D. Les investissements 2009

Tableau D.1 Comparatif des investissements de 2007 à 2009

Les investissements 2009 ont été entièrement couverts par la dotation aux amortissements (752 748,35 €).

Conformément au plan pluriannuel (2008 à 2010) d'équipement du département des analyses, la majeure partie de l'enveloppe a été consacrée à l'acquisition d'appareils d'analyses pour le département des analyses (611 632,34 €, 614 500 € en 2008).

Tableau D.2 Principaux investissements réalisés (matériels d'analyses)

Concernant les travaux, un effort sensible a été fait pour l'équipement électrique des salles de laboratoire (armoire étanche, désinstallation et réinstallation d'onduleur) pour un montant de 26 312 €.

Les autres investissements concernent l'achat de logiciels et licences informatiques (18 969,50 €) et le renouvellement de micro-ordinateurs (14 fixes ou portables) ainsi que divers équipements informatiques réseau pour un montant total de 52 099,32 €.

E. L'indicateur de performance 5.2. et le coût moyen global des contrôles et analyses

Coût moyen global des contrôles et des analyses antidopage en compétition: 404 €

- Somme de toutes les dépenses regroupées sous le code d'activité « contrôles en compétition » divisée par le nombre de contrôles en compétition: $1\ 100\ 346,78\ € / 8\ 646 = 127,26\ €$
- Somme de toutes les dépenses regroupées sous le code d'activité « analyses en compétition » divisée par le nombre d'analyses en compétition: $2\ 484\ 865,65\ € / 8\ 979 = 276,74\ €$.

Coût moyen global des contrôles et des analyses antidopage hors compétition: 342,50 €

- Somme de toutes les dépenses regroupées sous le code d'activités « contrôles HC » divisée par le nombre de contrôles HC: $142\ 357,49 / 1\ 481 = 96,12\ €$.
- Somme de toutes les dépenses regroupées sous le code d'activité « analyses HC » divisée par le nombre d'analyses HC: $394\ 805,44\ € / 1\ 142 = 346,44\ €$.

Le coût moyen global des contrôles et analyses antidopage:

Rappel: ce n'est pas la somme pondérée des deux sous indicateurs précédents. Ce coût moyen est obtenu en prenant en compte également toutes les dépenses concernant les activités de contrôles et d'analyses qui ne peuvent être réparties entre en et hors compétition (exemples: les dépenses de formation des préleveurs, des

personnels des départements des analyses ou des contrôles, de fonctionnement général de ces départements).

Le coût moyen global obtenu pour 2009 est le suivant: 616 €

Contrôles: 142 €

- (Coût contrôle C* Nombre de contrôles C) + (Coût contrôles HC* Nombre de contrôles HC) / Nombre total de contrôles = $(127,26 * 8\ 646) + (96,12 * 1\ 481) / 10\ 127 = 122,71\ €$.
- Coût département des contrôles non ventilé HC ou C / Nombre total de contrôles = $196\ 972,96\ € / 10\ 127 = 19,45\ €$.

Ce résultat (142 €) peut être obtenu également en divisant le coût total des dépenses relevant du département des contrôles (1,438 M€) par le nombre de contrôles réalisés (10 127).

Deux explications majeures à l'augmentation entre 2008 et 2009 de ce coût moyen des contrôles, passant de 127 € à 142 € (+11,8 %):

- la légère diminution du nombre de contrôles réalisés (-2,1 %) combinée au maintien des charges fixes du département des contrôles, se traduit par une moins grande productivité.
- la prise en compte en comptabilité analytique, à compter de 2009, d'une ventilation des charges de fonctionnement du siège de l'Agence entre le département des contrôles et le secrétariat général

D.1 D.2

INVESTISSEMENTS 2007	INVESTISSEMENTS 2008	INVESTISSEMENTS 2009
800 905,37 €	675 270,77 €	727 356,55 €
CHROMATOGRAPHE LIQUIDE /SPECTROMÈTRE DE MASSE (LC/MS HP) WATERS	300 976,76 €	05/11/09
CHROMATOGRAPHE EN PHASE GAZEUSE TRIPLE QUADRIPOLE. AGILENT	156 726,30 €	31/12/09
ROBOT D'EXTRACTION SUR PHASE SOLIDE. GILSON	48 734,07 €	22/10/09
ANALYSEUR MSMS (EXTENSION). AGILENT	44 092,33 €	22/12/09

entraîne la forte augmentation du coût «département des contrôles» non ventilé entre, en, et hors compétition qui passe de 5 € à 19,45 €.

Analyses: 474 €

- $(\text{Coût Analyse C} * \text{Nombre d'analyses C}) + (\text{Coût Analyse HC} * \text{Nombre d'analyses HC}) / \text{Nombre total d'analyses} = (276,74 * 8\,979) + (246,44 * 1\,602) / 10\,581 = 272 \text{ €}$.
- Coût département des analyses non ventilé HC ou C / Nombre total d'analyses = $2\,140\,792,89 / 10\,581 = 202 \text{ €}$.

Ce résultat (474 €) peut être obtenu également en divisant le coût total des dépenses relevant du département des analyses (5,020 M€) par le nombre d'analyses réalisées (10 581).

Éléments d'explication de l'augmentation du coût moyen des analyses entre 2008 et 2009, passant de 441 à 474 € (+7,5%) :

- Le nombre d'analyses (11 013 – 10 581 = 432, soit 3,9 % en moins) : la extérieures, a une incidence non négligeable compte tenu des charges fixes du département des analyses.
- L'augmentation des frais de personnels du département des analyses pour un nombre stable d'analyses : cette hausse était prévue au début de l'année, en raison de l'embauche exceptionnelle de 3 techniciens en CDD pour combler le retard pris dans la validation des méthodes.

N.B.

- Les chiffres du tableau de l'indicateur 5.2 ne tiennent pas compte des contrôles et analyses sur les animaux.
- Par cohérence avec les années précédentes, le nombre d'analyses indiqué ne comprend pas les analyses spécialisées réalisées sur les mêmes échantillons que les analyses «classiques». Pour information, cela représente : 410 analyses IRMS, 846 EPO qui sont très onéreuses.
- En revanche, sont comptabilisées les analyses de profilage (151) et de recherche de transfusions (72). Concernant les analyses de profilage, les coûts liés à la mise au point de la méthode et à sa validation par le COFRAC ont eu un impact non négligeable sur les dépenses totales des analyses (21 000 € supplémentaires uniquement pour les réactifs).

À noter que ces indicateurs, s'ils témoignent d'une augmentation des coûts unitaires, restent en dessous des prévisions initiales, en raison notamment du maintien d'un haut volume d'activité en 2009, tant au niveau du département des analyses qu'à celui du département des contrôles, supérieur aux prévisions initiales. Celles-ci avaient été volontairement réduites par rapport à 2008, année où l'activité avait connu une forte hausse, conformément au souhait de la représentation nationale (attribution d'une subvention complémentaire de 300 000 €) en raison des Jeux Olympiques.

Tableau E.1 Coût moyen global des contrôles et des analyses

	UNITÉ	2007 RÉALISATION	2008 RÉALISATION	2009 PRÉVISION	2009 RÉALISATION	2010 PRÉVISION	2010 PRÉVISION ACTUALISÉE	2011 CIBLE
Coût moyen global des contrôles et des analyses anti-dopage	€	604	568	640	616	668	640	676
Coût moyen global des contrôles et des analyses anti-dopage en compétition	€	ND	382	408	404	426	422	445
Coût moyen global des contrôles et des analyses anti-dopage hors compétition	€	ND	326	370	342,5	386	358	403

E.1

Sommaire des annexes

1 TEXTES RÉGLEMENTAIRES	97
1. Liste des interdictions 2009	
2. Délibération n°138 du 5 novembre 2009 portant modalités de gestion des manquements présumés aux obligations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés	
2 STATISTIQUES DE L'ACTIVITÉ DE CONTRÔLE	102
1. Répartition mensuelle des contrôles humains réalisés en 2008 et 2009	
2. Répartition des prélèvements effectués en 2008 et 2009 selon leur nature	
3. Répartition des contrôles diligentés en 2008 et en 2009 en fonction de leur caractère inopiné ou non	
4. Répartition des contrôles antidopage humains réalisés en 2008 et en 2009 en fonction du demandeur	
5. Répartition des contrôles antidopage humains réalisés pour le compte d'un tiers en 2008 et en 2009 selon qu'ils étaient en ou hors compétition	
6. Répartition des contrôles antidopage humains réalisés par l'AFLD pour son propre compte en 2008 et en 2009 selon qu'ils étaient en ou hors compétition	
7. Répartition des contrôles par sexe (2008-2009)	
8. Les 10 sports les plus contrôlés par l'Agence en 2009 pour l'ensemble de son activité	
9. Les 10 sports les plus contrôlés par l'Agence en 2009 à son initiative	
10. Les 10 sports les plus contrôlés par l'Agence en 2009 pour le compte de tiers	
3 STATISTIQUES DE L'ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE	107
1. Résultats de l'ensemble des contrôles réalisés par l'AFLD contrôles (2008-2009)	
2. Résultats des contrôles réalisés à la demande de l'AFLD	
3. Répartition entre inopinés et non inopinés des infractions constatées sur l'ensemble des contrôles réalisés par l'AFLD (2008-2009)	
4. Répartition en fonction du type de compétition ou hors compétition des infractions constatées sur l'ensemble des contrôles réalisés en 2009	
5. Répartition par sexe des infractions constatées pour l'ensemble des contrôles réalisés par l'AFLD (2008-2009)	
6. Taux d'infractions par sport par rapport à l'ensemble des infractions en 2009	
7. Taux d'infractions au sein des différents sports en 2009	
8. Taux de contrôle inopinés parmi les contrôles ayant donné lieu à une infraction	
9. Répartition par classe des substances détectées (2008-2009)	
10. Répartition des classes de substances détectées selon qu'elles sont interdites ou non hors compétition (2008-2009)	
11. Répartition par classe et par sexe des substances détectées en 2009	
12. Répartition des décisions prononcées par fondement de saisine de l'Agence	
13. Répartition des décisions prononcées par nature d'infraction	
14. Les suites disciplinaires données aux contrôles réalisés en 2008	
4 LISTE DES PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES	115
5 BILAN COMPTABLE DE L'ALFD EN 2009	116

ANNEXE 1. Textes réglementaires

1.1 Liste des substances

Décret

Décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris (1)
NOR: MAEJ0901116D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 2007-503 du 2 avril 2007 portant publication de la convention internationale contre le dopage dans le sport (ensemble deux annexes), adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 12 novembre 2007 à Madrid, Décrète :

Article 1

L'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris, sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008
Liste des interdictions 2009.
code mondial antidopage.
Entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

L'utilisation de tout médicament devrait être limitée à des indications médicalement justifiées. Toutes les substances interdites doivent être considérées comme des substances spécifiées sauf les substances dans les classes s1, s2, s4.4 Et s6(a), et les méthodes interdites m1, m2 et m3.

Substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition) substances interdites

S1. Agents anabolisants

Les agents anabolisants sont interdits.

S1.1 Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

(a) SAA exogènes *, incluant :

1-androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol) ; 1-androstènedione (5 α -androst-1-ène-3,17-dione) ; bolandiol (19-norandrostènediol) ; bolastérone ; boldénone ; boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione) ; calustérone ; clostébol ; danazol (17 α -éthynyl-17 β -hydroxyandrost-4-en-2,3-dioxazole) ; déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ; désoxyméthyltestostérone (17 α -méthyl-5 α -androst-2-en-17 β -ol) ; drostanolone ; éthylestrénol (19-nor-17 α -pregn-4-en-17-ol) ; fluoxymestérone ; formébolone ; furazabol (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5-androstano[2,3-c]-furazan) ; gestrinone ; 4-hydroxytestostérone (4,17 β -dihydroxyandrost-4-en-3-one) ; mestanolone ; mestérolone ; méténolone ; méthandiénone (17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ; méthandriol ; méthastérone (2 α ,17 α -diméthyl-5 α -androstane-3-one-17 β -ol) ; méthyl-diénonolone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9-diène-3-one) ; méthyl-1-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5 α -androst-1-en-3-one) ; méthyl-nortestostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestr-4-en-3-one) ; méthyl-triénonolone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9,11-triène-3-one) ; méthyltestostérone ; mibolérone ; nandrolone ; 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione) ; norbolétone ; norclostébol ; noréthandrolone ; oxabolone ; oxandrolone ; oxymestérone ; oxymétholone ; prostanazol (17 β -hydroxy-5 α -androstano[3,2-c]pyrazole) ; quinbolone ; stanozolol ; sténbolone. 1-testostérone (17 β -hydroxy,5 α -androst-1-ène-3-one) ; tétrahydrogestrinone (18 α -homo-pregn-4,9,11-triène-17 β -ol-3-one) ; trenbolone et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

(b) SAA endogènes** par administration exogène : Androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol) ; androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione) ; dihydrotestostérone (17 β -hydroxy-5 α -androst-3-one) ; prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA) ; testostérone et les métabolites ou isomères suivants : 5 α -androstane-3 α ,17 α -diol ; 5 α -androstane-3 α ,17 β -diol ; 5 α -androstane-3 β ,17 α -diol ; 5 α -androstane-3 β ,17 β -diol ; androst-4-ène-3 α ,17 α -diol ;

androst-4-ène-3 α ,17 β -diol ; androst-4-ène-3 β ,17 α -diol ; androst-5-ène-3 α ,17 α -diol ; androst-5-ène-3 α ,17 β -diol ; androst-5-ène-3 β ,17 α -diol ; 4-androstenediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol) ; 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione) ; épi-dihydrotestostérone ; épitestostérone ; 3 α -hydroxy-5 α -androstane-17-one ; 3 α -hydroxy-5 α -androstane-17-one ; 19-norandrostérone ; 19-norétiocholanolone.
Commentaire sur la classe S1.1(b) : dans le cas d'un stéroïde anabolisant androgène pouvant être produit de façon endogène, un échantillon sera considéré comme contenant cette substance interdite et un résultat d'analyse anormal sera rapporté si la concentration de ladite substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif diffère à un point tel des valeurs normales trouvées chez l'homme qu'une production endogène normale est improbable. Dans de tels cas, un échantillon ne sera pas considéré comme contenant une substance interdite si le sportif prouve que la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif est attribuable à un état physiologique ou pathologique.

Dans tous les cas, et quelle que soit la concentration, l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite et le laboratoire rapportera un résultat d'analyse anormal si, en se basant sur une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), le laboratoire peut démontrer que la substance interdite est d'origine exogène. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire.

Quand la valeur ne dévie pas des valeurs normalement trouvées chez l'homme et que l'origine exogène de la substance n'a pas été démontrée par une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), mais qu'il existe de fortes indications, telles que la comparaison avec des profils stéroïdiens endogènes de référence, d'un possible usage d'une substance interdite, ou quand un laboratoire a rendu un rapport T/E supérieur à quatre (4) pour un (1) et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas démontré que la substance interdite était d'origine exogène, l'organisation antidopage responsable effectuera une investigation complémentaire, qui comprendra un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents.

Quand des analyses complémentaires sont requises, le résultat sera rendu par le laboratoire comme atypique au lieu d'anormal. Si un laboratoire démontre, par l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), que la substance interdite est d'origine exogène, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire et l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite.

Quand une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas été appliquée et qu'un minimum de trois résultats de contrôles antérieurs ne sont pas disponibles, l'organisation antidopage responsable mettra en place un suivi longitudinal du sportif en procédant à au moins trois contrôles inopinés sur une période de trois mois. Le résultat ayant déclenché cette étude longitudinale sera rendu comme atypique. Si le profil longitudinal du sportif soumis à ces contrôles complémentaires n'est pas physiologiquement normal, le laboratoire rendra alors un résultat d'analyse anormal.

Dans des cas individuels extrêmement rares, la boldénone peut être retrouvée de façon endogène et à des niveaux constants très bas de quelques nanogrammes par millilitre (ng/mL) dans les urines. Quand un tel niveau très bas de boldénone est rapporté par le laboratoire et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) ne démontre pas que la substance est d'origine exogène, une investigation complémentaire peut être menée, comprenant un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents.

Pour la 19-norandrostérone, un résultat d'analyse anormal rendu par le laboratoire est considéré comme une preuve scientifique et valide démontrant l'origine exogène de la substance interdite. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire n'est nécessaire.

Si le sportif refuse de collaborer aux examens complémentaires, son échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite.

Pour les besoins du présent document :

* exogène désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain ;

** endogène désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.

S1.2 Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs), tibolone, zéranol, zilpatérol.

S2. Hormones et substances apparentées

Les substances qui suivent et leurs facteurs de libération sont interdits :

1. Agents stimulants de l'érythropoïèse (par ex. érythropoïétine (EPO), darbépôïétine (dEPO), hématide) ;
2. Hormone de croissance (GH), facteurs de croissance analogues à l'insuline (par ex. IGF-1), facteurs de croissance mécaniques (MGFs) ;
3. Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH) interdites chez le sportif de sexe masculin seulement ;
4. Insulines ;
5. Corticotrophines ;

et d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Commentaire sur la classe S2 : à moins que le sportif puisse démontrer que la concentration était due à un état physiologique ou pathologique, un échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite (selon la liste ci-dessus) lorsque la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif satisfait les critères de positivité établis pas l'AMA ou si elle excède les valeurs normales chez l'humain à un point tel qu'une production endogène normale est improbable.

Si le laboratoire peut démontrer, en se basant sur une méthode d'analyse fiable, que la substance interdite est d'origine exogène, l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite et sera rapporté comme un résultat d'analyse anormal.

S3. Bêta-2 agonistes

Tous les bêta-2 agonistes, y compris leurs isomères D-et L-, sont interdits.

Ainsi, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsqu'ils sont utilisés par inhalation, nécessitent également une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques en conformité avec la section correspondante du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Même si une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a été délivrée, la présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1 000 ng/mL sera considérée comme un résultat d'analyse anormal, à moins que le sportif ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique de salbutamol par voie inhalée.

S4. Antagonistes et modulateurs hormonaux

Les classes suivantes de substances sont interdites :

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter : anastrozole, létrozole, aminoglutéthimide, exemestane, formestane, testolactone ;
2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERMs), incluant sans s'y limiter : raloxifène, tamoxifène, torémifène ;
3. Autres substances anti-œstrogéniques, incluant sans s'y limiter : clomifène, cyclofénil, fulvestrant ;
4. Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine, incluant sans s'y limiter : les inhibiteurs de la myostatine.

S5. Diurétiques et autres agents masquants

Les agents masquants sont interdits. Ils incluent :

Diurétique, probénécide, succédanés de plasma (par ex. administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol), et autres substances possédant un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s). Les diurétiques incluent :

Acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triamterène, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) (sauf la drospérinone et l'administration topique de dorzolamide et brinzolamide, qui ne sont pas interdites).

Commentaire sur la classe S5 : une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'est pas valable si l'échantillon d'urine du sportif contient un diurétique détecté en association avec des substances exogènes interdites à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.

Méthodes interdites

M1. Amélioration du transfert d'oxygène

Ce qui suit est interdit :

1. Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues, ou de globules rouges de toute origine.

2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSRI3) et les produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées).

M2. Manipulation chimique et physique

1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors de contrôles du dopage, est interdite. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine.

2. Les perfusions intraveineuses sont interdites sauf dans le contexte d'interventions chirurgicales, en situation d'urgence médicale ou lors d'examen cliniques.

M3. Dopage génétique

Le transfert de cellules ou d'éléments génétiques ou l'utilisation de cellules, d'éléments génétiques, ou d'agents pharmacologiques modulant l'expression génique endogène, et ayant la capacité d'augmenter la performance sportive, est interdite.

Les agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes δ (PPAR δ) (par ex. GW 1516) et les agonistes de l'axe PPAR δ -protéine kinase activée par l'AMP (AMPK) (par ex. AICAR) sont interdits.

Substances et méthodes interdites en compétition

Outre les catégories S1 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

Substances interdites

S6. Stimulants

Tous les stimulants (y compris leurs isomères optiques [D- et L-] lorsqu'ils s'appliquent) sont interdits, à l'exception des dérivés de l'imidazole pour application topique et des stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2009.*

Les stimulants incluent :

(a) Stimulants non-spécifiés :

Adrafinil, amfépramone, amphénazole, amphétamine, amphétaminil, benzphétamine, benzylopipezazine, bromantan, clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotétamide, diméthylamphétamine, étilamphétamine, famprofazone, fencamine, fenétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine (D-), méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, p-méthylamphétamine, modafinil, norfenfluramine, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, 4-phenylpiracétam, (carphédon); prolintane.

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

(b) Stimulants spécifiés (exemples) :

Adrénaline**, cathine***, éphédrine****, étamivan, étiléfrine, fenbutrazate, fencamfamine, heptaminol, isométheptène, levméthamfétamine, méclofenoxate, méthyléphédrine****, méthylphenidate, nicéthamide, norfénefrine, octopamine, oxilofrine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétazole, phenprométhamine, propylhexédrine, sélégiline, sibutramine, strychnine, tuaminoheptane et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

* Les substances suivantes figurant dans le Programme de surveillance 2009 (bupropion, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, pseudoéphédrine, synéphrine) ne sont pas considérées comme des substances interdites.

** L'adrénaline, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par ex. par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite.

*** La cathine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

**** L'éphédrine et la méthyléphédrine sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

S7. Narcotiques

Les narcotiques suivants sont interdits :

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

S8. Cannabinoïdes

Les cannabinoïdes (par ex. le haschisch, la marijuana) sont interdits.

S9. Glucocorticoïdes

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

Conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, une déclaration d'usage doit être remplie par le sportif pour les glucocorticoïdes administrés par voie intra-articulaire, péri-articulaire, péri-tendineuse, péri-urinaire, intradermique et par inhalation à l'exception des voies d'administration indiquées ci-dessous.

Les préparations topiques utilisées pour traiter des affections auriculaires, buccales, dermatologiques (incluant iontophorèse/phonophorèse), gingivales, nasales, ophtalmologiques, et périanales ne sont pas interdites et ne requièrent en conséquence ni d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ni de déclaration d'usage.

Substances interdites dans certains sports

P1. Alcool

L'alcool (éthanol) est interdit en compétition seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation (valeurs hématologiques) est 0,10 g/L.

- aéronautique (FAI);
- automobile (FIA);
- boules (IPC boules);
- karaté (WKF);
- motocyclisme (FIM);
- motonautique (UIM);
- pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir;
- quilles (Neuf- et Dix-) (FIQ);
- tir à l'arc (FITA, IPC).

P2. Bêtabloquants

A moins d'indication contraire, les bêtabloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants :

- aéronautique (FAI);
- automobile (FIA);
- billard et snooker (WCBS);
- bobsleigh (FIBT);
- boules (CMSB, IPC boules);
- bridge (FMB);
- curling (WCF);
- golf (IGF);
- gymnastique (FIG);

- lutte (FILA);
- motocyclisme (FIM);
- motonautique (UIM);
- pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir;
- quilles (Neuf- et Dix-) (FIQ);
- ski (FIS) pour le saut à skis, freestyle saut/halfpipe et le snowboard halfpipe/big air;
- tir (ISSF, IPC) (aussi interdits hors compétition);
- tir à l'arc (FITA, IPC) (aussi interdits hors compétition);
- voile (ISAF) pour les barreaux en match racing seulement;

Les bêtabloquants incluent sans s'y limiter:

Acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

Fait à Paris, le 26 janvier 2009.

Par le Président de la République,
Nicolas Sarkozy

Le Premier ministre,
François Fillon

Le ministre des affaires étrangères
et européennes,
Bernard Kouchner

Annexe 1.2

Délibération n°138

du 5 novembre 2009 portant modalités de gestion des manquements présumés aux obligations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.221-2, L. 232-5, L.232-15 et L.232-21,

Vu le règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, notamment son article 36,

Vu la délibération n° 53 du 7 juin 2007 autorisant le traitement automatisé des données relatives à la localisation des sportifs soumis à des contrôles individualisés,

Vu la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement,

Vu la délibération n° 68 du 4 octobre 2007 portant acceptation du code mondial antidopage,

Décide :

Article 1^{er}

En cas de manquement présumé aux obligations de localisation, le dossier fait l'objet d'une instruction sous la responsabilité du Directeur du département des contrôles puis est transmis, pour avis de droit, à la section juridique.

Article 2

La notification des manquements est effectuée par le département des contrôles.

Article 3

A la suite de la notification d'un troisième manquement durant une période de 18 mois, le dossier est transmis par le département des contrôles à la section juridique, qui l'enregistre en tant qu'infraction présumée aux obligations de localisation et en informe la fédération concernée, compétente pour statuer en première instance et en appel conformément à l'article L.232-21 du code du sport.

Article 4

Il est créé un comité d'experts pour la localisation composée de l'adjoint au Secrétaire général chargé des affaires générales et de deux personnes qualifiées dans le domaine de la lutte antidopage qui n'ont pas eu à connaître de l'instruction des dossiers. Le comité remet des avis qui sont communiqués aux demandeurs avec la décision rendue.

Article 5

Le sportif qui se voit notifier un manquement aux obligations de localisation peut saisir l'Agence d'une demande de révision à titre gracieux. Le comité d'experts pour la localisation rend un avis conforme sur cette demande de révision, au vu des éléments écrits présents au dossier. Le département des contrôles notifie la décision au sportif, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la requête.

Article 6

Le comité d'experts pour la localisation est saisi par le Secrétaire général de l'Agence en cas de doute sérieux sur l'existence d'un manquement, matérialisé par des avis divergents du département des contrôles et de la section juridique. Il rend un avis conforme dans un délai de 21 jours à compter de la saisine.

Article 7

Une décision du Président de l'Agence fixe la composition du comité d'experts pour la localisation.

Article 8

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française et sur le site internet de l'Agence.

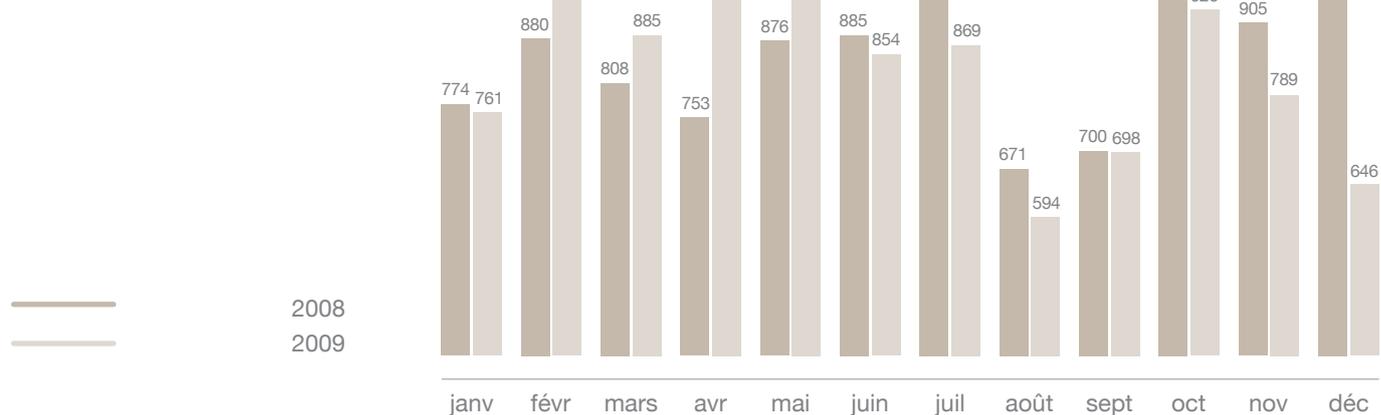
La présente délibération du Collège a été adoptée le 5 novembre 2009 avec la participation de M. Pierre BORDRY, Président, et de MM. Jean-François BLOCH-LAINÉ, Sébastien FLUTE, Jean-Pierre GOULLÉ, Guy JOLY et Michel Le MOAL, membres.

Le Président,

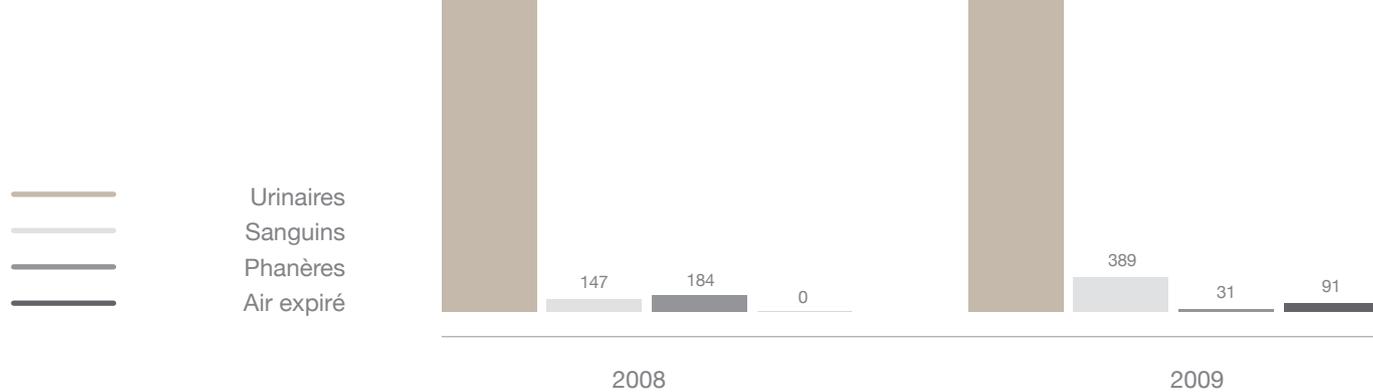
Pierre BORDRY

ANNEXE 2 Statistiques de l'activité de contrôle

1. Répartition mensuelle des contrôles humains réalisés en 2008 et 2009 (en nombre de contrôles)

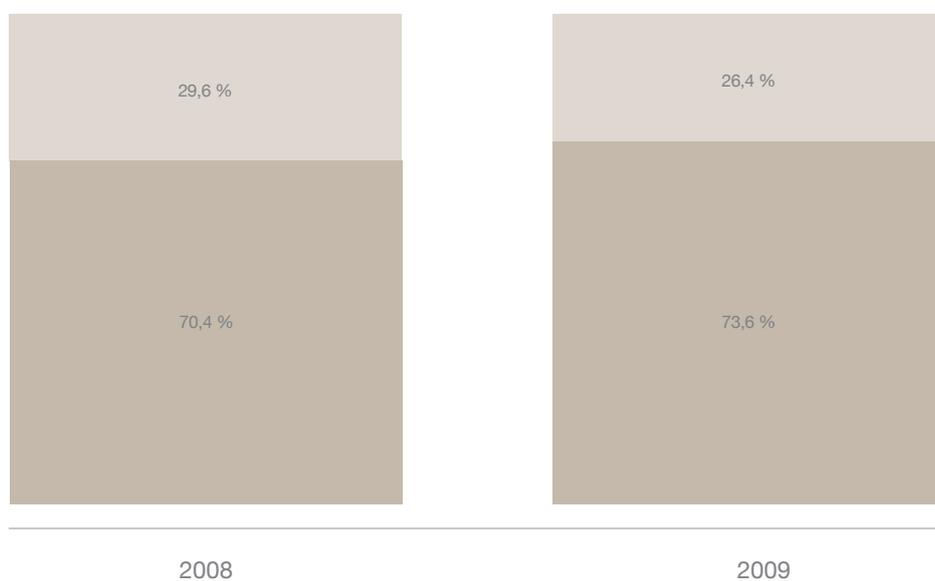


2. Répartition des prélèvements effectués en 2008 et 2009 selon leur nature (en nombre de contrôles)



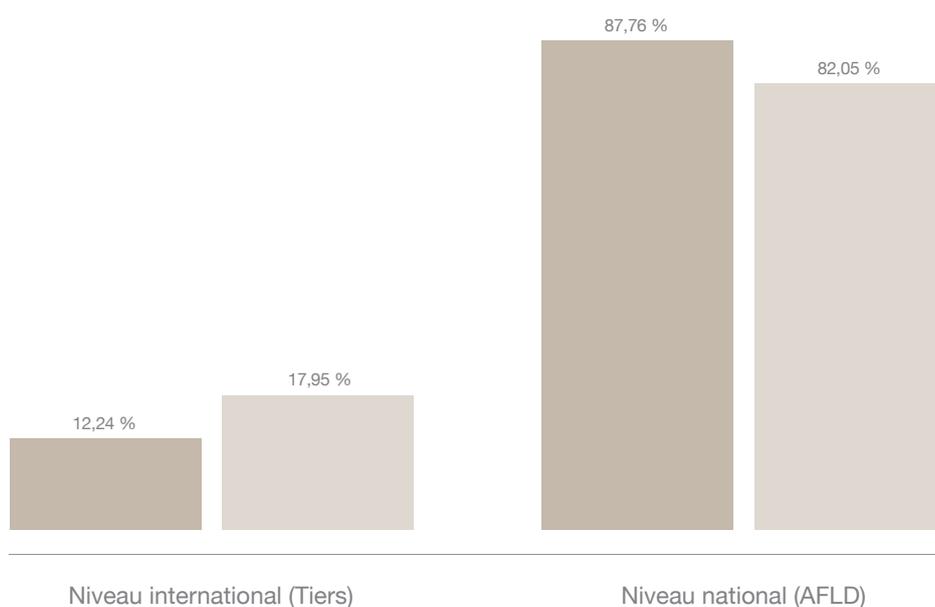
3. Répartition des contrôles diligentés en 2008 et en 2009 en fonction de leur caractère inopiné ou non (en pourcentage)

— contrôles inopinés
— contrôles non inopinés



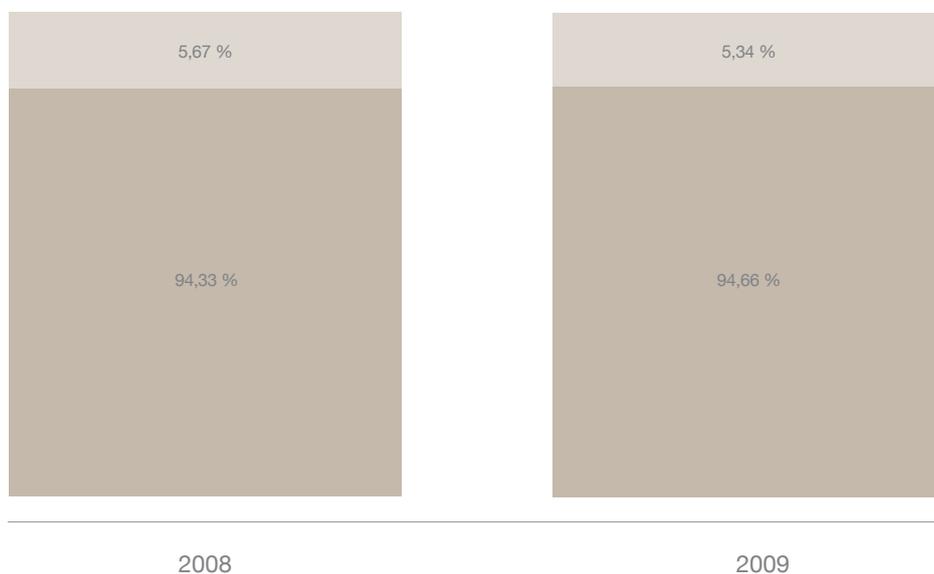
4. Répartition des contrôles antidopage humains réalisés en 2008 et en 2009 en fonction du demandeur (en pourcentage)

— 2008
— 2009



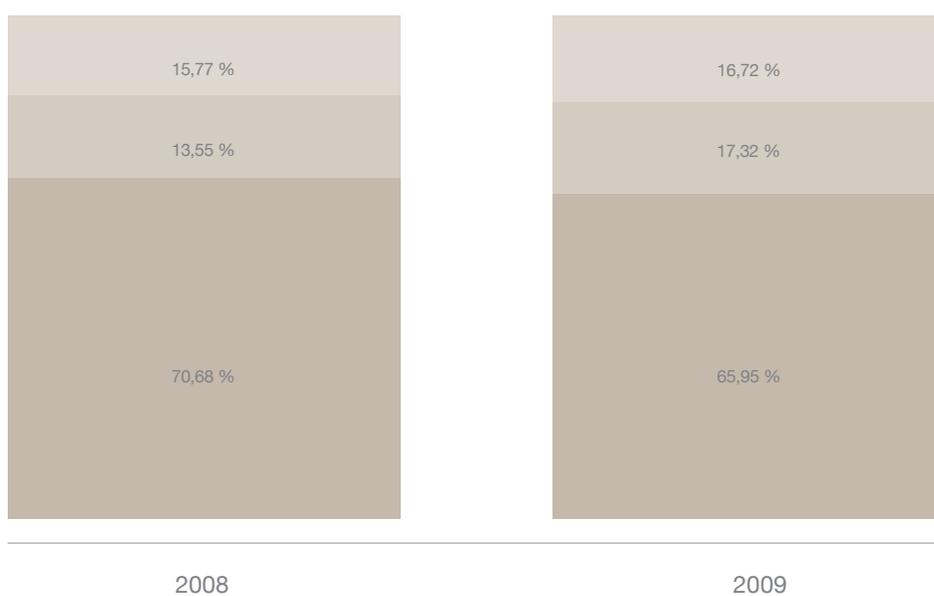
5. Répartition des contrôles antidopage humains réalisés pour le compte d'un tiers en 2008 et en 2009 selon qu'ils étaient en ou hors compétition (en pourcentage)

— En compétition
 — Hors compétition



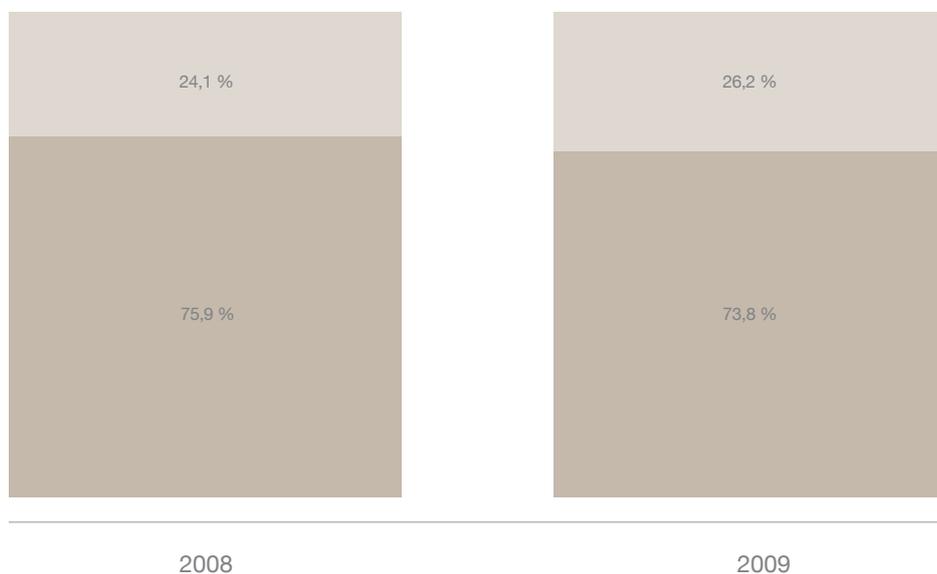
6. Répartition des contrôles antidopage humains réalisés par l'AFLD pour son propre compte en 2008 et en 2009 selon qu'ils étaient en ou hors compétition (en pourcentage)

— EC nationales
 — EC régionales
 — Hors Compétition



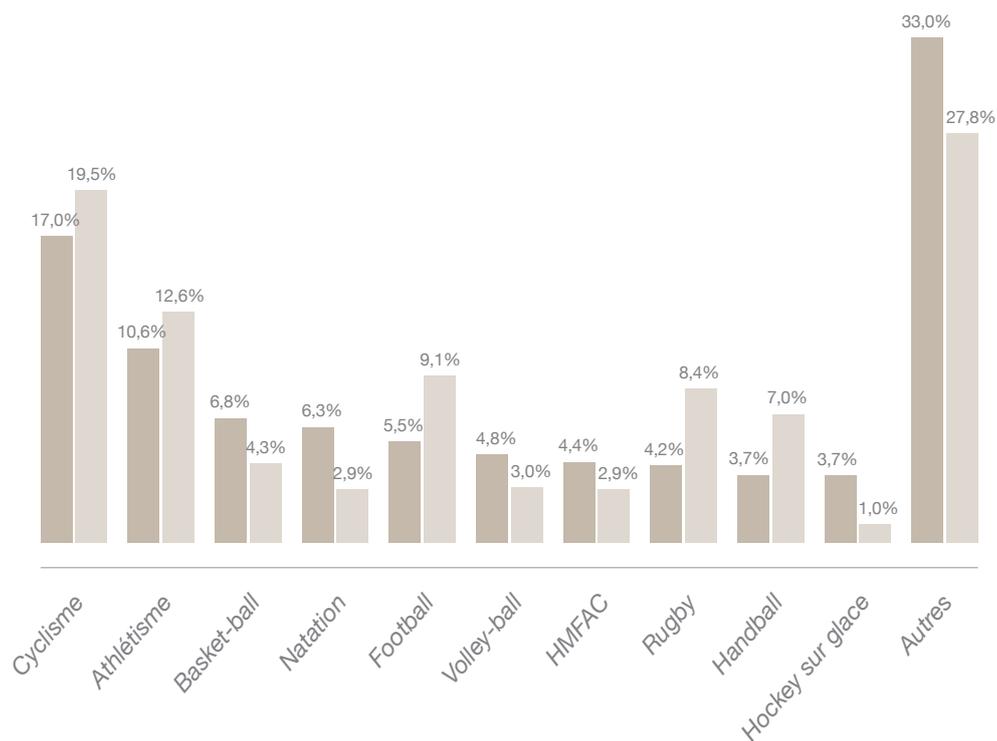
7. Répartition des contrôles par sexe (2008-2009)
(en pourcentage)

— Hommes
— Femmes



8. Les 10 sports les plus contrôlés par l'Agence en 2009 pour l'ensemble de son activité
(en pourcentage)

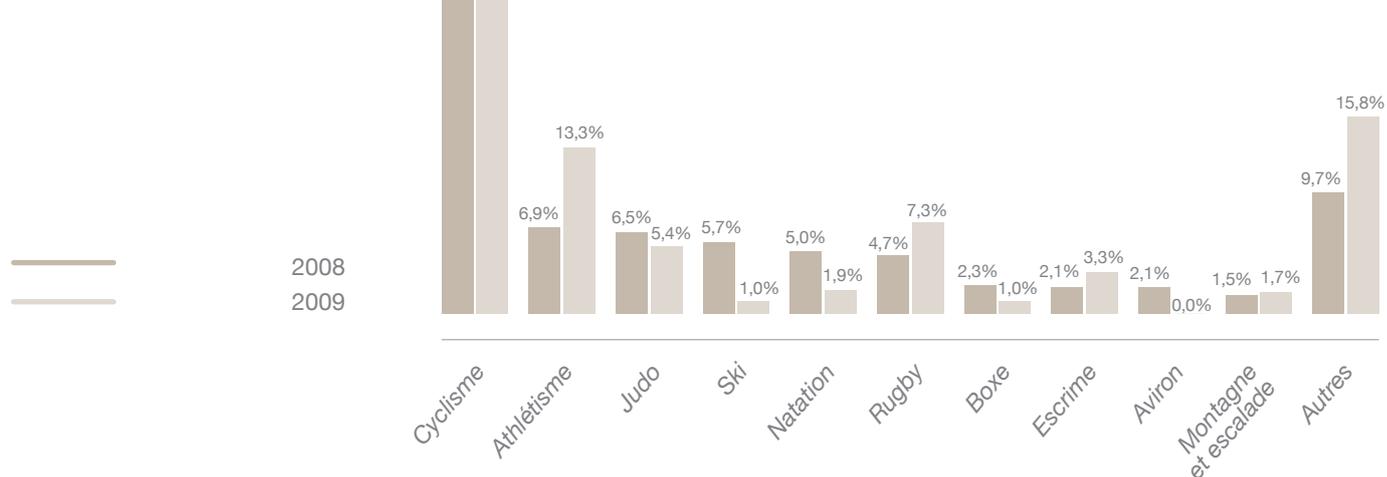
— 2008
— 2009



9. Les 10 sports les plus contrôlés par l'Agence en 2009 à son initiative
(en pourcentage)



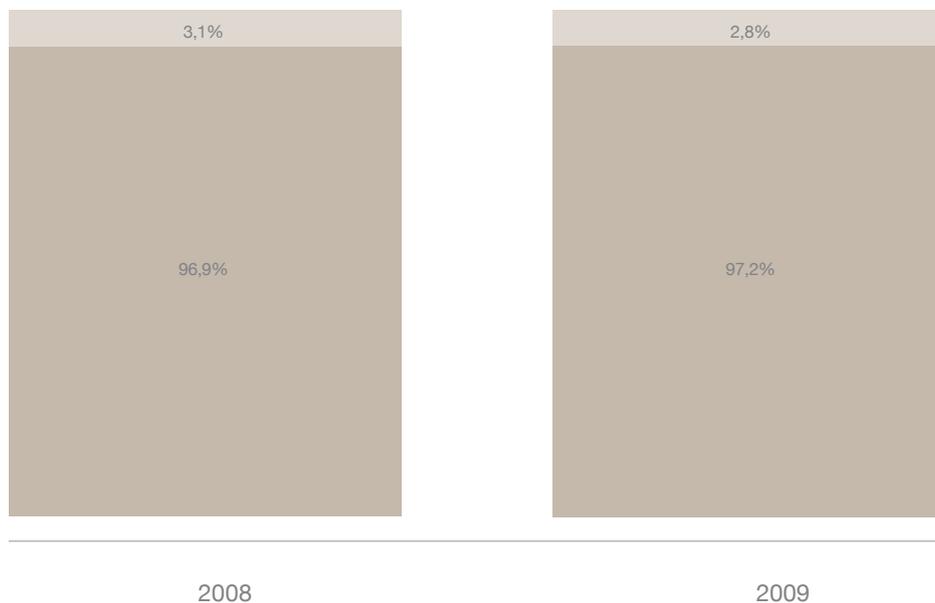
10. Les 10 sports les plus contrôlés par l'Agence en 2009 pour le compte de tiers
(en pourcentage)



ANNEXE 3 Statistiques de l'activité disciplinaire

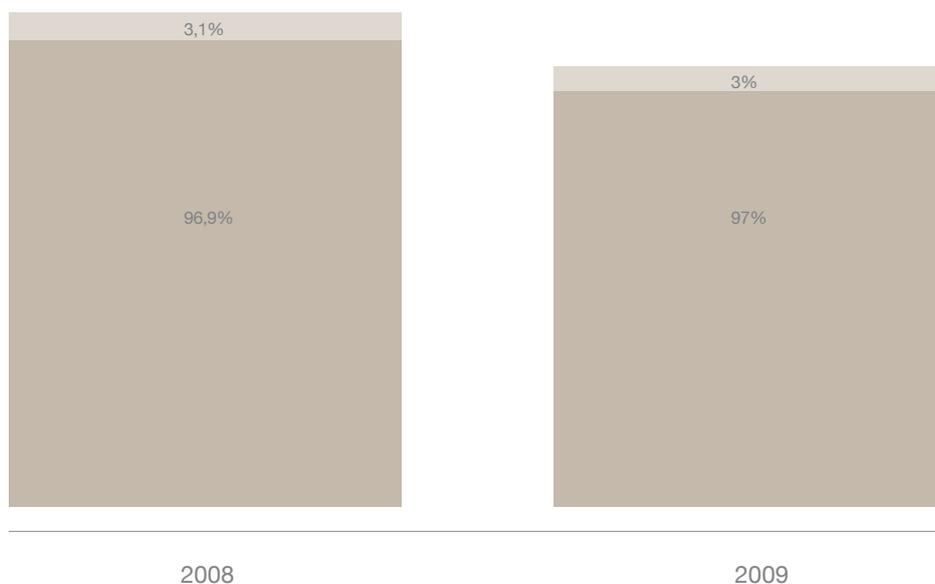
1. Résultats de l'ensemble des contrôles réalisés par l'AFLD contrôles (2008-2009)

— Absence d'infractions
— Infractions



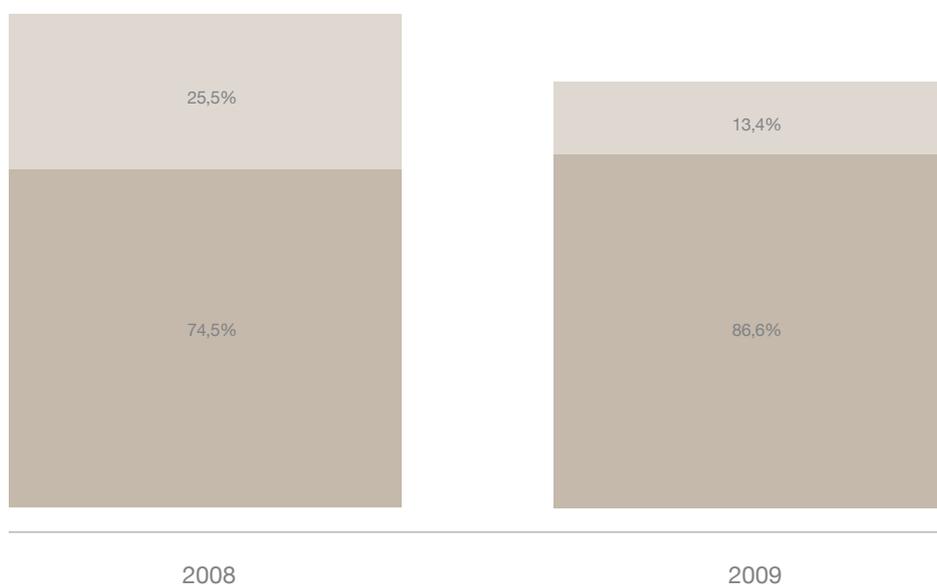
2. Résultats des contrôles réalisés à la demande de l'AFLD

— Absence d'infractions
— Infractions



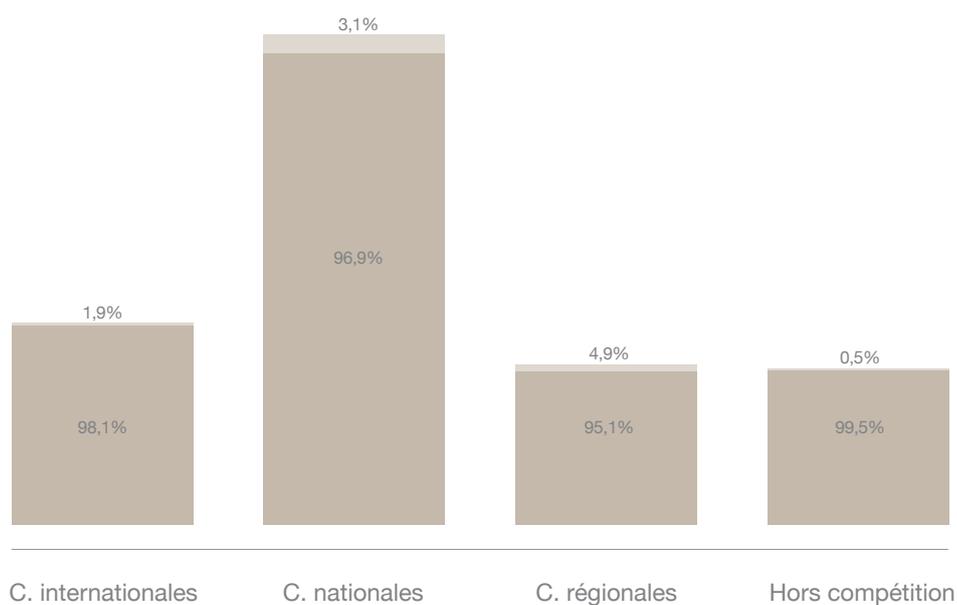
3. Répartition entre inopinés et non inopinés des infractions constatées sur l'ensemble des contrôles réalisés par l'AFLD (2008-2009)

Contrôles inopinés
 Contrôles non inopinés



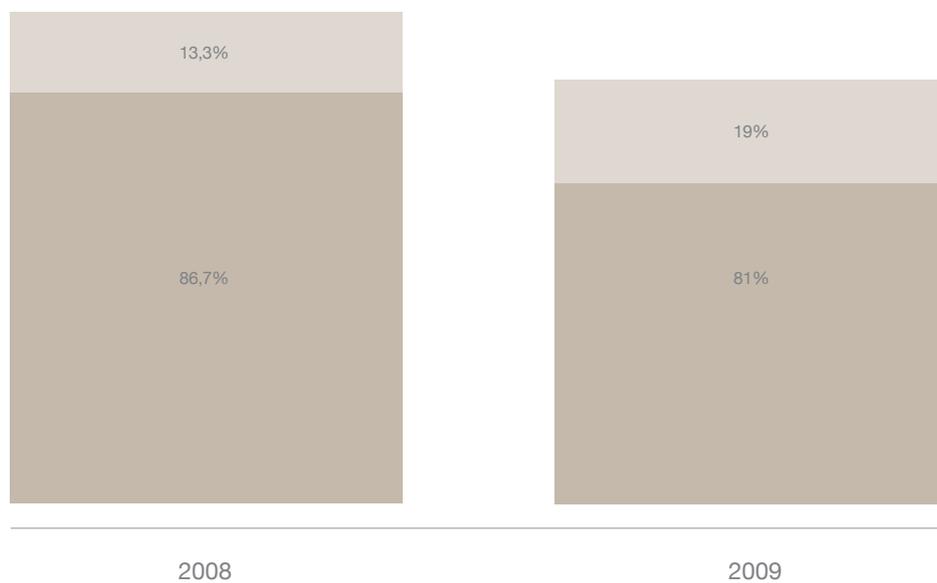
4. Répartition en fonction du type de compétition ou hors compétition des infractions constatées sur l'ensemble des contrôles réalisés en 2009

Absence d'infractions
 Infractions



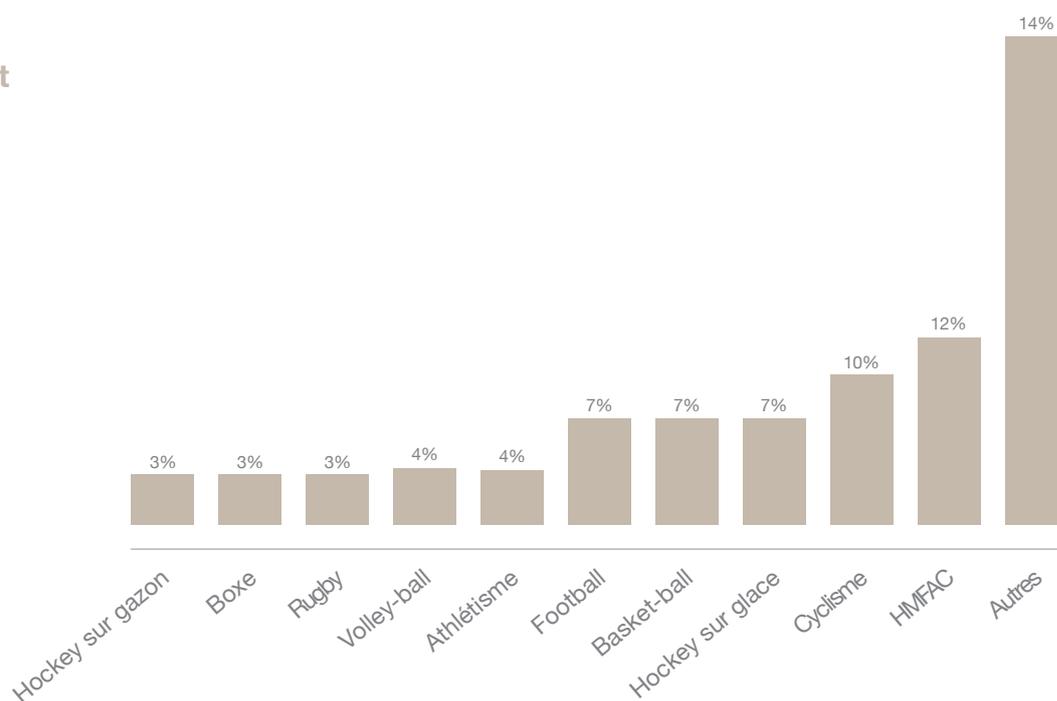
5. Répartition par sexe des infractions constatées pour l'ensemble des contrôles réalisés par l'AFLD (2008-2009)

— Hommes
— Femmes



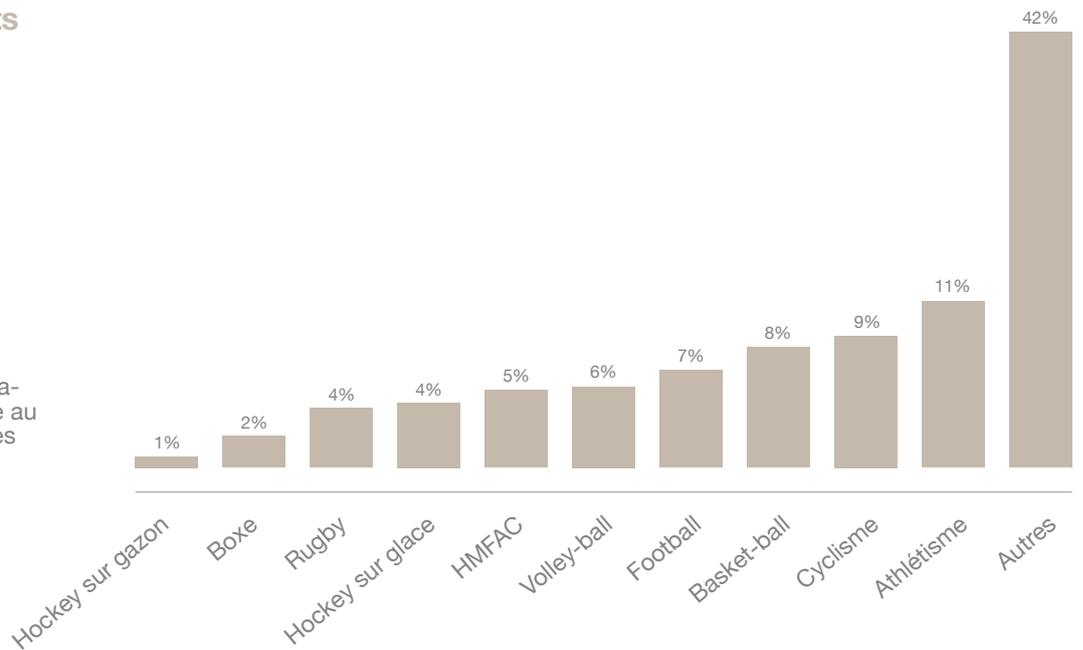
6. Taux d'infractions par sport par rapport à l'ensemble des infractions en 2009

— Nombre d'infractions constatées dans un sport rapporté au nombre d'infractions constatées sur l'ensemble des sports

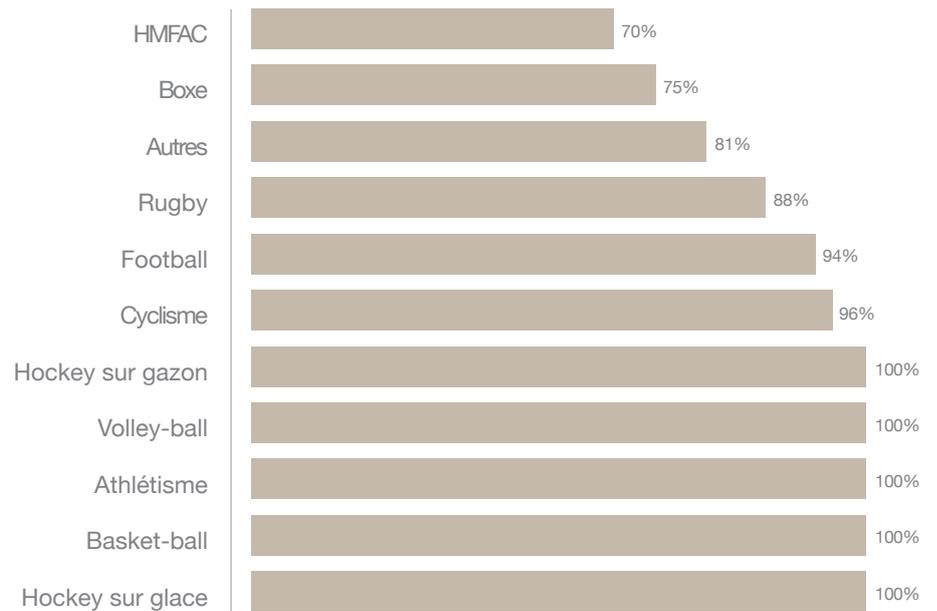


7. Taux d'infractions au sein des différents sports en 2009

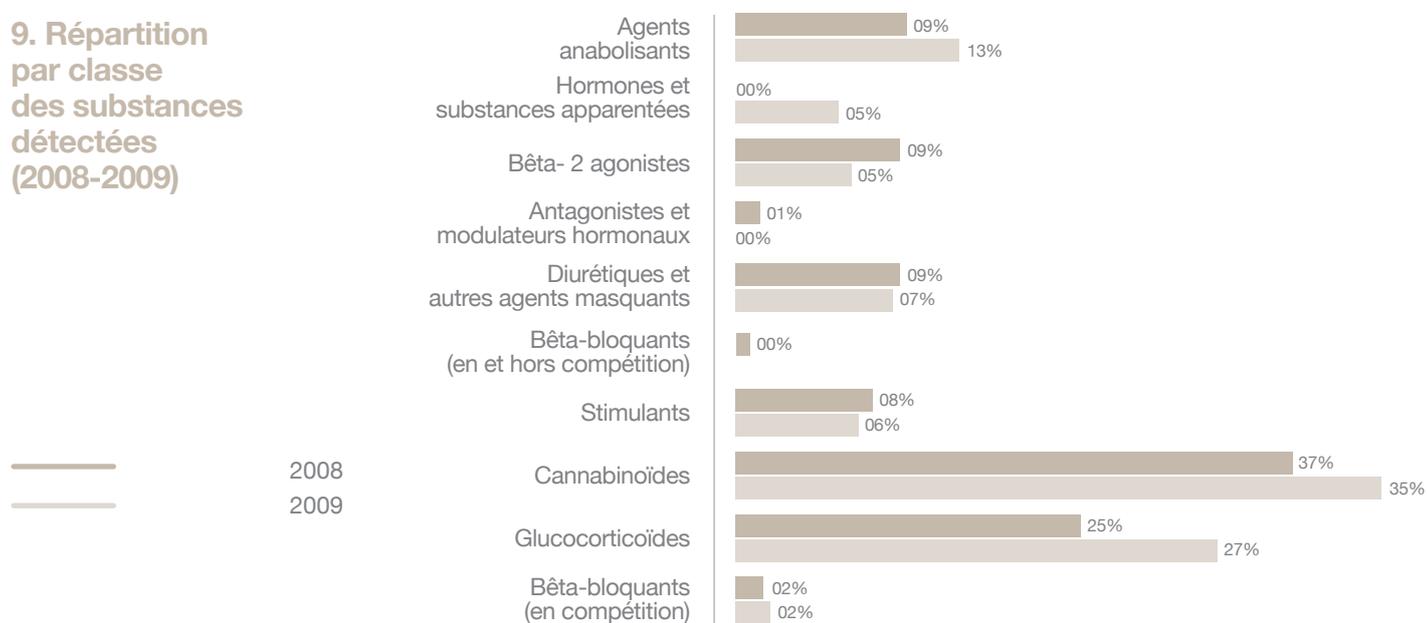
Nombre d'infractions constatées dans un sport rapporté au nombre de contrôles réalisés dans ce sport



8. Taux de contrôle inopinés parmi les contrôles ayant donné lieu à une infraction



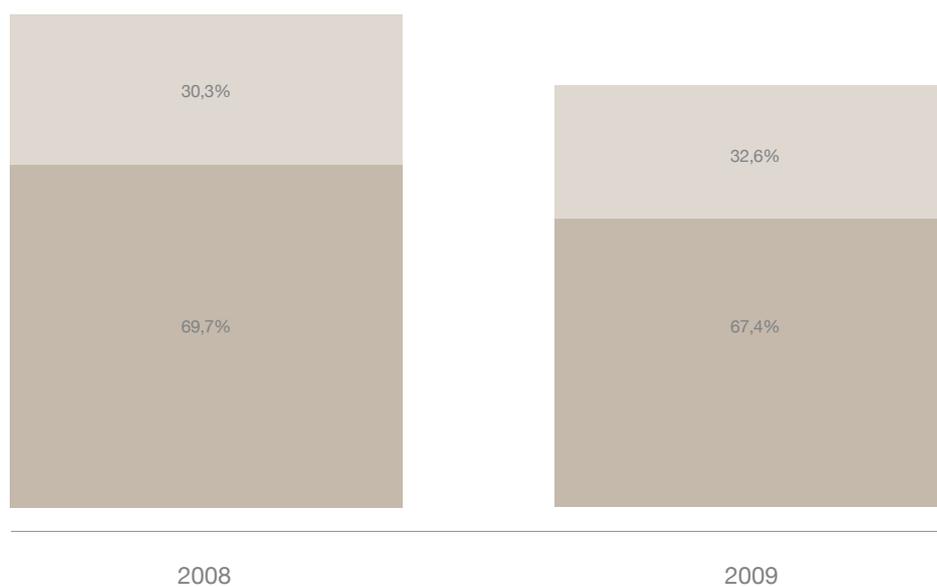
9. Répartition par classe des substances détectées (2008-2009)



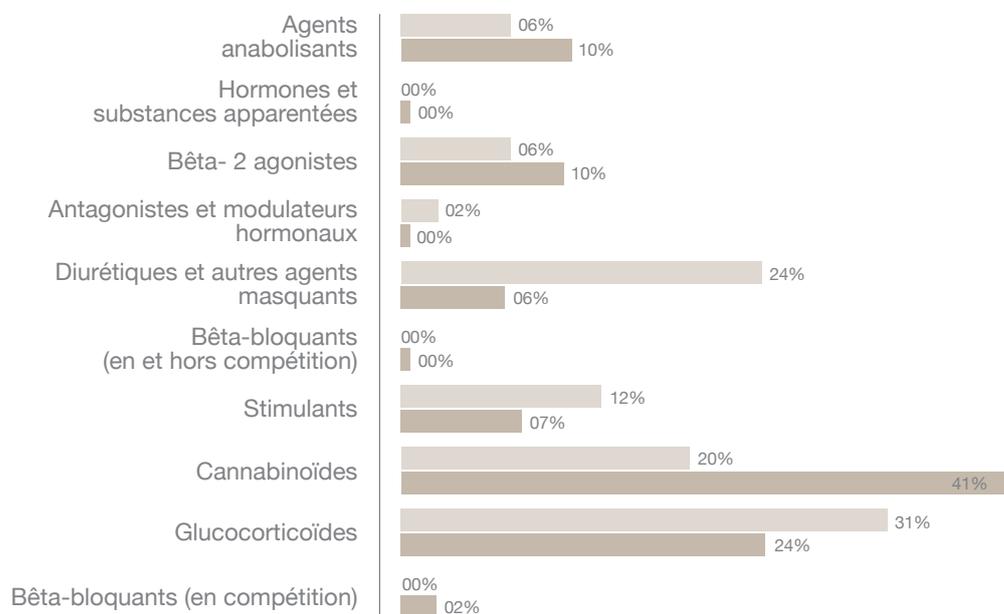
10. Répartition des classes de substances détectées selon qu'elles sont interdites ou non hors compétition (2008-2009)

Classes de substances interdites en compétition uniquement

Classes de substances interdites à la fois en et hors compétition



11. Répartition par classe et par sexe des substances détectées en 2009



12. Répartition des décisions prononcées par fondement de saisine de l'Agence

FONDEMENTS DE LA SAISINE ET MOTIFS	CLASSEMENTS / EN COURS			RELAXES / SANCTIONS			TOTAL	
	EN COURS	CLASSEMENTS SANS SUITE	TOTAL	RELAXES	SANCTIONS	TOTAL	NOMBRE	%
Saisine d'office : sportifs non licenciés (article L.232-22, 1° code du sport)	14	3	17		16	16	33	35,9%
Sportifs étrangers licenciés à l'étranger	6	1	7		3	3	10	10,9%
Sportifs français ou étrangers non licenciés	3	2	5		4	4	9	9,8%
Sportifs licenciés en France au moment des faits	5		5		9	9	14	15,2%
Saisine d'office : carence de la fédération (article L.232-22, 2° code du sport)	6	2	8	4	3	7	15	16,3%
Absence totale de décision fédérale	6	2	8	1	3	4	12	13,0%
Carence de l'organe d'appel				3		3	3	3,3%
Saisine à des fins de réformation (article L.232-22, 3° code du sport)	8	1	9	10	21	31	40	43,5%
Circonstances de l'affaire	3		3	3	4	7	10	10,9%
Illégalité de la décision	1		1	6	9	15	16	17,4%
Insuffisance du dossier médical fédéral	4	1	5	1		1	6	6,5%
Insuffisance du quantum					8	8	8	8,7%
Saisine aux fins d'extension (article L.232-22, 4° code du sport)					4	4	4	4,3%
Sur demande du Président de l'organe disciplinaire fédéral					4	4	4	4,3%
Sur initiative de l'AFLD							0	0,0%
TOTAL	28	6	34	14	44	58	92	100%
%	30,4%	6,5%	37,0%	15,2%	47,8%	63,0%	100%	

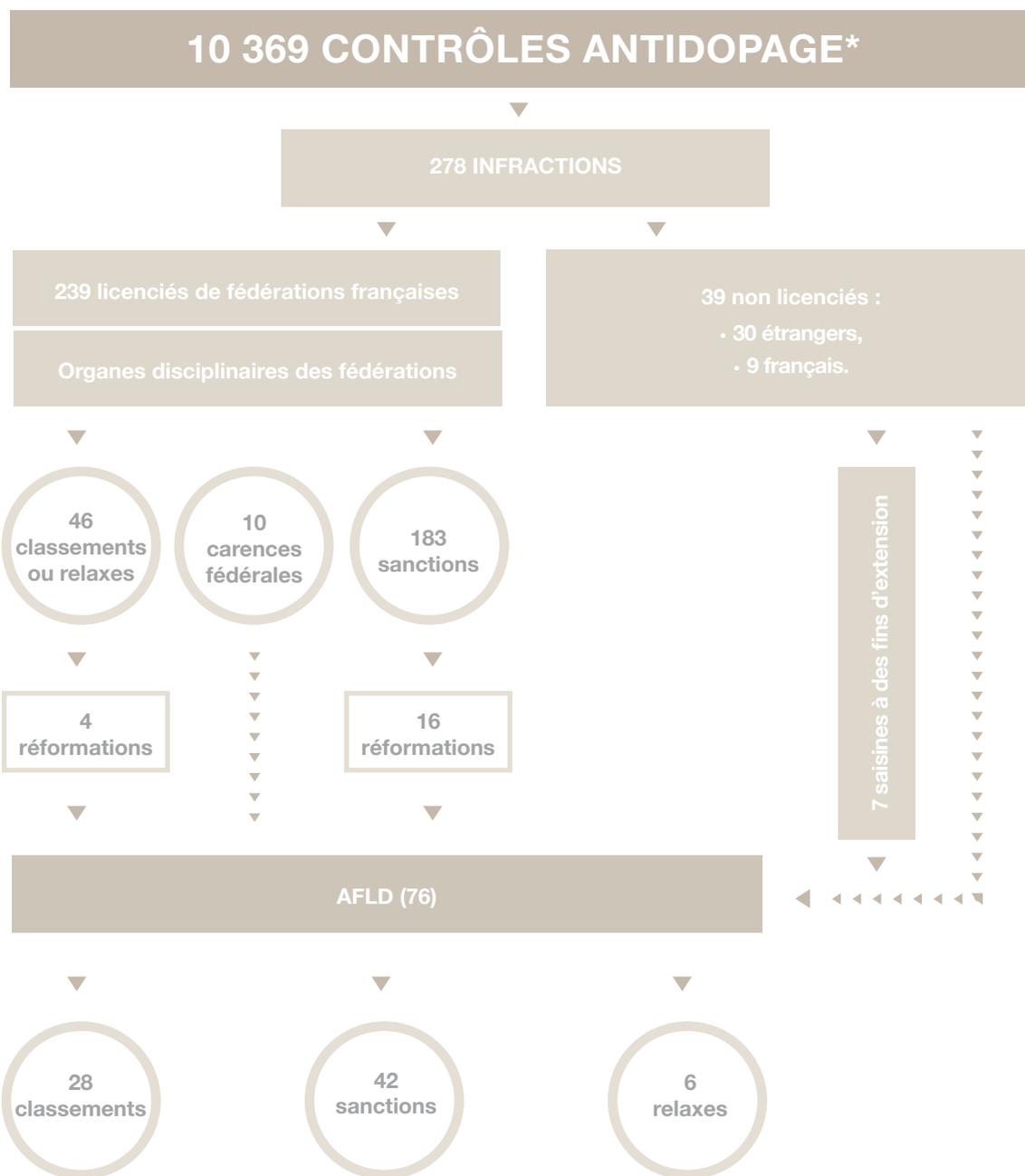
* 30 affaires n'ont pu faire l'objet, en 2009, d'une décision définitive de l'Agence française de lutte contre le dopage (10 à des fins de réformation de la décision fédérale, 6 pour lesquelles l'Agence s'est saisie d'office en l'absence de décision des organes disciplinaires fédéraux et 14 relatives à des sportifs non licenciés d'une fédération française).

13. Répartition des décisions prononcées par nature d'infraction

TYPE D'INFRACTION	CLASSEMENTS SANS SUITE / DOSSIERS EN COURS				SANCTIONS / RELAXES				TOTAL	
	CLASSEMENTS SANS SUITE	EN COURS	TOTAL	%	SANCTIONS	RELAXES	TOTAL	%	NOMBRE	%
Contrôles positifs	4	28	32	94,1%	41	12	53	91,4%	85	92,4%
Carences aux contrôles	2		2	5,9%	2	2	4	6,9%	6	6,5%
Localisation					1		1	1,7%	1	1,1%
TOTAL	6	28	34	100%	44	14	58	100%	92	100%
%	6,5%	30,4%	37,0%		47,8%	15,2%	63,0%		100%	

* 30 affaires n'ont pu faire l'objet, en 2009, d'une décision définitive de l'Agence française de lutte contre le dopage (10 à des fins de réformation de la décision fédérale, 6 pour lesquelles l'Agence s'est saisie d'office en l'absence de décision des organes disciplinaires fédéraux et 14 relatives à des sportifs non licenciés d'une fédération française).

14 - Schéma suites disciplinaires 2008



*Nombre de contrôles réalisés hors compétition internationale

ANNEXE 4 Publications

EFFECTS OF EXERCISE ON THE ISOELECTRIC PATTERNS OF ERYTHROPOIETIN.

Lamon S, Martin L, Robinson N, Saugy M, Ceaurriz J, Lasne F.
Clin J Sport Med. 2009 Jul;19(4):311-5.

BIOSAFETY IN EX VIVO GENE THERAPY AND CONDITIONAL ABLATION OF LENTIVIRALLY TRANSDUCED HEPATOCYTES IN NONHUMAN PRIMATES.

Menzel O, Birraux J, Wildhaber BE, Jond C, Lasne F, Habre W, Trono D, Nguyen TH, Chardot C.
Mol Ther. 2009 Oct;17(10):1754-60. Epub 2009 Jun 30.

DOUBLE-BLOTTING: A SOLUTION TO THE PROBLEM OF NONSPECIFIC BINDING OF SECONDARY ANTIBODIES IN IMMUNOBLOTTING PROCEDURES.

Lasne F. Methods
Mol Biol. 2009;536:213-9.

ISOTOPE RATIO MASS SPECTROMETRY ANALYSIS OF THE OXIDATION PRODUCTS OF THE MAIN AND MINOR METABOLITES OF HYDROCORTISONE AND CORTISONE FOR ANTIDOPING CONTROLS.

Buisson C, Mongongu C, Frelat C, Jean-Baptiste M, de Ceaurriz J.
Steroids. 2009 Mar;74(3):393-7. Epub 2008 Nov 13.

URINE RATIO OF TETRAHYDROCORTISOL TO TETRAHYDRODEOXYCORTISOL TO SCREEN FOR THE SYSTEMIC ADMINISTRATION OF CORTISONE AND HYDROCORTISONE.

Meklat N, Tabet JC, de Ceaurriz J.
Forensic Sci Int. 2009 Mar 10;185(1-3):e13-7. Epub 2009 Jan 29.

SHORT-TERM GLUCOCORTICOID INTAKE IMPROVES EXERCISE ENDURANCE IN HEALTHY RECREATIONALLY TRAINED WOMEN.

Le Panse B, Thomasson R, Jollin L, Lecoq AM, Amiot V, Rieth N, De Ceaurriz J, Collomp K.
Eur J Appl Physiol. 2009 Nov;107(4):437-43. Epub 2009 Aug 11.

ANNEXE 5 Bilan comptable de l'ALFD en 2009

1. Bilan actif

ACTIF		EXERCICE 2009			EXERCICE 2008
		BRUT	AMORTIS. ET PROV.	NET	
	ACTIF IMMOBILISE				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
201	Frais d'établissement				
203	Frais de recherche et de développement				
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques procédés, droits et valeurs similaires	207 001,13	189 916,06	17 085,07	37 536,56
206/208	Autres immobilisations incorporelles				
237	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
	IMMOBILISATIONS COPORELLES				
211	Terrains				
213	Constructions	1 139 920,03	507 578,75	632 341,28	689 340,35
215	Installations techniques, matériels et outillage	5 782 664,20	4 009 525,10	1 773 139,10	1 695 644,55
212/216					
ET 218	Autres immobilisations corporelles	1 149 928,02	666 867,62	483 060,40	508 878,20
231	Immobilisations corporelles en cours				
238	Avances et acomptes sur commande d'immobilisations corpor.				
	Immobilisations financières				
26	Participations et créances rattachées à des participations				
271/272	Autres titres immobilisés				
274	Prêts				
275/277	Autres créances immobilisées				
	TOTAL I	8 279 513,38	5 373 887,53	2 905 625,85	2 931 399,66
	ACTIF CIRCULANT				
	STOCKS ET EN COURS				
31/32	Matières premières et consommables, fournitures consommables	174 499,69		174 499,69	182 008,08
33/34	En coûts de production (bien ou services)				
35	Produits intermédiaires, résiduels et finis				
37	Marchandises (à revendre en l'état)				
	Creances d'exploitation				
41	Créances résultant de ventes ou de prestations et services et comptes rattachés (sauf 4191)	128 062,38		128 062,38	99 805,08
42/43	Autres créances d'exploitation (sauf 486)	4 325,04		4 325,04	
ET 44/46	Créances diverses	0,00		0,00	
ET 47/48					
50	Valeurs mobilières de placement	0,00		0,00	
51/53	Disponibilités	4 425 065,04		4 168 433,51	3 917 725,99
ET 575	Virements internes de fonds (éventuellement)				
54	Régies d'avances et accreditifs				0,00
	Regularisation				
486	Charges constatées d'avances				
	TOTAL II	4 731 952,15		4 475 320,62	4 199 539,15
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices				
	TOTAL III				
169	Primes de remboursement des obligations				
	TOTAL IV				
476	Ecart de conversion - Actif				
	TOTAL V				
	TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V)	13 011 465,53	5 373 887,53	7 380 946,47	7 130 938,81

2. Bilan passif

PASSIF		EXERCICE 2009			EXERCICE 2008
		BRUT	AMORTIS. ET PROV.	NET	
	CAPITAUX PROPRES				
	Capital				
1021	Dotation	4 101 792,11		4 101 792,11	4 101 792,11
1022	Complément de dotation (état)				
1023	Complément de dotation (organismes autres que l'état)				
1025	Dons et legs en capital				
1027	Affectation				
105	Ecarts de réévaluation				
	RESERVES				
1062	Réserves facultatives				
1064	Réserves réglementées				
1068	Autres réserves	2 535 697,00		2 535 697,00	2 000 167,00
1069	Dépréciation de l'actif				
11	Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)				
12	Résultat net de l'exercice (bénéfice ou perte)	179 761,20		179 761,20	535 530,00
	SITUATION NETTE				
13	Suventions d'investissement				
	TOTAL I	6 817 250,31		6 817 250,31	6 637 489,11
	Provisions pour risques et charges				
151	Provisions pour risques				
157	Provisions pour charges				
	TOTAL II				
	DETTES				
	Dettes financières				
161	Emprunts obligatoires				
164	Emprunts sur contrats				
167	Avances de l'Etat et des collectivités publiques				
165/168	Emprunts et dettes financières divers	108,00		108,00	108,00
4191	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
40	Dettes sur achats ou prestations de service et comptes rat.	512 533,23		512 533,23	434 926,87
43/44	Dettes fiscales d'exploitation, dettes sociales et dettes assimilées (sauf 444)				
42/45/46	Autres dettes d'exploitation (sauf 487) et dettes diverses	51 054,93		51 054,93	58 414,83
ET 47/48		0,00		0,00	0,00
487	Produits constatés d'avance a plus d'un an				
487	Produits constatés d'avance a moins d'un an				
	TOTAL III	563 696,16		563 696,16	493 449,70
477	Ecart de conversion - passif				
	TOTAL IV				
	TOTAL GENERAL (I+ II + III + IV)	7 380 946,47		7 380 946,47	7 130 938,81

3. Compte de Charges

COMPTES	INTITULÉ	BUDGET 2009 + DM	COMPTE FINANCIER	DIFFÉRENCE COMPTE F / BUDGET	RAPPEL CF 2008
	DEPENSES				
	CHARGES DE PERSONNEL				
63	Impôts - Taxes ou versements assimilés (rémunérations)	363 800,00	293 466,31	70 333,69	270 839,27
64	Charges de personnel	3 711 739,00	3 642 606,70	69 132,30	3 380 613,47
	AUTRES CHARGES				
60	Achats et variations de stocks	1 259 319,00	1 252 849,34	6 469,66	1 123 801,13
61	Achats de sous-traitance et services extérieurs	1 509 515,00	1 216 266,11	293 248,89	1 421 951,22
62	Autres services extérieurs	1 120 520,00	1 117 305,62	3 214,38	1 135 668,30
67	Dépenses exceptionnelles				8 843,00
68	Dotations aux amortissements	753 130,36	753 130,36		764 527,63
	TOTAL DES DEPENSES DU COMPTE DE RESULTAT	8 718 023,36	8 275 624,44	442 398,92	8 106 244,02
	RESULTAT DE L'EXERCICE (EXCEDENT)		179 761,20	(-) 179 761,20	535 530,00
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT	8 718 023,36	8 455 385,64	262 637,72	8 641 774,02

4. Compte de Produits

COMPTES	INTITULÉ	BUDGET 2008 + DM	COMPTE FINANCIER	DIFFÉRENCE COMPTE F / BUDGET	RAPPEL CF 2008
	RECETTES				
	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION				
741	Subvention d'exploitation Etat	7 229 500,00	7 279 500,00	50 000,00	7 438 124,00
7482	Produits sur ressources affectées		7 671,88	7 671,88	38 267,91
744		60 000,00		(-) 60 000,00	
	AUTRES RESSOURCES				
70	Prestations de service	1 060 393,00	1 089 663,80	29 270,80	913 585,60
76	Revenus sur valeurs mobilières	90 000,00	27 658,62	(-) 62 341,38	234 397,98
77	Produits exceptionnels	10 000,00	50 891,34	40 891,34	17 398,53
	TOTAL DES RECETTES DU COMPTE DE RESULTAT	8 449 893,00	8 455 385,64	5 492,64	8 641 774,02
	RESULTAT DE L'EXERCICE (EXCEDENT)		179 761,20	179 761,20	
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT	8 449 893,00	8 635 146,84	185 253,84	8 641 774,02



a fld

agence française de lutte contre le dopage

229, boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Tél : +33 (0)1 40 62 72 50

Fax : +33 (0)1 40 62 72 51

www.a fld.fr